MEMOIRE

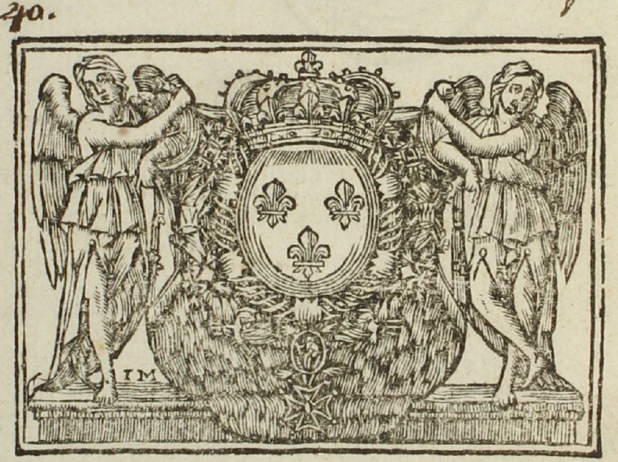
POUR

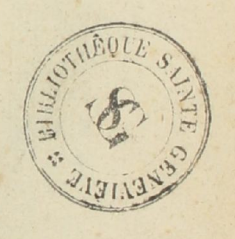
DAME ANNE LE GOUCHE,

Epouse de Messire André Rolland, Conseiller du Roy en ses Conseils, son premier Avocat General au Parlement de Grenoble : & le Sieur Tardivy Conseiller du Roy au Siege de Grasse.

CONTRE

UN SOLDAT DE MARINE QUI A esté declaré Fils du Sieur de Caille Gentilhomme Provençal, par Arrest du Parlement de Provence du 14. Juillet 1706.





A PARIS,

Chez FRANÇOIS-HUBERT MUGUET premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë Neuve Nôtre-Dame, à la Croix d'or.

M. DCC. VII.



AVERTISSEMENT.

LE Sieur Tardivy est partie dans cette affaire, avec la Dame Rolland; il y a même un interest beaucoup plus considerable; cependant on ne nommera que la Dame Rolland dans ce Memoire, afin d'abreger.

Les neuf Juges du Parlement de Provence qui ont esté d'une opinion contraire à l'Arrest dont la Dame Rolland demande la cassation, ont donné les motifs de leur avis, *dans la crainte*, ont-ils dit, *que cet Arrest ne fit pas honneur à leur Compagnie*. Ce seroit une injustice de l'attribuer à tout cet illustre Corps. La Dame Rolland ne se plaint que de douze Juges: c'est à eux seuls qu'elle impute les faits que la necessité de la cause nous a obligez de relever: pour son malheur le digne Chef de cette Auguste Compagnie Monsieur le Bret Premier President étoit malade, lorsque l'affaire a esté Jugée.

La longueur indispensable de ce Memoire nous a determinés à faire beaucoup de titres, afin d'éviter la confusion, qui ne sert qu'à obscurcir la verité; ceux qui voudront s'en instruire pourront le faire d'une maniere moins ennuyeuse.

Nous avons crû devoir donner une Table des matieres; c'est le moyen de trouver avec facilité, ce qu'on jugera estre plus essentiel.

L'Interrogatoire pourra paroître un peu long; mais il faut le lire, pour juger du caractere de l'imposteur, & de la valeur des objections que son Avocat a proposées contre ses réponses.

TABLE.

TABLE DES MATIERES.

TROISIEME PARTIE.

QUATRIEME PARTIE.

CINQUIEME PARTIE.

SIXIEME PARTIE.

SEPTIEME PARTIE.

MEMOIRE



MEMOIRE,

POUR Dame Anne le Gouche, Epouſe de Meſſire André de Rolland, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſon premier Avocat General au Parlement de Grenoble : & le Sieur Jean Tardivy Conſeiller du Roy au Siege de Graſſe.

CONTRE un Soldat de Marine qui a eſté declaré fils du Sieur de Caille, Gentilhomme Provençal, par Arreſt du Parlement de Provence du 14. Juillet 1706.



UNE fiction ingenieuſe ſurprend la creance des peuples : une entrepriſe hardie & bien concertée enleve facilement leurs ſuffrages. Le charme de la nouveauté, l'amour du merveilleux previennent le cœur & ſéduiſent l'eſprit. L'homme jugeant des choſes par les ſentimens que les paſſions inſpirent, s'écarte tous les jours des lumieres que la juſtice & la raiſon lui preſentent.

C'eſt à la faveur de ces preſtiges, qu'on a vû paroiſtre dans tous les ſiecles des ſcelerats audacieux qui ont ébloüi le public, uſurpé le nom & le bien des familles, arraché même le Sceptre de la main des Souverains. L'incertitude de la mort de ceux qu'ils vouloient repreſenter, une connoiſſance parfaite des détails de leur vie & de leur famille, des recits fabuleux mais circonſtanciez de leurs avantures depuis qu'ils eſtoient diſparus, une conformité étudiée dans les manieres, des traits de reſſemblance, une memoire heu-

reuſe, une preſence d'eſprit admirable favoriſoient l'illuſion, & cauſoient l'enchantement. Il y avoit au moins dans ces impoſtures quelque apparence de verité, quelque couleur de vrai-ſemblance. Ici, il ſemble qu'on ne nous produiſe l'impertinente fable *du faux de Caille*, que pour montrer juſqu'à quel point on peut ſe joüer de la credulité des hommes.

Quel rapport y a-t-il entre ce nouvel impoſteur, & l'original qu'il veut repreſenter? Il n'a ni l'air, ni les qualitez, ni les mœurs d'un Gentilhomme, nulle teinture des ſciences, nulle connoiſſance de la famille dont il veut uſurper le bien, il ne ſçait ni le nom du vrai de Caille, ni celui de ſes pere & mere.

L'hiſtoire qu'il debite eſt-elle ſoûtenuë de circonſtances plauſibles? on y découvre des fauſſetez, des contradictions, des impoſſibilitez phiſiques.

La mort de celui dont il veut joüer le perſonnage, eſt-elle incertaine? nous rapportons pour la prouver les témoignages les plus ſûrs, & les plus authentiques.

Qu'eſt-ce donc qui pourroit entraîner les ſuffrages en ſa faveur? ſeroit-ce la maniere dont il a vêcu? comme un nouveau Protée, il paroît tantôt ſoldat de Milice, tantôt Valet d'un Confiturier, aujourd'hui Recors de Sergent, demain Vendeur de Mithridate, Ouvrier en ſoïe, Gueux mendiant, Soldat de Marine: toûjours inconſtant par caprice, ou par libertinage, il n'a jamais exercé que des métiers convenables à la baſſeſſe de ſa naiſſance.

Seroit-ce un zele de Religion excité au moins par les apparences d'une pieté hypocrite? le Scelerat ſe donne lui-même au public pour un homme ſcandaleux, un perfide, un fauſſaire: il ne peut joüer le rôle d'impoſteur, qu'en s'avoüant coupable d'une impoſture de la même eſpece.

Voila cependant l'objet qui par un prodige inoüi a ſurpris la creance de quelques perſonnes qui ſe piquent d'avoir du jugement & de la probité. Tel eſt l'homme à qui le crime & le menſonge ont attiré des protecteurs, dont le credit a eſté employé pour jetter dans la conſternation deux familles honorables, & les reduire à la mendicité: pour enfoncer le poignard dans le cœur d'un malheureux pere qui pleure encore la mort de ſon fils unique, & qui ne peut plus s'en conſoler.

Ceux qui ont pris de bonne foy le parti de l'impoſteur, ne peuvent s'eſtre determinez que par la lecture de ſon Factum; ils ont crû que les citations eſtoient ſinceres, les faits juſtes, les preuves ſolides: cette hardieſſe extraordinaire qui y regne par tout, a ſans doute cauſé l'ébloüiſſement, l'audace a paſſé pour con-

fiance, la verité a esté opprimée, la justice confonduë, & l'imposture a triomphé.

Que dira-t-on, si nous faisons voir que de toutes les histoires dont ce Factum est rempli, il n'y en a pas une seule qui ne soit tirée d'aprés l'imagination de l'Auteur : qu'il y a plus de cent dix fausses citations : que les témoins marquez en marge disent precisément le contraire de ce qu'il avance : que les faits qui précedent sont détruits par ceux qui suivent : que le conseil de l'imposteur n'est en aucun endroit d'accord avec lui-même : que ses principaux raisonnemens sont autant de sophismes : Et qu'enfin cet ouvrage n'est qu'un tissu de suppositions, d'absurditez, & de calomnies ? on avoüera qu'on a esté surpris, on reviendra de l'erreur, & peut-estre concevra-t-on une juste indignation contre celui qui en travestissant le mensonge, lui a fait usurper les droits de la verité.

Mais comment les Juges pourront-ils s'excuser, eux qui avoient devant les yeux des pieces plus sûres que le Factum ? que répondront-ils, si nous prouvons qu'ils n'ont voulu ni se rendre à la verité connuë, ni s'éclaircir de la verité dont ils vouloient bien douter ? qu'ils ont eu deux poids, & deux mesures dans la même affaire ? qu'ils ont méprisé ce qu'il y a de plus certain dans la foy humaine, de plus inviolable dans la nature ? & que les motifs même qu'ils ont publiez pour justifier leur Arrêt devoient les déterminer à une decision toute contraire ?

La Dame Rolland s'est pourvûë en cassation contre cet Arrest injuste rendu au Parlement de Provence le 14. Juillet 1706. sa Requête a esté admise malgré tous les mouvemens qu'on s'est donné pour la faire rejetter ; les pretenduës fins de non recevoir n'ont pû balancer les contraventions aux Ordonnances. Ce premier Jugement répond de la justice de celui qui doit intervenir. Le Conseil a même ordonné, que les originaux des pieces, qui par une suite d'injustice avoient esté retenus au Parlement de Provence, seroient apportez au Greffe du Conseil ; l'imposteur en a esté frappé, il a fait de vaines tentatives pour éluder cette derniere partie de l'Arrest. Cela n'a servi qu'à montrer d'une part, combien il craint de paroître devant un Tribunal, où la cabale, & la prevention n'ont point d'accés : de l'autre combien la Dame Rolland desire avec ardeur d'exposer au grand jour la justice de sa cause, & l'innocence de son mari.

Aux moyens qui regardent la procedure, on va joindre celui *de l'iniquité évidente.* C'est une satisfaction bien pure, & bien intime pour des Juges, de trouver dans le fond d'une affaire de quoi

autoriser le Jugement qu'ils rendent sur la forme. Lorsque la chicane vient à l'aide de quelque nullité indifferente se plaindre d'un Arrest équitable, le Tribunal qui juge les Jugemens des autres peut restraindre son autorité, pour abreger le cours de la malignité & de l'artifice. Quand la verité opprimée vient exposer ingenûment la violence qu'elle a soufferte, si elle manquoit de moyens de cassation, il seroit juste d'en suppléer pour la rétablir dans les avantages qui lui sont dûs.

Mais tout se réünit ici en faveur de la Dame Rolland: ses moïens dans la forme ont esté prejugez, & celui qu'elle fonde sur l'iniquité évidente est indubitable, puisqu'il s'agit du droit public, que le droit des gens y est interessé, & qu'on a violé en même temps les principes les plus certains des Loix, de l'équité naturelle.

Si l'on est surpris de cet air de confiance avec lequel nous entreprenons la cause de la Dame Rolland, nous protestons ici, que nous n'avons rien avancé que nous ne soûtenions par des preuves invincibles, & nous ne demandons le suffrage des Juges & du public qu'à cette condition.

FAIT.

SCIPION de Brun de Castelane, Seigneur de Caille & de Rougon, épousa en 1655. Demoiselle Judith le Gouche; ils estoient l'un & l'autre de la R. P. R. leur sejour ordinaire fut à Manosque petite ville de Provence. Ils eurent cinq enfans de leur Mariage trois garçons & deux filles. L'aîné fut nommé Isaac; la datte de sa naissance ne peut estre prouvée par un Extrait Baptistaire; les Registres du Consistoire de Manosque ont esté perdus aprés la revocation de l'Edit de Nantes; mais la pluspart des témoins lui donnent 20. à 21. ans en 1685. cette datte remonte à l'année 1664. elle est confirmée par trois pieces qui doivent faire foy au défaut des Registres. La premiere est une Lettre écrite au mois de Decembre de la même année 1664. par le sieur Bourdin ayeul Maternel d'Isaac de Brun à un Gentil-homme de ses amis, à qui il fait part de cette nouvelle, la Lettre est produite au procez. Le Journal domestique du même sieur Bourdin, chez qui le Sieur & la Dame de Caille demeuroient, prouve que son petit fils Isaac est né le dix-neuviéme Novembre 1664. On a produit de plus le Registre d'un Apoticaire de Manosque, par lequel il paroît qu'en 1665. & 1666. cet Apoticaire distribua au fils du sieur de Caille des remedes convenables aux enfans qui sont à la mamelle; ainsi ce fait est constant. Isaac de Brun est né le 19. Novembre 1664. C'est

lui qu'un imposteur veut aujourd'hui representer ; les deux cadets du sieur de Caille sont morts à Manosque il y a plus de 28. ans, cela n'est pas contesté.

La Dame de Caille Mere, mourut en 1679. aprés avoir fait son Testament ; il contient des legs particuliers au profit de ses deux filles. Elle institue son Heritier Isaac son fils ; elle donne l'usufruit de tous ses biens au sieur de Caille *son cher Epoux.*

Le sieur de Caille s'appliqua a donner à son fils une éducation convenable à sa naissance. Il tint successivement quatre Precepteurs auprés de lui, il lui fit faire ses humanitez à Manosque, il l'envoïa à Genéve en 1680. accompagné du nommé Guirard son Precepteur, qui est presentement Ministre en Suisse : Isaac de Brun qu'on appelloit alors *de Rougon* y fit sa Rethorique sous le sieur le Jeune qui est encore vivant. De Genéve il alla à Saumur, il y demeura quelques mois au College ; il retourna à Genéve, où il étudia en Philosophie pendant les années 1682. & 1683. sous un Professeur dont le nom est connu parmi les Sçavans, c'est le sieur Choüet, qui s'est élevé par son merite aux premieres dignitez de la Republique de Genéve.

En 1684. le sieur de Caille rappella son fils auprez de luï à Manosque, ils y demeurerent jusques en l'année 1685.

Le Roy aïant revoqué l'Edit de Nantes, le sieur de Caille sortit du Roïaume avec sa famille, elle estoit composée de sa Mere, de son fils, de ses deux filles, du nommé Galle alors precepteur de son fils, il fut accompagné par la Dame du Lignon sa sœur, & par la Demoiselle de Saint-Estienne sa belle-sœur. Ils allerent tous établir leur domicile à *Losanne* en Suisse, hors la Dame du Lignon qui se retira à *Morges* ; ce sont deux petites villes du Canton de Berne. Une des filles du sieur de Caille y deceda en 1686. l'ayeule y mourut aussi en l'année 1690.

Le Roy fit un Edit au mois de Decembre 1689. par lequel Sa Majesté donna aux plus proches parens, les biens de ceux qui estoient sortis du Roïaume pour cause de Religion.

Madame Rolland sœur de la feüe Dame de Caille, pretendit qu'elle devoit estre mise en possession de tous les biens du sieur de Caille, parce qu'elle estoit la plus proche parente de ses enfans. Il intervint un Arrest Contradictoire au Parlement de Provence qui en decida d'une autre maniere. Les biens paternels furent adjugez à la Dame Tardivy, & les biens maternels à Madame Rolland, dont la portion fut la moins considerable, elle ne va pas à plus de 60000 livres, qui peuvent produire 2500. livres de rente.

Aussitôt aprez l'Arrest rendu, Madame Rolland laissa aux pau-

vres de la Charité de Manofque la joüiffance de la maifon, que le fieur de Caille y occupoit avant fa retraite; voilà le premier ufage qu'elle fit d'une partie du bien qui lui fut adjugé.

Revenons au fieur de Caille & au fieur de Rougon fon fils. Ils vivoient familierement à Lozanne avec tous les honneftes-gens. Cette ville eft remplie de perfonnes de merite, il y a des Magiftrats, un Confeil, une Academie, des Profeffeurs & des Miniftres. Le fils du fieur de Caille frequentoit fur tout les Gens de lettres, il s'appliqua extrêmement aux Mathematiques, il tomba dans une maladie de langueur; fon pere l'envoïa changer d'air *à Vevay*, c'eft une autre petite ville du même Canton à 4. lieües de Lozanne, l'air y eft tres-pur, la route eft aifée par le Lac de Genéve. Il y fut en penfion chez le fieur Second pendant cinq années, allant & venant de Vevay à Lozanne, & de Lozanne à Vevay, demeurant alternativenent tantôt dans un de ces lieux, & tantôt dans l'autre. Il n'a fait aucun autre voïage depuis fon arrivée en Suiffe, jufques à fon decez.

Le pere n'oublia rien pour tâcher de rétabllr la fanté de fon fils; non content des Medecins ordinaires, il lui fit venir en 1695. un Apoticaire de Genéve qui avoit des remedes fpecifiques, ils furent tous inutiles, le mal empira pendant qu'il eftoit à Vevay; le fieur de Caille s'y rendit, & il y reçût *le 15. Fevrier 1696.* les derniers foupirs de fon fils unique.

Le fieur de Caille accompagna le corps de fon fils au tombeau, avec tout ce qu'il y avoit d'honnêtes-gens à Vevay, il s'en retourna à Lozanne, où il reçût les complimens de condoleance de toute la ville. Il écrivit enfuite à differentes perfonnes en France, entre autres au fieur de Monefargues Gentil-homme de Provence de fes anciens amis, & à Madame Rolland fa belle-fœur. Il leur manda la nouvelle de la mort de fon fils. Le Curé de la Parroiffe de Madame Rolland fe trouva chez elle, lors qu'on lui apporta cette lettre de la pofte, elle l'ouvrit en fa prefence, il fut le premier à la confoler. Monfieur & Madame Rolland porterent le deüil de la mort de leur neveu, & ils reçûrent à cette occafion les vifites de toutes les perfonnes qualifiées de Grenoble.

Madame Rolland avoit tout mis en ufage pendant la vie de fon neveu, pour l'engager à revenir en France, elle avoit auffi propofé un mariage avantageux à la fille du fieur de Caille avec un Gentilhomme de Grenoble, pour la determiner à changer de Religion, & à r'entrer dans les biens de fa famille. Le decez de fon neveu, & l'obftination de fa niece, la porterent à faire en 1698. une donation entre-vifs aux pauvres de la Charité de Manofque, de la

proprieté de la maiſon, dont elle leur avoit donné la joüiſſance en 1690. Elle y ajouta un Domaine de 7. à 800. livres de revenu. *La mort du fils du ſieur de Caille fut un des motifs de l'Acte*, il y eſt exprimé. Les pauvres en ont joüi juſqu'au jour de l'Arreſt. Si tôt qu'il a eſté rendu, ils en ont eſté chaſſez impitoyablement.

Au mois de Mars 1699. un ſoldat de Marine connu ſous le nom de *Pierre Mege*, ſe fit preſenter à Monſieur de Vauvray Intendant de la Marine à Toulon, il lui dit qu'il eſtoit fils du ſieur de Caille, & qu'il vouloit abjurer la R. P. R. Celui qui le preſenta fut un nommé la Violette Menuiſier, qui avoit eſté autrefois laquais du ſieur de Caille Pere. Ils concerterent enſemble l'impoſture. La condition reglée entre eux, fut que le ſoldat de Marine épouſeroit la belle-ſœur de la Violette, les bans furent même publiez, ils ſont joints au procez; nous ignorons les autres avantages que la Violette en devoit tirer.

Il paroîtra extraordinaire à ceux qui croient de bonne foy, que le ſoldat de Marine eſt le vrai de Caille, qu'il eût voulu ſans eſtre prevenu d'aucune paſſion ſe meſ-allier juſques au point d'épouſer la fille d'un Cordonnier, belle-ſœur du laquais de ſon Pere. La ſurpriſe ceſſera, ſi on conſidere que les conditions eſtoient égales; c'eſtoit le premier prix de l'impoſture, la premiere recompenſe que le faux de Caille donnoit à celui qui devoit le ſoûtenir dans ſon entrepriſe. Il alloit à la verité devenir bigame, mais la bigamie paſſe-t-elle pour un crime dans l'eſprit d'un impoſteur?

Monſieur de Vauvray crût qu'il eſtoit de ſon devoir de faire r'entrer dans le ſein de l'Egliſe un homme qui ſe diſoit Huguenot, il l'envoya aux Jeſuïtes pour eſtre inſtruit, & trois ſemaines aprés, c'eſt-à-dire, le 10. Avril 1699 il aſſiſta à l'abjuration qui ſe fit dans la Cathedrale de Toulon, entre les mains du Grand-Vicaire. Le Soldat de Marine fit cinq fauſſetez dans cet Acte, par rapport au nom de Bapteſme du fils du ſieur de Caille, à ſon nom de famille, à ſon âge, & au nom des Sieurs & Dame de Caille Pere & Mere. Il declara dans le même Acte qu'il ne ſçavoit point écrire.

Monſieur de Vauvray ſigna l'Acte d'Abjuration comme témoin, mais il dit, *nous ſommes pris pour duppes*, lorſqu'il entendit que le ſoldat de Marine declaroit ne ſçavoir point écrire; il lui parut ſurprenant qu'un homme qui raiſonnoit ſi bien, qui avoit ſçû lui perſuader qu'il eſtoit le fils du ſieur de Caille ne ſçût pas ſigner ſon nom; que le fils d'un Gentil-homme tres-riche, n'euſt point appris, ce que nul Bourgeois ne laiſſe ignorer à ſes enfans.

Le bruit de cette abjuration ſe repandit; on l'écrivit au ſieur de Caille à Lozanne, il manda que ſon fils eſtoit mort le 15. Fevrier

1696. il en envoïa le Certificat qui fut remis à Monſieur de Vauvray.

Monſieur de Vauvray fit arrêter le ſoldat de Marine. Le ſieur d'Infreville qui commandoit les troupes à Toulon, pretendit que l'Intendant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter ſes ſoldats ; ils écrivirent à la Cour, Monſieur de Pontchartrain Miniſtre d'Eſtat, à preſent Monſieur le Chancelier en parla au Roi ; voici la reponſe qu'il fit par le Commandement de Sa Majeſté.

Le Roy a approuvé, que Monſieur de Vauvray ait fait arrêter, & mettre à l'Arſenal le ſoldat de la Compagnie de Ligondez, qui ſe dit fils du ſieur de Caille, & a fait abjuration. L'intention de Sa Majeſté eſt que vous le faſſiez remettre aux Juges ordinaires, pour inſtruire ſon procez, & lui faire ſubir la peine que ſon impoſture merite, vous leur remettrez en même temps les atteſtations qui ont eſté envoyées à Monſieur de Vauvray de la mort du veritable de Caille.

Cette Lettre fut adreſſée au ſieur le Vaſſeur ordonnateur de la Marine. On traduiſit l'impoſteur dans les priſons de la Conciergerie de Toulon. Monſieur de Vauvray mit au Greſſe les atteſtations, & les Lettres qui lui avoient eſté adreſſées, concernant l'état du fils du ſieur de Caille pendant qu'il vivoit, & les preuves de ſa mort.

Madame Rolland ne s'eſtoit point encore declaré partie, elle n'avoit pas même quitté la ville de Grenoble, non plus que ſon mari. L'impoſteur voulut faire bonne contenance, & païer d'effronterie. Il preſenta lui même une Requête au Lieutenant Criminel de Toulon pour eſtre interrogé. L'interrogatoire ſe fit le 19. Juin, & les jours ſuivans.

Enſuite de cet interrogatoire, il y eut un ſoit montré au Procureur du Roy ; ſur ſes Concluſions, le Lieutenant Criminel ordonna en preſence du Prevôt de la Marine le 27. Juin 1699. que *l'Interrogatoire, Reponſes, & requiſitions faites par ledit d'Entreveges*, (c'eſt le nom que le ſoldat de Marine s'eſtoit donné) *ſeront ſignifiées au ſieur Scipion de Caille, à ſes plus proches parens & aux poſſeſſeurs des biens, pour accorder ou diſcorder ſes demandes, pour ce fait, & le tout communiqué au Procureur du Roy eſtre ordonné ce que de raiſon.*

L'impoſteur leve lui-même l'interrogatoire, il l'envoye ſignifier à Madame Rolland, au ſieur Tardivi, & à pluſieurs autres qui ne poſſedoient aucuns biens de la famille de Caille : Madame Rolland y répondit d'abord, en envoyant des procedures faites en Suiſſe, à la requête du pere, qui juſtifioient que ſon fils y avoit toûjours demeuré

meuré depuis 1685. & qu'il étoit décedé à Vevay le 15. Février 1696. Elle protesta en même temps de poursuivre criminellement le Soldat de Marine comme un imposteur, au cas qu'il voulût persister à se dire fils du sieur de Caille. Le Lieutenant de Toulon rendit une Ordonnance, portant *que l'imposteur seroit traduit à Manosque, & par tout ailleurs pour proceder à sa reconnoissance*. Madame Rolland fit informer contre le Soldat en crime de supposition de nom & de personne. Vingt témoins furent entendus dans l'information, plusieurs attestent qu'il est Pierre Mege fils d'un forçat de Galeres qu'ils connoissoient depuis plus de 20. ans; les autres affirment qu'il n'est point le fils du sieur de Caille avec lequel ils ont étudié les Humanitez.

L'imposteur interjette appel de la procedure criminelle, il obtient un Arrest de défense, il se fait traduire à Aix, il demande qu'il lui soit permis de prouver son état en execution de l'Ordonnance de Toulon. Le Parlement de Provence rend un Arrest le 13. Janvier 1700. par lequel il ordonne que l'accusé sera remené à Toulon, pour lui estre son procez fait, & parfait jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf aprés la Sentence estre fait droit sur sa requeste, s'il y échoit.

Le Lieutenant de Toulon continuë la procedure criminelle, l'accusé ne veut plus répondre, on instruit son procez comme à un muet. Le Procureur du Roy donne ses conclusions qui tendent *à déclarer l'accusé convaincu du crime de supposition de nom & de personne, pour réparation de quoi il requiert qu'il soit condamné à la mort*. Le Lieutenant criminel au lieu de donner une Sentence définitive, rend une Sentence interlocutoire, par laquelle il ordonne qu'avant faire droit, les Parties feroient juger les appellations respectivement interjettées; Madame Rolland, & le sieur Tardivi appellent de cette Sentence interlocutoire, sur quoi intervint un autre Arrest le 18. Juin 1700. par lequel l'accusé est reçû à prouver qu'il est fils du sieur de Caille, sauf à ses Parties à faire preuve du contraire, si bon leur semble, *sans préjudice des preuves du Procez*.

Madame Rolland donna une Requeste, par laquelle elle demanda, qu'en cas que les preuves du sejour du fils du sieur de Caille en Suisse jusques à sa mort, & les preuves de son décez ne fussent pas jugées suffisantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plût au Parlement commettre un Magistrat *in partibus*, pour faire la preuve de ces faits, qui ne pouvoient estre prouvez que dans les lieux du sejour, & de la mort du sieur Caille fils. Cette Requeste fut jointe au Procez par Arrest du 28. Juin, pour y estre fait droit s'il y échéeoit.

Les Enquestes se font en Provence de part & d'autre, plusieurs

témoins sont entendus, les uns disent qu'il est fils du sieur de Caille, les autres qu'il est un imposteur, les uns qu'il est Pierre Mege, & d'autres qu'il n'est pas Pierre Mege. Le Procez est communiqué à M. le Procureur general, il prend l'avis des trois Avocats generaux, ses conclusions ne furent pas favorables à l'accusé. Le Procez est mis sur le Bureau, on ne lit point les informations faites à Toulon, on ne les convertit pas même en enquestes. De vingt-un Juges, neuf donnent leur avis contre le Soldat de Marine, douze lui sont favorables, le plus grand nombre l'emporte. L'Arrest définitif intervient le 14. Juillet 1706. l'accusé est declaré fils du sieur de Caille, on lui adjuge tous les biens de la maison, les possesseurs sont condamnez à des restitutions immenses, aux dommages interests & dépens. Madame Rolland est déboutée de sa Requeste incidente, tendante à ce qu'il fût delivré une commission rogatoire pour la preuve des faits qui regardoient le séjour, & la mort du fils du sieur de Caille en Suisse : plusieurs personnes sont decretées, les uns de prise de corps, les autres d'ajournement personnel, ou d'assigné pour estre oüis. Enfin, on ordonne qu'on deliberera les Chambres assemblées sur une Requeste qui avoit esté donnée contre Monsieur Rolland dans le cours de l'instance.

On sent par avance les contradictions des trois Arrests dont nous venons de parler. Par celui du mois de Janvier 1700. on ordonne que le Procez sera fait à l'accusé ; par celui du mois de Juin on le reçoit à prouver qu'il est fils du sieur de Caille, on reserve en même temps les preuves qui resultent des informations : & par l'Arrest définitif on juge sans avoir converti le Procez criminel en Procez civil, & même sans lire les informations. Il y a plusieurs autres contraventions à l'ordonnance qui regardent les moyens particuliers de cassation ; nous ne les relevons pas, c'est le partage de Maistre Bronod Avocat au Conseil, dont on connoît les lumieres & la probité : nous ne voulons donner qu'une idée generale du fait. Toutes les circonstances particulieres seront expliquées dans la suite ; nôtre objet n'est pas de nous attacher simplement à des défauts de formalitez ; mais de montrer que l'Arrest renferme au fond l'iniquité la plus évidente qui fut jamais.

Trois semaines aprés cet Arrest rendu, & avant qu'il eût esté signifié, on marie l'imposteur avec la fille d'un Medecin, qui avoit fourni en secret les sommes necessaires pour les frais du Procez. La mere de cette fille est cousine germaine de Monsieur de Villeneuve, & cousine issuë de germain de Monsieur le President de Malhiverny, lequel est gendre de Monsieur Boyer Raporteur ; ces trois Magistrats ont esté du nombre des douze Juges dont l'avis a prévalu.

La nommée *Honorade Venelle* ayant appris ce Mariage, alla ſe jetter aux pieds de Monſieur le Comte de Grignan Lieutenant de Roy de la Province, & de Monſieur le Bret premier Preſident au Parlement, elle demanda leur protection, enſuite elle fit ſa declaration à Aix pardevant Notaire en preſence de cinq témoins Preſtres ou parens, par laquelle elle dit, Qu'*ayant appris que Pierre Mege a eſté declaré fils du ſieur de Caille par Arreſt du Parlement de Provence, & de plus qu'il a épouſé une ſeconde femme, elle affirme avec ferment pour la décharge de ſa conſcience, & pour le ſoûtien de ſon honneur, que ledit Pierre Mege eſt ſon veritable mari, avec lequel elle a paſſé un contrat de Mariage, reçû par Maiſtre Coulet Notaire Royal de la ville du Martigue depuis l'année 1686. en ſuite duquel ils s'épouſerent en face de nôtre ſainte Egliſe, & ils ont enſuite cohabité enſemble comme mariez legitimement juſques en 1699. que le ſecond Mariage eſt illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du ſien, que ledit Pierre Mege n'a dû, elle vivante, épouſer une autre femme, & qu'elle pretend ſe pourvoir.*

Les Juges qui avoient rendu l'Arreſt ſe raſſemblerent, dés qu'ils furent informez de cette declaration ; ils rendirent une Ordonnance, qui porte qu'*Honorade Venelle ſera arrêtée, & miſe dans les priſons de la Conciergerie d'Aix pour lieu de ſûreté.* Cette eſpece de decret eſt fort extraordinaire : dans quelles Ordonnances en ont-ils trouvé la forme ? Honorade Venelle n'a pas jugé à propos de ſe livrer entre les mains de ceux qui venoient de declarer ſon mari *fils du ſieur de Caille*, elle a crû qu'il eſtoit plus ſeur pour elle de venir ſe rendre à la ſuite du Conſeil.

Ce ſeroit une choſe curieuſe de preſenter ces deux perſonnes l'une à l'autre : le Soldat de Marine dit qu'Honorade Venelle n'eſtoit que ſa concubine, qu'elle l'a captivé pendant un temps aſſez conſiderable, qu'il a oublié entre ſes bras le zele ardent qu'il avoit de ſe convertir, qu'il a negligé les devoirs de ſa condition, & qu'il s'eſt reduit pendant tout ce temps aux emplois les plus ſordides. Il faut avoüer que l'amour cauſe des effets bien étranges. Le conſeil de l'impoſteur a pris ſoin de peindre dans ſon Factum Honorade Venelle comme une femme *fort gracieuſe*, ce ſont les termes dont il ſe ſert, & c'eſt afin qu'on ait moins de peine à comprendre un abandon ſi prodigieux. Cette femme prétend au contraire que le Soldat de Marine eſt ſon mari. On tireroit ſans doute de leur entretien quelque éclairciſſement utile à la cauſe, & on pourroit juger ſi Honorade Venelle a plus l'air de la maîtreſſe du fils du ſieur de Caille, que de la femme legitime de Pierre Mege.

Ce récit eſt ſuffiſant pour donner une idée generale de l'affaire. Nous devons eviter les repetitions ; elles ſeroient indiſpenſables, ſi

nous faiſions dabord le détail de tout ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement du procez, nous pourrions même courir riſque de mettre de la confuſion, où nous ne cherchons que de la clarté. L'impoſteur peut compter qu'il n'y perdra rien. Nous diviſerons ce Memoire en ſept parties, nous rapporterons ſur chacune les faits, & les preuves, les objections, & les réponſes ; nous ne negligerons pas même les fables qui ont eſté ſemées dans le Factum de l'impoſteur ; moins on y trouvera de ſolidité, plus on admirera la fertilité de l'imagination de celui qui les a compoſées.

DIVISION.

LA premiere partie contiendra les preuves de l'éducation du fils du ſieur de Caille, nous montrerons qu'il ſçavoit non ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes Humanitez, ſa Rethorique, ſon cours de Philoſophie, & qu'il s'eſtoit appliqué aux Mathematiques. L'impoſteur au contraire ne ſçait ni lire, ni écrire, & il dit qu'il ne l'a jamais appris.

La Deuxiéme partie contiendra les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille arrivée le 15. Fevrier 1696.

Dans la troiſiéme nous examinerons l'Acte d'Abjuration de l'impoſteur, & l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Juge de Toulon, aprés s'eſtre declaré fils du ſieur de Caille.

Nous ſuivrons dans la quatriéme le Factum de Maiſtre Silvain, on y verra un tiſſu de fauſſetez, de contradictions, d'impoſſibilitez phiſiques.

La cinquiéme partie contiendra la diſcuſſion des Enqueſtes.

La ſixiéme renfermera la refutation des motifs de l'Arreſt, & des propoſitions qu'on a avancées pour le ſoûtenir.

Dans la ſeptiéme partie, nous juſtifierons Monſieur & Madame Rolland des calomnies atroces dont on les a chargés, dans le deſſein de tourner contre eux l'indignation que l'impoſteur merite ; nous decouvrirons la fauſſeté de quelques hiſtoires à la faveur deſquelles on a ſeduit pluſieurs perſonnes ; nous finirons par une petite recapitulation des procedez injuſtes du Rapporteur, & des autres Juges qui ont eſté de l'avis de l'Arreſt.

Chacune de ces parties priſe ſeparément, demontrera l'iniquité de l'Arreſt du Parlement de Provence ; quand on les verra reünies, on ſera ſaiſi d'horreur & de compaſſion, en conſiderant l'injuſtice que Madame Rolland a ſoufferte.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille.

L'Imposteur ne sçait ni lire ni écrire, il en convient; il a même declaré qu'il ne l'avoit jamais appris à cause de l'incommodité de sa vûë, & qu'il n'avoit point eu de Precepteurs. Son Avocat jugeant qu'il ne pouvoit soûtenir cette proposition, a trouvé à propos de changer de langage; il dit dans son Factum, que le fils du sieur de Caille avoit eu effectivement des Regens, & des Precepteurs; mais il soutient qu'il n'avoit jamais pû rien apprendre, parce qu'il avoit l'esprit sot & hebeté.

Il suffiroit de proposer cette contrarieté pour faire sentir l'imposture; mais nous allons montrer que le fils du sieur de Caille a fait des progrez dans ses études, & qu'il n'avoit l'esprit ni sot, ni hebeté.

Il faut observer que dans l'Enqueste de l'imposteur, il y a des témoins qui disent qu'il est fils du sieur de Caille, & d'autres qui ne le reconnoissent pas pour tel. Parmi les témoins qui lui sont favorables, un grand nombre assure que le fils du sieur de Caille alloit au College de Manosque, & qu'il avoit des precepteurs. Ces témoins sont les 2. 8. 9. 14. 16. 27. 29. 43. 50. 51. 72. 78. 84. 94. 117. 124. 127. 135. 138. 152. 153. 172. 247. 272. 322. 370. 386.

Entre les témoins de l'imposteur qui ne le reconnoissent pas, plusieurs assurent encore la même chose: ce sont les 33. 102. 110. 128. 139. 152. 237. 261. 332. Deux de ces témoins nomment les 4. precepteurs que le sieur de Caille fils a eus successivement; sçavoir Duchesne, Clement, Guirard, & Galle. Le sieur Sestier Capitaine 109me témoin depose *que le fils du sieur de Caille sçavoit écrire, qu'on lui tenoit des gouverneurs à 300. livres de gages.* Le Sieur Barthelemi Prestre 269e. dit *qu'il a suivi ses Classes jusqu'aux Humanitez avec le fils du sieur de Caille qui composoit des themes & traduisoit le Latin.* Noble Scipion de Mouriers 318e. affirme *qu'on n'avoit rien negligé pour son éducation, qu'on avoit toûjours tenu des precepteurs auprez de lui, il nomme les 4. qu'il a eus successivement, il assure qu'il sçavoit lire & écrire, & il ajoûte qu'il avoit esté envoyé à Saumur, & à Genève, aprés quoi il revint à Manosque.*

Tout ce que nous venons de rapporter est tiré de l'enqueste-même de l'imposteur: cela peut-il convenir à un homme qui dit n'avoir jamais appris à lire?

Voyons presentement ce qui resulte de l'Enqueste de Madame Rolland par rapport au fait que nous traitons ; ses témoins meritent une créance entiere, soit par leur condition, soit par les faits qu'ils déposent.

Le sieur Paul Figuieres Consul de Manosque treiziéme témoin, le sieur Garnier Lieutenant d'Infanterie 166. le sieur Eisseautier Medecin 167. le sieur Magnan Bourgeois 168. François Roux Marchand 169. Messire Jean Claude Pourcin Prieur 170. le sieur Charnier Bourgeois 171. le sieur Colombi Bourgeois 173. le sieur Matti Bourgeois 174. le sieur Vacher Marchand 175. Maistre Lot Avocat 177. le sieur Rou Bourgeois 178. Morin Apoticaire 179. Laugier Notaire 180. Noble Jean Pierre Daudifret 181. le sieur Imbert Bourgeois 182. disent que le fils du sieur de Caille a toûjours eu des Precepteurs, plusieurs disent qu'il avoit un Maître à danser nommé Dubois qui estoit entretenu dans la maison, & qu'il a esté fort bien élevé.

Noble Jean-Baptiste de Guichard sieur de Monguers 2e témoin, Me Dortigues Avocat 3e. disent *qu'ils l'ont vû à Apt, revenant de Geneve avec son Precepteur en 1684.* Jean Baptiste Clementi 6. dit *avoir étudié jusques aux Humanitez avec le fils du sieur de Caille.* Joseph Martin Apoticaire 7. *qu'il sçavoit lire & écrire, & qu'il lui a vû corriger ses thèmes.* Noble Henri de Barbeirac 19e. atteste *que le fils sçavoit fort bien lire, & écrire, & le latin aussi,* il ajoûte *qu'il a étudié pendant quatre ans avec lui.* François Vitalis 18. *qu'il l'a vû lire, & entendu chanter les Pseaumes, qu'il paroissoit avoir de l'érudition.* Marie Arnousse 55. *qu'il n'étoit extenué qu'à cause des grandes études qu'il faisoit.* Me Gogoni Prestre 172. *qu'il a étudié avec lui aux Humanitez sous le sieur Regnier Medecin, il nomme deux de ses Precepteurs.* Messire Pompée Baudri affirme, *qu'il faisoit des thèmes, & qu'il a étudié avec lui en Troisiéme à Manosque.* Noble Honoré d'Estienne de Chaussegros, sieur de Lioux 33. dit *qu'il l'a vû à Apt chez le sieur de Monguers revenant de Genève avec son Precepteur, qu'il l'a interrogé sur l'étude qu'il avoit faite à Genève ; sur la Rhetorique, la Geographie, & même sur l'Histoire, & que ce fils répondit comme un homme qui avoit assez profité de ses études.*

De bonne foy tous ces faits positifs dont tant d'honnestes gens viennent de rendre compte, peuvent-ils s'appliquer à l'imposteur ? Son conseil en sera-t-il crû sur sa parole au préjudice des témoins qui assurent le contraire ?

Passons des enquestes à l'information. Le sieur Clement Bourgeois, depose *avoir fait des thèmes dans la maison du sieur de Caille pere avec son fils.* Le sieur Tassil Bourgeois, *dit qu'il alla à Genève avec le sieur de Caille pere, lequel conduisoit son fils au College avec un Precepteur en 1680.* Louis Rey *atteste avoir vû le fils lire & écrire.* Maître Raffin Avo-

cat, & le sieur Saindonat Bourgeois, déposent *avoir estudié à Manosque avec le fils du sieur de Caille jusqu'aux Humanitez en 1679. & 1680.*

Cela est bien précis, ils ont étudié avec lui jusqu'aux Humanitez en 1679. & 1680. Suivons le fils du sieur de Caille.

En la même année 1680. son pere l'envoye à Genêve accompagné d'un Precepteur. Que fait-il à Genêve? Il y étudie en Rhetorique. Comment le prouvons-nous? C'est par un Extrait tiré du Registre du College de Genêve, tenu par le sieur de les Milieres Principal de ce College, Registre qui commence en l'année 1666. & qui contient le catalogue des écoliers qui s'y sont inscrits depuis ce temps-là. Le fils du sieur de Caille s'y est inscrit de sa propre main, en ces termes: ISAACUS DE CAILLE MANOSCA PROVINCIALIS PRIMÆ CLASSIS. La premiere Classe est la Rhetorique, & c'est en l'année 1680. qu'il s'est inscrit sur ce Registre, pour y étudier.

Cet Extrait est certifié par le sieur Turretin, Ministre, Professeur & Recteur de l'Academie. Il est scellé du sceau de la ville de Genêve, legalisé par les Sindics & Conseil, & par le sieur de la Closure, Resident pour le Roy à Genêve, qui s'explique en ces termes.

Pierre de la Closure Resident pour le Roy à Genève, je certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que les attestations cy-dessus sont bien de M. Turretin Pasteur & Professeur en Theologie, & en Histoire Ecclesiastique, Recteur de l'Academie de Genève; & que M. le Conseiller Sartori dont il y en a une semblable comme Secretaire d'Etat du Conseil de Genève est bien tel, & certifie de plus que ce que contiennent lesdites attestations est bien conforme à la verité, & aux Registres qui m'ont esté presentez, en foi dequoi j'ai donné le present certificat que j'ai signé & cacheté de mon cachet, pour servir où besoin sera. A Genève le 13. Janvier 1707. LA CLOSURE.

A cet Extrait Madame Rolland joint deux autres Certificats, l'un du sieur le Jeune, qui en l'année 1680. estoit Regent de Rhetorique, l'autre du sieur Turretin dont nous venons de parler. Les voici imprimez.

Je soussigné Recteur de l'Academie de Genève, atteste qu'un jeune Gentilhomme François, nommé M. Isaac de Caille, de Manosque en Provence, fils de M. Scipion de Brun de Castellane, Seigneur de Caille & de Rogon, vint dans cette Ville l'an 1680. pour y continuer ses études, & fut écolier dans la premiere Classe de nostre College, ce qui conste non seulement par le témoignage d'un tres-grand nombre de personnes parfaitement

dignes de foi, qui se souviennent de l'avoir vû & connu, & entr'autres par le témoignage du Regent de la premiere Classe, qui le declare lui-même ci-dessous, mais encore par le Registre ou la Matricule des écoliers de nostre College, où ce jeune Gentilhomme a mis son nom, suivant la coûtume, de sa propre main, en ces termes : ISAACUS DE CAILLE MANOSCA PROVINCIALIS PRIMÆ CLASSIS, *c'est ce que j'atteste comme une chose tres-certaine : & pour rendre la presente declaration plus authentique, je la scelle du sceau de nostre Academie. Fait à Geneve ce 19. Decembre 1706. JEAN ALPHONSE TURRETIN, Professeur en Theologie, & en Histoire Ecclesiastique, & Recteur de l'Academie de Genève.*

Je soussigné atteste que ledit Gentilhomme nommé Isaac de Rougon de Manosque a esté mon écolier en 1680. & que son nom est sur mon Livre où est le Role de mes écoliers H. LE JEUNE, Regent de premiere Classe.

Ces Certificats sont encore legalisez.

Le fils du sieur de Caille aprés avoir fait sa Rhetorique à Geneve, fut envoyé par son pere à Saumur, il y demeura quelques mois, il retourna à Genéve, il y fit son cours de Philosophie en 1682. & 1683. il avoit pour professeur le sieur Choüet qui est presentement un des premiers Magistrats de Genéve ; voici son Certificat.

Certificat du sieur Choüet.

Ayant esté requis par des personnes de consideration de donner ma declaration, de ce que je puis sçavoir du sejour que feu Monsieur Rogon de Caille a fait autrefois dans cette ville, je declare que dans le temps que j'enseignois la Philosophie dans l'Academie de cette ville, ledit Monsieur Rogon y fit son cours sous moi dans ce genre d'estude, dans les années 1682. & 1683. & qu'il pouvoit estre âgé alors d'environ 17. ans. C'est-là une verité dont je me souviens tres-parfaitement, que je trouve telle dans mes memoires de ce temps-là & que j'offre d'attester par serment ; Fait à Genève le 4. de Novembre 1706. CHOÜET.

Le même sieur Choüet avoit aussi un Registre contenant le Catalogue des Ecoliers qui étudioient sous lui en Philosophie, & qu'il repetoit, dans lequel Registre le fils du sieur de Caille est inscrit en 1682. & 1683. l'Extrait en est encore rapporté avec la certification du sieur Choüet, & la legalisation des Sindics & Magistrats, & du sieur de la Clozure qui a verifié le Registre.

Autre Certificat du sieur Pictet, Pasteur & Professeur en Theologie,

logie, qui declare *avoir connu & vû plusieurs fois Monsieur Rougon de Caille lorsqu'il étudioit en Philosophie.*

Troisiéme Certificat du sieur Minutoli Pasteur & Professeur aux belles Lettres, qui dit *avoir vû souvent ledit Monsieur Rougon de Caille dans le temps qu'il étudioit en Philosophie à Genève, & qu'il frequentoit divers jeunes étudians ses camarades & amis qui estoient en pension chez lui, tels que Messieurs Mouret de Montpellier, d'Albenas, & Rouvieres de Nîmes, & autres; ce qu'il est prest d'attester par Serment.*

Ces Certificats sont encore legalisez par les Sindics, & Conseil de Genéve, & scellez du Sceau de la Republique.

Que pourroit-on ajouter à ces Extraits & Certificats ? Peut-on trouver une verité mieux suivie ? Ce sont les Professeurs-mêmes qui parlent, ce sont des gens de merite & de consideration, qui occupent les premieres places de la Republique & de l'Academie. On voit un Registre commencé dez l'année 1666. où le fils du sieur de Caille s'est inscrit lui-même en 1680. pour étudier en Rethorique, on en voit un autre où il est inscrit pour étudier en Philosophie. Madame Rolland ajoute plusieurs autres Quittances & Certificats qui justifient les païemens faits pour les pensions du fils du sieur de Caille à Genéve & à Saumur, & pour les appointemens de Guirard son Precepteur, & de plusieurs autres Maistres d'exercices.

A l'égard des Mathematiques, presque tous les témoins entendus à Lozanne, attribuent la maladie du fils du sieur de Caille à la trop grande application qu'il donnoit à cette étude. Son Pere l'explique & le certifie: ses tantes assurent la même chose. Le sieur de Barbeirac Ecuïer, 19[me] témoin de l'enqueste de Madame de Rolland, depose *avoir vû ce fils à Lozanne en 1690. 1691. & 1692. il dit qu'il avoit appris les Mathematiques*; le Professeur de Philosophie à Lozanne, dit *que quoiqu'il eust fait un cours de Philosophie ailleurs, il ne laissoit pas de frequenter ses exercices publics, & de le voir souvent en particulier, qu'ensuite il s'appliqua avec un attachement tres-singulier aux Mathematiques*; Madame Rolland a produit une Lettre qui lui fut écrite au mois de May 1690. par la Dame de Caille ayeulle, laquelle est decedée au mois de Novembre de la même année, lettre par consequent qui ne peut estre suspecte dans ce qu'elle contient, & dont le caractere n'est pas contesté; on voit par cette Lettre l'aïeule du fils du sieur de Caille inquiete & chagrine, de ce qu'on avoit envoïé des livres de Mathematiques à son petit-fils qui en demandoit de toutes parts, quoique cela fût tres-préjudiciable à sa santé. Elle craint que cette dangereuse étude ne le fasse mourir.

Enfin Madame de Rolland rapporte un Extrait tiré du Registre du sieur des Marets Professeur de Mathematiques à Lozanne, dans lequel *le fils du sieur de Caille est inscrit en 1691. à raison de trois écus blancs par mois en qualité d'écolier*, Extrait delivré par une Ordonnance des Magistrats, & soutenu de la deposition du même sieur Desmarets qui atteste, *qu'il lui a montré les Mathematiques pendant cinq à six mois, & qu'il en a esté payé*; ainsi cette verité est confirmée par les Sermens des témoins, de la famille & du Professeur, par l'Extrait d'un Registre, par une Lettre qui doit faire une foy entiere.

Madame de Rolland n'avoit pas besoin de prouver que son neveu avoit fait ses Humanitez, sa Rethorique, son cours de Philosophie, & étudié les Mathematiques : il lui suffisoit de montrer qu'il sçavoit écrire, pour convaincre l'imposteur; elle l'a fait d'une maniere decisive, en rapportant trois pieces écrites de la propremain du fils du sieur de Caille. Il est necessaire de les expliquer.

La premiere piece est un Contrat de Mariage de l'année 1679. dans lequel le fils du sieur de Caille a signé aussi-bien que son pere. Ce Contrat de Mariage a esté reçû par le nommé Laugier Notaire à Manosque. C'estoit une femme de chambre de la maison du sieur de Caille qui se marioit.

Laugier a vendu il y a environ 20. ans son Office, & sa pratique au nommé Larderety, lequel a remis le Protocolle de Laugier au Greffe, en consequence d'une Ordonnance du Parlement d'Aix. Ce Contrat de Mariage est inseré dans ce Protocolle, Laugier a deposé en conformité; le fils du sieur de Caille sçavoit par consequent écrire, puisque sa signature se trouve dans un Acte autentique.

Les autres pieces sont deux Lettres écrites de Lozanne en 1686. par le fils du sieur de Caille, l'une au nommé Perier Notaire de Rougon. C'est le premier témoin de l'enqueste de Madame de Rolland : il a remis au Commissaire la Lettre qu'il avoit reçûë en 1686. du fils du sieur de Caille.

L'autre Lettre a esté écrite au nommé Eleon Funel, & remise à Madame Rolland par Funel son fils. Il y a quelques Observations à faire sur cette Lettre. Eleon Funel est decedé en l'année 1689. il avoit endossé la Lettre de sa main en ces termes : *Lettre de Monsieur de Rougon.* Cette Lettre est une reponse à une autre Lettre qu'Eleon Funel avoit écrite au fils du sieur de Caille à Lozanne, par laquelle il le conjuroit de revenir en France, & de changer de Religion. Le fils du sieur de Caille lui mandoit dans les termes les plus vifs, *que rien ne pouvoit l'engager à abandonner sa Religion*, & il lui deffendoit de l'en solliciter à l'avenir.

Cette Lettre porte avec elle un caractere de verité, qui exclud tous les soupçons qu'on pourroit former *sur les Lettres ordinaires*. Funel est mort trois ans aprés l'avoir reçûë, dix ans auparavant que l'imposteur ait paru. Funel l'avoit endossée de sa main, on a produit des pieces autentiques écrites par le même Funel, qui servent à prouver par une similitude parfaite, que l'endossement de la Lettre est de son écriture. Il est certain qu'il ne pouvoit prevoir que cette Lettre deust estre utile dix ans aprés sa mort dans le procez dont il s'agit.

Enfin ces 3. pieces representées par trois Notaires qui sont des personnes publiques, sont de la même main & du même caractere; elles prouvent mieux que tous les témoignages du monde, que le fils du sieur de Caille sçavoit écrire, puisque c'est son écriture-même que l'on rapporte.

Cependant, le pourroit-on croire! les 12. Juges n'y ont point d'égard. Ils vont plus loin, ils decretent trois personnes à l'occasion de ces trois pieces; sçavoir Larderety qui avoit acheté la charge & la pratique de Laugier, lequel lui avoit remis son Protocolle dans lequel estoit ce Contrat de Mariage: Perier qui avoit representé la Lettre qui lui avoit esté écrite en 1686. par le fils du sieur de Caille: & Funel qui avoit rapporté la Lettre écrite à son pere decedé en l'année 1689.

A voir ces decrets, on s'imagine peut-estre que les pieces ont esté declarées fausses; cependant il n'y a eu ni Sentence, ni Arrest, ni inscription en faux, ni permission d'informer. Sur quoi les 12. Juges se sont-ils donc fondez? c'est au Lecteur à le deviner. Madame Rolland n'en sçait autre chose, sinon que ces pieces autentiques, écrites en temps non suspect, & d'un caractere conforme, démontroient l'imposture du soldat de Marine. Ces 12. Juges qui vouloient le declarer fils du sieur de Caille, ont presumé que ces pieces estoient fausses, au lieu que ces pieces devoient les determiner à declarer le soldat de Marine un imposteur: ils ont fait tout à la fois la fonction de partie, d'expert & de Juge. Est il rien de plus naturel, que de penser que le fils du sieur de Caille sçavoit écrire, puisqu'il avoit fait ses études? Est-il rien de plus injuste que de donner le nom & le bien de la famille de Caille, à un miserable soldat qui n'a aucune des qualitez propres au fils du sieur de Caille? Y a-t-il rien de plus opposé aux Ordonnances, que de decreter trois personnes sur des faussetez imaginaires, sans qu'il y ait eu ni plainte contre eux, ni requisition de Monsieur le Procureur general, ni permission d'informer, ni inscription en faux, ni verification?

A toutes ces preuves reünies Madame Rolland ajoûte le témoi-

gnage important du ſieur d'Hiberville, lequel a aſſûré Meſſieurs les Miniſtres d'Eſtat, qu'eſtant reſident pour le Roy à Genêve, il avoit eu relation par lettres avec le fils du ſieur de Caille pendant les années 1693. & 1694.

REFLEXIONS

SUR LES PREUVES QUI VIENNENT D'ESTRE rapportées touchant l'éducation du fils du ſieur de Caille.

Par oppoſition à l'ignorance de l'impoſteur, & aux Profeſſions qu'il a exercées.

ON voit d'un côté un enfant de condition élevé d'une maniere convenable à ſa fortune, & à ſa naiſſance, & qui a fait des progrez dans toutes ſes études : c'eſt une verité établie & démontrée par tout ce qui peut déterminer la creance humaine.

On voit de l'autre un miſerable Soldat de Marine qui ne ſçait ni lire ni écrire. Peut il eſtre fils du ſieur de Caille, s'il n'a pas les qualitez propres & eſſentielles à ce fils ?

Le Conſeil de l'impoſteur avance que le fils du ſieur de Caille eſtoit ſtupide, butor, hebeté, parce qu'il prétend que ſa partie a tous ces défauts ; ne pouvant trouver dans l'impoſteur les qualitez du fils du ſieur de Caille, il veut donner au fils du ſieur de Caille les défauts qu'il ſuppoſe eſtre dans l'impoſteur.

S'il y avoit eu une incapacité naturelle dans l'eſprit du fils du ſieur de Caille, le pere auroit-il fait pour lui tant de dépenſes inutiles pendant 10. ou 12. années ? Lui auroit-il donné ſucceſſivement quatre Precepteurs ? Du College de Manoſque où il avoit fait ſes Humanitez, l'auroit il envoyé dans un College éloigné pour étudier en Rhetorique & en Philoſophie ? Aprés pluſieurs années de travail & d'aſſiduité, n'auroit-il pas ſçû à quoi il devoit s'en tenir ?

Mais eſt-il vrai que l'impoſteur ſoit un ſtupide, un hebeté, un butor ? Heureuſement il eſt venu à Paris pour démentir ſon Avocat : perſonne ne lui trouve l'air d'un homme de condition, on le reconnoît hardy, effronté, mais perſonne ne juge qu'il ſoit ſtupide : ceux qui l'ont vû conviennent que s'il avoit eſté inſtruit, il en auroit profité.

Son Conſeil eſt tombé lui-même dans la contradiction. Lors qu'il a eſté queſtion de répondre aux preuves des études, il a rendu ſa Partie tout-à-fait ſtupide. Hors cela, il lui a donné toutes les qua-

litez d'un homme adroit, il a fait valoir sa prodigieuse memoire, il a relevé ses heureuses saillies, & il n'a pas songé que c'étoit manquer de jugement de donner des qualitez si opposées à une même personne. Si l'imposteur avoit esté stupide, & hebeté dans les premieres années de sa vie, il ne seroit pas possible qu'il se ressouvint de ce qui s'est passé pendant ce premier temps. La même difficulté qu'il avoit à apprendre, auroit esté necessairement un obstacle à sa memoire, il faut concevoir avant que de se ressouvenir ; & on ne se ressouvient que de ce qu'on a appris.

Les differens métiers par lesquels l'imposteur a passé, font une opposition qui n'est pas moins sensible entre le fils du sieur de Caille & lui. Un Sergent a-t-il besoin d'un Recors pour faire des executions ? L'imposteur se presente, il sert de Recors, & il s'en acquite bien. Un Maistre a-t-il besoin d'un Ouvrier en soye ? Il s'offre, on l'accepte, il fait ce métier en perfection, il trouve le moyen d'y gagner sa vie. Manque-t-il un valet à un Confiturier ? On lui donne la preference, & il satisfait son Maistre dans tout ce qui regarde son negoce. Lui faut-il un gîte ? Il aborde quatre femmes, il en seduit une dans le premier moment qu'il la voit, les trois autres qui sont la belle mere & les belles sœurs y donnent les mains, il profite de leur travail, il prend le nom & la place du mari dont la mort n'estoit pas certaine, il dispose des rentes, il reçoit les revenus, il donne des quittances sous le nom du mari legitime. A ces dignes occupations il fait succeder le métier de Charlatan, il compose des remedes, il se promene un havresac sur le dos, une croix rouge sur la poitrine dans la ville de Marseille, au cours, à la campagne, il harangue les passans, il entre dans les maisons, il a le secret de guerir toutes sortes de maladies, il entreprend des cures, il gagne de l'argent en seduisant le public. Trouve-t-on que cela soit d'un homme sot & d'un hebeté ? Peut-on se persuader que c'est le fils du sieur de Caille qui a exercé ces infames emplois ?

On demande à l'imposteur où il a appris à composer des remedes ? Il répond avec son Conseil, *qu'estant enfant, il en a vû faire à la Dame la Caille sa grande-mere qui en soulageoit les pauvres* ; ainsi cet esprit stupide & hebeté qui pendant dix ans n'a pû apprendre à lire malgré les soins de quatre Precepteurs, & de plusieurs Regens, qui dit en plusieurs endroits qu'il n'a point de memoire, se ressouvient d'avoir vû composer dans le même temps des remedes à son aïeulle prétenduë, il se souvient des simples, & des drogues qui entrent dans ces compositions, de la dose & de la quantité suffisante, de la saison dans laquelle il les faut preparer, du temps qu'on doit les laisser infuser, il les distribuë, il les applique. Son Avocat dit

qu'il parvînt à en vendre dans les principales villes de la Province, & qu'il apprît ces secrets de sa grande-mere dans le temps qu'il avoit l'esprit si bouché, qu'il ne pouvoit apprendre à lire. Voilà une partie des absurditez ausquelles le Conseil de l'imposteur est obligé de s'abandonner.

Supposons pour un moment, que nous ne rapportons aucune preuve, qui montre que le fils du sieur de Caille ait esté bien instruit & bien élevé. Il est certain que l'imposteur n'en rapporte aucune telle qu'elle puisse estre, qui marque que ce même fils ait appris tous les métiers sordides que l'imposteur convient d'avoir exercez. Au milieu de ce défaut de preuves de part & d'autre, de quel côte la raison veut-elle qu'on se détermine? Il n'y a personne qui dans le doute ne dise que le fils d'un Gentilhomme riche de dix ou douze mille livres de rente, que le fils d'un homme de la R. P. R. (on sçait l'attention que les Calvinistes avoient à bien instruire leurs enfans) doit naturellement avoir esté cultivé, qu'il doit au moins sçavoir lire & écrire. Il n'y a personne qui ne tombe d'accord que les emplois méchaniques, bas, sordides, ne convienent point à un enfant de qualité; & qu'il n'y a point d'apparence qu'on l'ait instruit dans ces métiers préferablement aux sciences, & aux exercices. D'un autre côté on ne sera point surpris de voir le fils d'un paysan sçavoir tous les métiers qui ne sont pas disproportionnez à son état, & à sa naissance, & il est tres-naturel qu'il ignore les arts, & les exercices convenables au fils d'un homme de qualité. Or dans cette supposition, on voit, & ceci est tres-réel, un Soldat de Marine qui ignore constamment tout ce qu'un enfant de condition doit sçavoir, & qui sçait tout ce que le fils d'un homme de la lie du peuple peut avoir appris: travailler en soye, carder de la filoselle, faire le bateleur, vivre d'industrie. De qui ce Soldat de Marine est-il fils? Est-ce d'un paysan, ou d'un homme de qualité?

Cette reflexion n'est faite que dans la supposition qu'il n'y a point de preuves que le fils du sieur de Caille ait esté negligé, ou cultivé dans les sciences, & nous rapportons au contraire des preuves claires, suivies, authentiques, qu'il avoit esté tres-bien élevé, au lieu que l'imposteur n'en rapporte aucune qui fasse présumer que ce fils ait appris tous ces métiers indignes, ainsi nous joignons les preuves à la raison, le Soldat de Marine au contraire n'a pour lui qu'une audacieuse imposture. Le fils du sieur de Caille se seroit-il avili à tant de bassesses l'espace de neuf années, pendant lesquelles il auroit pû vivre dans l'opulence?

L'imposteur est né dans la misere, il a vêcu selon sa condition. Ce seroit une grande cruauté de donner un tel fils au sieur de Caille

pour celui dont il a reçû les derniers soûpirs. Ce seroit ajoûter un outrage sanglant à une injustice criante. Le temps qui calme toutes les afflictions ne feroit qu'aigrir & redoubler la sienne. La comparaison odieuse & toûjours presente du fils qu'on lui supposeroit avec le fils unique qu'il a perdu, ne laisseroit aucun moment de relâche à sa juste & vive douleur. Passons aux objections.

REPONSES AUX OBJECTIONS, touchant l'éducation du fils du Sieur de Caille.

LA grande & principale objection est tirée de ce qu'une troupe de païsans entendus à la requête de l'imposteur ont dit, l'un : *que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat*, un autre : *que son pere faisoit lire dans son bas-âge des Laquais devant lui*, *pour le piquer de jalousie*, quelques autres ajoûtent, qu'il étoit *un butor, & un hebeté*, & qu'il ne pouvoit rien apprendre, quelque soin qu'on prit de l'instruire. On ose soûtenir que cette preuve est decisive, & qu'elle renverse toutes les preuves contraires.

Rep. Nous avons prevenu une partie de cette objection dans les reflexions, il suffit d'ajoûter que quelques miserables qui ne sçavent eux-mêmes la plûpart ni lire ni écrire, ne peuvent balancer un moment les témoignages positifs d'un tres-grand nombre d'honnêtes gens, Marchands, Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, Ecclesiastiques, dont plusieurs parlent du fils du Sieur de Caille comme de leur camarade avec lequel ils ont étudié jusqu'aux humanitez. Les preuves litterales que nous avons rapportées peuvent encore moins recevoir d'atteinte. Nous pouvons même tirer avantage de l'objection, parceque si le fils du Sieur de Caille écrivoit *comme un chat* dans son bas-âge, il est certain qu'il écrivoit, on apprend à lire avant que de commencer à écrire. Or le Soldat de Marine ne sçavoit ni l'un ny l'autre, lors qu'il s'est declaré fils du Sieur de Caille, il est donc un imposteur.

2me Objection. *Le fils du sieur de Caille ne pouvoit s'appliquer à cause de l'incommodité de sa veuë.*

Rep. C'est ainsi que l'imposteur s'est expliqué dans son interrogatoire, il donne ce défaut au fils du sieur de Caille, parce que apparemment lui-même n'a pas la veuë bonne; mais puisque l'imposteur a pû apprendre à signer pendant qu'il a esté en prison, il ne peut parler de ce defaut comme d'un empêchement. De plus, il est certain que si le fils du sieur de Caille avoit eu ce défaut naturel, son pere ne lui auroit pas donné successivement quatre Precepteurs, il ne l'auroit pas envoïé au College, il ne l'auroit pas

engagé à s'appliquer ; il ne seroit parvenu qu'à affoiblir davantage sa veuë, & il n'auroit pû lui faire apprendre ce que l'on ne peut acquerir que par le secours des yeux.

La 3me *Objection* regarde le séjour du fils du sieur de Caille à Genéve ; le conseil de l'imposteur ne pouvant nier que le sieur de Caille fils n'ait esté envoïé à Genéve : il veut faire croire qu'il n'y a pas séjourné, & voicy comme il s'explique. *Il ne fût pas arrivé à Genéve qu'il tomba malade, & sa grande-mere le fit aussi-tost revenir à Manosque.* Afin qu'on ne doute point de la verité de ce fait qui tend à détruire les preuves litterales, le conseil de l'imposteur cite trois témoins à côté de son recit, sçavoir le 111. le 236. & le 247. de son Enqueste. Or il est faux qu'aucun de ces trois témoins parle directement, ni indirectement *de la maladie du fils du sieur de Caille à Genéve, ni de son retour à Manosque par l'ordre de la Grand-Mere.* Madame Rolland abandonne sa cause si elle impose, elle en fait sa declaration ; pourquoi donc citer à faux ces témoins ? cela est-il permis dans les regles de l'honneur, & de la Justice ? on peut faire un mauvais raisonnement, les hommes se peuvent tromper, les plus celebres Avocats n'en sont pas exempts ; mais il est certain qu'un Avocat à Paris, seroit méprisé des Juges, de ses Confreres, & du Public, s'il estoit capable de soûtenir un fait faux par une citation fausse de témoins qui n'en auroient point parlé. Il y a dans le Factum de l'imposteur plus de cent-dix fausses citations de cette espece.

C'est dans la même veuë de persuader, que le fils du sieur de Caille n'a pas étudié à Genéve, & qu'il n'a pas esté à Saumur, que le conseil de l'imposteur s'étend extrêmement sur une prétenduë fausseté qu'il dit avoir esté faite par Guirard, lequel a esté Precepteur du fils du sieur de Caille depuis 1679. jusques en 1684. en ce qu'il a donné une declaration par laquelle, aprés avoir rendu compte des voïages & des études du fils du sieur de Caille, il dit *que dans l'année 1681. il alla avec lui de Genéve à Saumur, & que de Saumur ils allerent à Paris, d'où aprés le séjour d'un mois ils retournerent à Genéve.* Le conseil de l'imposteur ajoûte, que suivant quelques-unes des quittances de leurs pensions, *il est impossible que le fils du sieur de Caille ait esté à Paris en retournant de Saumur à Genéve, parce qu'il y a une quittance de Saumur du* 19. *Novembre* 1681. *& une autre quittance de Genéve qui comprend le temps depuis le* 25. *Octobre* 1681. *jusques au* 7. *Aoust* 1683. d'où le conseil de l'imposteur tire la consequence, *qu'il faudroit que le fils du sieur de Caille eût esté en même temps à Genéve, à Paris, & à Saumur.* C'est sur cela qu'il a fait tant de raisonnemens, pour inspirer de l'horreur contre une fausseté si visible. Tout le monde l'a crû sur sa parole, il faut entendre notre réponse.

Que

Que pensera le public, si on montre à découvert que toute la fausseté vient du conseil de l'imposteur, lequel a malignement changé la datte de la quittance de la pension de Genéve, qu'il a dit estre * du 25. Octobre 1681. au lieu qu'elle est du 27. Novembre de la même année? les pieces sont au Greffe du Conseil, on peut le verifier. Delà il resulte qu'il n'y a ni contradiction, ni impossibilité; parce que le fils du sieur de Caille ayant esté six mois à Saumur en l'année 1681. il en partit le 19. Novembre de la même année, ainsi il n'étoit pas à Genêve le 25. Octobre de l'année 1681. comme le Conseil de l'imposteur l'a faussement articulé, pour en conclure que ce fils auroit été en même temps à Genêve, à Paris & à Saumur. S'il n'y avoit pas cent faussetez de même espece dans le Factum de l'imposteur, il pourroit dire que c'est une erreur d'impression, mais il ne le peut faire ici, parce que tous ses raisonnemens sont fondez sur la fausseté de la datte qu'il a articulée.

* *Seconde partie du Factum de l'imposteur page 33.*

Il ne pourroit donc rester qu'une difficulté, qui est que le fils du sieur de Caille n'auroit pû se rendre de Saumur à Genêve depuis le 19. jusqu'au 27. Novembre; parce qu'il n'y a que huit jours d'intervale qui ne peuvent suffire pour faire ce voyage. La réponse est prompte : on ne suivoit pas alors à Genêve le Calendrier Gregorien, qui a retranché dix jours en 1582. & en suivant l'ancien stile, il est certain que le fils du Sr de Caille fut dix-huit jours pour se rendre de Saumur à Genêve. Une autre objection que fait le Conseil de l'imposteur, est de dire *que la declaration de Guirard est fausse, en ce qu'il a placé le voyage de Paris en revenant de Saumur, ce qui est, dit-il impossible suivant les quittances.* Sur quoi il suffit d'observer que Guirard s'est trompé en plaçant le sejour à Paris en revenant de Saumur à Genêve, au lieu que ce voyage a esté fait en allant de Genêve à Saumur, ce qui est rectifié pat toutes les quittances qui s'accordent parfaitement, c'est donc un simple anacronisme qui n'est point extraordinaire, quand on parle d'un fait arrivé, il y plus de vingt ans. Que pense-t-on presentement de toutes les declamations qui ont été repetées cinquante fois sur ces faussetez imaginaires ? Si on avoit fabriqué des pieces il n'y auroit aucune erreur, mais le Conseil de l'imposteur est-il excusable d'oser changer une datte importante pour se repandre en calomnies.

Il fait les mêmes raisonnemens sur une autre declaration du sieur Michel Turretin, ausquels les mêmes réponses ont leur application.

Il veut aussi attaquer la declaration de Guirard, en ce qu'elle porte qu'il logea à Saumur avec le fils du sieur de Caille, chez une veuve nommée *la Treille*, au lieu que la quittance de la pension est signée *la Cour*, ce qui se resout en un mot, parce que la femme qui a

donné la quittance s'appelle *la Cour*, & qu'elle eſt veuve d'un homme dont le nom eſtoit *la Treille*, elle a ſigné ſon nom propre au lieu du nom de ſon mari.

Nous aurions pû nous diſpenſer de relever ces vaines objections, puiſque cela ne touche en rien les preuves des études du fils du ſieur de Caille que l'on ne peut contredire, non plus que ſes ſejours à Genêve & à Saumur, qui ſont juſtifiez par pluſieurs pieces inconteſtables, par des témoins de l'une & de l'autre Enqueſte, & par les declarations du pere, & de la famille : mais il étoit juſte de diſculper ceux qui ont fait les déclarations : de faire voir que c'eſt à tort qu'on leur impute des fauſſetez, & de faire tomber la haine publique contre celui qui a changé la date de la quittance qui eſt du 27. Novembre 1681. & non du 25. Octobre. Encore une fois le Conſeil a les pieces entre les mains, il eſt aiſé de le verifier.

4me *Objection* ſur l'étude des Mathematiques. On objecte trois choſes. 1°. *Que toutes les preuves qu'on en rapporte ſont fauſſes*. Rien n'eſt plus aiſé à avancer ; mais cela ne ſatisfait perſonne.

On dit 2°. que les témoins qui parlent de cette étude, & des livres dont le fils du ſieur de Caille ſe ſervoit, *ne parlent point des inſtrumens de Mathematiques qu'il devoit avoir*. Cette raiſon n'eſt-elle pas excellente, pour conclure que trente perſonnes ont fait des fauſſetez, parce qu'ils n'ont pas parlé des inſtrumens de Mathematiques dont le fils du ſieur de Caille ſe ſervoit ? Il ſuffit de la propoſer, parce qu'elle ne merite pas une réponſe ſerieuſe.

On dit 3°. qu'un des témoins a raporté que le fils du ſieur de Caille avoit composé un livre de Mathematiques, & que l'on ne rapporte point ce livre. De là on conclud, *que tous les certificats, depoſitions, & extraits des Regiſtres ſont faux*. De bonne foi peut-on écouter tranquillement de pareils diſcours ? Si on rapportoit ce manuſcrit de Mathematiques, l'impoſteur ne diroit-il pas qu'il eſt faux, puiſqu'il ne ſçait ni lire, ni écrire ? N'a-t-il pas dit la même choſe du contrat de Mariage, & des lettres écrites par le fils du ſieur de Caille, en temps non ſuſpect, endoſſées par un homme decedé en 1689 ? Ce manuſcrit auroit-il une pareille autenticité, ſi on le produiſoit ? C'eſt faire honneur à ces objections que de les refuter.

5me *Objection*. Voyons preſentement ce que l'on objecte contre ce contrat de Mariage, & ces deux lettres.

On oppoſe trois choſes pour detruire la ſignature du fils du ſieur de Caille dans le contrat de Mariage de l'année 1679. La premiere, *que ce fils n'eſt point établi dans le corps de l'acte, ni dans les qualitez du contrat, & qu'ainſi il ne doit pas l'avoir ſigné*. La réponſe eſt aiſée. Madame de Rolland s'en rapporte à l'uſage conſtant, & univerſel

qui s'observe dans tous les contrats de Mariage; les Notaires emploient-ils dans ces contrats les qualitez de tous ceux qui les signent? Non constamment, on n'y emploie que les parties contractantes, les principaux parens, & deux témoins; les autres ne signent que par honneur; il s'agissoit du contrat de Mariage d'une femme de Chambre de la maison du sieur de Caille : le fils ne signoit ni comme parent ni comme témoin; & ce qui acheve de detruire invinciblement cette objection, est que le sieur de Caille pere, & plusieurs autres ont signé ce contrat de mariage aussi bien que son fils, sans avoir esté mis dans les qualitez : ce fait n'est pas contesté. N'est-il pas ridicule de pretendre que le fils ait dû estre emploié dans les qualitez de l'acte, lorsque son pere ne l'estoit pas ?

La seconde chose qu'on oppose, est que la signature du fils n'est pas immediatement aprés celle du pere, qu'il y a des personnes moins considerables qui ont signé entre les deux, & que la signature du fils est à la fin de la page.

On répond que cette objection n'est pas juste : il n'est point extraordinaire qu'un fils ne signe pas immediatement aprés son pere dans le contrat de Mariage d'une femme de Chambre : c'estoit un jeune homme, que l'on fit signer par honneur pour les contractans. Il est assez naturel que le pere ait voulu que des personnes plus avancées en âge que son fils, quoique d'une condition inferieure, aient signé avant lui; la signature du fils precede celle du Notaire, & c'est là l'essentiel pour asseurer la verité de sa signature.

La troisiéme objection, est *que cette signature est d'un assez bon caractere, au lieu que plusieurs témoins disent que le fils du sieur de Caille écrivoit comme un chat, d'où il resulte, dit-on, que la signature est fausse.*

Rép. C'est tirer une consequence tres-fausse, d'une tres-fausse proposition : il est plus juste, & plus selon les regles de raisonner ainsi : la signature est d'un assez bon caractere, donc les témoins qui ont déposé que ce fils écrivoit comme un chat, ont déposé contre la verité. La raison en est claire, l'écriture d'un homme rapportée dans un acte autentique, justifie mieux s'il écrit bien ou mal, que tous les témoignages du monde; par ce que l'on juge de la chose par elle-même. Nous devons plûtost croire ce que nous voyons actuellement, que ce que nous entendons dire à des gens qui parlent d'un temps éloigné. Que dix mille personnes déposent qu'un homme n'écrit pas bien, il confondra dix mille personnes en representant son écriture, si elle est d'un bon caractere : mais il y a plus, quelles sont les regles pour juger si une signature apposée il y a vingt-cinq ans dans un acte est fausse ou veritable ? C'est d'examiner si cette signature est de la même encre, & de la même ancienneté, que les autres signatures

du même acte. Si on avoit fabriqué la signature du fils du sieur Caille aprés le procez commencé, il y auroit au moins vingt-ans de distance entre le contrat de Mariage, & la signature; il ne seroit pas même besoin de la verification des Experts, pour trouver cette difference: les plus grossiers s'en appercevroient. Ce que nous disons est conforme aux regles & à la raison. Or il est certain que la signature du fils du sieur de Caille est de la même encre, & de la même ancienneté que le surplus de l'acte, & que cet acte est passé dans un temps non suspect, donc la signature est veritable, donc il écrivoit, donc il écrivoit assez bien, donc les témoins ont déposé faux en disant le contraire, il n'y a pesonne qui ne se rende à ces veritez.

6me *Objection* contre la lettre écrite au nommé Perier par le fils du sieur de Caille en 1686. on oppose deux choses. La premiere, *qu'il paroit par cette lettre que le fils du sieur de Caille demandoit à Perier, l'Agent des affaires de son pere, de lui envoyer en Suisse ses hardes, qui avoient esté laissées à Rougon, d'où on conclud qu'il n'y a pas d'apparence qu'on n'eût pas porté les hardes de ce jeune Gentilhomme, d'autant plus que le sieur de Caille ayant mené plusieurs mulets à sa suite, un petit pacquet de plus auroit bien pû trouver sa place.*

Rép. On raisonne par présomption contre une verité écrite, & le contraire de cette présomption est tres vrai semblable. Le sieur de Caille pere se sauvoit de France en Suisse, les Dragons le suivoient de prés, il alloit d'une terre à l'autre pour les depayser: dans cette agitation, il fait charger promptement quelques mulets de ce qu'il avoit de plus précieux, il oublie quelques hardes de son fils, rien n'est plus naturel que l'oubli du pere, & rien de plus simple que la lettre écrite par le fils, pour redemander ses hardes à un homme d'affaires. La simplicité de ce que la lettre contient en assure même la verité, & cette lettre écrite en 1686. est du même caractere, que la signature du contrat de Mariage.

La seconde objection que l'on fait contre cette lettre, *est qu'elle a esté representée par un témoin qui a esté rejetté, & que la lettre doit estre rejettée avec lui.*

Deux réponses. La premiere est que les Juges d'Aix ont eu tort (on ose le dire) de rejetter la déposition de Perier. Ils l'ont rejettée, parce qu'il avoit esté Agent des affaires du sieur de Caille avant sa sortie du Royaume, & c'étoit une raison au contraire, pour recevoir son témoignage & y donner du poids; parce que quand il s'agit de la reconnoissance d'un homme, ceux qui l'ont vû, qui l'ont pratiqué, qui ont eu commerce avec lui pendant un long-temps sont bien plus en estat de le reconnoistre, que ceux qui n'ont point esté en pareilles relations. Les parens, & les domestiques d'une

maiſon doivent eſtre crûs dans ce cas par preferance aux étrangers : les Juges même n'en ont pas uſé ainſi à l'égard de quelques domeſtiques inferieurs qui ont depoſé en faveur du Soldat de Marine, tels ſont un nommé Jean Manin laquais, & la Violette qui eſt complice de l'impoſture, avec la belle-ſœur duquel le Soldat avoit promis de contracter mariage. Il a lui-même communiqué les bans qu'il avoit fait publier. Madame Rolland a reproché la Violette ſur ces fondemens ſans que les Juges y ayent eu égard. Pourquoi ont-ils donc rejetté la dépoſition de Perier ? C'eſt parce qu'il atteſtoit que le Soldat de Marine eſtoit un impoſteur, parce qu'il diſoit avoir vû le fils du ſieur de Caille malade en 1693. à Lauzane, ce qui detruiſoit le ſiſteme du Soldat qui prétend eſtre ſorti de Suiſſe en 1690. c'eſt enfin parce qu'il rapportoit une autre lettre du ſieur de Caille pere, de l'année 1694 par laquelle ce pere lui faiſoit ſçavoir que l'indiſpoſition de ſon fils continuoit. La dépoſition, & les circonſtances de la dépoſition montroient viſiblement l'impoſture. On n'a donc refuſé ſon témoignage, que parce qu'il eſtoit favorable à Madame Rolland. N'eſt-ce pas là une marque de partialité ?

La deuxiéme réponſe eſt, que quand même la dépoſition de Perier auroit dû eſtre rejettée, les lettres du pere, & du fils qu'il repreſentoit devoient toûjours eſtre reçûës, parce que ce n'eſtoit point ſon témoignage dont il s'agiſſoit : il étoit queſtion d'une lettre écrite par le ſieur de Caille fils en l'année 1686. lettre qui eſt du même caractere que la ſignature appoſée dans le contrat de Mariage, & qui par conſequent étoit déciſive par rapport au fait eſſentiel, que le fils du ſieur de Caille ſçavoit écrire.

7me *Objection* contre la lettre écrite en la même année 1686. à à Eleon Funel qui eſt decedé en l'année 1689. & qui a endoſſé cette lettre de ſa propre main en ces termes. *Lettre de Monſieur de Rougon.*

On dit, 1o. *qu'il n'eſt pas ſûr que cette apoſtille ſoit effectivement de la main de Funel, dont il étoit aiſé d'imiter le caractere en deux ou trois mots.*

Madame de Rolland répond, que ſi l'impoſteur prétendoit que l'endoſſement n'étoit pas de la main de Funel, il devoit s'inſcrire en faux, & les Juges en devoient ordonner la verification. Cet endoſſement aſſure la verité de la lettre, & de la datte de la lettre, il falloit par conſequent le verifier. L'impoſteur n'a point formé d'inſcription de faux, c'eſt un aveu de la verité de la lettre, & de l'endoſſement. Les Juges n'ont point ordonné de verification, & ils ont jugé contre une verité écrite. La verification étoit aiſée à faire, parce qu'on a produit dans l'inſtance le protocolle d'Eleon Funel dans lequel il y a pluſieurs actes écrits de ſa main. L'écriture

de ces actes & l'endossement de la lettre sont certainement de la même main : les Juges n'ont pû s'aveugler jusqu'à ne pas reconnoître la similitude parfaite de ces écritures. Dire qu'il est aisé d'imiter le caractere d'un homme, c'est un raisonnement qui n'est point reçû, il faut s'inscrire en faux, ou confesser la verité.

On dit en second lieu *qu'il n'est pas vrai semblable, qu'un homme ait cotté de sa main, & conservé la lettre d'un enfant qui ne lui parloit point d'affaires.*

Rép. C'est encore opposer une mauvaise presomption qui est directement contraire à la chose méme qui paroît. De plus il est aisé de se persuader qu'un Fermier conserve, & endosse de sa main une lettre du fils de son maistre, par laquelle il paroist que ce Fermier avoit sollicité ce fils de revenir en France, de changer de Religion, & d'entrer en possession des biens que son pere avoit abandonnez. Cette Lettre montre le zele, & l'empressement du Fermier pour une bonne cause ; cela lui faisoit honneur, & il éstoit assés naturel de la conserver.

On dit en troisiéme lieu *que le corps de cette lettre a de l'air de l'écriture du sieur de Caille pere, sinon qu'elle est tant soit peu deguisée.*

Rép. C'est alleguer hardiment une fausseté, pour ne pas convenir d'une verité decisive. Il y a nombre de pieces dans le procez qui sont de l'écriture du sieur de Caille pere, pieces autentiques, & sous signature privée, qui justifient que la lettre de 1686. n'est point de son écriture ; si on le pretend, il faut le mettre en fait, s'inscrire en faux, verifier. La lettre est écrite par le fils, elle est conforme à la signature du contrat de Mariage, & à la lettre écrite à Perier en 1686. elle est endossée par un homme mort en 1689. par consequent le fils du sieur de Caille sçavoit écrire. Nous tombons peut-être dans des repetitions ennuyeuses, mais on les doit pardonner en faveur de la verité : elle se manifeste de plus en plus à mesure que nous répondons à des objections frivoles : cependant elles ont esté goûtées comme des raisons legitimes par des Juges prevenus.

On dit en quatrieme lieu *que la lettre est fausse, parce qu'il y paroist que le fils du sieur de Caille avoit un extrême attachement pour sa secte, & qu'il faisoit des menaces à Funel, s'il s'avisoit jamais de lui faire de semblables propositions. La raison qu'on en donne est que cent témoins deposent que ce fils dez son enfance avoit une grande inclination pour la Religion Catholique.*

Rep. Au lieu de cent témoins qu'on pretend avoir deposé que ce fils avoit de l'inclination dez son enfance pour la Religion Catholique, on en cite seulement onze à la marge. De ces onze temoins citez, il y en a deux qui n'en disent rien : ce sont le premier

& le 225. ainsi c'est une fausse citation : Deux qui parlent par oüi-dire ce sont le 19. & le 236. un qui est faux-temoin convaincu par acte, c'est le 154. il en reste six, qui sont, un maçon ci-devant marmiton du sieur de Caille, un laboureur, un cardeur de laine, une femme nommée la Dame de Bernier, un Meunier, & la femme d'un Muletier. C'est à quoi se reduisent ces cent temoins que l'on cite hardiment. Cela presupose, on demande à tout homme de bon sens, si ces six miserables depositions peuvent detruire une verité attestée par le fils du sieur de Caille lui-méme dans une lettre par lui écrite à un homme qui le sollicitoit de revenir en France & de changer de Religion ? Cette lettre ne montre-t-elle pas au contraire la fausseté de ces depositions ? Peut-on mieux connoistre les sentimens d'un homme, que par ses expressions ? Mille depositions pourroient-elles prevaloir au temoignage autentique que le fils en a donné lui-même ? Nous avons voulu approfondir ce fait, parce qu'on repete hardiment en cinquante endroits le grand zele que le fils du sieur de Caille avoit pour la Religion Catholique: mais l'imposteur peut-il s'attribuer ce zele ardent, lui dont la conduite, n'est qu'un enchaînement de crimes & d'infamies ?

Les objections ausquelles nous venons de répondre, montrent quelles peuvent avoir esté les raisons des douze Juges pour decreter trois personnes publiques, qui avoient representé des pieces écrites en temps non suspect, dont le caractere est conforme, & qui n'ont point esté attaquées par l'inscription de faux. N'est-il pas évident que ces douze Juges ont voulu répandre des soupçons contre ces pieces par les decrets qu'ils ont decernez, pour ne pas laisser une espece de contrarieté dans leur Arrest ? Mais cette précaution ne decouvre-t-elle pas qu'ils en ont eux-mêmes senti l'iniquité, & qu'ils ont voulu colorer une injustice par une autre injustice, en violant toutes les regles, en decretant des personnes innocentes, en agissant contre les formalitez prescrites par l'Ordonnance, en faisant preceder le Jugement aux procedures ?

8me *Objection.* Comme on sent apparemment que toutes ces objections ne peuvent faire d'impression dans l'esprit d'aucun homme raisonnable, on se retranche à dire, *que l'imposteur a pû oublier à écrire par le defaut d'usage.* On cite à cette occasion quelques personnes de l'antiquité qui ont oublié ce qu'ils sçavoient, les uns quelque temps avant leur mort, les autres parce qu'ils s'étoient plongez dans des débauches, quelques uns à cause de la forte passion qu'ils avoient pour leurs maîtresses ; on ne veut pas ajoûter que la plûpart avoient eu des maladies violentes, ou qu'ils étoient dans une extrême caducité. Or il est certain que l'imposteur ne se

trouve dans aucun de ces cas. Son fait principal y eſt même contraire, parce qu'il dit qu'il n'a jamais pû rien apprendre ; ainſi il raiſonne de lui, comme d'un homme qui a pû oublier ce qu'il ne ſçavoit pas.

9me *Objection.* Enfin il dit *que dans le doute il faut ſe determiner en ſa faveur parce qu'il s'agit de ſon état, & que quand on a trouvé la perſonne, il eſt inutile de s'informer ſi elle ſçavoit écrire.*

Rep. C'eſt une erreur & une tres-grande erreur de vouloir faire penſer de la ſorte. On donne pour regle de la deciſion ce qui fait la matiere du procez. C'eſt une fauſſe propoſition de dire que l'état de l'impoſteur eſt d'eſtre fils du ſieur de Caille ; on a fait ſur cette idée pluſieurs faux raiſonnemens, nous le demontrerons dans la ſixiéme partie. D'ailleurs il n'y a point ici de doute, l'impoſteur ne peut eſtre fils du ſieur de Caille, s'il n'a pas les talens propres, les qualitez attachées, & inherentes à ce fils.

A l'égard des certificats des cinq Profeſſeurs de l'Univerſité de Genéve, & de l'extrait du Regiſtre dans lequel le fils du ſieur de Caille s'eſt inſcrit de ſa propre main, pour étudier en Rethorique : le conſeil de l'impoſteur dira ſans doute que Genéve eſt le centre du Calviniſme, & qu'il ne faut pas s'étonner de voir cette Republique d'accord avec le canton de Berne, pour faire perir un homme qui a voulu embraſſer la Religion Catholique, il n'a point de plus ſpecieux raiſonnement à faire : mais peut-on penſer que l'impoſteur de la maniere dont il ſe repreſente, ſoit un ſujet aſſez important pour animer deux Republiques à ſa perte? Peut-on s'imaginer qu'il y ait une Religion au monde dont les maximes ſoient aſſez corrompuës, pour eſtre offenſée d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur ? L'infame ne fait-il pas l'opprobre de la Religion dans laquelle il demeure ? S'il eſtoit reconnu dans la Secte des Proteſtans pour eſtre auſſi vicieux, & auſſi criminel qu'il dit l'eſtre, on le priveroit de la Céne, on le chaſſeroit de l'aſſemblée : & on pretendra qu'ils ſacrifient leur honneur, & leur conſcience au plaiſir de ſe venger de ſa deſertion. Il faudroit avoir l'eſprit bien foible pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils diſcours.

Encore une fois il doit demeurer conſtant, que le fils du ſieur de Caille a eſté bien élevé, & qu'il a fait toutes ſes études. Le Soldat de Marine ne ſçait pas lire, il eſt donc un impoſteur ; la conſequence eſt juſte.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Contenant les preuves de la mort du fils du sieur de Caille.

LE sieur de Caille ayant appris qu'un Soldat de Marine s'étoit declaré son fils dans un acte d'abjuration faite à Toulon au mois d'Avril *1699.* c'est à dire, plus de trois ans aprés le decez de son fils unique, se fit delivrer par les Magistrats de Vevay un certificat du decez d'Isaac de Brun son fils, & pour rendre cette preuve plus complette, & plus authentique, il fit faire dans la ville de Vevay la procedure qui y est en usage, pour établir la preuve de la mort de ceux qui y sont decedez. Il fit entendre devant le Juge, le Ministre qui avoit assisté Isaac de Brun à la mort, le sieur Second chez lequel il demeuroit, le Medecin, l'Apoticaire, le Chirurgien, qui l'avoient vû pendant sa derniere maladie, la garde qui avoit esté auprés de lui, & qui l'avoit lavé & enseveli, le Menuisier qui avoit enfermé son corps dans le cercuëil, & plusieurs autres témoins qui avoient assisté à ses obseques : ils declarent tous qu'ils connoissoient Isaac de Brun fils du sieur de Caille, qu'ils l'avoient vû, & frequenté pendant son sejour à Vevay, qu'ils l'avoient assisté pendant sa maladie, & qu'ils avoient accompagné son corps à la sepulture.

Cette procedure a esté legalisée par le Lieutenant du Conseil souverain de Berne, & par Monsieur le Marquis de Puysieux Ambassadeur pour le Roy en Suisse, elle est revétuë de toutes les formalitez prescrites & necessaires pour rendre un acte autentique.

Le sieur de Caille en a fait faire une semblable à Lozanne ; vingt-neuf témoins y ont esté entendus : ils ont tous deposé avoir vû, connu, & frequenté Isaac de Brun fils du sieur de Caille : ils attestent qu'il a toûjours demeuré à Lozanne, ou à Vevay depuis *1685.* jusqu'en *1696.* temps auquel il est decedé. Il expliquent la cause & la qualité de sa maladie, ils disent qu'il s'estoit fortement attaché aux Mathematiques ; ils font la description de sa personne, de petite taille plus petite que celle de son pere, le teint blanc, les cheveux châtains, & de bonne voix : ils ajoûtent qu'il alloit de temps en temps à Vevay, où ils ont appris qu'il est mort en *1696* Tout y est circonstancié d'une maniere uniforme.

Le Bourguemestre & le Conseil de Lozane attestent la même chose en general & en particulier : ils certifient que tous ceux qui ont deposé sont gens d'honneur & dignes de foy, de la probité

desquels on ne peut nullement douter ; que le fils du sieur de Caille a demeuré avec eux sans discontinuation, allant seulement de temps en temps à Vevay pour changer d'air.

Cette procedure a esté faite aprés avoir pris le serment du pere sur la verité des faits contenus dans sa Requeste. Le sieur de la Closure resident pour Sa Majesté à Genêve les a aussi certifiez. Tout a encore esté legalisé par le Lieutenant du Conseil souverain de Berne, & par Monsieur de Puysieux.

A ces procedures & certificats on joint celui de Monsieur de Puysieux, le voici tel qu'il est.

Le Marquis de Puysieux Lieutenant General des Armées du Roy, Gouverneur d'Huningue, Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse.

Certifions à tous qu'il appartiendra, qu'ayant esté requis de nous informer si le fils du sieur de Caille Gentilhomme de Provence, refugié dans la ville de Lozanne au Canton de Berne, dés l'année 1685. estoit mort au lieu de Vevay petite Ville à 4. lieuës de Lozanne le 15. Février 1696. Ledit fils appellé Isaac de Brun de Castellane Seigneur de Rougon, comme il avoit esté certifié par les Magistrats dudit lieu de Vevay : Nous aurions requis les Magnifiques Seigneurs du loüable Canton de Berne, de s'informer de la verité du fait, lesquels nous auroient envoyé des Extraits de deux procedures faites, l'une audit Lozanne, & l'autre audit Vevay, par lesquelles il resulte que ledit fils est mort, au bas desquelles Nous avons mis nostre Legalisation, que lesdites procedures nous avoient esté envoyées à nostre requisition ; qu'elles étoient en la forme usitée audit pays de Suisse, & que semblables actes & procedures faites au pays de Suisse, doivent faire pleine foy dans les Tribunaux de France, suivant les traitez d'ailliance faits entre le Roy & la nation Helvetique. Nous certifions en outre, que nous étant informez encore plus particulierement de la mort du fils, on nous a confirmé qu'elle est constante, veritable & notoire, que ledit fils est decedé audit Vevay le 15. Février 1696. & que le contenu ausdites procedures, dont nous avons envoyé les Extraits en France, est entierement conforme à ce que nous en avons appris, & aux témoignages que nous ont donné differentes personnes d'honneur & dignes de foy dudit pays : & pour estre la verité telle, Nous avons signé de nostre main le present Certificat, & à iceluy fait apposer le cachet de nos armes, & fait contresigner par nostre Secretaire. Donné à Soleurre le 17. Mars 1700. PUISIEUX. Par Monseigneur, MARTINIERE. *Scellé du cachet des Armes dudit Seigneur sur cire noire.*

Trois tantes du feu ſieur de Caille refugiées en Suiſſe, l'une paternelle, les autres maternelles ont donné de pareilles atteſtations avec ſerment pardevant les Magiſtrats ; elles diſent aprés avoir circonſtancié la maladie, & la mort du fils du ſieur de Caille, *que s'il y avoit quelque doute que cette mort ne fut conſtante, elles n'auroient garde d'affirmer comme elles font que leur neveu eſt mort, pour ne pas expoſer celui qui pourroit eſtre leur neveu à des pourſuites criminelles & au peril de perdre la vie ignominieuſement ſur la potence : mais qu'eſtant parfaitement aſſurées ſans en pouvoir douter, elles font les preſentes declarations pour l'honneur de leur famille, & la décharge de leur conſcience.*

Le pere a envoyé une declaration & deux procurations à l'effet de pourſuivre comme un impoſteur le Soldat de Marine qui oſe ſe dire ſon fils.

On rapporte l'extrait legaliſé du Regiſtre d'un Apoticaire de Lozanne, qui a fourni des remedes au fils du ſieur de Caille pendant l'année 1693. & cet Apoticaire a depoſé en conformité. Un autre Apoticaire de Genéve a atteſté avec ſerment devant le Magiſtrat qu'en 1695. le ſieur de Caille pere l'avoit fait venir à Lozanne pour traiter ſon fils, & qu'il en avoit reçû 300. livres.

Madame Rolland rapporte encore une Lettre en original écrite par le ſieur de Caille pere le 26. Mars 1696. au feu ſieur de Moneſſargues Gentilhomme de Provence ſon ami, par laquelle il lui mande. *J'ai eſté aſſez malheureux pour perdre mon fils, Dieu l'a appellé à lui depuis un mois, je ne doute pas que vous ne preniez part à mon deplaiſir, &c.* Cette Lettre écrite en temps non ſuſpect a eſté trouvée par le ſieur de Moneſſargues fils parmi les papiers de ſon pere decedé en 1698. il en a fait ſa declaration.

Le ſieur Vacher negociant à Manoſque 175me témoin de l'enqueſte de Madame de Rolland a remis en faiſant ſa dépoſition une Lettre à lui écrite *le 22. Mars* 1696. par le ſieur Silveſtre, qui eſt originaire de Manoſque & ſon correſpondant en la ville de Vevay, par laquelle aprés lui avoir parlé de ce qui concernoit leur negoce, il lui mande. *Le fils de Monſieur de Caille eſt mort à Vevay il y a un mois, ou environ.*

Le Curé de la Paroiſſe de S. Loüis de Grenoble a donné ſon certificat, par lequel il atteſte qu'il ſe trouva chez Madame de Rolland, lorſqu'elle reçût en 1696. une Lettre du ſieur de Caille ſon Beaufrere qui lui apprenoit la mort de ſon fils ; qu'elle l'ouvrit en ſa preſence, & lui témoigna la peine qu'elle avoit de ce que ſon neveu eſtoit decedé dans la Religion proteſtante.

On voit par la donation que Madame de Rolland a faite en

1698. à la Charité de Manosque, d'une partie des biens de la maison de Caille qui lui appartenoient en consequence de l'Edit de 1689. que le decez du fils du sieur de Caille y est exprimé comme un des motifs de la donation.

Enfin pour terminer toutes ces preuves, il faut imprimer une des procurations que le sieur de Caille pere a envoyées. C'est la nature qui parle.

Procuration du sieur de Caille pere.

L'An 1700. & le sixiéme jour du mois de Janvier pardevant moi Notaire Juré public, citoyen de Lozanne, & presens les témoins bas nommez, a comparu & s'est presenté & établi Messire Scipion de Brun de Castelanne, Seigneur de Caille demeurant audit Lozanne, & de moi Notaire & témoin bien connu, lequel a constitué ses Procureurs generaux & speciaux Maistre Pierre Mouton, Procureur au Parlement de Provence, & tous autres Porteurs particuliers des presentes, & le tout pour & au nom dudit Seigneur de Caille assurer avec serment & toute autre circonstance de justice, comme le Seigneur de Caille assure & declare en parole de verité entre les mains de moi dit Notaire, qu'il insiste à toutes les declarations par lui faites en son acte de procuration du 6. Mai 1699. reçû par Maistre Jacques François de Ribeau-Pierre Curial & Bourgeois de Rolle, Notaire public & Juré touchant Isaac de Brun son fils, & persiste & soutient que ledit Isaac est decedé au lieu & dans la ville de Vevay en Suisse, le 15. Février 1696. & declare que s'il y avoit la moindre dubitabilité de la mort de son fils qu'il se fut échapé, & qu'il n'eût appris sa mort que par autruy, ou qu'elle fut arrivée en quelque pays lointain & éloigné, il n'auroit pas passé la susdite Procuration reçûë par Ribeau Pierre, parce qu'il pourroit avoir esté trompé sur l'avis qu'on lui auroit donné de la mort de sondit fils; mais qu'estant sondit fils mort sous ses yeux & l'ayant accompagné au sepulchre sans qu'il se soit échapé de sa maison, & aprés une longue maladie pour laquelle il l'auroit envoyé audit Vevay pour changer d'air, il ne peut plus douter que son fils ne soit mort : suppliant tous Messieurs les Juges qui connoistront & jugeront le Procez d'un imposteur qui dit estre son fils, d'aider à ses parens proches qui sont en France en possession de ses biens, à le poursuivre criminellement pour le faire punir de la peine de mort qu'il merite, & d'estre persuadez que si bien ledit de Caille a quitté ses biens & son pays pour sa Religion, il ne s'est pas dépoüillé des sentimens d'humanité & moins encore de ceux de paternité; en sorteque s'il y avoit quel-

que doute pour la verité de la mort de sondit fils, bien loin de prier ses parens de poursuivre, il les auroit prié d'examiner la chose & d'agir avec toute prudence & beaucoup de retenuë : & declare en outre qu'il n'a jamais battu à coups de nerfs de bœufs ni de bâton sondit fils, ni tenu en prison étant d'une complexion trop delicate, comme aussi de n'avoir point esté en famille, ni avec sondit fils à Genève depuis leur retraite en Suisse en l'année 1685. qu'il est tres-vrai qu'il le conduisit au College aux années 1681. ou 1682. mais que sondit fils s'en retourna en France à Manosque d'où ils sont sortis ensemble en l'an 1685. dans le mois d'Octobre; que ledit Seigneur de Caille n'a pas même esté à Genève depuis, ayant resté à Lozanne avec sondit fils & sa famille, & à cet effet a obligé generalement tous ses biens presens & à venir, soumissions & toutes autres clauses requises. Fait & ainsi passé audit Lozanne, presens Esgre. Samuel citoyen & sieur Jean-Baptiste Belles-Dumont habitant audit Lozanne témoins requis avec la signature manuelle dudit Noble Seigneur de Caille ici bas jointe avec celle du Notaire stipulateur des presentes. Signé CAILLE, MATTHÆI.

REFLEXIONS

SUR LES PREUVES DE LA MORT DU FILS du sieur de Caille.

IL resulte de ces preuves trois veritez constantes. L'une que le fils du sieur de Caille étoit de tres petite taille, les cheveux chatains, le teint blanc, de bonne voix; l'imposteur au contraire est d'un pied plus haut que celui qu'il veut representer, il a les cheveux noirs, le teint basané, la voix feminine.

La seconde est, que le fils du sieur de Caille n'est point sorti de Suisse, depuis l'année 1685. jusqu'au 15. Février 1696. & qu'il n'a pas même esté ailleurs qu'à Lozanne, & à Vevay. L'imposteur au contraire pretend estre sorti de Suisse au mois de Decembre 1690.

La troisiéme verité est que le fils du sieur de Caille est decedé le 15. Fevrier 1696. d'où il est evident que le soldat de Marine est un imposteur.

Former des doutes sur la certitude de cette mort, c'est attaquer ce qu'il y a au monde de plus certain, & de mieux établi.

Peut on penser qu'un pere soit assez denaturé, non seulement pour desavoüer son fils unique, mais même pour le sacrifier, pour le livrer entre les mains d'un bourreau? peut-on concevoir qu'il

affirme avec ſerment, que ſon fils eſt mort ſous ſes yeux, ſi cela n'eſt pas vrai? qu'il perſevere huit années en faiſant les mêmes proteſtations? qu'il demande vengeance à tous les Juges? qu'il ne ſoit ni troublé par les remords de ſa conſcience, ni ſaiſi d'horreur contre lui-même? Que la nature ſoit muette pendant un ſi long temps? que ces ſentimens qui ne ſe liſent & ne s'apprennent point, mais qui naiſſent & meurent avec nous n'aient parû dans aucun moment? Qu'il ait tenu mille fois le glaive ſuſpendu ſur la teſte d'un innocent ſans le detourner? qu'il ait voulu s'expoſer lui-même à la vengeance de Dieu, & à celle des hommes pour l'action la plus barbare qui fut jamais?

Quel eſt-il cet homme qu'on veut faire paſſer pour un monſtre? Quelle conduite a-t-il tenuë juſqu'à preſent, qui puiſſe le faire ſoupçonner d'une action ſi affreuſe? Né d'une famille noble, ayant des biens conſiderables, il a vêcu avec ſes vaſſaux comme un Seigneur paiſible & équitable, avec ſes amis comme un ami ſincere & fidele, avec ſa femme comme un mari reglé, avec ſes enfans comme le pere le plus tendre, doux, moderé, juſte, compatiſſant: Jamais de plainte contre lui, jamais de mauvaiſe affaire ſur ſon compte, arbitre des differens qui naiſſoient entre ſes voiſins, il n'en a jamais eu à demeler avec perſonne. Attaché à la pratique de toutes les vertus morales, on ne l'a jamais attaqué du coſté de la probité. Le Roy l'a nommé pluſieurs fois Commiſſaire pour aſſiſter aux Synodes des Proteſtans de Provence.

L'impoſteur qui a fait imprimer des volumes d'invectives contre tous ceux qui s'oppoſent à ſa pretention, a voulu repandre des ſoupçons contre la vertu & le merite de celui qu'il demande pour pere; mais il n'a pû avoir la ſatisfaction de trouver la moindre priſe ſur ſa conduite dans le nombre de 400. témoins, n'eſt-ce pas un éloge parfait pour le ſieur de Caille? Si ſon fils eſtoit vivant, il parleroit de lui comme nous en parlons.

Il eſt vrai qu'il n'a pû ſe degager des préjugez de ſon enfance, & de ſon éducation; qu'il a quitté ſa patrie & ſa fortune, pour aller dans une terre étrangere mener une vie triſte & languiſſante: au lieu qu'il pouvoit vivre dans le Royaume au milieu de l'abondance & des agrémens. Mais quel pays a-t-il choiſi, & comment s'eſt il conduit depuis ſa ſortie? A-t-il paſſé chez les ennemis du Roy? a-t-il porté les armes contre l'Etat? a-t-il compoſé ou diſtribué des libelles ſeditieux? a-t-il ſoulevé ſes parens, ou ſes amis? Fidele aux devoirs de ſa Religion, il a voulu rendre à Dieu ce qu'il a crû lui devoir, erreur autant digne de pitié que de blâme! Fidele aux devoirs de ſa naiſſance, il s'eſt retiré chez nos plus ſurs

alliez : il s'est ménagé entre les obligations de sa conscience, & celles de sa condition. Le crime n'a-t-il pas ses degrez ? Un tel homme peut-il passer tout d'un coup jusqu'au parricide ?

Mais, repete-t'on cent fois, *Il est Calviniste, c'est un homme entesté de sa Secte. Dequoi n'est point capable un pere contre un fils qui abandonne les sentimens dans lesquels il l'a élevé* ? C'est par ces discours qu'on a seduit en Provence quelques esprits foibles & superstitieux. Il est heretique, il est vrai, il paroît même qu'il souffriroit plûtost la mort que de changer de Religion. Que lui ordonne t'elle cette Religion qu'il professe ? Le vol & l'homicide y sont-ils permis, & autorisez ? La charité en est-elle bannie ? les principes naturels y sont-ils effacez ? Les Protestans ne sont-ils pas Chrétiens ? Le Decalogue n'est-il pas leur loi ? ont ils une autre Morale que celle de l'Evangile ? Qu'on juge donc de lui sur les principes, & les maximes de la Religion qu'il professe, puisque c'est la seule objection qu'on lui fait. Il a abandonné tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, plûtost que d'y renoncer : c'est une prevention malheureuse, mais on en doit conclure qu'il en suit toutes les maximes. On doit juger qu'il est incapable de demander la mort de son fils unique, une mort ignominieuse qui le chargeroit du reproche le plus cruel, qui des-honoreroit toute sa famille, qui lui feroit selon lui même perdre le fruit de tout ce qu'il a crû faire pour Dieu, car il faut juger des actions par les principes, & les sentimens.

Quel pourroit estre le motif du Sieur de Caille en sacrifiant son fils au dernier supplice, puisque la nature s'y oppose, & que sa Religion le lui deffend ? Ne seroit-il pas plus doux pour lui de voir ses biens entre les mains de son fils, que de les voir possedés par un parent éloigné & par une alliée ? l'un est ancien Catholique, & l'autre nouvelle Convertie. Ne seroit-il pas touché du desir naturel de voir perpetuer son nom, de se voir revivre dans ses descendans ? De quelque côté qu'on puisse envisager le procedé du sieur de Caille, il faut renoncer à tout sentiment humain, pour s'imaginer qu'il se rend parjure, imposteur, parricide en desavoüant le soldat de Marine pour son fils.

En 1606. Le faux Demetrius fut Couronné Grand-Duc de Moscovie, il agissoit en Souverain, le peuple qui l'avoit reconnu crioit *Vive Demetrius vrai heritier de l'Etat*, *& meurent tous ses ennemis*. Un grand-Seigneur de Moscovie s'adresse à la Mere de Demetrius, lui dit de jurer si celui qui paroît, est son fils. La Mere repond que non, qu'elle n'avoit eu qu'un seul fils qui avoit esté malheureusement assassiné ; sur sa parole l'imposteur fut tué : tant

la voix de la Nature a paru puissante aux peuples-même les moins policez. On decouvrit ensuite que cet imposteur estoit Moine de saint Bazile, & qu'il s'appelloit *Grisca*.

Il faut convenir qu'il n'y a point de plus forte preuve sur l'existence d'un enfant, que celle qui vient de la reconnoissance, ou du desaveu d'un pere. Mais si on y joint des lettres écrites en temps non suspect, des deüils portez publiquement, un Acte passé en 1698. dont cette mort est le motif, l'Extrait du Registre d'un Apoticaire, les declarations de trois Tantes, les depositions du Ministre, du Medecin, de l'Apoticaire qui ont assisté le sieur de Caille fils pendant sa maladie, de la garde qui l'a enseveli dans le drap mortuaire, de celui qui l'a mis dans le cercueil, de deux villes, ou plutôt d'une nation entiere qui assurent cette mort avec serment, les Certificats des Magistrats, du Resident, de l'Ambassadeur, du Conseil Souverain, peut-on refuser sa creance à une verité aussi authentique? Tout ce monde a-t'il esté corrompu? tant d'honnestes gens sont-ils corruptibles? leur a-t'on fasciné les yeux & les oreilles? Y a-t'il ici du prestige, & de l'enchantement? quelle utilité peuvent-ils esperer de la mort de l'imposteur? quel prejudice ont-ils à craindre s'il est declaré fils du sieur de Caille?

Est il permis de soupçonner d'une si noire conjuration, un peuple chez qui la sincerité & la valeur sont des vertus hereditaires, & dont les paroles ne sont pas moins sures que les traitez? un peuple composé de Cantons Catholiques & Protestans, où la difference des Religions ne fut jamais un pretexte d'injustice. Mais n'est-ce point offenser les Suisses, que d'en faire l'éloge pour persuader leur bonne foy?

Une derniere Reflexion est, que les preuves ne sont pas fondées sur un bruit commun, ni sur des presomptions; elles sont circonstanciées. Le fils du sieur de Caille n'est point mort en fraude, ce n'est point un homme qui ait disparu, qui ait fait naufrage, qu'on ait crû submergé, tué dans un combat, enlevé par une mine, ou enseveli sous les ruines d'une place assiegée, il est mort au milieu d'une ville où il demeuroit, au milieu d'un pays où il vivoit depuis onze années. Il a esté enterré publiquement, on rapporte la cause, le commencement, le progrez, la fin de sa maladie, & le jour de son decez. Si on n'y ajoute pas foy, il faut douter des veritez les plus évidentes, il faut renoncer à toute communication avec les Etrangers; on ne peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils comptent sur la verité des Certificats, des procedures, des Actes de Notorieté qui leur seront envoyez de France; cela entraîne

traîne

traîne des conſequences infinies, cela donne atteinte aux traitez d'alliance, & va contre le droit des gens, qui ne s'obſerve, qui ne s'entretient point ſans un retour de confiance mutuelle, & reciproque.

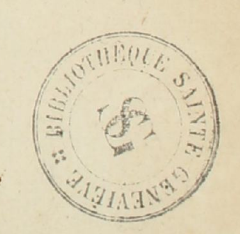
REPONSES AUX OBJECTIONS de l'impoſteur, contre les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille.

LA mort du fils du ſieur de Caille eſtant bien prouvée, la conſequence eſt infaillible que le ſoldat de Marine, qui vient aujourd'hui uſurper ſon nom & ſa qualité, eſt un impoſteur. Il ſent la neceſſité de cette concluſion, il fait tous ſes efforts pour affoiblir les preuves. On va voir des Objections ſans nombre; mais elles ne ſerviront toutes, qu'à donner plus d'éclat à la verité. On nous pardonnera d'entrer dans des minuties, c'eſt à l'impoſteur qu'il faut s'en prendre: l'affaire eſt importante, nous ne lui voulons laiſſer aucune reſſource.

On objecte d'abord que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. *titre des faits qui giſent en preuve vocale, ou litterale article 7. Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du decez ſeront reçûës par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foy, & preuve en Juſtice:* on ajoute que Madame de Rolland ne rapporte point d'Extrait d'un Regiſtre mortuaire, & que par conſequent ſa preuve n'eſt pas conforme à l'Ordonnance.

Rep. L'Article 14. du même titre forme une reponſe deciſive à cette Objection. Il porte en termes exprez, *que ſi les Regiſtres ſont perdus, où s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçûë tant par titres que par témoins, & qu'en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages, & ſepultures pourront eſtre juſtifiez tant par les Regiſtres & papiers domeſtiques des Peres & Meres decedez, que par témoins.* Nous ſommes dans les termes de cet Article; il eſt conſtant dans nôtre eſpece, qu'il n'y a point de Regiſtre mortuaire à Vevay: nous ſuppleons le défaut de ce Regiſtre par le Certificat du Magiſtrat de la Ville, par les declarations du Pere, & de toute la famille, par les depoſitions de 40. témoins dignes de foy, par le ſuffrage d'une nation entiere; par des deüils publics, par des lettres écrites en temps non ſuſpect. Quand même cet article 14. ne ſeroit pas auſſi formel, on avoüeroit ſans peine, que cette foule de témoignages vaut tout au moins l'Extrait d'un Regiſtre.

On objecte en ſecond lieu, qu'il doit y avoir un Regiſtre Mortuaire dans la Ville de Vevay, parce que l'on rapporte un Certificat du Magiſtrat de la Ville de Morges, ſituée dans le même



Canton de Berne, datté du 7. Octobre 1700. portant *qu'il se tient des Registres Mortuaires dans la Ville de Morges, & ailleurs*, d'où l'on conclud, qu'il doit par la même raison y avoir un Registre Mortuaire à Vevay, & que l'Article 14. que nous avons cité, n'a lieu qu'au cas qu'il n'y ait point de Registres, ou qu'ils ayent esté perdus.

Deux reponses. La premiere est que Madame de Rolland produit un autre Certificat en bonne forme des mêmes Magistrats de la ville de Morges, du 4. Avril 1701. qui explique le premier, voici comme il est conçû, *Nous Banderet, & Conseil de la Ville de Morges &c. Craignans qu'on ne veüille faire valoir un Certificat que nous avons donné le 7. Octobre dernier, pour une preuve d'un usage constant desdits Registres dans les lieux de l'obeïssance de nos Souverains Seigneurs de Berne, declarons que ce n'a pas esté nôtre intention, & afin de lever toute équivoque, & sinistre interpretation de nôtre precedent Certificat, & donner un entier éclaircissement à la verité, à laquelle Acte ne doit estre refusé. Nous certifions à tous que ledit Certificat ne doit estre entendu que pour ladite Ville de Morges, & nullement pour aucun autre lieu, n'y ayant même qu'environ trois ans; sçavoir dez l'an 1697. que l'on tient dans cette Ville un Registre Mortuaire, & jamais auparavant, ne pouvant rien attester pour la pratique des autres lieux, auxquels ceux qui desirent quelque chose pourront s'adresser, donné à Morges soubs nôtre Sceau, & signature &c* la legalisation est ensuite. Ce n'est donc que depuis 1697. qu'il se tient des Registres Mortuaires dans la Ville de Morges, & ils n'ont point entendu parler de ce qui se pratique à Vevay. Or le fils du sieur de Caille est decedé le 15. Fevrier 1696. & ce n'est pas à Morges, mais à Vevay qu'il est decedé; ainsi on ne peut tirer aucun avantage du Certificat du 7. Octobre 1700.

La seconde reponse de Madame de Rolland est decisive. Elle rapporte un Certificat des Magistrats de la Ville de Vevay, dont voici les termes. *Nous &c. Attestons qu'effectivement ce n'est point la coûtume audit Vevay, ni dans les autres lieux de ce pays de tenir des Registres Mortuaires, & que lorsqu'il s'agit d'avoir des Certificats du decez de quelqu'un, ils ne se donnent qu'en la maniere qui a esté accordée au sieur de Caille, touchant le decez, & ensevelissement de son fils audit Vevay, dont on a encore la memoire toute recente, en foy dequoy les presentes sont munies du grand Scel de nos Armes, & signées &c.* Ce Certificat est legalisé par le Conseil Souverain de la Republique de Berne, & par Monsieur de Puisieux, qui certifie qu'il a été expedié par l'ordre des Souverains de Berne à sa requisition. Il doit donc demeurer constant qu'il ne se tient point de Registre mortuaire à

Vevay où le fils du ſieur de Caille eſt mort, & que la preuve du decez ne ſe fait point d'une autre maniere que celle qui a eſté obſervée dans l'affaire preſente.

3me Objection. Le Conſeil de l'impoſteur dit *qu'il n'eſt pas naturel que les Suiſſes ne tiennent point de Regiſtres mortuaires, à l'exemple de la France veu que cet uſage eſt ſi ſage, & ſi utile.*

A cela on ne peut rien repondre, ſi ce n'eſt qu'il en peut faire ſes remontrances aux Cantons; mais qu'il faut preſentement raiſonner ſur ce qui s'obſerve dans ce païs.

La 4me Objection. Eſt que le ſieur de Caille, & la Demoiſelle de ſaint Eſtienne ſa belle-ſœur ont écrit deux lettres en 1699. Par leſquelles ils ont mandé *qu'ils alloient envoyer inceſſemment un Extrait mortuaire.* On en conclud, qu'il devoit donc y avoir un Regiſtre mortuaire à Vevay.

La reponſe eſt prompte; d'abord que le Sieur de Caille apprend qu'un impoſteur ſe dit ſon fils, il mande que ſon fils eſt mort entre ſes bras le 15. Fevrier 1696. & qu'il va envoïer un Extrait mortuaire, c'eſt-à-dire la preuve de ſa mort, un Certificat des Magiſtrats de Vevay, qu'il fit expedier auſſitôt. Il ne pouvoit entendre parler d'une autre preuve, que de celle qui s'obſerve à Vevay. Cette énonciation dans une lettre écrite par un François retiré en Suiſſe, peut-elle former un doute raiſonnable, & apparent, pour en conclure qu'il doit y avoir des Regiſtres mortuaires à Vevay, contre des Certificats autentiques, legaliſez par le Conſeil Souverain, & par l'Ambaſſadeur? c'eſt une pure chicane ſur des mots.

5me Objection. Contre la lettre écrite au mois de Mars 1696. par le ſieur de Caille au feu ſieur de Moneſargues Gentilhomme de Provence, par laquelle il lui mande la mort de ſon fils, lettre repreſentée par le ſieur de Moneſargues fils avec ſon atteſtation, qu'il l'a trouvée parmi les papiers de ſon pere decedé en 1698. un An avant que l'impoſteur eût paru. On n'ozeroit rien alleguer contre le ſieur de Moneſargues, dont la probité eſt connuë; mais on dit *que Monſieur Rolland a fait gliſſer cette lettre en 1696. parmi les papiers du feu ſieur de Moneſargues.*

Que penſe-t-on de cette Objection? n'eſt-elle pas juſte, & ſpirituelle? Monſieur de Rolland n'eſt-il pas chargé bien à propos? C'eſt ſur de pareils fondemens qu'on a repandu une infinité d'injures contre un Avocat-General, de qui la probité n'a jamais eſté attaquée, & qui n'eſt point partie dans ce procez; parce que le bien qui eſt revenu à Madame Rolland en conſequence de l'Edit de 1689. eſt un bien adventif, dont elle peut diſpoſer ſans la participation de ſon mari.

Y a-t'il quelque preuve, que Monſieur Rolland ait fait mettre ſecretement cette lettre parmi les papiers du ſieur de Moneſargues? Nulle. Y a-t'il de la poſſibilité? Monſieur Rolland demeure à Grenoble éloigné de plus de 30 lieuës du ſieur de Moneſargues, il ne connoiſſoit ni le pere ni le fils, il ne les avoit jamais vûs, & il ſeroit allé jetter une lettre dans ſes papiers! en quel temps? en 1694. trois ans avant que l'impoſteur ait paru. Il auroit prevû que cette lettre qui ne contient que des honnêtetez du ſieur de Caille à ſon ami ne ſeroit pas brûlée dans le cours de trois années, pendant leſquelles le ſieur de Moneſargues fils ne pouvoit certainement prevoir qu'elle deût eſtre utile. Il auroit compté que le ſieur de Moneſargues la viendroit repreſenter quand il plairoit à un impoſteur de ſe venir dire fils du ſieur de Caille, quelle calomnie, ou plutôt quelle abſurdité! Cette lettre écrite, reçûë, trouvée dans un temps non ſuſpect, remiſe par un Gentilhomme plein d'honneur & de vertu, lettre dont la premiere partie eſt une reponſe du ſieur de Caille à ſon ami; ne demontre-t'elle pas la verité de la mort du fils du ſieur de Caille?

6me Objection. Contre la lettre écrite de Vevay le 22. Mars 1696. par le ſieur Silveſtre aux ſieurs Vacheres negotians à Manoſque, par laquelle il leur mande: *il y a un mois ou environ que Monſieur de Rougon fils de Monſieur de Caille mourut en cette ville aprez une longue maladie.* L'impoſteur dit; 1°. Que *le ſieur Silveſtre eſt un Huguenot refugié de Manoſque en Suiſſe.* Mais où eſt l'Ordonnance qui rejette un tel témoignage? parce qu'il eſt Huguenot, ne pourra-t'on ſe ſervir d'une lettre innocente qu'il a écrite il y a dix ans, par laquelle aprés avoir parlé de ſes affaires à ſon correſpondant, il lui mande la mort d'un homme de condition qui leur eſtoit également connu. De plus celui qui a reçû & repreſenté cette lettre eſt ancien Catholique, & un des plus apparens de Manoſque.

On dit en ſecond lieu *que la nouvelle de cette mort n'eſt écrite dans la lettre que par apoſtille, comme par maniere d'acquit.* Dez que cette apoſtille eſt de la même main, & de la même encre, cela ſuffit. On ne voit pas la neceſſité qu'il y a de mander une nouvelle dans le corps d'une lettre, pour en aſſurer la verité, tous ceux qui ſont dans l'uſage d'écrire, ſont dans une erreur de nouvelle obſervation; qu'ils ſongent à ſe reformer, ſinon il ne ſera point ajouté foy aux nouvelles qu'ils écriront par apoſtille.

On dit en troiſiéme lieu *que la lettre n'eſt point écrite en ſtile de Marchands*, mais on n'y parle que de quintaux, de barils d'huile, d'amandes, de voitures, de commiſſion, il faut demander aux Juges Conſuls ſi ces termes ſont bannis du negoce.

On dit enfin, que le ſieur Silveſtre *ſe plaint que ſon correſpondant lui a vendu l'huile, & les amandes trop cher, qu'il lui en coutera la voiture, & droits de plus que s'il les avoit acheptées à Genève*, d'où on conclud *que cela n'eſt pas poſſible, & que la lettre n'a eſté faite que pour l'apoſtille.* Il faut eſtre de mauvaiſe humeur pour deſapprouver qu'un Marchand ſe plaigne de ce qu'on lui a vendu trop cher, apparemment le correſpondant a de bonnes raiſons pour ſe juſtifier; mais ce n'eſt point là noſtre affaire. La lettre eſt écrite dans le temps de la mort du fils du ſieur de Caille, par un homme qui n'avoit nul intereſt à mander une fauſſeté trois ans auparavant que l'impoſteur ait parû. Elle quadre à celles qui ont eſté écrites dans le même temps, c'eſt un gros Negociant, un homme de bien qui l'a rapportée, elle marque la mort du fils du ſieur de Caille arrivée *il y a environ un mois.* Cette preuve demeure en ſon entier.

Il faut pardonner ces détails; nous n'y entrons, que parce que ce ſont les raiſons qu'on objecte.

La 7me *Objection*, eſt *que le ſieur de Caille a dit en 1693. que ſon fils eſtoit mort*, cela eſt repandu en vingt endroits du Factum de l'impoſteur, il en conclud *que le fait de la mort de ce fils articulé en 1696. a eſté concerté aprés coup :* il cite pour ſoûtenir ce qu'il avance les 79. 154. & 293. témoins de ſon enqueſte.

Rep. Il faut examiner la qualité de ces témoins, & les termes de leurs depoſitions; on connoiſtra la fauſſeté de ce fait.

Le 79. Bourgeois de Manoſque, dit *qu'eſtant allé voir en 1695. un oncle à 3. lieuës de Genève, il auroit vû un homme borgne âgé de 50. à 60. ans, qui ſe diſoit Officier dans les Troupes de Milice de Genève, & qu'il diſoit s'appeller de Caille, & eſtre de la même famille, & dans le diſcours le depoſant ſe ſouvient que ſon oncle demanda à cet Officier dit Caille, en quel ètat, & que faiſoit le fils du ſieur de Caille de Manoſque, & ledit Caille répondit qu'il y avoit quelque temps qu'il ètoit mort tout innocent, & n'entendit plus depuis parler de cette famille.* Voilà la premiere depoſition; un oüi-dire d'un homme qui cauſoit avec ſon oncle, qui diſoit s'appeller Caille, que le depoſant ne connoiſt point, & qui n'a jamais exiſté, puiſqu'il n'y a du côté de Suiſſe aucune perſonne de la famille du ſieur de Caille qui porte ſon nom.

Le 154. Antoine Moulet cuiſinier cy-devant ſoldat, dont le ſobriquet eſt *la Deroute*, dit *qu'il y a onze ans eſtant enrollé dans le Regiment Royal, il fut commandé d'un detachement de la garniſon d'Huningue pour porter & eſcorter des bleds que Sa Majeſté èchangeoit contre du ris avec les Suiſſes, & eſtant dans cette expedition lui qui depoſe entré dans*

le lieu de Lozanne en Suisse à la suite de six charettes destinées pour ce lieu-là, & se promenant à la Place dudit Lozanne, il fut reconnu par le nommé Jussy domestique du sieur de Caille auquel il l'auroit presenté, que le sieur de Caille le retint chez lui pendant les huit jours que le detachement resta à Lozanne, pendant lequel sejour le deposant frequentoit souvent avec le fils du sieur de Caille, qui paroissoit mécontent du traittement du sieur son pere, ne faisant pas de difficulté de dire, que quoique son pere fit pour l'empêcher il vouloit revenir en France, n'étant pas volontiers Huguenot. Que trois annees aprés, il fut commandé pour venir faire recruë à Grenoble, & repassant par Lozanne, il n'auroit pas manqué d'aller saluer le sieur de Caille, lui auroit demandé des nouvelles de son fils, à quoi ledit sieur de Caille auroit répondu qu'il étoit mort, ce qui fit peine au deposant, & comme lui qui depose marquoit du chagrin de ce jeune Gentil-homme, quelques domestiques lui firent entendre, qu'il n'estoit pas mort, qu'on le supposoit ainsi, parce qu'il s'estoit sauvé par le ministere d'une servante qui le fit sauter la fenestre à Genéve où il avoit esté mené pour changer d'air, & où on le tenoit renfermé, & depuis cette occasion n'a plus entendu parler de cette famille.

Voilà une deposition bien circonstanciée, nous avons rapporté les principaux endroits dont l'imposteur se sert ; il la cite, & la repete incessamment, pour prouver que son pretendu pere l'avoit voulu faire passer pour mort, pour persuader ses mauvais traitemens, le desir ardent que le fils du sieur de Caille avoit de se convertir, sa captivité, sa fuite de Genêve où on le tenoit, dit-il enfermé, c'est le fondement & la cause de ses avantures fabuleuses. La deposition est retournée en cent manieres & appliquée en cent endroits differens.

Mais si on fait voir que *la Deroute* est un parfait menteur, que deviendra l'histoire qu'on a composée sur sa deposition ? Cela est aisé ; Madame de Rolland rapporte deux certificats en bonne forme, l'un des Magistrats de Lozanne, du 17. May 1705. l'autre des Officiers d'Huningue du 18. Avril 1707. qui attestent, *qu'il n'a jamais esté envoyé de bled d'Huningue à Lozanne, qu'en aucun temps il n'y a esté échangé de ris avec du bled, & qu'on n'a jamais envoyé aucune escorte de la garnison d'Huningue à Lozanne, pour quoi que ce puisse estre.* Voila donc l'histoire de la deroute renversée, & la fable de l'imposteur confonduë : ils sont convaincus l'un & l'autre de mensonge par deux certificats autentiques.

L'autre témoin depose qu'il a entendu dire que le fils du sieur de Caille étoit mort avant 1696. C'est le 293. Prestre Vicaire de Rougon ; voici comme il depose sur ce fait ; qu'il a entendu dire à Claude

Perier qui avoit quitté les troupes, & qui eſt preſentement à Nîmes les mots qui ſuivent. *J'eſtois ami avec un Sergent qui ſervoit avec nous, qui eſtoit de Savoye, & qui demanda congé au Capitaine pour aller chez lui, & l'ayant obtenu me demanda s'il pouvoit faire quelque choſe pour moi dans ce pays-là, & m'ayant répondu qu'il paſſoit à Lozanne, quand je lui demandai faites-moy un plaiſir, lui dis je, informez-vous ſi Monſieur de Caille, & ſa famille y ſont. C'eſtoit noſtre Gentilhomme qui eſt ſorti du Royaume pour le fait de la Religion, il eſt allé à Lozanne, c'eſt un tres-honneſte homme, je vous réponds, me dit ce Sergent, que je vous en donnerai des nouvelles à mon retour, ce qu'il fit. Lors qu'il fut de retour, il me dit Monſieur de Caille ſe porte bien, mais il paroiſſoit affligé, parce qu'on diſoit que ſon fils ètoit mort, mais en cela je ſçay qu'il y a du miſtere, & plus n'a dit ſçavoir.*

Il paroiſſoit affligé, parce qu'on diſoit que ſon fils eſtoit mort, mais en cela je ſçay qu'il y a du miſtere : voilà la chute, de ce oüi-dire, du oüi-dire, d'un oüi-dire, le Preſtre dit qu'il l'a entendu dire au ſoldat, que le ſoldat l'avoit entendu dire à un Sergent, & le Sergent à quelqu'autre qui n'eſt point nommé.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré l'impertinence de cette depoſition, il faut montrer encore le caractere du témoin. Mais nous devons auparavant prevenir les Juges & le public que nous n'avancerons rien contre les témoins qui ne ſoit fondé ſur des pieces, ou ſur des faits notoires, ou qui ne ſoit tiré des depoſitions-mêmes. La liberté d'un Avocat s'étend juſques là, & ne va pas plus loin, il ne doit retenir aucune verité quelque dure qu'elle puiſſe eſtre, lors que l'intereſt de ſes parties l'exige.

Ce témoin Vicaire de Rougon dont le ſieur de Caille étoit Seigneur, fut pris un jour en flagrant delit avec une de ſes Paroiſſiennes, & ce fut le mari-même qui le ſurprit. Ce mari comme on peut croire ne trouva pas que cela fut civil, il s'emporta, il voulut couper racine au deſordre, detruire l'auteur de ſa diſgrace.... Nous exprimerions mal l'embarras, & l'agitation du Vicaire, il pria, il ſupplia, il offrit de l'argent, il flechit le mari qui n'étoit pas fort à ſon aiſe ; la convention fut faite à 400. l. il en donna ſa promeſſe, & de la meilleure foy du monde, il marqua que c'eſtoit *pour dedommager le mari, de ce qu'il l'avoit pris ſur le fait avec ſa femme.* Ce Vicaire qui craignoit moins la honte, qu'il n'avoit craint le peril, ne fut pas exact au terme du payement : le mari crût que rien n'étoit plus legitime que cette dette, il fit enregiſtrer la promeſſe au Greffe de Caſtelanne, pour en pourſuivre le payement, le ſieur Tardivi en a tiré une expedition du Greffier, il l'a produite.

C'est ce même Vicaire homme entreprenant, l'un des plus constans affidez de l'imposteur, l'ennemi juré du sieur Tardivy, qui est monté vingt fois en chaire, ou au lieu de faire des Prônes, il excitoit la populace, à aller deposer en faveur de l'imposteur; il leur remettoit devant les yeux la bonté, la douceur, la probité du sieur de Caille pere: il leur representoit l'avantage qu'ils auroient d'avoir pour Seigneur celui qu'il supposoit estre son fils; des gens d'esprit auroient compris par les éloges qu'on donnoit au pere, qu'il devoit estre incapable de faire une action noire, & barbare; de desavoüer, & de repandre son propre sang: mais on parloit à des paysans qui ne consultent que leur passion, & leur interest; ainsi on se servoit de la vertu du pere, pour le faire passer ensuite pour le plus criminel des parricides.

Reprenons les depositions de ces trois témoins sur lesquelles on s'est fondé, pour debiter que le sieur de Caille avoit voulu faire passer son Fils pour mort en l'année 1693. Un Bourgeois de Manosque qui a entendu dire à son Oncle en 1695. par un Officier qu'il ne connoît point, que le Fils du sieur de Caille estoit mort tout innocent. Un Cuisinier jadis soldat, qui dit avoir vû autrefois à Losanne le sieur de Caille & son Fils, en escortant des charettes de bled envoyé d'Huningue, & qui est convaincu de fausseté par deux Certificats authentiques. Un Vicaire convaincu par sa propre reconnoissance d'avoir esté surpris en adultere avec une de ses Paroissienes, & qui rapporte le oüi dire, du oüi dire, d'un oüi dire.

Nous avons voulu approfondir ce fait, & on ne jugera point que nous y aïons donné trop d'étenduë, si on prend la peine de reflechir, que c'est par cette imposture, qu'on a seduit une infinité de personnes, qu'on a chargé le sieur de Caille d'imprecations, qu'on a tâché de rendre suspectes de faux, quatre declarations qu'il a faites avec serment sur la maladie & la mort de son fils arrivée en 1696. Declarations où l'on voit la nature s'exprimer sans art, où l'on voit un pere baigné de larmes en racontant les circonstances de la mort de son fils unique, demander vengeance contre un infame, un scelerat, un imposteur qui veut prendre sa place. Qu'on lise presentement le Factum de ce fourbe, aprez avoir examiné à fond sur quoy le faux bruit de la mort de 1693. est fondé, on verra en combien de manieres differentes cette supposition est tournée, elle entre dans toutes les parties de l'ouvrage. L'imposteur a bien senti que rien n'étoit plus fort, ni plus puissant que le témoignage d'un pere sur l'existence de son fils, il a tout mis en usage pour inspirer de l'horreur contre lui.

On a cité en differens endroits du Factum de l'imposteur une autre deposition du sieur Rousset, *qui dit avoir oüi dire au sieur Marquis de Montmort, que le sieur de Caille pere, n'estoit pas present à la mort de son fils.*

Rep. Le sieur Marquis de Montmort a donné un Acte devant Notaires, par lequel il declare qu'il n'a jamais parlé de ce fait, l'Acte est au Procez. Ainsi on ne voit par tout que surprises, suppositions, & calomnies.

La huitiéme Objection est fondée, sur ce qu'une femme nommée la Dame de saint Juhers depose avoir oüi dire en 1697. à Madame Rolland, que son Neveu n'estoit pas mort. Il faut examiner cette deposition. Il y a une affectation d'un bout à l'autre qui suffiroit pour la faire rejetter, si on n'avoit pas d'ailleurs dequoi en faire voir la fausseté. Cette Dame commence par dire *qu'elle est amie de Madame Rolland*, & il n'y a jamais eu de liaison entr'elles, elle dit *qu'elle ne depose que pour la decharge de sa conscience, qu'elle a consulté ses Confesseurs, deux Peres de l'Oratoire, un Superieur, le Predicateur de la Paroisse cherchant quelque Directeur qui pût l'empêcher de declarer ce qu'elle sçavoit*, elle ajoûte, *qu'elle n'y a point esté portée par la sollicitation de la Dame de Puiloubier sa niece.* On entend bien que toutes ces circonstances ne sont mises dans la deposition que pour y donner plus de poids; pour en ôter tout le soupçon, que ces consultations faites à six personnes differentes, n'ont eu d'autre objet que d'animer six gens d'Eglise contre Madame Rolland; personne n'ignore qu'aprés des Monitoires publiez, on est obligé d'aller rendre témoignage à la verité. Il ne faut point consulter six personnes pour l'apprendre: ainsi l'artifice de cette femme, qui n'est pas novice dans le monde, decredite entierement sa deposition, elle dit, *qu'estant à Grenoble en l'année 1697. où elle sejourna environ une année, à la poursuite d'un procez, estant logée dans la même maison où habitoit Madame de Rolland, qu'elle voïoit tres-souvent, il arriva qu'un jour parlant de la famille du Sieur de Caille, elle qui depose auroit demandé à ladite Dame de Rolland, pourquoy elle n'avoit pas fait venir son neveu en France, à quoi ladite Dame de Rolland repondit, qu'elle avoit fait ce qu'elle avoit pû, & même qu'elle leur auroit envoyé de l'argent, & que son neveu seroit venu, mais que son pere l'avoit empêché, ce qui avoit obligé son neveu à se sauver, & qu'on avoit envoyé aprés luy*, & ajoûta ladite Dame de Rolland, *que voyant qu'elle ne pouvoit avoir son neveu, elle auroit fait ce qu'elle avoit pû pour avoir sa niece, pour la marier à Grenoble, & luy donner son bien.*

Combien de faussetez, & de contradictions! il faut sçavoir d'abord, que cette Dame a esté effectivement à Grenoble en 1697. à

la pourſuite d'un procez qu'elle avoit en ce Parlement, & qu'elle l'a perdu ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy ; qu'elle eſt tante de la Dame de Puiloubier qui a perdu un procez conſiderable dans le même Parlement, dont elle impute la perte à Monſieur Rolland. De là le principe de ſa haine contre lui, & de la protection declarée contre l'impoſteur : Elle ne s'en cache pas ; c'eſt pour cela même que la Dame de ſaint Juhers a ajoûté dans ſa depoſition, qu'elle n'avoit point eſté portée à la faire par la ſollicitation de la Dame de Puiloubier, parce que Madame Rolland avoit propoſé ce reproche contre elle avant qu'elle depoſât.

La Dame de Saint Juhers eſt de Provence, elle va à Grenoble ſolliciter un procez ; peut-on s'imaginer que Madame de Rolland qui a montré au Curé de ſa Paroiſſe la lettre contenant la nouvelle de la mort de ſon neveu, qui vient d'en quitter le deüil, qui a reçû les viſites de toute la ville à l'occaſion de cette mort, luy ait fait entendre que ſon neveu n'eſt pas decedé, qu'elle lui ait dit qu'il s'eſt ſauvé, que Madame de Rolland ſans raiſon, ſans utilité, par maniere de diſcours, ſe ſoit accuſée à une plaideuſe qui vient de Provence, d'avoir fait une ſuppoſition publique, d'avoir impoſé à toute une ville, où elle tient un rang conſiderable, cela a-t-il l'ombre de la vrai-ſemblance ?

Mais examinons les termes de cette depoſition, *le pere avoit empêché ſon fils de revenir, ce qui avoit obligé le fils à ſe ſauver, & qu'on avoit envoyé après lui.* La Dame de ſaint Juhers parle d'une pretenduë converſation de 1697. L'impoſteur dit qu'il s'eſt ſauvé en 1690. Il ſemble par la depoſition que cette fuite vient d'arriver : elle ne dit point ou ceux qui eſtoient envoyez aprés lui ſont allez, ny ce qu'ils ont rapporté, on diroit même qu'ils ſont encore à ſa ſuite ; il n'y a nulle preuve de cette évaſion, ny de cette pourſuite ; elle ne dit point ce que ce neveu eſt devenu, où il eſt allé, quel parti il a pris. Y a-t-il du ſens commun dans cette depoſition ?

Il y a plus, cette Dame fait ajouter à Madame de Rolland, *que voïant qu'elle ne pouvoit avoir ſon neveu, elle auroit fait ce qu'elle avoit pû pour avoir ſa niece pour la marier à Grenoble, & lui donner ſon bien.* Or voila une contradiction parfaite, ſi le neveu qui, ſelon la depoſition tenoit la premiere place dans le cœur de Madame Rolland, s'eſtoit ſauvé à ſa ſollicitation d'auprez de ſon Pere, elle devoit eſtre dans une eſperance preſque certaine de le revoir, & de lui donner ſon bien preferablement à ſa niece, qu'elle ne vouloit marier qu'au défaut de ſon neveu : & ſi elle avoit engagé ce neveu à venir, l'auroit-elle pourſuivi comme un impoſteur quand elle l'auroit vû ? Cette depoſition eſt bien impertinente pour avoir eſté tant

consultée, & si bien preparée. Nul autre témoin ne dit quoique ce soit d'approchant ; cependant il n'y a rien dans les enquêtes, ni dans le Factum de l'imposteur, dont on ait tant fait de fracas que de cette deposition ; on l'a contée, & distribuée dans toutes les Assemblées. La vanité de la Dame de saint Juhers n'a pas esté peu satisfaite de se voir citée à la tête des témoins de l'imposteur; de voir une fable ridicule obtenir créance dans quelques esprits ; d'entendre repeter qu'elle avoit consulté six gens d'Eglise ; qu'elle avoit plusieurs Confesseurs & quatre Directeurs ; qu'elle n'estoit venuë reveler qu'aprés la clôture des revelations, & qu'on avoit obtenu un nouveau délai, pour entendre son important témoignage. On vient d'en voir les affectations, les contradictions, les absurditez. Ne trouve-t'on pas que l'imposteur oppose de belles preuves contre la verité de la mort du fils du sieur de Caille, qui est établie par tout ce qu'il y a de plus autentique ?

9me Objection fondée sur une lettre écrite de Lozanne au mois de May 1690. à Madame de Rolland, par la Dame de Caille aïeule, qui est decedée 7. mois aprés. Cette lettre a esté produite par Madame de Rolland. La Dame de Caille lui fait des honnêtetez, sur ce qu'elle a envoyé des livres de Mathematiques à son petit-fils, elle la prie en même temps de ne lui en envoyer plus, *parce que l'étude des Mathematiques auxquelles il s'applique malgré qu'on en ait lui est tres prejudiciable, qu'il est extenué n'ayant que la peau collée sur les os, & qu'il a du penchant à la phtisie.*

L'imposteur n'a osé contester le caractere de cette lettre écrite en 1690. par l'aïeule decedée avant le temps, qu'il suppose s'estre evadé de Suisse.

Il fait ses efforts pour montrer qu'aux termes de cette lettre, il est impossible que le fils du sieur de Caille eût pû vivre jusqu'en 1696. il employe six pages entieres en dissertations sur les differentes especes de phtisie, aprés quoi il *conclud qu'un homme attaqué de cette maladie n'a pas pu vivre six années, & qu'il est évident que la maladie estant fausse, toutes les preuves qu'on rapporte de la mort sont fausses aussi.*

Il faut balancer pour sçavoir, si on doit repondre serieusement à de telles objections. Une ayeule penetrée de douleur voyant son petit fils extenué par une trop forte application aux mathematiques, fait le détail de l'état où il est pour empêcher qu'on ne lui envoye de pareils livres ; mais parceque ce fils a vêcu six années depuis, étant dans la fleur de sa jeunesse, on conclud donc la maladie est fausse, donc les preuves que l'on rapporte de la mort sont renversées, donc il n'est point mort. Il faut admirer la subli-

mité de ce raisonnement, parce qu'on ne le peut comprendre. Sans nous arrêter à suivre une si belle dissertation qui roule sur une espece de phtisie formée : observons simplement que par la lettre écrite, la Dame de Caille bien loin de dire que c'est une phtisie formée, dit en termes formels que *son petit-fils à du penchant à la phtisie*, & qu'un jeune homme peut bien vivre six ans aprés qu'on a jugé qu'il avoit de la disposition à cette maladie. Quand même l'ayeule par un esprit de tendresse naturelle à toutes les Meres auroit fait le mal plus grand qu'il n'estoit, quand elle auroit dit que son petit fils avoit une phtisie formée, il seroit pitoïable d'en conclure qu'il n'auroit pas pû vivre encore six années. Il seroit hors du bon sens d'en conclure que les preuves de la mort sont fausses.

La 10me Objection roule sur ce que l'imposteur dit en general, que les preuves que l'on rapporte de la mort du fils du sieur de Caille sont fausses ; que plusieurs des témoins sont des refugiez de France ; qu'il ne paroît point qu'un Apoticaire qui a deposé ait presté serment ; qu'il y a des depositions dattées du 18. & 19. & d'autres immediatement aprés qui sont dattées du 17. Que le sieur Second qui a esté entendu à Vevay a deposé, que le fils du sieur de Caille a demeuré chez lui pendant cinq ans ; que d'autres disent l'avoir vû dans le même temps à Lozanne ; que ce sont des contradictions, & des faussetez par tout.

On répondra en peu de mots, que tous les témoins ont preté le serment, l'Apoticaire dont on parle aussi bien que les autres. on rapporte sa deposition, ainsi c'est un fait avancé gratuitement.

De ce qu'il y a des depositions dattées des 18. & 19. avant d'autres qui sont du 17. on n'en peut rien conclure de mauvais. L'usage en Suisse, est que chaque témoin apporte sa déposition signée : le Magistrat lui fait prêter le serment, la fait lire devant lui, la reçoit & la fait mettre en original à son greffe ; le Greffier en delivre des expeditions, dans lesquelles il ne suit pas toûjours l'ordre des differens cahiers qu'il a entre les mains : c'est ce qui fait que des pieces dattées du 17. sont écrites aprés celles des 18. & 19. & pour prouver la verité de ce que nous avançons, il ne faut qu'observer, que l'on a envoyé à differens temps deux expeditions des procedures de Suisse, la premiere envoyée par le sieur de Caille aussi-tost qu'elle fut faite, la seconde faite à la requeste de Monsieur de Puysieux, par l'ordre des Souverains de Berne ; dans la premiere il n'y a point de transposition, s'il y en a dans la seconde, c'est parce que les depositions sont sur des feüilles volantes, c'est une faute du copiste qui les a transposées.

Le ſieur Second n'a point entendu dire que le fils du ſieur de Caille avoit demeuré chez lui pendant cinq années conſecutives, mais bien depuis cinq années, ſa depoſition ne peut s'entendre autrement: toutes les autres depoſitions l'expliquent. Le fils alloit & venoit de Lozanne à Vevay, ſa demeure à Vevay eſtoit chez le ſieur Second, & à Lozanne chez ſon pere.

Il n'eſt point vrai que tous ceux qui ont depoſé ſoient des refugiez de France, ce ne ſeroit pas un reproche legitime; mais il y en a plus des deux tiers qui ſont Suiſſes originaires.

A l'égard *de la fauſſeté* ſur laquelle on oſe appuyer ſans fondement, il eſt inutile de repeter les certificats de Monſieur de Puyſieux qui atteſte que tout a eſté fait en bonne forme, & que ſuivant les traittez d'alliance on y doit ajoûter foy. Voici une Lettre écrite au Roy depuis l'Arreſt, par le Conſeil ſouverain de Berne, qui fera juger de la verité des procedures, on a permiſſion de l'imprimer.

Traduction de la Lettre écrite au Roy par Meſſieurs de Berne du 10. Septembre 1706.

SIRE,

Il y a eu depuis quelques années un Procez conſiderable au Parlement d'Aix en Provence entre les parens de Scipion de Brun de Caſtellane Sieur de Caille natif de Provence, qui demeure dans noſtre Juriſdiction, & une perſonne qui doit eſtre ſoldat de Vaiſſeau à Toulon, mais qui ſe dit fils unique de ce Caille, que lui Caille a refugié en ce Pays-cy.

Le fils que le pere avoit mené en ce Pays-cy eſtant mort, & ayant eſté enterré à Vevay qui eſt dans noſtre Juriſdiction, pluſieurs perſonnes de nos deux villes de Lozanne & de Vevay, ont, pour rendre témoignage de la verité, donné en forme, & par ſerment des declarations du decez du jeune de Caille, leſquelles pour plus grande confirmation, ont eſté reconnuës autentiques par les Magiſtrats deſdites deux Villes, & enfin legaliſées par Nous leurs Souverains, & remiſes au pere de Caille pour ſes parens en France.

Noſtre penſée n'eſt pas de repreſenter à Voſtre Majeſté Royale le peu de cas que nos atteſtations & declarations veritables, auſſi bien que celles de nos ſujets ont trouvé au Parlement d'Aix, puiſque nous apprenons que l'affaire a eſté portée au Conſeil Royal de Voſtre Majeſté.

Mais comme nous apprenons avec douleur, que dans la procedure audit Parlement, on a attaqué au ſupréme degré noſtre honneur, & ce-

lui des nostres, ainsi que S. E. Mr l'Ambassadeur le Marquis de Puysieux aura l'honneur d'en informer plus amplement V. M. nous nous sommes trouvez indispensablement contraints pour sauver nostre honneur qui a esté injurié, de nous adresser tres-respectueusement à V. M. Royale, & de la prier tres-humblement qu'il lui plaise d'ordonner tres-benignement que l'on donne la satisfaction duë à nostre Estat qui a particulierement l'honneur d'estre allié avec V. M. & que l'on defere aussi à nos certificats dans les Tribunaux qui sont en France, de même que dans tous les autres.

Nous ne manquerons pas de meriter dans toutes les occasions qui se presenteront, par tous les services qui seront dans nostre pouvoir, cette faveur que nous esperons de V. M. & prions Dieu qu'il conserve sa personne Royale, dans une constante santé, & qu'il verse ses benedictions sur son Regne. Donné à Berne le 10. Septembre 1706.

SIRE, De Vostre Majesté *Les tres humbles serviteurs*
Les Avoyer & Conseil de la Ville de Berne

Nous Ambassadeur du Roy en Suisse, certifions que la Traduction cy-dessus de la Lettre qui a esté écrite à S. M. par les Seigneurs du Canton de Berne, a esté faite tres-fidelement par les Secretaires Interpretes du Roy en Suisse, sur l'original Allemand qui nous en a esté envoyé, lequel nous avons fait remettre à S. M. avec copie de ladite Traduction, par M. le Marquis de Torcy Ministre & Secretaire d'Estat, avec la Traduction de celle qui nous avoit esté écrite en même temps par lesd. Seigneurs du Canton de Berne. Fait à Sillery le 6. Avril 1707. PUYSIEUX.

Ne seroit-ce pas à present une insolente temerité, d'oser dire que les procedures de Suisse sont fausses?

L'onziéme *Objection* est, que les procedures faites en Suisse sur la mort du fils du sieur de Caille, ne sont pas dans les formes établies par les Ordonnances du Royaume; qu'elles ne peuvent faire foi en justice; qu'on n'y doit avoir aucun égard.

Cet endroit est important à examiner. On va voir jusqu'où les Juges d'Aix ont porté leur prevention; on va voir des dénis de justice formels, un dessein prémedité de sauver l'imposteur, de lui donner le nom, & les biens de la maison de Caille, de condamner Madame de Rolland, sans vouloir se donner la peine d'éclaircir ce qu'il y avoit de plus essentiel, sans suivre les regles qu'ils avoient eux-mêmes prescrites.

Il faut observer que par un Arrest du 18. Juin 1700. Le Parlement d'Aix avoit permis à l'imposteur de prouver par toutes for-

tes de manieres de preuves, *estre Isaac de Brun de Caille*, & à ses Parties *de faire la preuve contraire si bon leur sembloit.*

Un des principaux moyens de Madame de Rolland estoit de dire qu'Isaac de Brun estoit mort à Vevay le 15. Février 1696. elle rapportoit les certificats, extraits, & procedures dont nous avons parlé, qui établissoient à n'en pouvoir douter la verité de ce decez; elle ne doutoit pas que ces pieces ne fussent trouvées decisives.

L'imposteur soûtenoit qu'elles estoient fausses : on a vû les raisons qu'il alleguoit pour persuader cette fausseté; il soûtenoit qu'elles n'estoient pas selon les formes prescrites par l'Ordonnance.

Que fait Madame de Rolland pour ôter aux Juges tout scrupule, tout soupçon, tant sur la verité, que sur l'autenticité des pieces qu'elle rapportoit? Elle donne une requeste le 25. Juin 1700. par laquelle elle demande, qu'il plaise au Parlement donner une commission *in partibus*, pour faire en Suisse les preuves de la mort du fils du sieur de Caille; pour montrer que ce fils avoit toûjours demeuré à Lozane, & à Vevay jusqu'à son decez : si les Juges avoient voulu écouter cette Requeste, ils levoient toutes les objections, ils éclaircissoient leur Religion dans le point principal de la cause.

L'imposteur s'opposa fortement à la demande de Madame de Rolland, lui qui devoit non seulement y donner les mains, mais même la prevenir, s'il eust esté vrai qu'il estoit le fils du sieur de Caille; lui qui devoit supplier les Juges d'estre conduit en Suisse, comme il avoit esté conduit à Manosque, à Rougon, à Caille, & à Joucas. Il auroit esté en estat de convaincre par mille endroits ceux qu'il pretend estre son pere, sa sœur, & ses tantes, il auroit forcé les amis, les voisins, les domestiques, deux petites Villes entieres à le reconnoistre. Les idées du fils du sieur de Caille sont plus recentes en Suisse qu'à Manosque. Selon Madame de Rolland, il a demeuré en Suisse jusqu'au 15. Février 1696. jour de son decez; selon l'imposteur, il y a demeuré jusqu'au mois de Decembre 1690. & les deux parties conviennent que ce même fils ne sortit de Manosque qu'en 1685. les idées du fils du sieur de Caille doivent donc estre moins effacées à Lozanne, & à Vevay qu'à Manosque; cependant l'imposteur ne veut point paroistre en Suisse, il s'oppose à la commission rogatoire que Madame Rolland demande par une requeste precise. On peut juger par là de son asseurance, & de sa bonne foi.

Au milieu de cette dispute, les Juges ne devoient-ils point ou-

vrir les yeux ? A quelle marques certaines reconnoît-on un imposteur, si ce n'est lors qu'on le voit fuir la lumiere, craindre le grand jour, éviter les éclaircissemens, redouter la presence de celui qu'il dit estre son pere, & de toute la famille dans laquelle il veut entrer ?

Ce que Madame Rolland demandoit, n'étoit qu'une suite de l'Arrest du 18. Juin 1700. qui avoit permis aux parties de faire preuve de leurs faits ; les Juges d'Aix ne pouvoient donc sans y contrevenir directement, se dispenser d'accorder à Madame Rolland les conclusions de sa requête, & les oppositions de l'imposteur devoient encore plus les y determiner: cependant ils joignent cette requeste au procez.

Madame Rolland se persuada, & il estoit naturel de le croire, que les certificats & les procedures de Suisse avoient parû suffisans au Parlement d'Aix, pour decider en sa faveur. Son opinion étoit fondée d'un côté sur la confiance que la verité inspire, de l'autre sur ce que les Juges ne pouvoient douter de la regularité des procedures. Ne devoient-ils pas y ajoûter foy suivant les certificats de Monsieur l'Ambassadeur ? Il marquoit positivement qu'aux termes des traitez d'alliance faits entre le Roy & les Cantons, ces procedures devoient estre reçûës dans tous les Tribunaux du Royaume.

Il seroit en effet extraordinaire de pretendre, que lors qu'il se fait dans les pays étrangers des procedures pour estre envoyées en France, on soit obligé de suivre les Ordonnances du Royaume : cela n'a jamais esté pratiqué ; ce seroit reduire les François à l'impossibilité de se servir de ces procedures ; il suffit tout au plus qu'elles soient certifiées par l'Ambassadeur, l'Envoyé, ou le Resident. On n'a jamais vû que lors qu'on envoie de France des actes dans les pays étrangers, les Officiers du Royaume suivent un autre usage, que celui qui leur est prescrit par nos Ordonnances, & il y a parité de raison.

En un mot ou le Parlement d'Aix croyoit que les procedures, & les certificats de Suisse estoient en bonne forme, & alors il devoit decider sur ces pieces qui établissoient à n'en pouvoir douter la verité de la mort du fils du sieur de Caille, ou ils étoient dans l'erreur en pensant que ces procedures n'estoient pas legitimes & ils devoient en reparer les défauts par une commission rogatoire qui leur estoit demandée. Il s'agissoit d'un point decisif, si le fils du sieur de Caille est mort, le Soldat de Marine est un imposteur.

Ce n'est pas tout ; voicy un trait qui ne sera pas agreable au Rapporteur, mais on ne peut le dissimuler, il est trop important.

Madame

Madame Rolland estant à la poursuite de son procez, des Gentilshommes de Provence qui s'appellent les Sieurs de Saint Antonin, eurent quelque occasion de mesintelligence avec un autre Gentilhomme leur voisin qu'on nomme le Chevalier de Cormis. Le Chevalier de Cormis disparut, sans qu'on sçût ce qu'il estoit devenu; il s'éleva un bruit qu'il avoit esté assassiné. Le Substitut de Monsieur le Procureur General à Aix fit informer. Un Berger deposa *avoir oüi dire* à un autre Berger, qu'il avoit vû tirer un coup de fusil, duquel estoit tombé un homme dont on avoit jetté le corps dans un abîme. Les Sieurs de Saint Antonin furent decretez d'ajournement personnel, leur mesintelligence avec le Chevalier de Cormis y donna lieu. Ils se presentent & produisent une Lettre qu'ils disent avoir esté écrite par le Chevalier de Cormis depuis qu'il avoit disparu : on voïoit par cette lettre que le Chevalier de Cormis estoit dans les Troupes de l'Empereur du côté de Basle en Suisse. On s'inscrit en faux contre la lettre, elle est verifiée, & declarée fausse. Les Juges d'Aix decretent les Sieurs de Saint Antonin de prise de corps, ces Gentilshommes se mettent en état, & donnent une Requeste par laquelle ils soûtiennent que le Chevalier de Cormis est dans les Troupes de l'Empereur proche Basle en Suisse; ils demandent par cette Requeste, qu'à leurs frais & dépens, il soit commis deux personnes de la connoissance du Sieur de Cormis pour aller verifier son existence. On fait droit sur leur Requeste, on commet les Sieurs Carnot & Gassendis tous deux d'une probité connuë pour aller sur les lieux s'instruire de ce fait important, qui interessoit la vie & l'honneur des Sieurs de Saint Antonin.

Madame Rolland instruite de la commission donnée aux Sieurs Carnot & Gassendi, qui devoient passer par Lozanne, & par Vevay, pour se rendre à Basle, presente une Requeste au Parlement de Provence au mois de Mars 1705. elle y explique le fait que nous venons de rapporter; elle demande qu'il plaise à la Cour commettre pareillement les Sieurs Carnot & Gassendi, pour dresser leur procez verbal, prendre telles instructions, & faire telles informations qu'ils jugeront à propos sur les faits, sçavoir, *Si le fils du sieur de Caille appellé de Rougon a esté vû à Lozanne chez le sieur de Caille son pere, ou à Vevay chez le sieur Second, où il estoit en pension en divers temps, pendant les années 1691. 1692. 1693. 1694. 1695. jusqu'au 15. Février 1696. Si ce fils est mort audit lieu de Vevay ledit jour quinze Fevrier 1696. & si pendant son sejour audit Lozanne, & Vevay, il étudioit aux Mathematiques; si on tenoit des Registres Mortuaires audit Vevay en ladite année 1696. & si les originaux des proce-*

dures faites à Vevay & à Lozanne, produites au procez, sont aux Greffes ou Chancelleries desdits lieux, pour en jugeant le procez contre le Soldat de Marine, qui se suppose fils du sieur de Caille, y avoir tel égard que de raison.

Y a-t il rien de plus simple, & en même temps de plus juste que cette Requeste? les faits principaux que Madame de Rolland a perpetuellement soutenus y sont énoncez; elle abandonne, pour ainsi dire, toutes les procedures faites en Suisse pour les soûmettre à la verification, à l'examen, au rapport de deux personnes qu'elle ne connoît point; mais qu'elle croit avec raison d'une probité à toute épreuve, dés qu'ils ont esté choisis pour verifier un fait qui doit decider de la vie de deux Gentilshommes de la Province accusez d'assassinat. C'est la route des sieurs Carnot & Gassendi, de passer par Lozanne, & par Vevay pour aller à leur commission: il leur estoit aisé en allant, ou en revenant de s'acquitter d'une autre qui n'estoit pas d'une plus grande consequence. Le jugement du procez de l'imposteur, ne pouvoit même être retardé: il n'a esté jugé que quinze mois aprés, au mois de Juillet 1706. toutes les raisons du monde exigeoient que l'on fit droit sur la Requeste de Madame Rolland, elle estoit la seule qui en pût souffrir, puis qu'elle avoit d'ailleurs des preuves complettes.

Au bas de cette Requeste on met *un soit montré à la partie, & au Procureur general du Roy.*

La Requeste est signifiée à l'imposteur, il fait tous les efforts imaginables pour en empêcher le succez; voila comme il traite de fausses les procedures faites en Suisse, il soûtient qu'elles ne sont pas en bonne forme, il s'oppose à une Commission rogatoire, il ne veut point paroître dans un lieu, où il dit qu'il a séjourné pendant un temps considerable, & il refuse les instructions, les informations, le rapport de deux personnes d'une vertu universellement reconnuë, contre lesquels il n'allegue aucun reproche; il n'en faut point estre surpris, il estoit confondu, si on avoit fait droit sur la Requeste.

Nonobstant les oppositions de l'imposteur, Monsieur le Procureur general donna ses conclusions en conformité de la Requête de Madame Rolland.

Quelle a esté la conduite de Monsieur Boïer Daiguilles? Madame de Rolland luy remet sa Requeste avec les conclusions de Monsieur le Procureur general, pour en faire son rapport, il la met dans sa poche, il ne la rapporte point, il attend le retour des sieurs Carnot & Gassendy, il juge le procez definitivement, & declare l'imposteur fils du sieur de Caille.

La Requeste signifiée à l'imposteur a esté heureusement produite par lui-même, avec les Requêtes contraires qu'il avoit données: elle est visée dans l'Arrest, quoiqu'elle n'ait point esté rapportée. Le fait est constant; le respect dû à un Juge ne permet pas de parler contre lui par presomption; mais tout respect doit ceder à l'amour de la verité sur une chose essentielle; c'est icy une matiere d'état, il s'agit de recevoir dans une famille d'une Noblesse ancienne, un vil enfant de la terre, un Soldat de Marine, le fils d'un Forçat de Galeres, un malheureux qui ne peut joüer le personnage d'imposteur qu'en faisant l'infame recit d'une vie remplie d'ordures, & de prostitutions, qu'en s'avoüant coupable d'un tissu de faussetez. La conduite affreuse que le scelerat dit qu'il a tenuë, ne suffisoit-elle pas aux Juges pour estre en garde contre lui, & pour ne rien refuser de ce qui alloit à éclaircir la verité? les efforts qu'il faisoit pour empêcher les éclaircissemens, ne devoient-ils pas les determiner à les ordonner? que ce soit icy, aveuglement, prévention, erreur, ou déni de Justice, il est toûjours vrai de dire que dans la forme, & dans le fond, l'Arrest du Parlement de Provence renferme une iniquité évidente.

L'imposteur peut à present distribuer les volumes d'éloges qu'il a composez pour les douze Juges qui ont esté de l'avis de l'Arrest, cela prouvera que l'ingratitude est le seul vice qu'il n'a point. Ils luy ont fait present de la fortune, & de la vie dont il joüit aujourd'hui; mais ils l'ont fait aux dépens de la justice & de la verité, aux dépens de la reputation des Citoïens, des Magistrats, des Souverains d'une Republique, qui doit estre au dessus de tout soupçon, ils l'ont fait aux dépens de l'integrité d'un Resident, & d'un Ambassadeur dont le nom, le merite, & le caractere sont respectables. Ils ont declaré parjure, faussaire, inhumain, un pere dont la probité n'a jamais reçû d'atteinte. Quels Juges voudroient estre loüez à tel prix?

Passons à la troisiéme Partie, elle ne sera pas moins decisive.



TROISIEME PARTIE.

Contenant l'abjuration faite par l'imposteur, sous le nom du fils du sieur de Caille, le 10. Avril 1699. & l'interrogatoire qu'il a subi le 19. Juin de la même année devant le Lieutenant-General de Toulon.

NOus avons expliqué dans les deux premieres Parties ce qui regardoit le fils du sieur de Caille, nous examinerons dans la suite ce qui concerne l'imposteur. Il semble que nous devrions, afin de suivre l'ordre des temps, commencer par l'année 1690. Temps auquel il suppose avoir quitté le sieur de Caille pour revenir en France abjurer le Calvinisme: mais il est plus convenable de suivre l'ordre de ses impostures. Le premier Acte volontaire où il a pris la qualité de fils du sieur de Caille, est l'abjuration qu'il a faite à Toulon le 10. Avril 1699. Le premier Acte judiciaire où il a soutenu ce même nom, & cette même qualité, est l'interrogatoire qu'il a subi devant le Juge de Toulon le 19. Juin de la même année. Nous allons discuter ces deux Actes; les faussetez qu'ils contiennent serviront même à decouvrir celles dont son Factum est rempli, & nous éviterons par-là des repetitions, qui seroient indispensables.

Chacun conviendra sans peine, que les premieres demarches d'un homme qui veut s'attribuer un nom, & une qualité dont il ne joüit pas, sont tres-importantes à examiner. S'il ignore certains faits simples concernant la famille où il veut entrer, que les enfans apprennent avant que d'avoir acquis l'usage de la raison, & qui sont de nature à ne pouvoir jamais estre oubliez, ne doit-on pas regarder cette ignorance comme une marque certaine de l'imposture? Si on decouvre dans l'histoire qu'il fait de ses avantures, des faussetez, des impossibilitez absoluës, des vuides de temps qui ne soient point remplis, n'est-il pas juste de conclure qu'il est un fourbe, puisque le mensonge ne peut estre emploïé pour soutenir la verité? Si la fausseté de son histoire ne se trouve point reparée par une autre histoire suivie, & veritable, peut-il alleguer quelque excuse? Quand dix mille personnes jureroient qu'il est celui qu'il pretend estre, leur témoignage ne doit-il pas estre meprisé? peuvent-ils jamais faire cesser des impossibilitez phisiques?

Nous avons expliqué dans le fait de quelle maniere l'imposteur se presenta à Monsieur de Vauvré Intendant de la Marine, estant accompagné de la Violette, qui avoit esté autrefois laquais du sieur de Caille, nous ne le repetons point.

L'imposteur fit une abjuration dans la Cathedrale de Toulon le 10. Juin 1699.

Il se nomme dans cet Acte *André Antrevergues fils du sieur Scipion d'Antrevergues sieur de Caille, & de feüe Demoiselle Susanne de Caille du lieu de Manosque âgé de 23. ans.* Il declare *ne sçavoir écrire.* Ce sont cinq faussetez effectives, & inexcusables. Il prend le nom *d'André*, & le fils du sieur de Caille s'appelloit *Isaac.* Il prend le nom *d'Antrevergues*, il donne le même nom au sieur de Caille pere, & le nom de famille est *Brun de Castelane.* La Mere s'appelloit *Judith le Gouche*, & il la nomme *Suzanne de Caille.* Il se dit *âgé de 23. ans*, & le fils du sieur de Caille estoit né en 1664. s'il eust esté en vie en 1699. il auroit eu 35. ans, ce sont douze années de difference. Il declare *qu'il ne sçait point écrire*, & on a vû dans la premiere Partie, la maniere dont le fils du sieur de Caille avoit esté instruit. Toutes ces observations sont constantes.

Il resulte de cet Acte d'abjuration, où le soldat de Marine se suppose pour la premiere fois fils du sieur de Caille, qu'il ne sçait ni l'âge, ni le nom de baptême, ni le nom propre de ce fils, ni ceux des Pere & Mere. On ne dit point que cela ait esté suggeré. C'est un Acte volontaire fait à la face des Autels, Acte qui doit servir de plan à une imposture concertée avec un laquais, à la faveur duquel le soldat de Marine se prepare à entrer dans une famille noble, & à usurper les biens de cette famille. La premiere demarche qu'il fait dans une Religion dont l'Auteur est la verité-même, se trouve scellée de cinq faussetez essentielles. Oh l'excellent modele d'un parfait Neophite! Y a-t'il un pere de famille qui ayant donné la moindre teinture d'éducation à ses enfans, les trouve en defaut, s'il les interroge sur leur nom, & leur âge? s'en trouveroit-il quelqu'un assez stupide pour ignorer le nom de ses Pere & Mere? à ce premier debut, ne reconnoît-on pas l'imposture?

A l'égard de l'interrogatoire qui contient une infinité de mensonges sur les choses les plus essentielles, le conseil de l'imposteur pretend les excuser par trois raisons principales, il sera aisé de les détruire, lorsque nous en serons aux objections; mais il est à propos de commencer par les exposer, afin qu'on lise l'interrogatoire dans cette vûë. C'est agir avec beaucoup de confiance, & de simplicité, de presenter les objections avant la lecture de la piece; on n'en use pas ordinairement ainsi; mais nous sommes bien surs qu'au

lieu de s'affermir dans les idées que le Conseil de l'imposteur a voulu insinuer contre cet interrogatoire, chacun en comprendra la fausseté par lui-même.

La premiere Objection, *est que les Reponses de l'interrogatoire ont esté malicieusement suggerées à l'imposteur.* Mais il n'y en a ni preuve ni presomption. On verra par l'interrogatoire-même que cela est impossible.

La deuxiéme Objection, *est que le soldat de Marine est un stupide & un ignorant, qui n'a pas pû nuire à son état par de fausses declarations.* Le Lecteur pourra nous laisser le soin de repondre à la question de droit; mais il jugera par lui-même, si le soldat de Marine est stupide, & ignorant; & s'il a eu dessein de se nuire.

La troisiéme Objection, *est que tout est faux dans l'interrogatoire, & qu'il n'est pas possible que le soldat de Marine n'eût dit quelque chose de vrai.* Tout n'est point faux dans l'interrogatoire, il y a quelques veritez, le soldat de Marine repond juste sur quelques faits; mais il ignore ce que le fils du sieur de Caille ne pouvoit ignorer. Ses principaux mensonges regardent le sejour en Suisse où il n'a jamais esté, & la famille du sieur de Caille dans laquelle il veut entrer. De plus le conseil de l'imposteur se sert dans son Factum de 20. faits qu'il a pris de l'interrogatoire, & qui ne sont soutenus d'aucune autre preuve, ainsi il s'accuse lui-même de mensonge, il renverse son Factum, lors qu'il dit que toutes les reponses de l'interrogatoire sont fausses. C'est dans ces vûës que l'interrogatoire doit estre lû: si cela est un peu ennuïeux, on en sera dedommagé par le plaisir de juger par soi-même de la verité.

INTERROGATOIRE SUBI DEVANT le Lieutenant-General de Toulon en presence du Prevôt de la Marine; avec de courtes reflexions sur les reponses de l'Imposteur.

NOus lui avons donné à entendre, que par les Loix, & Ordonnances du Royaume, & par les Arrests de la Cour, le crime de supposition de nom merite punition corporelle, qu'il ait à repondre là-dessus, s'il le sçait, ou s'il l'ignore. *A repondu que s'il supposoit estre autre que de Caille, il meriteroit la mort.* Il soutient qu'il est de Caille, il sçait le danger qu'il court, & on en va voir par ses reponses qu'il a fait son possible pour l'éviter.

Enquis de son nom & surnom. *A repondu qu'il n'a jamais sçû son veritable nom, & que son Pere ne l'a jamais appellé, que d'Entrevergues de*

Rougon de Caille. Il avoit dit dans son abjuration qu'il s'appelloit *André*, il ne le dit plus, il ajoute les noms *de Rougon* & *de Caille* à celui *d'Entrevergues*, & il ignore le veritable nom de famille qui est *Brun, de Castelane.*

Enquis de son âge, *a dit qu'il n'a jamais vû son Baptistaire, mais croit avoir 25. ou 26. ans.* Il ne s'en donnoit que 23. dans son Acte d'Abjuration, comment est-il vieilli de 2. ou 3. années en deux mois de temps? Dans l'Abjuration il mentoit de 12. ans, dans l'interrogatoire il ment de 9. ou 10.

Enquis de nous dire pourquoi il dit avoir 25. ou 26. ans, & de quelle maniere il se donne tel âge, c'est-à-dire, le principe qu'il a pour l'établir. A dit *qu'il se croit âgé de 25. ou 26. ans, parce que les Consuls de Manosque, & le sieur Marquesy Gentilhomme Messinois le lui ont dit.* La vraisemblance est blessée dans cette reponse, & il y a une fausseté bien demontrée. Il n'y a nulle apparence qu'un enfant tienne plutôt son âge des Consuls d'une ville, que de son Pere, & de sa famille. On ne se persuadera pas que ces Consuls lui aïent appris qu'il estoit plus jeune de dix années. La fausseté de cette même reponse est constante, en ce qu'il dit avoir appris son âge d'un Gentilhomme Messinois qui s'appelle le sieur Marquesy, parceque ce Gentilhomme n'est allé s'établir à Manosque qu'aprez l'année 1685. c'est-à-dire, aprés la retraite du sieur de Caille en Suisse.

Enquis de nous dire, où il est né. *A repondu estre né à Manosque dans la maison de son Pere.* Un autre étranger en auroit pû dire autant.

Enquis de nous dire où il a esté baptisé, & le nom de son Parrain, & de sa Marraine. *A repondu qu'il a esté baptisé à Manosque au Temple; mais il ne sçait pas le nom de son Parrain & de sa Marraine, & ne les a jamais vûs ni connus.* Y a t'il quelqu'un qui n'ait jamais entendu parler de son Parrain, ni de sa Marraine?

Enquis de nous dire combien de temps il a demeuré à Manosque avec son Pere & sa Mere, & le nom de l'un & de l'autre. *A repondu qu'il ne sçait pas le nom de sa Mere, parce qu'elle mourut qu'il n'avoit que trois ans, que son Pere s'appelloit Scipion de Rougon de Caille, & qu'il a demeuré avec son Pere jusques à l'âge de dix ans à Manosque.* On a dêja relevé les mensonges par rapport *au nom* du sieur de Caille Pere. Il suffit d'observer ici, que l'imposteur avoit donné sans hesiter un faux nom à la Dame de Caille Mere dans son Acte d'Abjuration, & que pour rectifier cette fausseté, il dit adroitement dans son interrogatoire qu'il n'a jamais sçû le nom de sa Mere. Mais il ment quand il repond qu'il n'avoit que trois ans lors

que sa pretenduë Mere mourut, le vray de Caille en avoit 14. Il est aussi contraire à lui-même, parce que dans la confrontation avec le 257me témoin de son enquête, il a dit *qu'il avoit cinq ans lors que sa Mere deceda.* Il ment encore lors qu'il dit qu'il n'avoit que dix ans lors qu'il sortit de Manosque avec son Pere, le fils du sieur de Caille en avoit 21.

Enquis de nous dire qu'est ce qu'il a fait pendant les dix ans qu'il a resté avec son Pere à Manosque, les personnes qu'il a frequentées pendant ce temps-là, le nom des enfans qui étoient de son âge avec lesquels il frequentoit, & alloit à l'école, & quels ont esté ses Precepteurs. *A repondu que pendant les dix ans de sa premiere jeunesse qu'il a passez à Manosque, il se souvient d'avoir frequenté Clement fils d'un Bourgeois de Manosque, Baudrici fils d'un Notaire, & le fils de Bouteille Bourgeois, qu'ils alloient tous ensemble à l'école du sieur Bernard Ministre, laquelle école estoit dans la maison dudit Ministre à la place saint Sauveur de Manosque; mais qu'il n'avoit point de precepteur, seulement ledit sieur Bernard venoit le prendre dans la maison, & le promenoit dans Manosque.* Il y a dans cette reponse quelque chose de vray, & plusieurs faussetez. Les trois jeunes gens que l'imposteur nomme sont effectivement de Manosque; mais il est faux qu'ils aïent esté à l'école du sieur Bernard qui n'en tenoit point: ces trois personnes estoient enfans de Catholiques, ainsi on ne les auroit pas envoyez à l'école d'un Ministre, pendant qu'il y avoit dans la même ville des Regens de la Religion Orthodoxe. L'imposteur dit *qu'il n'a point eu de Precepteur.* Son Conseil reconnoît & il est constant que le vray de Caille en a eu quatre successivement. Il dit *qu'il a esté à l'école*, & il va dire incontinent qu'il n'a jamais appris à lire ni à écrire.

Enquis de nous dire qu'est-ce qu'il a appris à Manosque à l'école dudit Bernard, & s'il sçait lire & écrire, & la langue Latine, *a repondu qu'il ne sçait ni lire ni écrire, & qu'il n'a jamais appris à cause de l'incommodité de sa vûë.* Voilà la contradiction à l'Article precedent: on voit de plus la fausseté de cette reponse par les preuves que nous avons rapportées de l'éducation, & du sçavoir du fils du sieur de Caille.

Enquis de nous dire combien de temps il a esté à l'école dudit sieur Bernard, ou autres de Manosque, jusqu'à ce qu'il a eu l'âge de dix ans. *A repondu qu'il n'a jamais esté à d'autre école qu'à celle dudit sieur Bernard, & qu'il croit n'y avoir esté qu'environ un an.* La fausseté de cette reponse a encore esté demontrée.

Enquis si lesdits Clement, Baudrici, & Bouteille qu'il frequentoit estoient Catholiques Apostoliques & Romains. *A repondu qu'il croit*

qu'ils

qu'ils estoient Catholiques Apostoliques & Romains. Ce'a esté vray. Il pouvoit assurer ce fait ; mais il n'est pas vray-semblable que le fils du sieur de Caille n'eust frequenté, que des jeunes gens d'une Religion contraire à la sienne ; & il n'est point surprenant que l'imposteur connoisse trois personnes d'une ville de sa Province.

Enquis de nous dire où estoit située la maison de son pere à Manosque, les appartemens d'icelle, les meubles qui y estoient, & où il couchoit ordinairement, le nombre, & le nom des valets que son pere avoit, & le nom des freres, sœurs, & autres parens qui estoient, & frequentoient ladite maison. *A repondu que s'il estoit à Manosque, il trouveroit la maison de son pere ; mais qu'il ne sçait ni le nom de la ruë, ni du quartier, qu'il ne sçait point les appartemens, seulement sçait que la montée à six reposoirs, que les bêtes montent & descendent du haut en bas, & du bas en haut chargées, & qu'au milieu de la maison, il y avoit une cour, & que tout autour d'icelle il y a des loges pour des pigeons, & que dans cette cour son pere faisoit faire le manege des chevaux, qu'il n'a point de memoire des meubles de la maison, si ce n'est qu'à la salle, il y avoit des chaises à bras, & que les chambres de son Pere & de sa Mere estoient tapissées de velours & de Damas, de la couleur desquelles il n'est pas memoratif, qu'il ne se souvient pas où il couchoit, qu'il n'est pas memoratif d'autre domestique que de Bousficade qui y estoit laquelle mourut ; mais ne se souvient pas du temps. Il y avoit encore Jussi Maître-d'Hôtel qui deroba 500. écus d'or à son Pere, Pierrot Mauroux estoit laquais, & Jean Pierre Amphoux nommé la Violette autre laquais, qu'il n'a vû dans la maison que deux sœurs, l'aînée appellée Caille, & l'autre Susette, qu'il a eu nouvelle que sa sœur Caille est morte, & que Susette est avec son Pere, & l'a laissée à Lozanne avec son Pere.* On avouëra que cette reponse est longue & bien redigée. Certainement il ne faut pas estre hebêté pour repondre tout de suite, & avec autant d'ordre à six choses differentes. On ne veut que cette reponse, pour faire juger si l'imposteur est aussi bête qu'on tâche de le faire paroître. Nous n'avons garde de le dementir sur ce qu'il dit de vray, il n'y a que cinq faussetez dans cet Article, le surplus est veritable. La description des dehors de la maison est juste, les domestiques qu'il a nommez ont effectivement esté au service du sieur de Caille, cela vient de l'instruction de la Violette. Mais il impose lors qu'il dit qu'il y avoit des meubles de velours, & de damas chez le sieur de Caille ; il n'y avoit que des bergames & du cuir doré. *Jussi* a esté dans la maison, mais non pas en qualité de Maître-d'Hôtel ; il est faux qu'il ait volé cinq cens écus d'or au sieur de Caille, & il est surprenant qu'il ait oublié à s'instruire du dedans de la maison, du nom de la ruë, & du quartier,

qu'il ne ſçache en quel endroit il couchoit. Mais la fauſſeté la plus eſſentielle de cet Article, eſt en ce qu'il dit *qu'il a eu nouvelle que ſa ſœur de Caille eſt morte.* Un fait certain eſt que cette Demoiſelle eſt morte à Lozanne en 1686. & que le fils du ſieur de Caille eſtoit pour lors à Lozanne avec ſa famille. Ainſi quand l'impoſteur dit qu'il a eu nouvelle de ſa mort, il decouvre parfaitement qu'il n'a jamais demeuré à Lozanne. S'il avoit eſté fils du ſieur de Caille, il auroit vû mourir ſa ſœur. On peut faire une reflexion generale ſur cette reponſe, qui detruira par avance l'objection qu'on fait contre ce fâcheux interrogatoire, en ſuppoſant qu'il a eſté ſuggeré. S'il avoit effectivement eſté ſuggeré pour le faire donner dans le piege, n'eſt-il pas vray qu'on ne lui auroit inſpiré que des fauſſetez par tout ? Or on voit dans cette reponſe pluſieurs choſes veritables, & pluſieurs fauſſetez ; on voit un homme qui ſe retranche à propos ſur le défaut de memoire dans les choſes qu'il croit ne pas ſçavoir, & qu'il devoit moins ignorer que celles auxquelles il a repondu, cela n'exclud-il pas l'idée de ſuggeſtion ? Une autre obſervation, eſt que ſi le Lieutenant de Toulon avoit eſté plus entendu, ou qu'il eût voulu faire plaiſir à la famille du ſieur de Caille, il n'auroit pas manqué de pouſſer davantage l'impoſteur ſur les fauſſetez qu'il repondoit ; par exemple, il devoit naturellement lui demander, où, & comment il avoit eu nouvelle du decez de la fille aînée du ſieur de Caille.

Enquis de nous dire, ſi tandis qu'il a eſté à Manoſque, il n'a jamais aſſiſté à des jeux publics. *A repondu que non.*

Enquis ſi Suzette ſa ſœur eſt ſon aînée. *A repondu que Suzette eſt ſa cadette à lui.* Il eſt vray que cette Demoiſelle eſtoit cadette du fils du ſieur de Caille.

Enquis ſi ſon pere a jamais eu d'autres enfans que lui, & ſes ſœurs Caille, & Suzette. *A repondu que ſon pere n'a jamais eu du Mariage de ſa mere, que luy & ſes deux ſœurs Caille & Suzette.*

Le pere a eu cinq enfans, deux ſont decedez avant la Mere qui eſt morte aprés une couche en 1679. La Violette ne lui a parlé que des enfans qu'il a connus, pendant qu'il eſtoit au ſervice du ſieur de Caille.

Enquis s'il n'a reſté que dix ans à Manoſque ; *A repondu qu'à l'âge de dix ans, il ſortit en Litiere avec ſa tante de Lignon, ſa grand-Mere, & ſes deux ſœurs, & qu'il ne ſçait pas quelle route ils tinrent ; mais il ſçait qu'ils furent en Suiſſe, & ſe logerent dans une maiſon fort baſſe, & fort noire en dedans.* Il y a pluſieurs fauſſetez dans cette réponſe, l'enquête de l'impoſteur y eſt même contraire, & comme il a eſté plus inſtruit dans la ſuite, il a fait des recits tout differens dans la con-

frontation avec les témoins, ſur le voïage de Lozanne.

Enquis de nous dire combien de temps ils reſterent dans cette Maiſon, *A repondu qu'il n'en eſt pas memoratif*, il ne peut mieux dire pour ne pas mentir; mais il faut obſerver que dans le cours de la procedure, il n'a dit aucune choſe de Lozanne, ni nommé aucune perſonne qu'il y eut vû, ſoit domeſtiques, ou autres, il a même toûjours refuſé de répondre ſur ce ſujet.

Enquis de nous dire, ſi ſa tante de Lignon, ſa grand-Mere, & ſes deux ſœurs reſterent à Lozanne autant de temps que lui y demeura. *A repondu que quand il partit de Lozanne, il y laiſſa ſa tante de Lignon ſa grand-Mere, & ſes deux ſœurs.* Autant de fauſſetez, il dit eſtre parti de Lozanne en Decembre 1690. l'aïeule mourut au mois de Novembre de la même année. La fille aînée deceda en 1686. & la Dame de Lignon s'eſtoit refugiée à Morges, & non à Lozanne.

Enquis ſi avant partir de Lozanne ſon pere n'y eſtoit pas venu, & en quel temps il y arriva. *A repondu que deux mois aprés qu'ils furent arrivez à Lozanne ſon pere y arriva, & qu'il y eſtoit avant qu'il en partit.* Il eſt prouvé au contraire par l'enqueſte même de l'impoſteur, que le ſieur de Caille conduiſit ſon fils & ſa famille à Lozane, & qu'il y arriva avec eux.

Enquis pourquoi il partit de Lozanne, où il alla en partant, la raiſon pourquoi il en partit, & qui l'accompagna. *A repondu que pendant le ſéjour qu'il fit à Lozanne, il tomba malade d'une maladie qui dura environ huit mois, aprés leſquels ſon pere lui dit d'aller changer d'air à Genéve, où il le mena à cheval, & furent deſcendre en une maiſon derriere le grand Temple de Genéve, laquelle maiſon ſon pere arrentoit.* Cela eſt faux d'un bout à l'autre. Le pere n'a jamais eſté à Genéve depuis ſa retraite en Suiſſe, & il n'y a point de maiſon derriere le grand Temple. Il faut obſerver que le conſeil de l'impoſteur fait entrer une partie de cette réponſe dans l'hiſtoire qu'il fait dans ſon Factum.

Enquis combien de temps il reſta avec ſon pere dans cette maiſon à Genéve, *A repondu deux mois*, c'eſt une fauſſeté ſuivie.

Enquis pourquoi il ſe ſepara de ſon pere, & le ſujet pourquoi. *A repondu qu'ayant demandé à ſon pere de venir en Provence, ſon pere croyant que c'eſtoit pour ſe faire Catholique lui donna un grand ſoufflet, & le fit mettre dans une Chambre, où il ne lui faiſoit donner que du pain & de l'eau, d'où il ſeroit ſorty ſur les trois heures du matin, une ſervante Suiſſe de ſon pere, lui ayant ouvert la porte.* Nulle preuve de ce fait, tout en eſt faux. Le conſeil de l'impoſteur a dit la même choſe dans ſon Factum, ſi ce n'eſt que pour rendre l'hiſtoire plus touchante il a ajoûté, que l'impoſteur avoit eſté enfermé dans une écurie.

C'est icy que commence la fable de ses voyages; il est important de le suivre: mais Madame Rolland supplie les Lecteurs de juger s'il y a dans les réponses du Soldat la moindre marque de stupidité, le moindre vestige de suggestion pour le faire donner dans le piege, comme le prétend son Avocat.

Enquis où il alla quand il fut sorti de la maison de son pere. *A repondu qu'estant sorti de cette prison, il monta à la Chambre de son pere, & luy prit quarante-huit loüis d'or, & s'en fut à la Vallée de Luserne au Pragelas, ayant auparavant passé par Turin.*

Nulle preuve de ces faits. La premiere partie de la réponse est fausse, la seconde est impossible. Il n'y a point de Vallée de Luserne au Pragelas, ce sont deux Vallées differentes, éloignées l'une de l'autre; la premiere appartient au Duc de Savoïe, la seconde au Roy. L'imposteur ne sçait pas la carte d'un pays où il n'a jamais esté; cela n'est pas surprenant: mais son conseil s'est servi dans son Factum d'une partie de cette réponse.

Enquis comme il trouva le moïen d'entrer dans la Chambre de son pere, & luy prendre quarante-huit loüis d'or, & si son pere estoit dans sa Chambre. *A repondu qu'il trouva la Chambre de son pere ouverte, sondit pere estant couché dans l'antichambre, & ayant laissé ses chausses à la Chambre, il trouva dans icelles les quarante huit loüis d'or qu'il prit.* Cela est circonstancié en homme d'esprit; il veut par là donner creance à une fable: mais la vrai-semblance y manque. Un fils qui sort de la prison auroit-il voulu risquer une telle entreprise?

Enquis si les quarante-huit loüis d'or estoient dans une bourse, & de quelle couleur elle estoit. *A dit que les quarante-huit loüis d'or estoient dans son bourset sans bourse.*

Enquis si la Servante qui luy avoit ouvert la porte de sa prison estoit avec luy, quand il prit cet argent. *A repondu que la Servante n'estoit pas avec lui.* Ces deux réponses sont faites en homme qui suit tres-bien une premiere fausseté; il a eu la précaution de ne point nommer la Servante.

Enquis comment il pût se resoudre d'aller foüiller dans la Chambre de son pere, aprés avoir esté en liberté, puis qu'il estoit en danger d'estre repris. *A repondu qu'il y fut pour y prendre son Just'au-corps, & ayant trouvé l'argent il le prit.* Il y a de la finesse dans cette réponse; mais un pere auroit-il gardé le Just'aucorps de son fils au mois de Decembre, pendant que son fils estoit en prison?

Enquis combien de temps il resta en Pragelas, quand il en sortit. *A dit qu'il resta quinze jours au Pragelas, aprés quoy il fut pris par les Regimens de Catinat & de Sault.* Le conseil de l'imposteur se sert de cet-

te réponse ; mais il en obmet la datte & le lieu. La fausseté en est évidente, puisque les Troupes du Duc de Savoïe n'estoient point pour lors au Pragelas : Cependant il y a de l'adresse dans cette réponse, parceque en disant qu'il a esté dans les Troupes du Duc de Savoïe, il espere se mettre à l'abri de la découverte de ses mensonges.

Enquis comment il fut de Genéve au Pragelas, & s'il y fut à pied, ou à cheval. *A repondu que de Genéve il fut à Turin, & ayant resté quinze jours à Turin, il fut encore à pied à la Vallée de Luserne au Pragelas, estant au Regiment des Cadets, n'ayant fait tout cela, que pour éviter les violences que son pere lui faisoit soir & matin à coups de nerfs, le menaçant toûjours que s'il persistoit de vouloir aller en Provence, il feroit un sacrifice de sa personne, s'il croyoit qu'il voulût manger de ces oublis, voulant parler de la sainte Hostie, lui avoit donné sa malediction, & dit plusieurs fois qu'il estoit le fils d'un Capucin.* Il y a dans cette réponse tout l'esprit & toute la malice imaginables : il se donne un motif de conversion, il veut exciter la compassion en sa faveur, il inspire de l'horreur contre le sieur de Caille. Le conseil de l'imposteur a trouvé cette réponse si belle & si juste, qu'il en a fait le plan de son histoire, & comme il a une imagination feconde, il l'a brodée & embellie par des traits & des reflexions propres à saisir l'esprit de ceux qui ne veulent rien approfondir ; nous les releverons dans la partie suivante. Nous avons nos raisons pour n'en donner icy qu'une idée en passant. Il suffit d'observer à l'égard de cette réponse que tout en est faux ; que l'imposteur donne un caractere de furieux, & de barbare à un homme tres-simple, & tres-moderé ; qu'il se donne des motifs de conversion que le fils du sieur de Caille n'eut jamais ; que la Vallée de Luserne n'est point au Pragelas, comme nous l'avons remarqué ; que le Duc de Savoïe n'a jamais eu de *Regiment de Cadets :* ainsi de tous côtez la fausseté est manifeste.

Enquis si pendant le temps de huit mois qu'il a esté malade à Lozane, il n'a pas pris des medecines, n'a pas esté saigné, & eu des lavemens. *A repondu qu'il n'est pas memoratif d'avoir pris aucun remede, mais se souvient d'avoir esté saigné trois fois au bras, & une fois au pied.*

Enquis s'il sçait le nom du Chirurgien de Lozanne qui l'a saigné. *A repondu qu'il ne le sçait pas, que les grands coups que son pere luy avoit donnez, luy avoient fait perdre l'esprit.* Ne voit-on pas toûjours regner dans ses réponses un esprit adroit, & malin ? il a interest de donner de l'indignation contre le sieur de Caille, il n'y manque point. Il dit que les coups lui ont fait perdre l'esprit, lors qu'il ne peut citer le Chirurgien de Lozane qui la dû traiter. Aprés avoir été en-

viron huit mois malade, comme il l'a dit auparavant, auroit-il oublié le nom de celui qui l'auroit traité pendant une si longue maladie? trouve-t-on que les réponses qu'on vient d'entendre, partent d'un homme qui a perdu l'esprit, & qui a voulu se nuire? y a-t-il quelque apparence que cela ait esté suggeré? on a dequoi en juger par les réponses mêmes. On le verra bien-tôt rapporter des minuties, des puerilitez, dont il pretend se ressouvenir depuis vingt cinq ans, & il dit icy qu'il a perdu l'esprit. Son Avocat suit les mêmes idées, il excuse les mensonges & les faussetez de sa partie sur la foiblesse de son esprit; il appuïe avec emphase sur la justesse de ses réponses dans les endroits favorables; mais il ne songe pas qu'il tombe lui-même dans des contradictions évidentes. Un homme stupide l'est toûjours; s'il paroît à propos tantôt hebeté, tantôt spirituel, c'est une marque certaine qu'il a de l'adresse.

Enquis s'il n'est pas veritable qu'il a esté à Paris avec Monsieur de Caille son pere, & en quel temps. *A repondu que s'il a esté à Paris il ne s'en souvient pas.* Est-il besoin de faire un commentaire sur cette réponse? l'imposture peut-elle estre mieux caracterisée? un homme qui sçait faire cinquante histoires fabuleuses, qui les sçait soûtenir de circonstances pour y donner un air de verité, ne se ressouvient pas s'il a esté à Paris.

Enquis de dire la vérité sur cet interrogatoire, puisqu'il avoüe qu'à l'âge de dix ans il est sorti de Manosque pour aller à Lozanne, de Lozanne à Genêve, d'où aprés avoir pris l'argent à son pere, il ne l'a pas vû, pourquoi donc ne doit-il pas sçavoir s'il a esté à Paris avec son pere, ou non? *a répondu qu'il peut avoir esté à Paris avec son pere, mais il ne le sçait pas.* C'est la seule fois ou le Lieutenant de Toulon l'ait poussé sur ses réponses, s'il l'avoit suivi de même sur chaque fait, l'imposteur auroit esté plus embarassé. Il demeure ferme à dire *qu'il ne sçait pas s'il a esté à Paris*; parce qu'il craint que s'il dit oüi, ou non, il ne soit convaincu de fausseté, *a persisté, & a fait sa marque ne sçachant écrire.*

Suite de l'interrogatoire du 22. Juin.

ENquis si aprés que Monsieur de Catinat l'eust pris, il se declara à lui, & quel temps il resta avec Monsieur de Catinat. *A repondu qu'il fut retenu environ 15. jours, & qu'ayant esté menacé d'estre mis aux Galeres, il se declara à Monsieur de Catinat, fils de Monsieur de Caille, & Monsieur de Catinat lui ayant refusé un passeport pour aller trouver son pere, en lui disant qu'il l'envoyeroit plûtost aux Galeres, il lui donna un passeport pour aller en France.* Il parle ici avec confian-

ce, parce qu'il parle d'imagination, & qu'il espere que ses mensonges ne seront pas découverts. Son conseil a suivi les mêmes réponses dans son recit: Et il y a dans l'un & l'autre des faussetez, des contradictions & des absurditez. L'imposteur a dit dans son premier interrogatoire *qu'il avoit esté de Genève à Turin, où il ne fut que 15. jours, que de Turin il avoit esté dans le Regiment des Cadets en la vallée de Pragelas, où il avoit demeuré 15. jours, qu'il y avoit esté pris prisonnier*, il dit ici *qu'aprés avoir esté retenu 15. jours prisonnier, on le menaça des Galeres, & qu'il se presenta à Monsieur de Catinat.* Voila donc six semaines de sejours differens; que l'on mette encore si l'on veut, un mois ou six semaines pour les marches, cela composera tout au plus trois mois. L'imposteur parle du commencement de l'année 1691. or pendant ces trois premiers mois de l'année 1691. Monsieur de Catinat n'a point esté au Pragelas: il faisoit la conqueste du Comté de Nice qui fut pris sur le Duc de Savoye à la fin de Mars 1691. les Troupes du Roy n'estoient point au Pragelas: elles étoient sur les terres de l'ennemi. Les troupes de Savoye n'estoient point sur les terres du Roy, elles tachoient de défendre le pays de leur Souverain. Voila des faussetez bien marquées: nous ne les relevons pas tant contre l'interrogatoire qui en est rempli, que pour nous en servir contre le Factum qui est copié sur l'interrogatoire.

Le conseil de l'imposteur convient que l'interrogatoire est un tissu de mensonges; cependant il a fait son Factum sur l'interrogatoire, en retranchant seulement quelques circonstances, par la suppression desquelles il a crû se mettre hors de prise: mais il se trompe; nous decouvrirons ses mauvaises finesses, & nous porterons l'évidence, où il a crû jetter de l'obscurité. C'est dans cette vûë que nous suivons si exactement l'interrogatoire; les inductions que nous en devons tirer confondront l'imposteur & son Conseil sur tout ce qu'ils ont voulu insinuer. Il reste à observer sur cette réponse, que l'imposteur *avouë qu'il se declara à Monsieur de Catinat, fils du sieur de Caille, & qu'il lui demanda un passeport pour aller trouver son pere.* On voit si ce langage convient à un homme, qui disoit dans le premier interrogatoire *que son pere le tenoit en prison, qu'il le maltraitoit cruellement à coups de nerfs de bœuf.* S'il convient à un homme *qui dit avoir volé 48. Loüis d'Or à son pere, & s'estre sauvé par un motif de Religion.*

Enquis où il alla quand il eut son congé & passeport de Monsieur de Catinat. *A repondu qu'il alla à Nice, & s'engagea au Regiment de la Milice de Provence, Monsieur de Janet en estant Colonel, ne sçait le nom de son Capitaine, sçait celui du Lieutenant qui est Monsieur le Chevalier de Pons.*

Enquis de quel nom il se servit, comme il se nomma en s'enrollant, & de quel lieu il dit qu'il étoit. *A répondu qu'il se nomma Sans regret, mais il ne declara ni le nom, ni le lieu de sa naissance.*

Enquis qu'est-ce qu'il a fait depuis le jour de son enrollement jusqu'à aujourd'hui, & où il a esté. *A repondu que huit mois aprés son enrollement, le Regiment ayant esté congedié, il s'en alla à Manosque, où il a sejourné un jour dans la maison de sa mere Nourice, le nom de laquelle il sçavoit, mais il l'a oublié, & aprés s'est ressouvenu qu'elle se nomme la Gaugnone logée proche le Château, de taille moyenne, femme d'un laboureur dont il ne sçait pas le nom, il arriva chez elle le matin.*

Nous avons joint ces trois articles ensemble, parce qu'ils servent au denouëment de l'imposture, & qu'il est de la derniere consequence d'y faire quelques reflexions. On supplie le Lecteur de relire ces réponses. Le conseil du Soldat de Marine a écrit en conformité, c'est sur cela qu'il a fait son plan.

Il faut observer que l'Imposteur parle du commencement de l'année 1691. selon lui il y avoit trois mois au plus qu'il avoit quitté le sieur de Caille en Decembre 1690. Un fait certain, public, & prouvé par des pieces autentiques qui sont rapportées, est que le Regiment de Milice de Provence n'a esté à Nice, que dans les années 1693. & 1694. & que ce Regiment a esté congedié au mois de Janvier 1695. Ainsi lors que l'imposteur dit *qu'il alla à Nice avec le passeport de Monsieur le Marèchal de Catinat, qu'il s'y engagea dans le Regiment de Milice de Provence, & que huit mois aprés la milice fut congediée.* Il se decouvre menteur, parce que ce Regiment n'étoit point à Nice en 1691.

Il y a de plus dans son histoire un vuide de trois années, & quelques mois, c'est à dire, depuis le pretendu passeport de 1691. jusques au temps de son enrollement dans la Milice de Provence, qui n'a pû estre fait qu'en l'année 1694. puisqu'il soutient que huit mois aprés son enrollement, le Regiment fut congedié & qu'il est constant dans le fait que ce Regiment a esté congedié en Janvier 1695. On le defie de remplir ce vuide. Cela presupposé nous lui demandons, que faisoit-il ? Quelle partie du monde habitoit-il durant ces trois années ? Il ne nous l'explique point, son conseil n'en dit rien. Y a-t-il un moyen plus seur, & plus decisif pour convaincre un homme d'imposture, que de trouver un vuide de trois années dans l'histoire qu'il fait de ses avantures? On ne croit pas qu'il y ait une seule personne qui disconvienne de cette proposition. Nous ne nous arrestons point à observer l'idée extravagante que nous donne cet imposteur, lequel assuré d'un passeport du General pour revenir en France abjurer sa Religion, & se mettre en possession d'une

d'une succession opulente, dit qu'il va se faire soldat de Milice. Nous nous arrestons à une fausseté plus marquée, à ce vuide de trois années qui n'est point rempli.

Nous le remplirons pour lui, & nous prouverons ce qu'il faisoit alors.

Enquis qui lui indiqua ladite Gaugnone & sa maison, s'il l'a connoissoit, & sa maison. *A repondu qu'il connoissoit ladite Gaugnone, sçavoit qu'elle estoit sa nourrice ; mais il ne sçavoit pas la maison, & la demanda à une femme qu'il ne connoît pas, qui la lui indiqua.*

Enquis quel compliment il fit à ladite Gaugnone en l'abordant, ce qu'elle lui repondit, & s'il se declara à elle. *A dit qu'il trouva ladite Gaugnone au bas de sa maison, & lui dit bon jour ma Mere, elle fut quelque temps sans lui repondre, & aprés l'avoir reconnu, lui toucha la main, lui fit manger des boudins & des saucisses proche le feu, & le repondant lui recommanda de ne le declarer à personne.*

Enquis pourquoi il recommanda à ladite Gaugnone sa nourrice de ne le pas declarer. *A repondu parce qu'il n'estoit pas encore Catholique, aprehendant qu'on ne le mit en galere, si on le declaroit.*

Enquis ce qu'il demanda à sadite nourrice. *A repondu qu'il lui demanda où estoit Madame Desparon qui estoit sa Tante, & elle lui repondit qu'elle estoit sortie du Roïaume.*

Enquis comment il pouvoit connoître sa mere nourrice, lui qui a declaré ne pouvoir pas connoître les appartemens de la maison de son Pere. *A repondu qu'elle le reconnut, & que lui la reconnut.*

Enquis si aprés avoir mangé là il y coucha. *A repondu qu'il coucha dans la maison de la belle sœur de ladite Gaugnone, laquelle il ne connoît pas.*

Enquis qui le mena dans la maison de la belle sœur de ladite Gaugnone, & où elle est située. *A repondu que dans la nuit, le mari de ladite Gaugnone le mena coucher-là ; mais il ne sçait si la maison de ladite belle-sœur est proche ou loin de la maison de ladite Gaugnone.*

Enquis qu'est-ce que la belle-sœur de ladite Gaugnone lui dit en entrant dans ladite maison, & ce que le repondant dit à elle, & s'il se fit connoître pour le fils de Monsieur de Caille. *A repondu que le mari de ladite Gaugnone qui le conduisoit entra le premier, & parla à l'oreille de sa belle-sœur, laquelle lui donna un lit au premier ètage, où il coucha avec son fils dans le même lit, & elle ne lui dit rien, ni lui rien à elle.*

Enquis qu'est-ce qu'il fit le lendemain matin, quand il fut éveillé. *A repondu qu'il fut dans la maison de sa Mere-nourrice pour lui donner le bon-jour, laquelle le fit boire avec des saussisses, & aiant dèjeuné, une femme d'un tailleur qu'il ne connoît pas estant venuë, cela l'obligea de*

mettre son mouchoir au visage pour n'estre pas reconnu; mais ayant voulu cracher cette femme le reconnut, en lui disant qu'elle lui avoit fait les premiers hauts de chausse qu'il avoit portés, ce qui l'obligea de s'aprocher proche du feu, où Bouteille dont il a ci-devant parlé qui entra à l'instant, vint faire des questions, s'il avoit mal à la jouë, puisqu'il y tenoit son mouchoir, & ne voulut pas ètre connu, toucha la main à sa nourrice, & s'en fut à Marseille.

Nous avons rapporté de suite les reponses de l'imposteur au sujet de son pretendu voïage de Manosque, pour deux raisons. La premiere, pour donner le plaisir au Lecteur d'entendre un recit qui quoique faux, est circonstancié avec beaucoup de tour, & de finesse. La seconde, parceque l'Avocat de l'imposteur fait le même recit dans son Factum, avec cette seule difference, que l'imposteur place ce voïage en sortant de Nice, & que son Avocat le lui fait faire aprés avoir esté à Marseille. Il suffit d'observer que la Gaugnone cette pretenduë nourrice qui a deposé en faveur de l'imposteur, s'appelle Esprite Martine, qu'elle est convaincuë de fausseté dans sa deposition, par rapport à plusieurs autres faits, & que cependant dans sa deposition, elle n'a point parlé de ce voiage, ni de la bonne reception que l'imposteur dit lui avoir esté faite. Il faut encore observer que l'imposteur dit qu'il demanda à cette femme *où ètoit la Dame Desparon sa Tante.* S'il avoit esté le fils du sieur de Caille, il n'auroit pas ignoré que la Dame Desparon s'estoit refugiée en Suisse, aprés la revocation de l'Edit de Nantes, aussi-bien que le sieur de Caille, & que cette Dame n'estoit ni parente, ni alliée du sieur de Caille. Ajoutons que si le fils du sieur de Caille avoit fait un voiage à Manosque, & que trois femmes l'eussent reconnu, cela auroit esté bientôt divulgué dans cette petite Ville; cependant on n'en parla point dans le temps.

Enquis qu'est-ce qu'il a fait à Marseille, quel temps il y a demeuré, qui est-ce qu'il y a frequenté, & s'il s'est declaré à quelqu'un. *a repondu qu'il ne s'est declaré à personne, n'ayant frequenté que des soldats, & pendant un an il a vècu d'industrie, en vendant de l'onguent, qu'il fait bon pour guerir toutes sortes de maux, aux bastides du terroir de Marseille, & aprez une annèe il s'enrola pour soldat dans la Compagnie du sieur de Montfuron Capitaine de Galeres, avec lequel il a resté trois annèes moins trois mois, ayant reçû son congé au retour de la Campagne de Barcelonne.* L'imposteur évite adroitement de nommer ce qui l'auroit mieux fait reconnoître. On lui demande qui il frequentoit à Marseille, & il n'a garde de citer la femme, la belle-mere, & les belles-sœurs de Pierre Mege avec lesquelles il demeuroit, & qui sont effectivement sa Femme, sa Mere, & ses Sœurs. Pourquoi

cette dissimulation ? c'est parce que l'on auroit pû aller demander à ces femmes, qui estoit cet homme qui se disoit fils du sieur de Caille : elles auroient repondu sans balancer, qu'il estoit leur mari, leur fils, & leur frere, & il estoit perdu dez le premier moment. On conviendra que c'est dissimuler bien à propos, que de ne dire que ce qu'il a dit.

Enquis sous quel nom il s'enrola avec Monsieur de Montfuron. *A repondu que ce fut sous le nom de Pierre Mege, ne se ressouvenant pas du lieu, d'où il se dit.* Il est toûjours fin, & adroit, il s'enrola sous le nom de Pierre Mege natif de Joucas, fils de François Mege & de Marie Gardiolle, & mari d'Honorade Venelle ce sont le nom & les qualitez qu'il a prises, & il n'en a point d'autres, s'il avoit ajoûté ces circonstances, on auroit pû le decouvrir d'abord. On conviendra que ses qualitez lui devoient estre plus presentes, que toutes les belles, & longues histoires qu'on a entenduës, puisque selon lui-même il vivoit actuellement au milieu de cette famille. C'est donc par ruse, & par adresse qu'il a dissimulé.

Enquis si tandis qu'il a esté sur la Galere, & dans la Compagnie, il n'a jamais declaré son veritable nom à personne. *A repondu que non.* Son conseil parle autrement.

Enquis de declarer le nom des soldats de la Compagnie avec lesquels il estoit camarade. *A repondu qu'il n'a communiqué avec personne.* Il n'y a qu'un moment qu'il disoit, qu'il ne frequentoit que des soldats.

Enquis, ayant eu son congé de Monsieur de Montfuron, qu'est-ce qu'il a fait, & où il a esté jusques à aujourd'hui. *A repondu que congedié qu'il fut de Monsieur de Montfuron, il s'en fut à Nice à dessein d'aller voir son pere, qu'on lui avoit dit lui vouloir pardonner, & ne pouvant pas passer, il vint à Toulon & s'enrolla dans la compagnie du sieur de Ligondez, sous le nom contenu dans son congé de Monsieur de Montfuron.* Ce nom, & ces qualitez qu'il affecte de ne pas dire, sont comme on l'a observé, Pierre Mege natif de Joucas fils de François Mege, & de Marie Gardiolle, & mari d'Honorade Venelle. On aura certainement peine à croire que le fils du sieur de Caille eust esté si attentif à prendre regulierement toutes les qualitez de Pierre Mege, sans en rien diminuer. Mais n'admire-t-on pas ce dessein qu'il dit avoir eu d'aller voir le sieur de Caille à Lozanne, parce qu'il avoit appris qu'il lui vouloit pardonner ? il dira bientost qu'il n'en a eu aucune nouvelle depuis son depart. Le Juge de Toulon devoit lui demander, par qui il avoit appris que son pere lui vouloit pardonner.

Enquis pourquoi, lui qui avoit tant pris de soin pour cacher son

nom, il s'eſt venu declarer à Toulon. *A repondu que par occaſion ayant paſſé dans la ruë de Molar Chaudronnier, il entendit deux ou trois perſonnes qui eſtoient dans un bouchon tout auprès qui parloient de Manoſque, ce qui obligea le repondant de s'avancer, pour ſçavoir de qui ils parloient, & enſuite il leur demanda ce qu'on diſoit en ce pays de Monſieur de Caille, il lui fut repondu qu'ils n'eſtoient pas de Manoſque, mais qu'ils y avoient des parens qui avoient vû Monſieur de Caille, & qu'ils le connoiſſoient ; & le repondant leur ayant dit, connoiſtriez-vous ſon fils, ſi vous le voyiez. Un de la troupe qu'il ne connoiſt pas lui dit qu'il ne l'avoit point vû, & qu'on diſoit qu'il eſtoit mort, & qu'il y avoit à Toulon Jean Pierre Amphoux Menuiſier qui le pouvoit connoiſtre, & le repondant lui dit. Ah pluſt à Dieu que ce fut la Violette, & leur ajoûta, que s'ils le voyoient, ils le mandaſſent chez Molar Chaudronnier, & qu'il demandât Sans regret, enſuite de quoi le lendemain jour des Cendres, le Menuiſier vint voir Molar, & lui demanda, n'y a-t-il pas ici un cadet de Manoſque, & Molar lui dit, il y en a un qui ſe dit enfant de Monſieur de Caille, qui ſe dit Monſieur de Rougon, il eſt à ſa chambre ; & le Menuiſier appellé Amphoux eſtant monté à la chambre qui eſtoit ouverte, & l'ayant appellé, le repondant l'ayant vû, & reconnu pour ſon ancien valet, le nomma de ſon nom la Violette, qui eſtoit le nom qu'il avoit au ſervice de ſon pere, lequel s'entendant nommer de ce nom le reconnut à même temps pour le fils de Monſieur de Caille appellé Dantrevergues, le nommant de ce nom, vous eſtes le bien-venu, & ſe firent beaucoup d'amitié : Amphoux l'ayant prié de ſouper avec lui, il y alla, & en ſoupant lui dit qu'il eſtoit encore de la Religion, & qu'il ne falloit pas encore le declarer, bien qu'il eût intention de changer de Religion, & ledit Amphoux le lui promit, & lui dit que s'il avoit deſſein de changer de Religion, il y avoit ici l'Abbé Renoux qui menageroit l'affaire auprès de Monſieur de Vauvray Intendant, en façon qu'il ne lui arriveroit aucun mal.* Ce long recit eſt plein d'artifice, il eſt inſinuant, auſſi n'eſt-ce pas une beſte qui l'a fait. Cependant on y decouvre le complot de l'impoſture, entre la Violette, Molar, & le Soldat de Marine. Ce ſoldat qui eſt l'impoſteur fait trouver pluſieurs perſonnes qu'il ne connoiſt point ; & qui s'entretiennent de Manoſque, il leur demande s'ils ſont de cette Ville, & s'ils connoiſſent le fils du ſieur de Caille, non repondent-ils, mais il y a à Toulon Jean Pierre Amphoux Menuiſier qui le pourroit connoiſtre. *Ah pluſt à Dieu que ce fut la Violette, dit l'impoſteur* ! C'eſt ainſi qu'il ameine l'entrevûë, & la viſite de la Violette. Encore une fois cela eſt imaginé, conduit, debité, avec adreſſe. Mais de bonne foi un homme qui ne ſçait ni le nom de ſes pretendus Pere, & Mere, ni le ſien propre, ni ſon âge, qui dit eſtre ſorti de Manoſque à dix ans, en l'année 1685. peut-il bien ſe reſſouvenir que la Violette qui

estoit laquais du sieur de Caille à Manosque avant l'année 1685. s'appelloit *Jean Pierre Amphoux ?* Pour peu qu'on y reflechisse, on reconnoistra dans ce recit tout artificieux qu'il est, l'imposture marquée à son veritable coin. Il faut observer que ce miserable qui dit avoir eu tant de precaution pour se cacher, se declare à des malheureux, Molar & la Violette. Il est bon de remarquer que selon l'imposteur, il avoit prié ces trois personnes inconnuës de dire à la Violette de le demander sous le nom de *Sans regret*, que la Violette arrive dans la maison de Molar, où au lieu de demander *Sans regret*, il demande *N'y a-t-il pas ici un cadet de Manosque*? A quoi Molar répond *qu'il y a un cadet qui se dit enfant de Monsieur de Caille, qui se dit Monsieur de Rougon.* Par consequent selon son recit tout bien imaginé qu'il est, il paroist qu'il s'est declaré à Molar, avant que d'avoir vû la Violette, & cela ne quadre point à l'extréme apprehension qu'il avoit d'estre connu. Il y a cinquante autres reflexions à faire sur cet article que le Lecteur suppléera en examinant le tour, l'habileté, la ruse de l'imposteur.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE

Le même jour 22. Juin de relevée.

ENquis ce que fit ledit Amphoux auprés de Monsieur de Vauvré, ensuite du susdit Entretien qu'ils eurent ensemble aprés le souper. *A repondu que le même soir aprés le souper, la Violette fut voir l'Abbé Renoux à present marié, & le lendemain Monsieur de Vauvré lui dit, mon ami estes-vous l'enfant de Monsieur de Caille, & lui repondant ayant dit oüi, ledit sieur de Vauvré fit entrer dans son cabinet ledit Amphoux valet du repondant, connoissez vous ce cadet? Amphoux ayant dit oüi, c'est l'enfant de Monsieur de Caille, je l'ay mené par la main à Manosque : alors Monsieur de Vauvré lui ayant dit, s'il vouloit estre Catholique, comme il repondoit qu'oüi, il l'envoya au Pere la Fare pour le faire instruire, & cinq semaines environ aprés, il abjura la Religion de Calvin dans la Cathedrale de Toulon entre les mains de Monsieur de Vauvré qui lui servit de parrain.* Les choses se sont effectivement passées comme il les rapporte.

Enquis pourquoi lui qui avoit quitté son pere à Genêve, & tant souffert auprés de lui pour venir en France prendre la bonne Religion, il fut en Piémont à Nice, à Marseille, & à Barcelone, & aux autres dangers evidens pour sa vie, sans avoir songé à abjurer ; cependant il le fit à Toulon. *A repondu que ce ne fut qu'Amphoux son va-*

let qui le connut & le porta d'abjurer ; car autrement il auroit davantage attendu , quoiqu'il eust toûjours l'intention. Cela ne convient pas avec ce vif empressement qu'il avoit de quitter l'heresie.

Enquis de declarer combien Amphoux son valet lui a pris, qu'est-ce qu'il lui doit, & combien il lui a promis. *A repondu qu'il ne doit rien à Amphoux , & ne lui a rien promis.* On a observé qu'il lui avoit promis d'epouser sa sœur , & que les bans en furent publiez dans la suite. Il dissimule adroitement cette verité.

Enquis de nous declarer les maladies que son pere, & ses sœurs ont euës à Manosque & à Lozanne tandis qu'il a esté avec eux , & de nous les detailler. *A repondu qu'il ne sçait rien de ce que nous lui demandons.*

Enquis de nous dire la taille de sa sœur Lisette , & de nous la bien particulariser , son air , & son poil. *A repondu qu'il ne le scait pas.*

Enquis de nous dire l'âge de sa sœur Lisette , n'estant pas possible qu'il ne le sçache à peu prés , de même que sa taille , air, & poil, qu'il a nié de sçavoir , puisqu'ils ont vêçu ensemble , sont allez ensemble à Lozanne , & y ont resté quelque temps. *A repondu qu'il ne scait rien du contenu en l'interrogatoire.* Aprés avoir entendu ces trois réponses , quel nom meritera celui qui osera dire que le Soldat de Marine n'est pas un imposteur ? Pourquoi ignore-t-il ces faits ? C'est que la Violette n'avoit pû l'en instruire, mais le fils du sieur de Caille les pouvoit-il ignorer ? Si l'imposteur estoit ce fils auroit-il manqué à répondre juste à ces questions , lui qui pretend avoir demeuré auprés de ces mêmes personnes jusqu'en l'année 1690 ?

Enquis de nous dire le poil de la teste , & de la barbe de son pere. *A repondu qu'il a les cheveux & la barbe noire , le visage brun , taille basse , fort court, & replet, presque la Taille de Monsieur le Prevost de la Marine.* Le Prevost de la Marine estoit present à l'interrogatoire. L'imposteur dit que son pere à la même taille : il paye d'effronterie , & toutes ses paroles sont autant de mensonges. Le sieur de Caille a les cheveux châtains, la barbe rousse, & le visage blanc. Ces faits sont certains.

Enquis de nous dire la taille , les cheveux, & le visage de Madame du Lignon sa tante. *A repondu qu'il ne scait autre chose , si ce n'est que Madame du Lignon est la sœur de son pere.* Un fait certain, est que la Dame du Lignon alla en Suisse avec la famille du sieur de Caille , que cette Dame y est encore. Pourquoi l'imposteur n'en peut-il faire la description ? C'est qu'il n'a jamais esté en Suisse , c'est qu'il n'estoit pas preparé à cette reponse.

Enquis de nous dire les cheveux, le visage, & la taille de Madame de Caille sa grande-mere avec laquelle il a vêcu à Manosque, & est allé à Lozanne, & y a encore resté quelque temps. *A repondu que sa grande mere, estoit une femme replette, & bien portante, qu'il ne se ressouvient pas de son poil, & moins encore de la couleur de son visage.* La derniere reflexion s'applique à cette réponse.

Enquis de nous dire quels parens il a en Provence, Dauphiné, & autres lieux. *A repondu qu'à Grenoble Monsieur de Rolland Avocat general au Parlement est le beau-frere de son pere, qu'il l'a vû à Genève, estant un homme de petite taille, le visage rouge, qui n'a point d'enfans, mais il n'a jamais ésté avec lui, ni vû sa femme.* La moitié de cette réponse est vraye, l'autre moitié est fausse. Monsieur de Rolland est Avocat general à Grenoble, de petite taille, & beau-frere de son pere. Il n'est point étonnant qu'un étranger sçache ces particularitez. Mais il n'a jamais esté à Genêve ; le sieur de Caille & son fils demeurerent quelques jours chez lui à Grenoble avec le Precepteur, lors qu'on conduisoit le fils à Genêve pour y achever ses études. Monsieur & Madame de Rolland ont esté à Manosque chez le sieur de Caille leur beau-frere avant l'année 1685. On supplie le public d'observer que cet imposteur dit icy qu'il n'avoit jamais vû Madame Rolland. Cela servira à le confondre sur une fausse histoire qu'il a inventée depuis.

Enquis si Madame de Rolland ne lui a pas écrit à Lozanne, & envoyé des gens exprés pour le faire venir en Provence. *A nié ledit interrogat.* Dés qu'on dit quelque chose qui a raport à Lozanne, il demeure toûjours court.

Enquis quels autres parens il a. *A repondu que Madame de Saint Estienne estoit la fille de Madame de Vallongües de Nismes qui est sa tante.* La Violette a esté laquais de la Dame de Saint Estienne, il l'a instruit de ce fait.

Enquis s'il n'est pas vray qu'étant sorti de France, il fût à Vevay en Suisse, où il a esté malade. *A repondu qu'il n'a jamais esté à Vevay en Suisse.* L'imposteur ne ment pas, il n'a jamais esté à Vevay, ni dans aucun lieu de la Suisse ; mais le fils du sieur de Caille, a sejourné à Lozanne, ou à Vevay depuis 1685. jusqu'au 15. Fevrier 1696. jour de sa mort.

Enquis si avant que de partir de Manosque, il n'avoit pas appris à faire des armes, & monter à cheval. *A repondu qu'il n'a jamais appris l'un & l'autre.* Il convenoit au fils du sieur de Caille de faire ces exercices, & ce fait est justifié par les quittances que l'on a produites des Maistres de l'Academie de Genêve.

Enquis si êtant à Manosque, il n'a jamais esté à cheval pour voir

les Gentils-hommes du voisinage, même Monsieur du Lignon à Ongle, & ses autres amis, ou parens. *A dit qu'il ne s'en souvient pas.* On le verra dans la cinquiême partie sur la discussion des témoins rapporter 50. puerilitez qui lui ont esté depuis suggerées, & dont il auroit esté plus naturel qu'il eût perdu la memoire, que des visites faites à cheval à ses parens, ou amis.

Enquis si dans la maison, où il logeoit à Lozanne, il y avoit d'autres locataires. *A repondu qu'il ne s'en souvient pas.*

Enquis s'il n'a jamais écrit, ou fait écrire à son Pere, à ses tantes, ou ses sœurs. *A repondu que non.*

Enquis pourquoy il n'a pas esté voir son Oncle de Rolland à Grenoble. *A repondu qu'il n'y a pas voulu aller.*

Enquis de nous dire de quelle maniere il prioit Dieu, quand il estoit de la Religion Pretenduë Reformée, & de nous indiquer les Pseaumes, & Prieres qu'il faisoit chaque jour. *A repondu qu'il ne s'en souvient plus.* Ce seroit abuser de la patience du Lecteur, de faire des reflexions sur de telles reponses. Le scelerat n'a jamais fait profession d'aucune Religion; il ne s'est appliqué qu'à faire des friponneries pendant toute sa vie.

Enquis de nous dire s'il a fait ses Pâques à Manosque, à Lozanne, ou autres endroits où il s'est trouvé quand il estoit de la Religion, & dans quel prêche, & de nous le detailler. *A repondu qu'estant de la Religion, il n'a jamais fait ses Pâques.* Il ignore qu'au temps de Pâques, & trois autres fois pendant l'année on fait la Cêne parmi les Calvinistes, les enfans commencent à la faire à l'âge de 10. ans. Cette reponse marqueroit seule qu'il n'a jamais esté à Lozanne, où un homme retiré pour cause de Religion n'auroit pas ozé passer cinq ans, sans faire la Cêne.

Enquis de nous dire quel habit son Pere avoit, & lui aussi quand ils partirent de Manosque, quels habits ils avoient à Lozanne, à Genêve, & ailleurs. *A repondu qu'il ne se souvient pas quels habits son Pere avoit, & sçait seulement qu'il portoit la perruque à Lozanne, & à Genêve; & pour lui quand il partit de Manosque, il avoit un habit gris de plomb, & l'autre couleur de musc, garni d'un galon d'argent, avec un plumet blanc au chapeau, & ne s'en fit point d'autre.* Il parle ici d'imagination, & suivant son discours, il auroit esté prés de six ans avec les mêmes habits, c'est-à-dire, selon lui qu'à seize ans, il auroit porté les habits qu'il avoit à l'âge de dix ans.

Enquis de nous dire, si dans le temps qu'il a esté à Manosque avec son Pere à Lozanne, ou à Genêve, il n'a frequenté ou connu personne de ses parens ou amis. *A dit qu'il ne se souvient d'avoir*

parlé

parlé à personne. On ne peut pas mieux repondre, voila le grand moyen pour ne point citer faux.

Enquis de nous dire, pourquoy aprés avoir convenu avec l'Abbé Renoux d'écrire à son Pere, pour avoir ses attestations, il ne l'a pas fait. *A repondu que Monsieur l'Intendant de Vauvré ne le trouva pas à propos.* C'est un mensonge bien hardi de dire que Monsieur de Vauvré n'auroit pas trouvé à propos, qu'il eût fait une chose si raisonnable.

Enquis de nous dire, s'il sçait le sujet pour lequel il est detenu prisonnier; *a repondu qu'il ne le sçait pas, & qu'il croit que c'est pour son bien, il demande de sçavoir sa partie, & cependant de lui adjuger dequoy vivre suivant sa qualité, & les biens de son Pere.*

Et lui aïant exhibé l'Ordre de Monseigneur de Pontchartrain, contenu dans sa lettre du 11. du courant; portant qu'il nous sera incessamment remis pour instruire son procez. *A repondu qu'il ne demande que Justice, qu'il est l'enfant de Monsieur de Caille, & le soutiendra jusques à la mort, demandant que ses parens soient appellez pour le reconnoître, & qu'on le mene à Manosque, & par tout ailleurs, pour reconnoître, & verifier son Etat.* Est-ce-là un homme qui veüille se nuire, & prejudicier à l'état qu'il demande? Est-ce-là une reponse que Monsieur Rolland lui ait fait suggerer pour le perdre?

Enquis s'il n'est pas veritable, qu'il estoit Catholique Apostolique & Romain, & n'a fait son abjuration que par figure, pour avoir le bien de son Pere, & n'est pas vrai que Monsieur de Caille est son Pere. *A repondu que Monsieur de Caille est son Pere, & n'a abjuré que pour le salut de son ame.*

Enquis s'il est vrai qu'il soit homme, & s'il n'est pas vrai qu'il ne soit une femme. *A repondu qu'il est un homme.* Le fondement de cette demande est apparemment, parce qu'il a la voix d'une femme, & qu'il est sans barbe. C'est aussi ce qui lui donne la facilité de cacher son âge.

Enquis s'il n'est pas veritable qu'il est un imposteur, & non l'enfant de Monsieur de Caille. *A repondu qu'il est l'enfant legitime de Monsieur de Caille, & mourra tel.* On supplie le public de se ressouvenir de ces dernieres reponses. Il assure avec fermeté qu'il est le fils du sieur de Caille, il demande a estre reconnu tel. Cela aura son application juste dans les Objections.

Enquis s'il n'est pas véritable, que la Violette son pretendu valet, lui a mis en tête de se faire fils de Monsieur de Caille, afin d'avoir son bien, & si tout ce qu'il nous a dit ne lui a pas esté suggeré par ledit la Violette. *A repondu que non.*

Enquis, s'il n'a pas promis un present considerable à l'Abbé Re-

noux, qui a esté du complot. *A nié ledit Interrogatoire.*

Enquis s'il n'a esté accusé d'aucun crime en Justice. *A repondu que non.*

Plus n'a esté interrogé, lecture faite, y persistant, a marqué pour ne sçavoir écrire; & nous sommes soussignez avec ledit Sieur Prevost, & Greffier. Signez DESAQUI Lieutenant-General, LE CAMUS, VALAVIELLE, Greffier.

REFLEXIONS

SUR L'ABJURATION ET L'INTERROGATOIRE de l'imposteur.

LE soldat de Marine arrêté par Ordre du Roy, & n'ayant aucune partie civile, demande lui-même à estre interrogé, il subit l'interrogatoire à trois differentes fois; toutes les demandes qu'on lui fait sont simples, justes, naturelles: il repond sur tout ce qu'il a pû apprendre dans la Province, de la famille du sieur de Caille, ou sur ce que son imagination lui suggere, avec un tour, une adresse merveilleuse, il dit même plusieurs choses veritables. Quand il a commencé un mensonge, il le suit, & le soutient dans les questions suivantes avec toute la presence d'esprit imaginable. Il fait des recits d'une page entiere; il repond à cinq & six Articles à la fois, sans se méprendre, & sans en oublier aucun. Il compose 8. ou 10. histoires, il les debite en perfection; il y met les circonstances des lieux, des temps, & des personnes; il dissimule à propos ce qui pourroit lui faire prejudice, il se retranche sur la perte de sa memoire dans les endroits, où il a peine à repondre. Il inspire de l'indignation contre le sieur de Caille Pere, il excite à propos la compassion, & la bienveillance en sa faveur, il se donne des motifs loüables, le desir de changer de Religion, & d'abjurer l'heresie. Il declare qu'on ne lui a rien suggeré; il soutient par tout affirmativement qu'il est le fils du sieur de Caille, il en demande les biens. Il prie qu'on lui declare ses parties. Il leve son interrogatoire, voilà la premiere reflexion. C'est un homme spirituel, adroit, rusé, artificieux; nous ne surfaisons point; l'interrogatoire en fournit la preuve; qu'on le lise, & le relise cent fois on lui trouvera toutes ces qualitez. On reconnoîtra en lui une volonté positive, determinée, constante, de paroître le fils du sieur de Caille; & sa volonté a esté executée en faisant signifier sur le champ l'interrogatoire à ceux qui possedent les biens de la maison de Caille. Y a-t'il quelqu'un qui oze dire pre-

ſentement que cet homme a eu deſſein de ſe nuire à lui-même dans ſes reponſes ou qu'on les lui ait ſuggerées ?

Ce même homme ſpirituel, adroit, ruſé, artificieux fait cent menſonges eſſentiels ſur des queſtions, auxquelles un enfant de dix ans repondroit juſte, s'il eſtoit veritablement le fils de la maiſon. Cet homme ignore le nom, la figure, & la couleur de ſon pretendu Pere, de ſa grand-Mere, de ſes Sœurs, de ſes Tantes, avec qui il dit avoir vêcu juſques à la fin de 1690. Il ignore en quel lieu ils demeuroient; il ne ſçait point s'ils ont eſté malades, en quel temps quelques uns d'entr'eux ſont morts; s'il y avoit des locataires dans la maiſon où il demeuroit à Lozanne, s'il a eſté à Paris; il ignore le nom du Chirurgien qui a dû le traiter pendant une maladie de 8. mois, & les noms de ſon Parrain & de ſa Marraine. Il ment ſur l'âge du fils du ſieur de Caille lorſque ſa Mere eſt morte, & lors qu'il eſt ſorti de Manoſque; il ſe donne dans l'interrogatoire 25. à 26. ans, pour ſe r'approcher de l'âge du fils du ſieur de Caille, parce qu'il ne s'en eſtoit donné que 23. deux mois auparavant dans ſon abjuration. Il ment ſur la fonction des domeſtiques, ſur les meubles dont les appartemens de la maiſon de Manoſque eſtoient garnis, ſur la chambre où le fils du ſieur de Caille couchoit, pendant qu'il fait le detail juſte des dehors de cette même maiſon. Il dit qu'il n'a point eu de precepteurs, & qu'il n'a jamais appris à lire, ni à écrire. Il ſe trouve dans les hiſtoires artificieuſes qu'il debite des impoſſibilitez phiſiques, des vuides de trois années entieres, qui ne peuvent être remplis. Enfin cet homme a une memoire excellente, une facilité admirable à raconter cinquante faits qui ſe ſont paſſez dans la Province avant l'année 1685. & il ne peut pas repondre un ſeul mot ſur ce qu'il a fait en Suiſſe depuis 1685. Il ment ſur tous ces Articles, ou il dit qu'il n'en ſçait rien; quoique la memoire doive naturellement eſtre plus preſente ſur des faits nouveaux, que ſur des faits éloignez; quoiqu'on doive ſe reſſouvenir plutôt de ce qu'on a fait dans l'adoleſcence, que pendant qu'on eſtoit enfant. Quelle en eſt la raiſon ? c'eſt qu'il n'a jamais eſté en Suiſſe; qu'il n'a jamais vû le ſieur de Caille, ni ſa famille.

Et on pourra douter un moment, ſi ce ſoldat eſt un impoſteur ! des gens qui ſe flattent d'avoir de la raiſon auront crû en faire uſage, en épouſant les intereſts de ce fourbe ! des devots de profeſſion ſe feront fauſſement perſuadez que c'eſt ici la cauſe de Dieu, ils auront ajouté foy à des libelles ſeditieux, ou l'on a fait entrer de faux motifs de Religion, plutôt qu'à des veritez écrites ! Ils auront crû ſe faire un merite de perſecuter, noircir, opprimer des gens d'honneur, contre leſquels il n'y a jamais eu de reproches, pour

appuïer, blanchir, & faire triompher l'imposture! Douze Magistrats..... Il faut se retenir, on doit encore du respect à leur caractere; mais lorsqu'ils ont jugé, ne devoient-ils pas avoir cet interrogatoire devant les yeux? Comment ont-ils pû decider que ce Soldat de Marine estoit le fils du sieur de Caille, lors qu'il ne peut montrer lui-même que cette qualité lui appartienne? lors qu'il est phisiquement impossible qu'il soit le fils du sieur de Caille, en suivant ses recits, & ses reponses? Nous ne sçaurions trop le repeter, c'est ici un point essentiel. S'il est impossible à l'imposteur de se faire reconnoître lui-même, si l'histoire qu'il fait est pleine de suppositions, s'il y a des vuides de temps qui ne puissent estre remplis, s'il ignore des faits concernant la famille où il veut entrer, & qui ne pourroient estre ignorez par des enfans de dix ans, il est contre la justice, la nature, & la Religion de lui donner l'état qu'il veut usurper.

** Paul Emile, Guaguin, Mezeray en parlent. Meyer. l. 8. des Annales de Flandres.*

Le faux Baudoüin * Empereur d'Orient, & Comte de Flandre, soutint ce nom avec audace & fierté; il supposa qu'il avoit esté fait prisonnier de guerre devant Andrinople, & qu'il y avoit demeuré vingt ans; il ajoûtoit qu'il s'estoit sauvé; que venant en Flandre sa Patrie, il avoit esté repris par d'autres Barbares; qu'il fut vendu & conduit en Asie, où il mena la charuë pendant deux ans; que des Marchands Allemans l'avoient racheté à vil prix; il faisoit une histoire suivie à commencer du temps que le veritable Baudoüin étoit sorti du païs, il avoit beaucoup de ses traits. La plus grande partie de la Noblesse de Flandre, & le peuple, reconnurent cet Imposteur pour leur Souverain, ils se soûmirent à son obeïssance. Il sçavoit les noms des plus apparens, la Noblesse de leurs extractions, les actions glorieuses de leurs Ancêtres, les Armes, Blasons, & Devises de leurs familles, & toutes leurs genealogies. Il connoissoit le païs en perfection, il répondoit à tout, tantôt avec douceur & moderation, lorsqu'il étoit preparé, tantôt avec hauteur & fierté, lors qu'on lui faisoit des questions difficiles. *Ingrate patrie, ingrats Sujets & compatriotes*, s'écrioit-il, *de m'outrager ainsi par des questions choquantes, aprés avoir essuyé tant de fatigues, & de miseres!* tout le monde juroit qu'il estoit le Prince legitime. La Comtesse Jeanne fille du veritable Baudoüin estoit déja depossedée du Comté de Flandre; elle eut recours à Loüis VIII. Roy de France, neveu de l'Empereur Baudoüin. Le Roy à la priere de la Comtesse Jeanne sa Cousine envoya un sauf-conduit au faux Baudoüin, & luy donna rendez-vous à Compiegne. L'imposteur s'y trouva à point nommé, étant suivi de la principale Noblesse de Flandre, il salüa fierement le Roy. Celui-ci lui demanda trois choses. 1°. *En*

quel lieu il avoit rendu hommage de son Comté de Flandre au Roy Philippe Auguste son pere? 2°. Par qui, & en quel lieu il avoit esté fait Chevalier? 3°. Quelle femme il avoit épousée en France, en quel lieu, en quel jour, & par la mediation de qui? L'imposteur répondit avec audace; mais ses réponses n'étans pas justes, l'imposture fut découverte. Loüis VIII. lui commanda de sortir dans trois jours de son Royaume, & ne le fit point punir à cause du sauf-conduit qu'il lui avoit donné. Le faux Baudoüin chassé se retira à Valenciennes, ensuite s'estant travesti en Marchand, il fut pris, & livré à la Comtesse Jeanne. On le mit à la torture, il fut forcé par les tourmens d'avoüer qu'il estoit un imposteur: il dit qu'il estoit Champenois, & qu'il avoit nom *Bertrand de Rans*. Il fut pendu publiquement à Lisle en Flandre. Son supplice n'empêcha point le peuple de croire, que la fille avoit mieux aimé faire pendre son pere, que de lui remettre sa Souveraineté; quoiqu'il fut lui même convenu de son imposture: tant la prevention estoit grande en sa faveur.

On entendra le conseil du Soldat de Marine, nous dire hardiment que l'interrogatoire est inutile; qu'il a esté réparé, parce que son imposteur sçait quelques particularitez des premieres années de la vie du fils du sieur de Caille; qu'il a supplée à son ignorance sur l'état de la famille où il veut entrer, parce qu'il sçait quelques circonstances des familles des artisans de Manosque; que cent dix païsans qui n'ont point vû le fils du sieur de Caille depuis seize années, & qui disent reconnoître l'imposteur, doivent prevaloir à tout, & faire cesser des impossibilitez phisiques. Cependant on voit un celebre Imposteur confondu par un grand Roy malgré la reconnoissance de deux mille Gentilshommes, & d'un peuple entier; parce qu'il n'a pas répondu juste à trois faits qui s'estoient passez il y avoit plus de trente ans, & qui certainement estoient plus faciles à oublier, que le nom, & l'âge du fils du sieur de Caille, le nom & la figure d'un pere que l'imposteur dit avoir quitté depuis neuf années.

Les douze Juges, & sur tout le Rapporteur ont crû sur la parole du conseil du Soldat de Marine, que l'interrogatoire qui est prescrit par l'Ordonnance, qui est d'une necessité absoluë dans toutes les instructions, ne devoit estre compté pour rien dans une accusation d'imposture. Sont ils les seuls à ignorer que pour prouver cette espece de crime, on doit faire une inquisition exacte sur la vie, les mœurs, la conduite, les avantures, & les sentimens même de l'accusé? La raison en est que le corps du delit consistant uniquement dans sa personne, dans la pretention qu'il a de parvenir à une qualité dont il ne joüit pas, sa conviction se doit tirer principalement

de ſes réponſes ſur les faits qu'il ignore , ſur les perſonnes qu'il ne connoît pas , ſur les lieux qu'il a dû habiter.

Le Rapporteur dira-t-il qu'il a crû que les réponſes de l'impoſteur lui avoient eſté ſuggerées ? ces réponſes mêmes ne s'élevent-elles pas contre lui ? mais s'il a eſté dans cette fauſſe prevention, pourquoi n'a-t-il pas interrogé lui-même l'impoſteur pendant le cours de l'inſtruction ? apprehendoit-il de le trouver coupable , & de découvrir la verité par lui même ? ne devoit-il pas ſuivre l'exemple des autres Parlemens ? pourquoi ne ſe point éclaircir de ce qui avoit eſté pratiqué dans de pareilles occaſions ? Martin Guerre, Jean Maillard , Legueux de Vernon , le faux Adaouſt , &c. ne furent-ils pas interrogez pluſieurs fois ? Monſieur le Procureur General de la Briffe dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere voulut-il ſe rendre à la reconnoiſſance de cent trente-huit témoins qu'il avoit choiſis entre plus de cinq cens, à la tête deſquels eſtoit la famille du ſieur de la Pivardiere ? Meſſieurs Bochard de Sarron & Portail ne l'interrogerent-ils pas ſur ſix cens faits differens, qui comprenoient les principales circonſtances de ſa vie & de ſa famille, auſquelles il répondit juſte ? que ſeroit devenu le ſieur de la Pivardiere , ſi ſes réponſes avoient eſté renduës comme celles de nôtre impoſteur ? les obſervations que nous venons de faire ne devroient-elles pas ſuffire pour faire caſſer l'Arreſt injuſte du Parlement de Provence ?

Allons plus loin , ces fauſſes hiſtoires que l'impoſteur a faites dans ſon interrogatoire, ont-elles eſté reparées par quelques pieces, par quelque titre , par quelqu'autre hiſtoire veritable ? nullement, nous oſons l'affirmer , & nous le prouverons dans la ſuite. Son Avocat a debité les mêmes faits mot pour mot, il en a ſupprimé les dattes avec artifice : & en ſuivant les faits du Factum , auſſi bien que ceux de l'interrogatoire , il y a des impoſſibilitez phiſiques que le Soldat de Marine ſoit le fils du ſieur de Caille. Cependant il a eſté declaré tel au grand opprobre de la verité, de la raiſon & de la juſtice.

REPONSES AUX OBJECTIONS, qui ſont faites contre l'interrogatoire.

NOus pourrions nous diſpenſer de répondre à ces objections, aprés avoir mis le public en état d'en juger par lui même. Mais nous ne devons rien negliger dans une affaire de cette importance , nous nous ſommes propoſez de lever les moindres difficultez,

Il y a trois faits certains ; le premier, que lors que l'imposteur a subi l'interrogatoire, il n'avoit point de partie declarée ; le second, que l'interrogatoire a esté fait par l'ordre de la Cour ; le troisiéme, que Monsieur & Madame Rolland n'estoient point à Toulon lors que l'imposteur a esté interrogé ; ils estoient à Grenoble qui en est éloigné de cinquante lieües.

1re Objection. *On dit que le Lieutenant general de Toulon a esté corrompu par Monsieur Rolland.*

Rep. Nulle preuve de ce fait, telle qu'elle puisse estre. Monsieur & Madame Rolland ne connoissoient pas même le Lieutenant de Toulon ; ils estoient à cinquante lieuës de cette Ville, lors que l'imposteur a subi l'interrogatoire ; ce Lieutenant estoit assisté du Prevôt de la Marine, & de son Greffier. Peut-on presumer sans aucune apparence que trois Officiers, qui exercent leur fonction, qui agissent par ordre du Roy, qui ne voïent point de parties à l'accusé, ayent esté assez malheureux pour se corrompre eux-mêmes de sang froid, sans estre poussez par aucun mouvement de haine contre celui qu'ils interrogent ? On voit clairement que cette premiere Objection choque la raison, & qu'elle ne peut être écoutée. Où est le criminel qui ne se relevast de tout ce qu'il auroit avancé devant son Juge, s'il lui estoit permis d'attaquer sa Religion ? On s'en prend aussi au Greffier, lequel n'a rien écrit qui n'ait été signé par le Lieutenant General de Toulon & par le Prevost, & marqué par l'imposteur de sa marque ordinaire. Ainsi tout a esté fait dans les regles.

2e Objection. *Ce Lieutenant a demandé plusieurs choses qu'il ne pouvoit sçavoir, s'il n'en avoit esté instruit ; il falloit qu'on lui eust donné des memoires ou des interdits, pour interroger si bien le Soldat de Marine.*

Rep. Il n'y a nulle preuve qu'on lui eust donné des memoires pour interroger l'imposteur. On a vû par la lettre de Monsieur de Pontchartrain qui a esté transcrite dans le fait, que Monsieur de Vauvré avoit eu ordre de remettre au Greffe de la Justice ordinaire, les pieces qu'il avoit reçûës concernant la mort du fils du sieur de Caille. Au nombre de ces pieces, il y a plusieurs lettres qui expliquent l'estat de la famille du sieur de Caille ; c'est sur cela que le Lieutenant de Toulon a fait son plan pour interroger l'imposteur. Mais quand même il seroit vrai (ce qui n'est pas) que l'on auroit donné des memoires au Juge, il n'y auroit rien d'irregulier, cela n'est point deffendu : d'ailleurs toutes les demandes sont simples & naturelles ; il n'y a pas un seul article qui ressente l'artifice, ou la surprise. On l'interroge sur des faits qu'un enfant legitime ne pou-

voit ignorer. Lors que de lui-même il s'engage dans quelque histoire, on le suit, & il continuë à répondre suivant sa premiere idée. Nous pouvons même dire avec verité qu'il y a un tres grand nombre de reponses, sur lesquelles le Juge pouvoit, & devoit même le pousser plus loin ; par exemple un des faits le plus essentiel estoit de lui demander, en quel temps il avoit quitté le sieur de Caille, & il ne l'a pas fait. Si quelqu'un a droit de se plaindre de cet Officier, c'est sans doute Madame Rolland. A l'égard de l'imposteur il ne peut certainement se plaindre d'avoir esté induit en aucune erreur. L'interrogatoire fait foi de ce que nous avançons.

3me Objection. *Le Soldat de Marine n'a esté interrogé que dix jours aprés qu'il a esté enfermé dans la Conciergerie, & on devoit l'interroger plûtost.*

Rep. L'imposteur n'avoit alors aucune Partie ; le Juge agissoit par les ordres de la Cour ; s'il a differé à interroger l'imposteur, c'est apparemment qu'il a voulu lire les pieces qui avoient esté remises à son Greffe, & faire son plan pour l'interrogatoire. C'estoit une affaire nouvelle pour lui : en un mot cela ne blesse en rien la validité de l'interrogatoire, qui doit estre examiné en lui-même ; on n'en peut presumer ni fraude, ni affectation de la part de qui que ce soit.

4me Objection *Monsieur de Rolland avoit mis auprés de l'accusé un nommé Carbonnel Huissier, & d'autres gens gagnez.*

Rep. On ne nomme point *ces autres gens*, cela est dit à l'avanture. Il entend parler sans doute des nommez Silvy, & Clairon. Or il y a deux faits certains, l'un que ces trois particuliers n'ont connu l'accusé qu'aprés son interrogatoire, l'autre que Monsieur & Madame Rolland n'avoient jamais entendu parler de ces trois hommes ; qu'ils ne les avoient jamais vûs avant la signification de cet interrogatoire ; Carbonnel l'alla signifier à Grenoble à Madame Rolland à la Requeste de l'accusé au mois d'Aoust 1699. & l'interrogatoire est du mois de Juin de la même année ; mais outre que la simple negative suffiroit sur un tel fait proposé en l'air : la preuve du contraire se tire de l'interrogatoire même, où l'imposteur dit qu'il ne s'est declaré qu'à la Violette & à l'Abbé Renoux, & qu'il ne connoist qu'eux. Dans les Factums de l'imposteur on fait l'éloge de ces deux hommes qui estoient les seuls attachez à lui : ainsi il est évident que l'on veut jetter des soupçons, qui n'ont nulle apparence, & qui sont détruits par les Factums, & par l'interrogatoire.

5me Objection. *Il estoit stupide, & sans jugement, il s'abandonnoit à la conduite de ses gens d'affaires, lesquels lui firent comprendre que les Juges de Toulon n'estoient pas des Juges pour un Gentilhomme comme lui, &*

& qu'il ne devoit proposer ses veritables défenses, que devant le Parlement; qu'il falloit donc ne pas découvrir son secret, mais aprés s'estre contenté de faire quelques reponses au Lieutenant pour la forme telles qu'on les lui dicteroit d'avance de peur qu'il ne se méprit, reserver toutes ses raisons pardevant la Cour. Ce conseil parût admirable à l'accusé.

Rep. Cette Objection si remplie d'absurditez, a-t-elle pû estre proposée à des Juges? Le conseil de l'imposteur a-t-il pû faire quelque estime de leur raison, lorsqu'il a entrepris de leur faire goûter de pareilles impertinences? Une des plus grandes marques du mépris qu'on a pour un homme, est de le vouloir determiner par des raisons qui choquent le bon sens. Est-il vrai que l'imposteur soit un stupide, & un butor? Qu'on aille à la source, qu'on relise encore une fois les reponses de son interrogatoire: on y trouvera de la justesse dans la diction, une imagination heureuse dans les motifs, une souplesse & une adresse admirable d'un bout à l'autre. Il est effectivement rempli de faussetez, & de mensonges; c'est une preuve certaine que le Soldat est un imposteur, mais l'on n'en sçauroit conclure qu'il soit stupide. On juge de l'esprit d'un homme par la maniere dont il dicte ses reponses, & on juge de l'imposture par les faussetez qui s'y trouvent. L'ignorance d'un homme dans les faits les plus simples qui concernent une famille étrangere n'exclud point sa qualité d'homme d'esprit; mais elle demontre qu'il ne peut estre de cette même famille. Il n'y a point de paysan qui ne connoisse mieux ses parens & son origine, que le Docteur le plus habile qui n'est pas de la même famille; c'est donc l'argument du monde le plus faux, de dire qu'il est un hebeté parce qu'il ignore des faits qui regardent le sieur de Caille, feu son fils, & tous ses parens; il en faut simplement conclure qu'il est un fripon, & un imposteur; puisqu'il ne sçait ni le nom, ni l'âge de celui dont il veut joüer le personnage, ni la figure de celui qu'il demande pour pere, ni l'état de la famille dans laquelle il veut entrer.

Est-il vrai en second lieu que dans le temps de son interrogatoire, il se soit abandonné à la conduite de ses gens d'affaires? Qui étoient-ils ces gens d'affaires? En avoit-il d'autres que la Violette & l'Abbé Renoux, deux autres fripons qui ont formé avec lui le complot de l'imposture, & qui ont continué d'estre attachez à son parti? ce sont les seuls qu'il nomme, les seuls à qui il dit s'estre d'abord declaré; quelles affaires avoit-il avant son interrogatoire? aucune: c'est donc un mauvais artifice, que d'insinuer qu'il s'estoit abandonné à d'autres qu'à Renoux, & à la Violette.

Est-il vrai enfin *que ces gens d'affaires* imaginaires *lui ayent fait comprendre qu'il ne devoit pas decouvrir son secret aux Juges de Toulon; par-*

ce qu'ils n'estoient pas des Juges pour un Gentilhomme comme lui, & qu'il devoit faire simplement quelques reponses pour la forme telles qu'on les lui dicteroit d'avance de peur qu'il ne se méprit, & qu'il devoit reserver toutes ses raisons devant la Cour; que ce conseil parut admirable à l'accusé.

Il y a cent fois plus de stupidité dans cette Objection que dans toutes les réponses de l'imposteur. Quel estoit-il ce secret qu'il ne devoit pas decouvrir ? Ce ne pouvoit estre que d'expliquer s'il estoit fils du sieur de Caille ; ne l'avoit-il pas dit à Monsieur de Vauvré ? n'avoit-il pas fait son abjuration en cette qualité ? N'a-t-il pas declaré, soutenu, persisté à dire dans son interrogatoire qu'il étoit le fils du sieur de Caille ? N'a-t-il pas demandé une provision sur les biens de cette maison, parce qu'il supposoit en estre l'heritier ? voilà donc ce beau secret qu'on lui avoit persuadé de cacher ! N'a-t-il pas bien suivi ce ridicule conseil, qui lui avoit (dit-on) paru admirable ?

Faut il répondre à l'idée puerile, & extravagante qu'on a le front de debiter serieusement, en disant *qu'on lui avoit persuadé que les Juges de Toulon n'estoient pas des Juges pour un Gentilhomme comme lui ?* Sur quoi cela est il fondé ? Y a-t-il le moindre vestige de cette persuasion ? L'imposteur a-t il repondu au Lieutenant de Toulon en homme qui ne croyoit pas devoir se soumettre à ce Juge ? A-t-il fait quelque protestation qui y ait rapport ? A-t-il recusé ce Juge directement, ou indirectement ?

Faut-il repondre encore à ce que l'on avance en disant *qu'on lui avoit persuadé qu'il devoit faire simplement quelques reponses pour la forme telles qu'on les lui dicteroit d'avance ?* Où est la preuve & la vraisemblance d'une telle vision ? L'interrogatoire ne s'éleve-t-il pas contre celui qui fait une objection si bizarre ? Des réponses d'une page entiere, des histoires suivies, & raisonnées peuvent-elles avoir esté dictées par avance ? peuvent-elles avoir esté retenuës par un homme que l'on veut faire passer pour hebeté ? A-t-il repondu pour la forme, par oüi, & par non ? A-t-il suivi en quelque article le conseil imaginaire qu'on dit lui avoir esté donné ? N'a-t-il pas fait tous ses efforts pour persuader qu'il estoit le fils du sieur de Caille ? N'a-t il pas taché de faire quadrer toutes ses actions, & toutes ses avantures au dessein qu'il avoit ? Peut-on dire que deux cens reponses suivies n'ayent esté faites que pour la forme, & que l'imposteur ait reservé quelque chose de ce qu'il sçavoit alors, & dont il pust tirer quelque avantage ? Encore une fois il faut lire l'interrogatoire ; nous ne cesserons point de le repeter : c'est une piece decisive ; elle demontre l'imposture ; elle sert de réponse à ces miserables Ob-

jections ſans le ſecours d'aucun commentaire.

6me Objection. *On fait dire au Soldat de Marin:* (C'eſt le conſeil de l'impoſteur qui parle) *qu'il ne ſçait ni la taille de ſes ſœurs, ni les meubles de ſa maiſon, ni la figure de ſon pere, & ce qui eſt le plus etrange, & trop outré, pour ne pas faire ſoupconner du deſſein, & laiſſer voir le ſtratagéme, il ne ſcait ni le nom de ſon pere, ni ſon propre nom, comme ſi le fils du ſieur de Caille ou un impoſteur le pouvoient ignorer.*

Rep. C'eſt à dire que de l'ignorance de ces faits, on en veut conclure que les réponſes ont eſté ſuggerées; c'eſt à dire, que de ce qu'il eſt un menteur, on en veut conclure qu'il n'eſt pas un impoſteur, la conſequence eſt rare. Mais le conſeil de ce ſoldat raiſonne-t-il juſte, lors qu'il veut tourner à ſon avantage les menſonges & les points d'ignorance dont les réponſes de l'interrogatoire ſont remplies? Ce conſeil dit, & il faut le rapporter encore une fois, *que ce qu'il y a de plus étrange, & de plus outré; que ce qui fait voir le ſtratagème, eſt que l'on fait dire au Soldat de Marine, qu'il ne ſcait ni le nom de ſon pere, ni ſon propre nom, comme ſi le fils du ſieur de Caille, ou un impoſteur le pouvoient ignorer.* De grace un peu d'attention; voicy un endroit eſſentiel. Nous avons rapporté les qualitez que l'impoſteur s'eſt données *dans ſon Acte d'abjuration.* En trois lignes il y a cinq fauſſetez, & cinq points d'ignorance inexcuſables; il ment ſur le nom de Baptême, ſur le nom propre, & ſur l'âge du fils du ſieur de Caille: il y ment ſur le nom du pere, & de la mere. On ne dit point que cela ait eſté ſuggeré, & on ne peut pas le dire puiſque l'impoſteur n'eſtoit pas encore connu de Monſieur ni de Madame de Rolland; c'eſt un acte volontaire, le premier acte où il ait pris la qualité de fils du ſieur de Caille, il l'a fait aprés s'eſtre declaré tel à Monſieur de Vauvré, aprés avoir eſté cinq ſemaines entre les mains du Pere de la Fare Jeſuite, pour eſtre inſtruit de la Religion Catholique; il n'y a ni preuve ni apparence de ſuggeſtion, on n'en propoſe même aucune. Cela preſupoſé: quelle difference y a-t-il entre l'Acte d'abjuration, & l'interrogatoire? Il n'y en a certainement aucune, ſi ce n'eſt que l'un eſt un acte volontaire, & l'autre un acte fait en Juſtice; ſi ce n'eſt qu'il n'y a que cinq fauſſetez dans l'abjuration qui contient trois lignes, & qu'il y en a cent dans l'interrogatoire qui contient dix pages: Mais les mêmes fauſſetez ſe retrouvent ſur les mêmes articles. Dans l'interrogatoire il ne ſçait ni le nom, ni l'âge du fils du ſieur de Caille, ni le nom du pere, c'eſt la même choſe dans l'abjuration. Ce qu'il a dit dans l'abjuration n'a point eſté ſuggeré, on en convient; pourquoi donc avancer qu'on lui a ſuggeré les reponſes de l'interrogatoire qui ſont conformes? Il a parlé en l'un, & en l'autre dans le même eſprit,

puiſqu'il n'y a nulle difference de l'un à l'autre. L'abjuration ſuffiroit pour le faire declarer impoſteur : l'interrogatoire n'en donne pas une preuve plus forte ; mais bien une preuve plus étenduë à cauſe de la multiplicité des menſonges. De ces obſervations tres-juſtes, il reſulte une conſequence fort naturelle, & qui eſt tirée de l'objection que le conſeil de l'impoſteur fait contre l'interrogatoire. Il dit *qu'il eſt etrange, & outré que le fils de la maiſon ne ſçache pas ſon nom ni celui de ſon pere*, pour inſinuer que les réponſes par rapport à ces faits doivent avoir eſté ſuggerées. Il s'enſuit par la raiſon des contraires, que ſi les réponſes n'ont pas eſté ſuggerées, cette ignorance outrée prouve l'impoſture ; or il n'y a point eu de ſuggeſtion dans l'acte d'abjuration, où l'on trouve preciſement la même ignorance, il faut donc conclure que celui qui a fait cette abjuration eſt un impoſteur, en raiſonnant même ſuivant les propres idées de ſon conſeil. Je voudrois bien entendre quelque réponſe ſur cela ; mais en attendant Madame de Rolland a lieu d'eſperer qu'il n'y a perſonne qui ne ſe rende à des demonſtrations auſſi naturelles que celles qu'elle vient de faire.

7me Objection. *Que le Juge de Toulon en faiſant écrire avec exactitude les reponſes du Soldat de Marine qui ſont remplies de menſonges, a affecté de ne pas faire écrire pluſieurs autres demandes & réponſes ſur d'autres faits qui s'étoient paſſez dans l'enfance du fils du ſieur de Caille, leſquelles auroient fait connoiſtre qu'il y avoit du miſtere, & qu'on auroit vû par une etrange contradiction, que d'un coſté l'accuſé ſcavoit mille choſes ſecretes, & peu importantes du ſieur de Caille, & de ſa famille, de l'autre qu'il ignoroit ſon propre nom, que ce Juge fut ſi frappé de cette multitude de faits que l'accuſé avoit dit de cette ſorte, qu'à la fin de l'interrogatoire, il lui demanda ſi la Violette ne lui avoit pas ſuggeré les choſes qu'il avoit dites, & qu'on ne pouvoit lui faire cette demande, qu'au cas qu'il eût fait quelques reponſes veritables, & celles qui ſont écrites ſont fauſſes, impertinentes, & bien eloignées d'avoir eſté ſuggerées par quelqu'un qui eût voulu inſtruire un impoſteur.*

Rep. Il y a dans cette objection pluſieurs defauts de jugement. Le Conſeil de l'impoſteur ſe laiſſe aſſez ſouvent emporter au feu de ſon imagination ; ainſi il ne faut pas s'étonner s'il ſe contrarie ſans ceſſe. Comment peut-il accorder ce qu'il dit preſentement avec ce qu'il a dit dans les objections precedentes ? Si l'impoſteur étoit convenu avec ſes gens d'affaires de ne pas decouvrir ſon ſecret, de ne repondre au Lieutenant de Toulon que pour la forme, de ne faire que quelques reponſes telles que des gens gagnez par Monſieur Rolland les lui dicteroient d'avance, & de reſerver toutes ſes raiſons pour le Parlement ; ce méme impoſteur ſe ſeroit-il repandu dans

une multitude d'autres faits ? Premiere contradiction. Est-il vrai que tout soit faux dans les reponses de l'imposteur ? il est certain qu'il s'en faut peu ; mais il ne convient point à son conseil de le dire. Il ne songe pas qu'il donne de grandes prises sur lui, en n'exceptant rien, parce qu'il s'est servi dans ses Factums de la moitié des faits qui sont repandus dans les reponses de l'interrogatoire, d'où il est évident, qu'il s'accuse lui-même de fausseté sans y penser. Cela sera demontré bien clairement dans la partie suivante.

Sur quoi le conseil de l'imposteur s'appuïe-t-il, pour dire que le Lieutenant de Toulon n'a pas fait écrire plusieurs autres faits veritables concernant ce qui s'est passé dans l'enfance de l'imposteur ? C'est sur ce que le Lieutenant lui a demandé, si la Violette ne lui avoit pas suggeré les choses qu'il avoit dites. Et voici le beau raisonnement qu'il fait. *Le Lieutenant* (dit-il,) *ne lui pouvoit faire cette question qu'au cas qu'il eût fait quelques reponses veritables, or celles qui sont écrites sont toutes fausses, & impertinentes, donc le soldat de Marine avoit fait plusieurs autres reponses veritables qui n'ont pas esté écrites.*

Nous repondons. 1°. Qu'il n'y a nulle preuve, ni apparence que le Lieutenant de Toulon, assisté du Prevôt de la Marine, & de son Greffier ait fait d'autres questions, ni qu'il ait manqué à les faire écrire. 2°. Le Lieutenant ne pouvoit sçavoir si dans le grand nombre de reponses hardies, d'histoires, & de voïages racontez par l'imposteur, il n'y avoit pas quelque chose de veritable ; c'est ce qui lui a donné lieu de demander à l'imposteur si ses reponses ne lui avoient pas esté suggerées. 3°. Rien n'est plus naturel que de demander à un homme à qui on commence le procez à cause de la supposition de nom, & de personne, si celui que cet homme dit estre son confident, ne lui a pas suggeré ses reponses.

8me. Objection. *Le soldat de Marine a dit avant & dans le temps-même des enquêtes plusieurs faits qui sont contraires à ses reponses, d'où il resulte qu'il y a eu de la suggestion, & qu'on lui a fait nier des faits qu'il sçavoit.*

Rep. Ce que l'on objecte pour prouver la suggestion des reponses de l'interrogatoire, est une preuve certaine que les faits qu'il a appris depuis lui ont esté suggerez. On n'en doutera pas si on reflechit qu'il n'a pû rien dire dans aucun temps de ce qui regardoit la Suisse ; ceux qui l'ont instruit depuis n'aïant pû l'en informer, parce qu'ils n'y ont pas esté eux-mêmes.

Il ajoute que dans son abjuration il voulut prendre le nom *d'André* au lieu de celui *d'Isaac* ; parce que celui d'Isaac estoit un nom Huguenot : & pour insinuer qu'il n'ignoroit pas que le fils du sieur

de Caille s'appelloit Isaac, il se sert de la Requeste qu'il donna au Lieutenant de Toulon, pour estre interrogé, dans laquelle son Procureur lui donne le nom d'André, ci-devant Isaac. Il se sert encore des bans qu'il fit publier dans la suite, pour épouser la belle-sœur de la Violette, où il a pris les noms *d'André Isaac.*

Rep. s'il avoit sçû lors qu'il fit son abjuration, que le fils du sieur de Caille s'appelloit Isaac, il n'auroit pas manqué de l'expliquer, & de demander à changer de Nom; il ne l'a appris que depuis que Monsieur de Vauvrai eût reçû le certificat de la mort du fils, où il est nommé *Isaac.* Ce certificat arriva entre l'Abjuration & l'interrogatoire. Cela fut sçû de tout le monde dans la ville de Toulon. Le Procureur du soldat de Marine l'apprit; c'est ce qui fit que dans la Requête, il donna à l'imposteur le nom *d'André ci-devant Isaac.*

La 9me. Objection est fondée sur deux regles de Droit. La premiere, que l'on ne doit point faire attention aux discours, & aux aveux d'un homme qui veut perir, *non auditur perire volens.* La deuxiéme, qu'une personne ne peut donner atteinte à son état par de fausses declarations. On cite sur ce sujet plusieurs authoritez.

Rep. Les propositions sont vrayes en general, & les authoritez sont certaines; mais elles n'ont pas d'application à l'espece presente; quelques observations tres-simples sur l'interrogatoire le feront sentir.

La maxime *non auditur perire volens.* A lieu lors qu'un homme se livre de lui-même à la Justice, où lors que la rage dans le cœur, & le desespoir dans l'ame, il s'avoüe coupable d'un crime, dont la preuve n'est appuïée d'ailleurs d'aucune circonstance, ni soutenuë d'aucune deposition; mais s'il y avoit contre un tel accusé, un témoin qui deposât lui avoir vû commettre le delit, la deposition jointe à son aveu le feroit condamner; si on l'avoit vû couvert de sang le poignard à la main, auprés d'un homme assassiné, son aveu acheveroit la preuve contre lui; si on l'avoit trouvé saisi de la chose volée, & qu'il avoüât d'avoir fait le vol, il decideroit lui-même de sa condamnation; autrement il seroit inutile d'interroger les accusez. Deux circonstances essentielles doivent donc concourir pour appliquer la maxime *non auditur perire volens.* La premiere, que l'accusé se declare coupable du crime. La deuxiéme, que sa declaration ne soit soutenuë d'aucune autre preuve; or ces deux circonstances ne se rencontrent point dans l'espece de la cause. Le soldat de Marine, loin de convenir qu'il fût un imposteur, a dit perpetuellement dans son interrogatoire qu'il estoit le fils du sieur de Caille, il a tourné toutes les histoires qu'il a faites, pour persuader qu'il estoit effec-

tivement ce fils ; il a rendu ſes reponſes ; il a amené tous ſes recits, non pas comme un homme qui vouloit perir ; mais comme un homme qui vouloit ſoutenir la fauſſe qualité qu'il avoit priſe *extra judicium* dans un acte d'abjuration. S'il ſe trouve des fauſſetez dans ſes reponſes, c'eſt que le menſonge eſt la ſuite neceſſaire de l'impoſture ; s'il a ignoré ce que l'enfant de la maiſon devoit ſçavoir, c'eſt qu'il ne l'eſtoit pas : mais il n'a point eu le deſſein de ſe nuire, encore moins de paroître impoſteur, ni dans l'acte volontaire, ni dans l'acte forcé, ni dans ſon interrogatoire, ni dans ſon acte d'abjuration, quoi qu'ils contiennent l'un & l'autre des fauſſetez évidentes, & de même eſpece. Ce ſont les premiers actes dans leſquels il s'eſt ſuppoſé de *Caille*. En ſecond lieu ſon crime eſt prouvé d'ailleurs par les preuves autentiques de la mort du fils du ſieur de Caille, & par le défaut des qualitez qui lui eſtoient propres & perſonnelles.

L'autre propoſition, *que perſonne ne peut donner par de fauſſes declarations atteinte à ſon état*, n'a pas une application plus juſte à l'eſpece preſente ; on en comprend d'abord les raiſons par celles que nous venons de donner ſur la premiere maxime. L'impoſteur n'a fait aucune declaration directement oppoſée à la qualité qu'il avoit priſe du fils du ſieur de Caille : il a fait au contraire tous ſes efforts pour inſinuer que cette qualité lui appartenoit ; nous ne concluons pas ſon impoſture, de ce qu'il a dit qu'il eſtoit un impoſteur ; mais bien de ce qu'en ſoutenant qu'il n'eſtoit pas impoſteur, il a donné à connoître qu'il l'eſtoit par les fauſſetez, & les points d'ignorance dont ſes reponſes ſont remplies. Cela preſuppoſé, les Loix qui decident *qu'un homme libre qui ſe declare eſclave, peut ſe relever de ſa declaration* ; qu'un homme *qui ſe donne par dol, ou par erreur une qualité contraire à la ſienne ne perd pas ſa qualité ; que ce ſeroit une cruauté de donner l'âge le plus nuiſible à une perſonne qui auroit fait deux differentes declarations de ſon âge, s'il pouvoit prouver avant le Jugement par des livres publics ou d'autres témoignages ſon âge veritable* ; toutes ces Loix ne conviennent point à nôtre cauſe ; parce que l'impoſteur n'a rien fait dans le deſſein de ſe nuire ; parce que les erreurs qui ſe trouvent dans ſes reponſes ne ſont point excuſables ; parce qu'il ne s'eſt point donné de qualité contraire à celle qu'il pretend avoir ; parce qu'il a agi au contraire en tout, & par tout, comme un homme qui vouloit eſtre declaré fils du ſieur de Caille.

Mais (dit-on en ſuivant les premiers ſophiſmes) *qu'importe que le ſoldat de Marine ſe ſoit fait prejudice directement, ou indirectement, par un aveu poſitif de ſon impoſture, ou par des reponſes qui induiſent neceſſairement qu'il eſt un impoſteur ? ne demeure-t-ils pas toûjours conſtant*

qu'il s'est nui à lui-même , & qu'il a donné atteinte à son état ? Ce raisonnement est fondé sur une supposition fausse. On établit pour principe ce qui est en question : les objections auxquelles nous venons de repondre avoient le même défaut ; c'est-à-dire que l'on commence mal-à-propos par établir que l'état du soldat de Marine est d'estre fils du sieur de Caille , au lieu que c'est ce qui fait la matiere de la contestation ; ainsi on pose pour certain ce que nous soûtenons estre faux. Voilà le sophisme perpetuel dans lequel on tombe. Cette unique observation auroit pû servir de reponse aux dernieres objections : Mais nous avons resolu de battre par tout le conseil de l'imposteur de ses propres armes ; cela n'est point difficile à quiconque à la verité pour soy.

Ajoutons une reflexion decisive que nous avons dêja faite , qui est que tout homme qui veut s'attribuer un état qui lui est contesté, & qui ne peut le prouver par lui-même , ne sçauroit jamais l'obtenir. S'il y a des differences essentielles entre lui & la personne qu'il veut representer , s'il ignore les choses que celui dont il veut faire le personnage doit necessairement sçavoir , s'il y a des vuides de temps , & des impossibilitez phisiques dans l'histoire qu'il fait pour obtenir le nom & la qualité auxquels il aspire ; rien au monde ne peut suppléer ces défauts , rien ne peut lever ces empêchemens. Cela repond par avance aux depositions des témoins , qui ne peuvent ni changer la nature , ni faire cesser des impossibilitez absoluës.

Toutes les objections étans levées , il doit demeurer certain que l'interrogatoire du soldat de Marine montre évidemment son imposture , & qu'il ne peut jamais s'en relever. Il faut passer à la quatriéme partie , elle ne sera pas moins decisive que les trois premieres.



QUATRIEME

QUATRIEME PARTIE.

OV L'ON DEMONTRE LA FAUSSETÉ des avantures de l'imposteur contenuës dans son Factum.

LE conseil de l'imposteur soûtient que sa partie quitta la Suisse au mois de Decembre 1690. pour revenir en France. Depuis ce temps jusqu'au 10. Avril 1699. jour de l'abjuration, auquel l'imposteur s'est declaré fils du sieur de Caille, il y a prez de neuf années, pendant lesquelles il a, dit-il, roulé dans le Roïaume sous des noms empruntez. Cela paroît dabord fabuleux; mais ce conseil trouve des raisons à tout; il donne des motifs favorables à sa partie; il compose l'histoire de ses avantures; il atteste le Ciel & la terre que le soldat de Marine est constamment fils du sieur de Caille; il jure qu'il est sincere en toutes choses; il fait regner par tout un air de securité, qui n'appartient qu'à l'innocence.

Nous allons au contraire demontrer que jamais la verité n'a esté plus cruellement dechirée; nous ferons voir qu'il y a plus de faussetez dans le recit fait par l'Avocat, que dans les reponses de son imposteur; & pour tenir nôtre parole, nous ne voulons que suivre le Factum-même que nous combattons, sans nous servir d'aucun secours étranger; voici nôtre plan.

Nous diviserons l'histoire du faux de Caille en deux parties. Nous prouverons que la premiere est non-seulement destituée de preuves; mais même qu'elle est fausse dans les motifs qu'on donne au sieur de Caille Pere, dans ceux qu'on donne à l'imposteur, & dans les faits qu'on allegue jusques en 1695. Nous prouverons ensuite que la seconde partie de cette histoire, est precisément celle de Pierre Mege, & que si on veut l'attribuer au fils du sieur de Caille, ce n'est plus qu'un tissu de contradictions, d'absurditez, d'impossibilitez phisiques.

Premiere partie de l'Histoire composée par le conseil de l'imposteur.

LE soldat de Marine n'a pû rien dire dans son interrogatoire de ce qu'il avoit fait en Suisse, pendant cinq années qu'il doit y avoir demeuré, s'il est fils du sieur de Caille; son Avocat est aussi-

bien que lui tres-discret sur ce sejour, il remplit tout d'un coup ces cinq années, en disant *que le pere y tenoit son fils enfermé dans une prison.*

La discretion est loüable. Il vaut mieux se taire que de mentir ; nous laisserons au Lecteur le soin d'y faire des reflexions, en lui representant simplement, que ce n'est pas faute d'adresse, ni d'abondance, si Me. Silvain demeure court en quelque endroit. Il estoit effectivement difficile de pouvoir bien parler d'un lieu, où l'Avocat, & la partie n'ont jamais demeuré, & de citer des personnes qui ne leur sont pas connuës.

Cependant de peur qu'on ne trouve extraordinaire, qu'un pere traite son fils avec tant de dureté pendant cinq années, il en donne une raison. *Le sieur de Caille* (dit Me Silvain *) *ne temoigna pas beaucoup de joye de la naissance de son fils, on reconnut bien-tost qu'il avoit naturellement de l'aversion pour lui. Veritablement les mauvaises qualitez de son fils y contribuerent beaucoup. Il estoit fort mal fait de corps, & d'esprit, il avoit les inclinations, & les manieres du monde les plus basses, il ne se plaisoit qu'avec la canaille, il estoit extravagant, & emporté, il battoit tous les jeunes gens de son âge, on estoit fatigué dans sa famille des plaintes qui se faisoient de lui tous les jours.*

*p. 19. du Factum.

Il y a dans ce debut une faute de jugement. Les mauvaises qualitez que Me Silvain veut bien donner au fils du sieur de Caille, pour les assortir à son imposteur ne pouvoient estre la cause de l'aversion naturelle du pere à l'égard de son fils dans le moment de sa naissance ; il n'est pas possible de distinguer l'esprit, l'inclination, & les manieres d'un enfant qui vient de naistre, ainsi il falloit prudemment ; retrancher les deux premieres lignes de l'histoire, parce que cela ôte la vraisemblance à la suite du recit. Il n'y a point de Gentilhomme, ni de bourgeois dans le Royaume qui ne sente un plaisir intime en voyant naistre son fils ainé : cela est dans le cœur de tous les hommes. Nulle personne n'admettra la proposition contraire.

Il faut justifier Me Silvain de cette premiere faute, il l'a reparée vers la fin de son Factum, en disant *que le sieur de Caille estoit jaloux, & qu'il doutoit que son fils fut bien legitime.* Il faut convenir que cette raison est plausible, mais sur quoi est-elle fondée ? Nous n'en trouvons ni preuve ni vestige dans aucune déposition, dans aucune piece du procez, si ce n'est dans l'interrogatoire de l'imposteur, qui a dit que le sieur de Caille son pere *l'appelloit souvent fils de Capucin.* Ainsi cet interrogatoire que Me Silvain nous a dit estre rempli de faussetez & d'absurditez d'un bout à l'autre, ne laisse pas de lui servir, il en tire de tres bonnes choses. Sa partie a dit *que le sieur de Caille son pere l'appelloit souvent fils de Capucin.* Voilà la preuve de

la haine du pere contre ſon fils : voilà le principe de la jalouſie du mari à l'égard de ſa femme. N'en eſt-on pas bien perſuadé ? Une femme née huguenote, morte dans le Calviniſme a eſté ſeduite par les agrémens d'un Capucin : ſon mari a fondé ſur cela ſa jalouſie & ſon averſion, oh que cela eſt joliment imaginé ! Ces bons Religieux avoient-ils lieu de s'attendre à entrer par un ſi bel endroit dans la compoſition de cette hiſtoire curieuſe ? Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt qu'on fait à cette occaſion des reflexions charmantes ſur les troubles, & les boulverſemens que cauſe la jalouſie. On ſe flatte ſans doute que ces belles reflexions ſerviront à établir, que le ſieur de Caille pere en a ſenti toutes les alarmes. Mais on ne prend pas garde que ce n'eſt pas faire parler le Soldat de Marine, comme l'enfant de la maiſon. A ces traits injurieux, & ſuppoſez qu'il donne à ceux qu'il demande pour ſes pere & mere, peut-il en verité eſtre regardé comme leur fils ?

Ajoûtons que jamais mariage ne fut plus uni que celui du ſieur, & de la Dame de Caille; la femme avoit toute la confiance de ſon mari : il y en a des preuves certaines dans les Enqueſtes. Il lui confia une procuration generale, pour agir & diſpoſer comme il auroit fait lui-même ; elle lui donna auſſi en mourant des marques d'une tendreſſe qui n'étoit point équivoque : elle le fit legataire univerſel de l'uſufruit de tous ſes biens. Diſons encore que la grande attention du ſieur de Caille pour l'éducation de ſon fils, que les depenſes qu'il a faites pour ſon inſtruction, ne ſont point les ſignes d'une averſion naturelle, nous en avons rapporté les preuves dans la ſeconde partie.

Aprés avoir attribué de faux motifs de haine, & de jalouſie au ſieur de Caille pere, Me. Silvain donne liberalement au fils des ſentimens de converſion qu'il n'eut jamais. Il dit *que le fils du ſieur de Caille avoit dès ſa plus tendre enfance un ardent deſir de ſe faire Catholique.* Le contraire eſt bien prouvé par la lettre que ce même fils écrivit de Lozanne en 1686. à Eleon Funel : nous avons rapporté cette lettre dans la ſeconde partie. Le fils du ſieur de Caille y répond avec aigreur au Fermier de ſon pere, ſur ce qu'il lui propoſoit de revenir en France pour y abjurer ſa Secte. Cependant c'eſt à ce zele vehement, que l'on attribuë les rigueurs exceſſives, qu'on dit qu'il a ſouffertes de la part de ſon pere ; c'eſt à ce ſaint empreſſement que l'on attribuë l'évaſion de l'impoſteur pour revenir en France abjurer la Religion pretenduë reformée ; il ne pouvoit reſiſter plus long-temps à la Grace qui l'animoit ſi fortement à ſortir du ſein de l'hereſie. Plein de cette ferveur digne des premiers ſiecles de l'Egliſe, & qui ne peut eſtre arreſtée par aucune conſideration hu-

maine, il se dépoüille de ses premiers prejugez, il rompt les liens de la nature, il abandonne son pere, il se rend d'abord à Turin. Ce sont-là les motifs qui l'ont, dit-il, determiné à quitter la Suisse.

On s'attend à le voir aussi-tost aux pieds d'un Prestre renoncer à son erreur, promettre de vivre, & de mourir dans la Religion hors de laquelle il n'y a point de salut. Pardonnez-moi, il est neuf années entieres sans y songer. Il n'y pense plus dés qu'il a la liberté de le faire. Nous raisonnons sur ce qu'il allegue. Son sisteme n'est-il pas bien suivi?

Que fait-il pendant ces neuf années? C'est lui qui va parler, peut-on refuser de le croire? Il se fait quatre fois soldat, d'abord dans les Troupes du Duc de Savoye, ensuite dans la Milice de Provence, delà sur les Galeres, & enfin sur les Vaisseaux; dans les temps intermediaires, il se rend valet d'un Confiturier, Recors, Charlatan: il debauche une femme nommée Honorade Venelle, il vit avec elle dans un commerce honteux, il fait consentir la belle-mere & les belles sœurs de cette femme à souffrir patiemment ce desordre, il les rend complices de l'adultere, elles trouvent bon qu'il prenne le nom de Pierre Mege mari d'Honorade Venelle, il reçoit les rentes, il passe des actes, il fait des faussetez, encore une fois c'est lui-même qui le dit. Ne trouve-t-on pas que ses actions répondent admirablement bien à ses sentimens, que la Grace a operé d'une maniere bien efficace, qu'il estoit bien penetré des mysteres de nôtre Religion, qu'il avoit un amour bien ardent pour la verité, qu'il a rempli parfaitement les devoirs d'un Gentilhomme? Ce sont là cependant les absurditez qu'on nous propose avec une confiance, dont la verité la plus pure, & la mieux demontrée auroit peine à se parer. C'est aprés ces aveus infames qu'on le represente comme un confesseur de la foy: que l'on dit *qu'il a pour toute bonne qualité celle d'estre extremèment devot*; qu'on a l'insolence de le comparer à saint Athanase, à saint Chrisostome, à Boëce; que l'on profane ces noms venerables, en y joignant celui d'un imposteur qui a esté, selon lui, plongé dans l'ordure, enfoncé dans le crime, abismé dans la debauche.

Mais de peur qu'on n'eust de la peine à comprendre, comment il est possible qu'un homme si zelé pour embrasser la veritable Religion, ait esté si long-temps sans abjurer celle dans laquelle il est né; qu'un homme qui pouvoit joüir dans le Royaume d'une fortune considerable, en se mettant en possession des biens que son pere y avoit laissez, se soit reduit à mener pendant neuf années, une vie si infame, & si peu conforme à sa naissance, on previent les esprits, & voici ce qu'on nous annonce.

Il avoit, dit-on, * *entendu dire que l'on pendoit les refugiez pour cause de Religion, lors qu'ils rentroient dans le Royaume, & sa frayeur fut un jour fort augmentée, il se crût perdu en voyant pendre à Marseille trois espions Huguenots.* Voilà les fadaises dont on s'est servi pour éblouïr les douze Juges de Provence. Cependant il y faut répondre serieusement, & observer que cette execution des trois espions n'a esté faite qu'en 1696. c'est à dire, six ans aprés le temps que l'imposteur suppose estre sorti de Suisse. La preuve en est rapportée. * pag. 18.

Mais admirons le fondement de cette crainte perseverante pendant neuf années. Premierement avoit-il quelque chose à craindre, en faisant d'abord son abjuration à Turin, où il dit qu'il s'est rendu en sortant de Suisse? 2° Les Declarations renduës en faveur des Huguenots qui revenoient en France pour abjurer, estoient-elles ignorées parmi les refugiez. 3° Peut-on bien s'imaginer que l'imposteur n'ait trouvé personne qui ait dissipé ses inquietudes dans les differens lieux où il a esté, dans les differens estats où il a vécu? Quelqu'un en France ignoroit-il ce qui se pratiquoit dans le Royaume à l'égard des Huguenots qui venoient pour abjurer? L'imposteur n'a-t-il pû avoir la hardiesse de confier son doute à quelque homme de bien? S'est-il defié de tous les Officiers sous lesquels il a servi? n'a-t-il trouvé ni Prestre ni Religieux, ni qui que ce soit entre le nombre infini de gens qu'il a pratiquez, à qui il ait voulu proposer sa frayeur? A-t-il pû demeurer pendant neuf ans dans le Royaume, agité d'une si cruelle incertitude? Faudra-t-il croire sur sa parole qu'il a esté saisi d'une crainte si ridicule, & si constante? que le grand ouvrage de sa conversion estoit reservé à la Violette? que la Violette seul pouvoit estre le depositaire d'un secret si difficile à confier? Pourquoi ne le croirions nous pas? M[e] Silvain nous dira que les secrets de la Providence sont impenetrables; qu'elle nous fait arriver à l'accomplissement de ses desseins par des routes inconnuës à tous les hommes; qu'elle se sert quelquefois des moindres sujets, pour determiner les plus grands personnages. Il y a encore de plus belles choses à dire sur cela, que sur les desordres que cause la jalousie. En attendant ces moralitez édifiantes, montrons qu'il impose dans ce point, comme dans tous les autres, & qu'il est contraire à lui-même. Il a dit * *qu'estant dans les troupes de Savoye, il fut pris par les François, qu'il se presenta à Monsieur le Maréchal de Catinat, qu'il se declara à lui, & que Monsieur de Catinat lui donna un Passeport pour revenir en France.* Il n'y a nulle preuve de ces faits, ils sont évidemment faux: mais nous pouvons nous en servir contre lui, puisque c'est lui-mê- * pag. 15.

me qui les debite. S'il s'est declaré à Monsieur le Marêchal de Catinat, il est un menteur en disant qu'il n'a osé se declarer à personne. Si Monsieur le Marêchal de Catinat lui a donné ensuite un passeport pour revenir en France, sa terreur a esté dissipée. Monsieur de Catinat ne lui auroit pas donné ce passeport, sans l'avertir du risque qu'il couroit en paroissant dans le Royaume. De plus, ou Monsieur le Marêchal de Catinat dont tout le monde connoist la grandeur d'ame, la vertu, & la bonté lui auroit fait faire son abjuration, ou il lui auroit appris qu'aux termes des Edits du Roy, ceux qui sont sortis du Royaume pour fait de Religion, doivent lorsqu'ils y rentrent en faire leur declaration, & prester le serment de fidelité dans la premiere Place des frontieres; ainsi de quelque côté que le conseil de l'imposteur se tourne, il est confondu, il est contraire à lui-même. Outre le défaut de vraisemblance, il est dementi par ses propres discours.

Aprés avoir expliqué les motifs de la haine, & de la jalousie imaginaire du sieur de Caille, les motifs, les sentimens, & les fausses craintes de l'imposteur, suivons le de prés dans les avantures que son conseil nous décrit, on en découvrira les artifices, & les suppositions.

* Pages 12. & 13. Il dit, * & il parle de l'année 1690. *que son pere le mena à Genève sous pretexte de lui faire changer d'air, & l'enferma dans une espece d'écurie.* Il ajoûte, *en ce temps-là Monsieur de Rolland qui avoit fait son abjuration depuis quelques années arriva à Genève, où il estoit allé porter de l'argent à son beaufrere. Ce fut alors que le fils du sieur de Caille y vit la premiere fois son oncle, & que celui-cy l'obligea de faire la Cene dans le grand Temple avec lui, & avec son pere. Monsieur de Rolland s'en estant retourné aussi vîte qu'il estoit venu, le sieur de Caille qui conservoit toûjours sa haine, & ses soupçons contre son fils, le remit dans sa prison, mais il se sauva bien-tôt à l'aide d'une Servante dans le mois de Decembre 1690.*

Ce recit plein des plus noires calomnies, ne laisse pas d'estre circonstancié. Pour y donner plus de poids, Me Silvain a cité faussement quatre témoins à la marge, comme si cela estoit contenu dans leurs depositions. Ce sont les 36. 83. 339. & 153. de l'enqueste de l'imposteur, nous les mettons dans le même ordre qu'ils sont citez. Qui est-ce qui pourroit ne pas ajoûter foy à un fait qui paroît si bien établi? cependant il n'y a pas un seul de ces témoins qui en ait dit le moindre mot; c'est ainsi qu'on a abusé le public a force d'impostures.

Surquoi cela est-il donc fondé? c'est sur l'interrogatoire de l'imposteur que Me Silvain dit estre faux, par consequent, selon lui, son

recit eſt faux ; C'eſt ſur la confrontation de l'impoſteur avec Monſieur de Rolland, où ce fourbe a eu l'impudence de lui ſoûtenir ces faits, & Maître Silvain dit en vingt endroits de ſon Factum, *que le Soldat de Marine eſtoit alors entre les mains des nommez Silvy, Clairon, & Carbonnel, que Monſieur Rolland entretenoit auprés de lui, pour lui ſuggerer des fauſſetez, & lui faire faire des démarches contraires à ſa pretention.* Puiſque cet Avocat ſe ſert de ces mêmes fauſſetez, de quel droit peut-il accuſer ceux qu'il dit les avoir ſuggerées ? on voit que le conſeil de l'impoſteur ſe confond ſans y ſonger, & qu'il juſtifie en même temps ceux qu'il a calomniez avec tant de fureur.

Eſt-il vrai que le ſieur de Caille pere ait mené ſon fils à Genéve pour l'enfermer dans une écurie ? il n'y en a point de preuves, & cela choque la vrai-ſemblance: le ſieur de Caille pere n'a pas même mis le pied à Genêve depuis qu'il a quitté la France.

Eſt il vray que Monſieur Rolland ait fait la Cêne à Genêve ? il n'y a jamais eſté, il n'a donc pû y faire la Cêne. Ne faut-il pas avoir toute l'audace de cet infame impoſteur pour avancer une ſi affreuſe calomnie ? eſt ce là ce que lui ont ſuggeré les Emiſſaires ſecrets de Monſieur Rolland ? ne reconnoit-on pas par tout les contradictions, & l'eſprit d'impoſture ?

Eſt-il croïable enfin, que Monſieur Rolland ſe ſoit porté à un tel aveuglement cinq ans aprés ſon abjuration ? Il rapporte des certificats de Monſieur le Cardinal le Camus ſon Evêque, qui montrent qu'il a vêcu d'une maniere tres-Catholique depuis ſa converſion ; ce Prelat dit qu'il lui a adminiſtré lui-même la ſainte Euchariſtie aux bonnes feſtes. Il rapporte des certificats du Parlement de Grenoble & de ſon Curé, qui juſtifient qu'il a toûjours vêcu avec probité, & que depuis ſa converſion il a eſté tres-bon Catholique. Si Monſieur Rolland avoit voulu faire la Cêne à Genêve en 1690. il auroit eſté obligé de faire auparavant une reparation publique dans le Temple, c'eſt l'uſage de Genêve à l'égard de ceux qui retournent à leur premier eerreur aprés l'avoir abjurée ; cela auroit fait du bruit. Le Sieur d'Hiberville Reſident pour le Roy à Genêve en auroit eſté informé ; il l'auroit mandé en Cour. Monſieur Rolland eſtoit perdu. Auroit-il oſé revenir en France profaner les ſaints Myſteres de nôtre Religion ? ne ſe ſeroit-il pas expoſé à eſtre condamné comme relaps ? l'auroit-on reçû deux ans aprés dans la charge d'Avocat general ? le Parlement de Grenoble le choiſit en 1692. pour occuper cette place. On voit d'un bout à l'autre la fauſſeté, l'impoſſibilité du recit de Maître Silvain, il le donne ſur la parole de l'impoſteur, pour exciter l'indignation contre le ſieur de Caille pere,

pour inſpirer de l'horreur contre Monſieur Rolland, pour attendrir le public en faveur du Soldat de Marine ; il y eſt parvenu à force d'injures, de fauſſetez & de calomnies : on voit ſur quoi elles ſont fondées. On peut juger de là ſi l'impoſteur eſt un innocent, & un homme de bien, en faiſant ſoûtenir par ſon Avocat de ſi infames ſuppoſitions.

Il doit donc demeurer certain que le commencement de l'hiſtoire qu'on fait de l'impoſteur, eſt entierement faux & calomnieux. Suivons le recit du Factum. *

* Page 13.

Au ſortir de la ville de Genève il rencontra quelques Muletiers qui alloient à Turin, il les ſuivit juſques-là, prit parti dans les Troupes de Monſieur de Savoye, & demeura quelques mois à Turin, où il fit connoiſſance avec le nommé Silvy qui le reconnut depuis à Toulon, & le ſervit utilement juſqu'à ce que Monſieur Rolland le lui eut debauché. Pour appuyer ces faits on cite cinq témoins, le 376e le 59e le 208e le 20e & le 69e de l'enqueſte de l'impoſteur. Les trois premiers parlent par oüi dire. Le 69e. eſt un homme qui ayant eſté priſonnier dans la même priſon avec le faux de Caille, raconte ce qu'il lui a entendu dire à lui-même, pendant qu'ils eſtoient enſemble priſonniers, & comme il ne ſçait que ce que l'impoſteur lui a compté, il place ſa ſortie de Suiſſe au mois de Decembre 1691. au lieu que l'impoſteur & ſon conſeil pretendent aujourd'hui que ce fait eſt du mois de Decembre 1690.

Le 20e ne depoſe point par oüi dire, il parle *de viſu*, & il dit, *qu'eſtant Muletier la derniere campagne qui ſe fit en Piemont, lors du Siege de Valence, il trouva à une lieuë & demie de Turin le Soldat qui lui dit qu'il eſtoit fils du ſieur de Caille.* Pour comprendre cette fauſſeté, il ſuffit d'obſerver que le Siege de Valence n'a eſté fait qu'en l'année 1696. que la derniere campagne de Piemont dans la precedente guerre eſt de l'année 1696. cependant l'impoſteur, & ſon Avocat appliquent cette depoſition à un recit qu'ils font de l'année 1691. a-t-on jamais entendu parler d'une plus grande hardieſſe, & d'une plus inſigne fauſſeté ? le pretendu Caille dit qu'il eſtoit à Marſeille en 1696. enrollé ſur les Galeres ſous le ſieur Chevalier de Montfuron, & il cite lui-même une depoſition qui le fait trouver dans le même temps proche Turin dans les Troupes du Duc de Savoïe. Le croiroit-on ſi on ne le voïoit ? je voudrois qu'il me fût permis de demander aux Juges pourquoi ils n'ont pas trouvé à propos de decreter ce faux témoin convaincu certainement par un fait notoire & public ? c'eſt ſans doute, parce qu'il depoſoit pour l'impoſteur, on n'en ſçauroit imaginer d'autre raiſon.

* Page 13.

*Quelque temps aprés * il fut pris priſonnier par un parti de l'Armée du*

du Roy. Ayant demandé à parler à Monsieur de Catinat, il lui dit qu'il estoit François & Gentilhomme, il luy apprit les raisons qu'il avoit euës de quitter son pere à Lozanne, & de s'enroller parmi les ennemis, il lui demanda la permission de rentrer en France. Monsieur de Catinat la lui accorda volontiers, & lui donna un passeport avec lequel il vint à Nice, où il se mit dans le Regiment de Milice de Provence qui y estoit alors en garnison.

Nous allons demontrer la fausseté de tous ces faits ; mais il faut auparavant découvrir l'adresse de Me Silvain. La substance de ces faits est entierement conforme aux réponses de l'imposteur dans son interrogatoire ; si ce n'est que son Avocat a supprimé les dattes & les circonstances qui pouvoient servir à en découvrir la fausseté. Voici comment l'imposteur s'explique dans son interrogatoire, on l'a déja vû, il est necessaire de le repeter. *Qu'il quitta son pere à Genève, qu'il alla de là à Turin où il demeura quinze jours, qu'il s'y enrolla dans le Regiment des Cadets, qu'il fut ensuite à la Vallée de Luserne au Pragelas, où il resta quinze jours, qu'il y fut fait prisonnier par les Regimens de Sault, & de Catinat, qu'il se declara à Monsieur le Marèchal de Catinat, lequel lui donna un passeport pour revenir en France, & qu'il alla de là s'enroller dans le Regiment de Provence.*

Qu'on prenne la peine de comparer le recit de l'Avocat au recit fait par l'imposteur dans son interrogatoire, on trouvera que c'est precisément la même chose ; ainsi quand Me Silvain dit & soûtient en vingt endroits que l'interrogatoire est faux & suggeré, il porte un pareil jugement contre son Factum, puisque l'un est copié sur l'autre. La seule difference qu'il y a, est que l'imposteur dans son interrogatoire datte, specifie les temps & les lieux ; son Avocat au contraire les retranche adroitement, pour ne pas donner prise sur lui.

L'imposteur soutient qu'il fut 15. jours à Turin ; son conseil dit qu'il y fût quelques mois. L'imposteur avance qu'il s'enrôla dans le Regiment des Cadets ; son conseil dit simplement qu'il s'enrôla dans les Troupes du Duc de Savoye, sans marquer le nom du Regiment. L'imposteur allegue qu'il fût fait prisonnier dans la vallée de Luserne au Prajelas ; son conseil dit simplement qu'il fût fait prisonnier, sans marquer le lieu où il fût pris. L'imposteur affirme qu'il a esté pris par les Regimens de Sault & de Catinat ; son conseil se contente de dire qu'il a esté pris par un Parti de l'Armée du Roy. Au surplus l'interrogatoire & le Factum sont uniformes.

On voit donc clairement que l'Avocat n'a supprimé les dattes, que pour jetter de la confusion, pour empêcher qu'on n'apperçût un vuide de trois années que nous avons relevé en rapportant l'in-

terrogatoire, il a usé d'adresse pour ne pas estre convaincu de fausseté, parce que le Duc de Savoye n'a jamais eu de Regiment de Cadets, & que Monsieur le Marêchal de Catinat n'étoit pas pour lors dans le Prajelas : il estoit a l'expedition du Comté de Nice qui fût pris au mois de Mars 1691. Ces indignes artifices ne demontrent-ils pas que l'Avocat est convaincu lui-même que sa partie est un imposteur ?

De ces observations il resulte que dans les reponses de l'interrogatoire, aussi-bien que dans le Factum, tout est fausseté, ou reticence maligne. De bonne foy en faudroit-il davantage pour condamner le fourbe ? Y a-t'il quelqu'un qui soit desormais assez stupide pour ne pas estre persuadé que c'est ici une fable, un tissu de mensonges, & de friponeries ?

Si l'interrogatoire est plein de faussetez comme Me. Silvain en convient, comment oze-t'il le suivre ? le suivant, pourquoi en supprime-t'il les circonstances ? supprimant les circonstances des temps & des lieux, pourquoy n'en supplée-t'il point d'autres ? est-il juste & raisonnable de faire tomber un homme des nuës pour usurper la qualité de fils d'un Gentilhomme, & une succession opulente ? peut-on se dispenser de nous donner une histoire suivie, & circonstanciée ? Si le soldat de Marine est reconnu un imposteur, en prenant droit par son interrogatoire, son interrogatoire ne doit-il pas estre reparé par d'autres faits qui soient notoires & publics, ou qui soient prouvez, soutenus, appuïés de pieces autentiques ? j'ose dire avec verité que c'est trahir sa conscience, & se rendre complice de l'imposture de vouloir entreprendre la deffense de ce scelerat.

* page 13.

** Monsieur de Catinat lui donna un passeport pour revenir en France, & l'imposteur vint à Nice, où il se mit dans le Regiment de Milice de Provence, qui y estoit alors en garnison.*

Ceci est encore tiré de l'interrogatoire. La Dame Rolland souhaiteroit que les grandes occupations de Monsieur le Marêchal de Catinat, ne lui eussent point fait perdre la memoire des faits semblables à celui-ci ; elle le supplieroit d'avoir la bonté d'en rendre témoignage. Privée de ce suffrage important, elle se contentera de faire trois observations. La premiere, que l'on ne rapporte point ce passeport, qui seroit une piece tres-avantageuse à l'imposteur. La deuxiéme, qu'il n'y a nulle apparence qu'un Gentilhomme qui a obtenu un passeport du General, pour revenir en France abjurer la Religion Pretenduë Reformée, & se mettre en possession de biens considerables, soit allé à Nice s'engager en qualité de soldat dans un Regiment de Milice. La troisiéme, que les

Officiers de Milice n'enrollent point de soldats dans les garnisons: les Paroisses fournissent leurs Compagnies. Personne n'ignore cet usage. De ces trois Observations on peut raisonnablement conclure la fausseté des faits qu'on allegue.

* *Il ne decouvrit pas sa qualité d'abord, mais peu de jours aprés il se fit connoître par une avanture assez singuliere. Un jour qu'il estoit en garde à la porte du jardin du Gouverneur, il vit un grand plat d'argent qui avoit esté à son pere, & l'ayant reconnu à ses armes qui estoient gravées dessus, il se prit à pleurer. Quelques domestiques lui ayant demandé le sujet de ses larmes, j'ay bien raison de pleurer,* leur dit-il, *en tirant de sa poche son cachet marqué des mêmes armes que le bassin, là-dessus il leur apprit qu'il estoit le fils de Monsieur de Caille, & qu'il l'avoit quitté depuis peu à Lozanne. On rapporta ceci à Monsieur le Chevalier de la Fare Gouverneur de Nice, qui fit revenir aussi-tòt ce soldat, & lui fit redire son histoire. Monsieur de la Fare qui connoissoit le sieur de Caille de reputation, fit mille honnètetez à son fils, il lui fit doubler sa paye, & ordonna à ses gens de lui donner tout ce qu'il demanderoit. Cette avanture fit le sujet des conversations de Nice, & fit même du bruit jusques dans Turin, où le nom du sieur de Caille n'estoit pas inconnu à cause de sa naissance, & de la consideration où il estoit parmi les Protestans.* * page 13. & 14.

Cette avanture est fondée sur la deposition du nommé François Cazal, qui dit avoir esté autrefois cuisinier du sieur Chevalier de la Fare, c'est le 229e. témoin de l'enquête de l'imposteur, cité à la marge du Factum, & sur une pretenduë lettre d'une femme qu'on nomme *la Dame de Galean.* Le témoin dit que ce fut devant le Maître-d'hôtel du sieur Chevalier de Fare, que l'imposteur se mît à pleurer, & qu'il eut cette heureuse rencontre du bassin d'argent.

Cette histoire Romanesque a été debitée, soutenuë, retournée en 50. manieres differentes: Elle a servi de piege à une infinité de personnes. Tous ceux qui ont pris le parti de l'imposteur ont placé cette avanture à la tête de toutes les raisons qu'ils ont alleguées en sa faveur. Nous allons en demontrer la fausseté, & l'impossibilité; & nous observerons ensuite qu'il y a un prodigieux deffaut de Jugement de la part du conseil de l'imposteur de l'avoir rapportée; parce qu'elle detruit tout le sisteme de son Factum, en la supposant veritable. C'est à quoi ses partisans n'ont pas pensé.

Pour prouver la fausseté de cette pretenduë histoire, de cette apparition imaginaire du bassin d'argent, il suffit d'observer que le témoin la place *en l'année 1691.* & qu'il dit *que l'imposteur estoit pour lors à Nice dans le Regiment de Milice de Provence.* Or il est certain, on l'a prouvé, & cela est de notorieté publique, que la Mi-

lice de Provence n'a esté à Nice que dans les années 1693. & 1694. La deposition est donc fausse , il est donc impossible qu'il soit arrivé une telle avanture à l'imposteur dans un lieu où il n'estoit pas.

Ajoûtons que cette deposition n'est soutenuë non-seulement d'aucune autre ; mais encore que le Maître-d'hôtel du sieur Chevalier de la Fare, devant lequel François Cazal dit, que l'imposteur se mît à pleurer en reconnoissant les armes du sieur de Caille, a donné un Certificat autentique qui est joint au procez , par lequel il atteste *que jamais il n'a entendu parler de cette histoire , & que le sieur Chevalier de la Fare son Maître n'a jamais eu de vaisselle d'argent gravée à d'autres Armes qu'aux siennes.* Il est même aisé de comprendre qu'un homme de qualité qui auroit achepté de la vaisselle d'argent en 1685. ne l'auroit pas gardée pendant 6. ans, sans y substituer ses Armes.

Ajoutons encore que ce nommé Cazal qui a debité cette fausse histoire a volé depuis sa deposition, un Maître qu'il servoit en Provence, & qu'il a quitté le Roïaume pour éviter le dernier supplice. La preuve en est rapportée.

A l'égard de cette lettre pretenduë écrite par une femme qu'on nomme *la Dame Galean*, & qui n'est ni reconnuë, ni verifiée, par laquelle cette femme dit avoir entendu parler d'une histoire à peu prés semblable dans le même-temps, outre qu'elle doit estre rejettée par la forme, elle est necessairement fausse parce qu'encore une fois la Milice de Provence n'a esté à Nice que deux ans aprés la datte qu'on donne à cette fable.

Nous negligeons de montrer plusieurs absurditez qui se trouvent dans cet impertinent conte où l'on produit l'imposteur qui ne sçait pas lire, qui dit n'avoir pû l'apprendre à cause de la foiblesse de ses yeux, lequel estant de garde, & voyant porter plusieurs plats d'argent, du premier coup d'œil en distingue un entre les autres lequel est gravé, dit on, aux armes du sieur de Caille. Ceux qui ont la vûë la plus perçante ne sont ils pas obligez de s'approcher de fort prés d'un plat pour en reconnoistre les armes, parce que le champ n'y est point distingué par les couleurs ?

Nous ne relevons pas non plus la maniere dont on dit, que le sieur Chevalier de la Fare traita l'imposteur, ni la contrarieté qui se trouve entre la deposition , l'interrogatoire & le Factum. Ce faux témoin dit que l'imposteur lui avoit appris à Nice *qu'il avoit quitté le sieur de Caille à Lozanne :* Le Soldat de Marine au contraire & son conseil assurent *que ce fut à Genève.*

L'histoire est fausse, nous l'avons demontré. Mais supposons-la

veritable. Il s'ensuivra que l'imposteur aura esté reconnu dans la ville de Nice, & par 500. personnes, Officiers ou soldats tous Provençaux : il resultera que non seulement on ne lui a pas fait son procez, mais même qu'il en a esté mieux traitté, & plus distingué. Cela presupposé, comment peut-on avec quelque sorte de bon sens soûtenir que l'imposteur a caché ensuite son nom pendant huit années dans la crainte qu'il avoit d'estre pendu, si on venoit à le decouvrir ? Comment peut-on assortir cette histoire avec tous les faits qui precedent & qui suivent ? Si l'imposteur a esté reconnu, & distingué par le Gouverneur de Nice & par cinq cens Provençaux, ses craintes imaginaires, ses inquietudes n'ont-elles pas esté dissipées ? Se seroit-il allé enroller sur les Galeres aussi-tost aprés la Milice congediée, au lieu d'aller se mettre en possession de son bien ? Se seroit-il reduit à mener une vie si indigne d'un Gentilhomme, à tenir une conduite si infame, au lieu de joüir des avantages que sa naissance lui procuroit ? Toutes les autres fables qu'on allegue & qui sont fondées sur cette apprehension d'estre connu, ne sont-elles pas detruites ? mais afin de confondre entierement cet imposteur, & de montrer combien son sisteme est mal suivi, de quelque costé qu'on le prenne. N'est-il pas vrai que s'il avoit voulu cacher son nom & sa naissance, il se seroit écarté de la Provence où il pouvoit rencontrer à tous momens quelques-uns de ceux avec qui il auroit servi dans la Milice ? cependant on le fait venir à Marseille où estoit le quartier d'assemblée, où la Milice revint pour estre congediée ensuite ; son histoire est donc fausse, son sisteme est donc mal suivi, sa fable est donc incompatible avec les autres faits qu'il debite. Ajoûtons que nulle personne entre tous ceux qui composoient la Milice n'a parlé en aucun temps de cette histoire, & qu'il n'y a ni preuve, ni presomption que le fils du sieur de Caille ait esté enrollé. Cependant parce qu'on a avancé que le fourbe estoit persecuté pour la Religion, on a vû s'élever une cabale de certaines gens, qui éblouïs par ce faux pretexte n'ont pû remarquer des contradictions, des absurditez qui se manifestent d'elles-mêmes. Aprés cela y a-t-il quelque extravagance qu'on ne puisse persuader ? Le conseil de l'imposteur n'a plus si grand tort d'avoir hazardé tant de fautes de jugement, on est toûjours sûr d'avoir des duppes dés qu'on met la Religion de la partie ; mais doit-elle servir à colorer le crime, & l'imposture ?

Madame Rolland a droit de se flatter, qu'elle a executé la moitié de sa promesse : elle a montré l'artifice du conseil de l'imposteur. Nul fait vrai, nul fait prouvé ; tout est au contraire convaincu de mensonge dans les motifs, les discours, les actions, & les

demarches qu'on attribuë à l'imposteur. Les citations des témoins marqués en marge, ou elles sont fausses, ou elles n'ont aucune application à l'histoire qu'on a debitée.

Remplissons presentement nostre seconde idée, faisons voir que toutes les actions qui ont esté effectivement faites par l'imposteur sont les actions du veritable Pierre Mege. Si on veut les lui appliquer en le supposant fils du sieur de Caille, ce seront autant de faussetez, de contradictions, d'impossibilitez physiques.

REFUTATION

DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE de l'imposteur.

OU L'ON VA MONTRER QUE TOUS LES FAITS exposez dans le Factum, lui appartiennent en qualité de Pierre Mege ; & que si on veut les lui appliquer en le supposant de Caille, tout est faux & impossible.

L'Imposteur est constamment Pierre Mege, fils de François Mege Cabaretier à Joucas, mort forçat de Galeres, & de Marie Gardiolle. Plusieurs personnes d'esprit ont demandé à Madame Rolland, pourquoi elle s'attachoit à soûtenir, que le Soldat de Marine estoit *Pierre Mege*, puisqu'elle avoit cent raisons decisives pour le convaincre d'imposture dans le point dont il s'agit, c'est à dire, *qu'il n'est pas le fils du sieur de Caille.* Ne voyez vous pas, lui a t-on representé, que vous donnez lieu à un faux raisonnement ? Ne voyez-vous pas que l'imposteur fait tous ses efforts pour montrer qu'il n'est pas *le veritable Pierre Mege*, & qu'il conclud de là qu'il est *de Caille*, au lieu qu'il est possible qu'il ne soit ni Caille, ni Mege, & qu'il vous suffit de prouver qu'il ne peut estre *Caille* pour gagner vostre Procez ?

Madame de Rolland convient qu'il est absurde de tirer une telle induction, qui n'a nul rapport à la proposition principale : mais l'absurdité tombe sur le Conseil de l'imposteur, & s'il est permis de le dire, sur les douze Juges de Provence.

Madame Rolland fait un raisonnement juste, en disant. *Le Soldat de Marine est Pierre Mege, donc il n'est pas de Caille.* Et c'est un mauvais raisonnement que fait l'imposteur en disant, *Je ne suis pas Mege, donc je suis de Caille* ; parce que d'un costé s'il est Mege, il ne peut estre de Caille, & de l'autre s'il n'est pas Mege, il ne s'ensuit pas qu'il soit de Caille.

Si Madame de Rolland soûtient que le Soldat de Marine est Pierre Mege, c'est parce que cent trente témoins le deposent de même, c'est parce que treize proches parens, tous tantes, cousins, & cousines de Pierre Mege assurent ce fait sur la damnation de leur ame ; c'est parce que Honorade Venelle femme de Pierre Mege proteste publiquement que le Soldat de Marine est son mari, & qu'elle l'a épousé en 1686. elle rapporte son contrat de Mariage, & l'acte de celebration : pour le prouver, elle rapporte neuf actes passez par lui en execution de ce contrat ; c'est enfin parce que l'imposteur lui-même convient d'avoir porté le nom de Pierre Mege, d'avoir vêcu avec la femme de Pierre Mege, d'avoir agi contracté & reçû ses rentes comme son mari, de s'estre enrollé dans les troupes sous ce même nom, & dans la même qualité. On ne l'a point connu en France sous un autre nom, il n'en sçauroit rapporter aucun acte. Madame de Rolland n'a donc pas tort de soûtenir qu'il est le veritable Pierre Mege, d'autant plus qu'on ne rapporte aucune preuve de la mort de Pierre Mege, & que s'il n'existe pas dans la personne de l'imposteur, il est impossible de deviner ce qu'il est devenu.

Mais ce qui a jetté quelque obscurité dans les esprits, est qu'on a vû d'un costé des preuves qui établissoient que le Soldat de Marine estoit Pierre Mege ; & qu'on a vû de l'autre des témoins qui deposoient qu'il estoit le fils du sieur de Caille. Le Lecteur qui n'approfondit pas, & qui reçoit ordinairement les choses de la maniere dont elles lui sont presentées, se trouvoit embarrassé sur le parti qu'il avoit à prendre. En lisant les preuves qui justifioient que le Soldat de Marine estoit Pierre Mege, il se determinoit à le croire un imposteur ; en lisant celles qui faisoient presumer qu'il étoit de Caille, il se sentoit disposé en sa faveur. Delà toutes les disputes qui se sont formées sur la veritable qualité de ce Soldat à la Cour, & à la Ville, dans les assemblées generales & particulieres.

Si nous suivions le même plan, si nous rapportions sechement les preuves qui sont alleguées de part & d'autre, nous pourrions ne pas reüssir à desabuser ceux qui ne veulent pas se rendre à la verité démontrée, que nous tirons de l'education & du decez du fils du sieur de Caille, & qui n'ayant pas senti les justes consequences de l'interrogatoire de l'imposteur, se sont injustement entestez contre Madame Rolland.

Nous voulons donc montrer *que toutes les actions que l'imposteur a faites, & qui sont prouvées, sont les actions du veritable Pierre Mege* ; il en resultera cette consequence indubitable, que

le Soldat de Marine est constamment *Pierre Mege*, qu'il n'a plus d'histoire en qualité de *Caille*, & qu'il est un imposteur.

Pour cela il est necessaire de faire un recit abregé de la vie de Pierre Mege, sans rien dire qui ne soit soûtenu de pieces. Nous en ferons ensuite l'application à chaque trait de l'histoire de l'imposteur composée par son Avocat.

HISTOIRE DE PIERRE MEGE

Qui n'est autre que l'imposteur.

FRançois Mege natif de Joucas petite Ville de Provence dans le Diocese d'Apt étoit Cardeur de filoselle, & Cabaretier. Il épousa Marie Gardiolle; il eût de ce Mariage sept enfans, quatre garçons & trois filles; les enfans mâles étoient Jean, Alexandre, Pierre, & François, les filles furent nommées Magdelaine, Anne, & Chrétienne.

Jean l'aisné des enfans étoit Cardeur aussi bien que son pere; il apprit son mêtier à Pierre son troisiéme frere, c'est l'imposteur.

Le pere fut condamné aux Galeres pour crime de fausse monnoye par Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Grenoble en l'année 1672. il fut conduit à Marseille, & mis comme forçat sur la Galere la Fidele.

Marie Gardiolle sa femme quitta la Ville de Joucas, elle alla établir son domicile à Marseille avec toute sa famille, pour estre à portée de secourir son mari.

Jean s'engagea en qualité de Soldat sur la même Galere, où son pere tiroit la rame.

Les Galeres ayant été commandées pour l'expedition de Messine, *Pierre Mege* suivit son pere & son frere aîné, & s'enrolla à Messine le 16. Avril 1676. sur la même Galere la Fidele, dont le Roy avoit donné le commandement au sieur Chevalier de Montfuron qui est mort Chef d'Escadre.

Pierre Mege revint à Marseille, où il abjura la Religion Protestante le 23[e] Mars 1679. entre les mains du Pere Rossignol Jesuite : Ce fut un nommé Charbonnier Marchand Confiturier à Marseille qui l'engagea à faire son abjuration, & qui lui servit de Parrain; il demeuroit alors chez lui en qualité de valet.

En l'année 1681. il fut signalé pour estre Marinier de rame sur la même Galere la Fidele,

Le 26[e] Decembre 1681. il fit une seconde abjuration à Apt, & il fut presenté par le sieur Boyer de Joucas, qu'il appelloit son parrain

rain quand il étoit à Joucas, comme il appelloit Charbonnier son parrain, lorsqu'il estoit à Marseille.

On demandera pourquoi il a fait deux abjurations, on dira que c'est une profanation criminelle, nous en convenons : mais la chose n'est pas moins vraye ; c'est un scelerat qui n'a ni foi ni loi ; il vouloit escroquer quelques aumônes ; il n'avoit point d'autre dessein. Il en a fait une troisiéme pour entrer dans la famille du sieur de Caille, comme nous l'avons expliqué. N'en est-ce pas assez pour lui attirer la protection des personnes pieuses ?

Le 24. Avril 1683. il s'enrolla encore en qualité de Soldat sur la même Galere *la Fidele*. Le 27. Mars 1686. il contracta mariage avec la nommée Honorade Venelle de la ville du Martigues ; le contrat fut reçû par Coulet Notaire de cette Ville. La celebration fut faite le 10. Avril de la même année dans l'Eglise Paroissiale.

Le sieur Fauques Bourgeois de Roussillon, obtint le 14. Avril 1687. un Arrest de deffenses contre Pierre Mege, & contre Jean son frere, qui l'avoient insulté, & qui l'avoient troublé en la possession d'un petit fond de terre que le sieur Fauques avoit autrefois acquis de Marie Gardiolle leur mere.

Le 3. Juin 1687. Pierre Mege en qualité de Mari d'Honorade Venelle & comme maistre de ses droits donna une procuration au même Coulet Notaire qui avoit reçû son contrat de Mariage ; par cette procuration Pierre Mege donnoit pouvoir à Coulet de passer en son nom le contrat de vente d'une maison qui appartenoit en commun à Honorade Venelle, & à deux de ses sœurs.

Le premier Aoust 1687. le même Coulet passa le contrat de vente de cette maison, il en revint à Pierre Mege une somme de 247. livres, dont on stipula que les interests lui seroient payez par l'achepteur au denier 20.

En 1690. Pierre Mege passa de la Galere *la Fidele* sur la Galere *Madame*, il alla en Ponant avec un detachement de Galeres, il fit semblant de tomber du mal caduc, il fut congedié.

A son retour du Ponant, il s'enrolla au mois de May 1691. sur la Galere *la Belle*.

Le premier Octobre 1691. il passa à Marseille une Procuration à Jeanne Venelle sa belle-sœur, pour exiger les interests échus du principal des 247. livres qui appartenoient à Honorade Venelle sa femme, pour le prix de la maison qui avoit été venduë.

En consequence de cette procuration, Jeanne Venelle reçût les interests échus en 1691. & ceux de l'année 1692.

Pierre Mege a reçû depuis les interests de la même somme pour

les années 1693. 1694. 1695. 1696. & 1697. il en a donné cinq quittances dans les differens temps en presence de deux temoins, parce qu'il ne sçavoit point écrire.

Le 11. Février 1694. il s'enrolla dans la Milice de Provence pour les habitans du quartier des Camoins, terroir de Marseille, il fut à Nice avec le Regiment, il revint à Marseille au mois de Decembre 1694.

Le 18. Decembre de la même année 1694. il passa une reconnoissance à Honorade Venelle sa femme de la somme de 100. livres, pour robes, linge, & meubles qu'il avoit reçûs depuis le Mariage, dont il avoit promis par leur contrat de lui donner une declaration. L'acte fut fait devant Coulet Notaire au Martigue, le même qui avoit passé le contrat de Mariage en 1686.

La Milice de Provence ayant esté congediée le 15. Janvier 1695. Pierre Mege s'enrolla encore sur la Galere la Fidele le 5. Mars 1695.

En 1697. il s'enrolla à Toulon sur les Vaisseaux dans la Compagnie du sieur Ligondez.

En 1699. il fit une abjuration à Toulon sous le nom du fils du sieur de Caille.

Dans les temps intermediaires, Pierre Mege a esté Cardeur de filoselle, valet d'un Confiturier, Charlatan, recors de Sergent, il a demandé l'aumône.

Cette histoire n'est pas brillante, mais c'est celle de l'imposteur; elle est necessaire pour le convaincre. Nous n'avons rapporté que les faits qui sont constans par des pieces authentiques, par des extraits de Registres ou par les témoins citez par Me Silvain.

Il y a cinq faits principaux. L'un que Pierre Mege s'est enrollé huit fois differentes. Le 2me qu'il y a eu un Arrest contre lui à cause des violences qu'il avoit faites au sieur Fauques Prieur de Roussillon. Le 3me qu'il a fait deux abjurations en 1679. & en 1681. Le 4me qu'il a épousé Honorade Venelle en 1686. passé une procuration en 1687. une autre procuration en 1691. donné cinq quittances de la rente de la maison depuis 1693. inclusivement jusques & compris l'année 1697. & enfin qu'il a passé une reconnoissance pardevant Notaires au profit de sa femme le 18. Decembre 1694. Le 5me fait, est qu'il a exercé plusieurs métiers vils & sordides.

De tous les enrollemens, l'imposteur n'avoüe que ceux de 1695. & 1697. Il convient d'avoir exercé tous les métiers dont nous avons parlé, hors celui de Cardeur de filoselle.

Il desavoüe les deux premieres abjurations. A l'égard des actes, l'imposteur ne veut mettre sur son compte, que la procuration de 1691. la reconnoissance de 1694. l'enrollement de 1695. & les quit-

tances privées. Il rejette tous les autres actes sur le veritable Pierre Mege, car il pretend estre le faux.

Madame Rolland soûtient d'abord, que la presomption est contre l'imposteur ; il est naturel, & selon les regles de croire que tous les enrollemens ayant esté faits sous le même nom, & la même qualité, ils ont esté faits par la même personne : Que tous les actes ayant été passez sous le nom de *Pierre Mege* mari d'Honorade Venelle, c'est *le veritable Pierre Mege* qui les a passez ; tous ces actes estant une suite les uns des autres, une dependance du contrat de Mariage, c'est au veritable mari qu'ils doivent estre attribuez. Non seulement c'est une presomption, c'est encore une preuve écrite, & constante, qui ne peut estre detruite par les depositions des témoins. Personne ne disconviendra de ces propositions.

Mais si à l'autorité que les actes, & les enrollemens ont par eux mêmes, nous joignons le suffrage des témoins, c'est à dire, si les témoins deposent que ces actes & ces enrollemens ont esté faits, non pas par le fils du sieur de Caille, ni par un faux Mege, mais par *le veritable Pierre Mege* fils de François & mari d'Honorade Venelle, lequel ils connoissent depuis 15. 20. & 25. ans ; si ceux qui ont reçû les actes declarent que c'est pour le veritable Pierre Mege qu'ils les ont passez ; si ceux qui ont payé les rentes à l'imposteur & reçû ses quittances affirment *qu'il est le veritable Pierre Mege* ; si les Officiers sous lesquels l'imposteur a servi, attestent qu'il est le même Pierre Mege fils de François, qu'ils connoissent depuis plus de 20. ans ; Doutera-t-on que l'imposteur soit Pierre Mege ? Non certainement, parce que le suffrage des témoins se joindra à l'autorité des actes ; or c'est ce que nous allons montrer, en suivant le Factum de Me Silvain. Afin qu'il n'ait pas lieu de se plaindre, & que le Lecteur n'aille pas s'imaginer qu'il y a des témoins contraires, nous ne voulons nous servir que de ceux qu'il a citez en faveur de sa partie. Qu'on prenne la peine de reflechir sur ce que nous avançons. En cas que nous tenions nôtre promesse, si quelqu'un ose dire aprés cela qu'il lui reste le moindre doute sur la veritable qualité de l'imposteur, ne se declarera t-il pas ennemi de la verité, & complice de l'imposture ?

Si nous prouvons encore que les actions, & les métiers que le Soldat de Marine convient d'avoir faits, lui appartiennent comme *Pierre Mege*, & non *comme fils du sieur de Caille*, c'est à dire, si tous les témoins citez par Me Silvain (car nous n'en voulons point prendre d'autres afin qu'il ne reste aucune obscurité) deposent que c'est *le veritable Pierre Mege* fils de François, & mari

d'Honorade Venelle qui leur est connu depuis 15. 20. & 25. ans, lequel a fait ces actions, & ces métiers ; demeurera-t-on dans l'incertitude ?

Si nous montrons enfin que le Soldat de Marine a porté le nom, & la qualité de Piere Mege, avant le temps qu'il dit avoir pris ce nom, & cette qualité, ne demeurera-t-il pas convaincu de supposition ?

Il faut rapporter quelques exemples pour se mieux faire entendre. Ceci est important. Lors qu'on donne des idées generales, & bien nettes, cela donne au Lecteur une grande facilité pour en faire l'application aux faits particuliers.

* page 14. *Premier Exemple.* Me Silvain dit * que sa partie est arrivée à Marseille pour la premiere fois, aprés que la Milice de Provence qui avoit été en garnison à Nice fut congediée. Il est certain dans le fait que cette Milice n'a été de retour de Nice à Marseille qu'au mois de Decembre 1694. & qu'elle n'a été *congediée que le 15. Janvier* 1695. voilà une Epoque constante. Si donc nous prouvons que la partie de Me Silvain a été à Marseille deux, trois, quatre, cinq ans auparavant, la fausseté n'est-elle pas découverte ?

* page 16. *Second Exemple.* Me Silvain avance * *que le veritable Pierre Mege mari d'Honorade Venelle estoit disparu en 1690.* dans la veüe de faire de sa partie un *faux Pierre Mege*, au lieu qu'il est le veritable : Or si nous montrons que le veritable Pierre Mege a été à Marseille pendant toutes les années suivantes, la fourberie ne sera-t-elle pas demontrée ?

Ces exemples suffisent. Nous croyons qu'on est presentement bien en état d'entendre ce que nous allons dire, & nous ne ferons que suivre le Factum de Me Silvain.

Cet Avocat a dit dans son Factum que sa partie, qu'il suppose estre *de Caille*, s'est enrollé à Nice en 1691. dans la Milice de Provence. Il n'en a rapporté aucune preuve, aucun extrait d'enrollement, aucun certificat d'Officier ; nous en avons prouvé la fausseté. Sa partie ne pouvoit estre à Nice *en 1691.* dans le Regiment de Provence ; puisque ce Regiment n'a été à Nice qu'en 1693. & 1694. mais il est vrai que Pierre Mege sa partie a été à Nice en 1694. dans le Regiment de Provence. Voici l'extrait de son engagement fait à Marseille le 11. Février 1694. il est tiré du Registre de la Communauté de Marseille.

Nous Secretaire Archivaire de la Communauté de Marseille soussigné certifions, que dans les Cahiers tenus pour les Engagemens des Soldats de Milice, pour la subsistance à eux donnée au retour des Cam-

pagnes, appert que le 11. Février 1694. les Prieur & Marguilliers du quartier des Camoins, terroir dudit Marseille, ont nommé pour Soldat à la place de Bernard Rimbergue qui avoit esté rejetté PIERRE MEGE SANS-REGRET *de cette Ville demeurant à la fontaine des Calus âgé d'environ ving-cinq ans, taille haute, visage maigre, & brun, cheveux noirs & longs, la voix gresle, & qu'aprés le retour de la Campagne, la subsistance lui a esté donnée depuis le 13. Decembre 1694. jusqu'au 15. Janvier 1695. appert par lesdits cahiers gardez aux archives de ladite Communauté par Nous soussigné ce 10. Decembre 1701. Signé, SOSSIN.*

Aux termes de cet Extrait tres fidele, & qui ne peut estre attaqué, il est constant que Pierre Mege étoit à Marseille le 11. Février 1694. qu'il s'y est enrollé dans la Milice de Provence, qu'il y est revenu au retour de Nice, qu'on lui a donné la subsistance à Marseille depuis le 13. Decembre 1694. jusqu'au 15. Janvier 1695. il est donc certainement faux que Pierre Mege ait disparu de Marseille en 1690. & qu'on n'en ait plus entendu parler depuis ce temps-là; puisqu'il s'y trouve quatre & cinq années aprés.

L'imposteur dit que ce n'est pas lui qui a fait cet enrollement; il ne peut donc pas disconvenir que ce ne soit Pierre Mege qui l'a fait, & dés-là nous avons prouvé invinciblement la moitié de nostre proposition.

Montrons presentement que c'est l'imposteur lui-même qui s'est enrollé en 1694. Comment le pouvons nous mieux faire, qu'en priant le Lecteur de prendre cet Extrait d'enrollement en main; de le lire, d'envisager l'imposteur, de le faire parler, & de juger ensuite si ce n'est pas lui qui y est designé, *taille haute, visage maigre, les cheveux noirs, la voix gresle*? Est-ce-là son portrait? ne l'est-ce pas? est-ce vouloir tromper le monde, que de parler comme nous faisons?

Il est bon d'avertir qu'il a pris la perruque depuis que le Parlement de Provence en a fait une metamorphose; mais ce n'est pas un fait qui soit revoqué en doute, *qu'il avoit les cheveux longs & noirs*, il en convient.

Voici encore d'autres convenances, au sujet de cet enrollement qui ne permettent pas de douter que l'imposteur ne soit Pierre Mege.

1°. Il a dit dans son interrogatoire qu'il s'appelloit *sans Regret* dans le Regiment, & on voit que Pierre Mege a ajoûté à son nom le saubriquet de *sans Regret* en s'engageant à Marseille.

2°. L'imposteur a dit dans son interrogatoire *que huit mois aprés son enrollement, le Regiment fût congedié*; & il est de fait que ce Regiment ne fût que huit mois à Nice en l'année 1694.

3°. Ce n'eſt point l'uſage (comme nous l'avons dêja remarqué) de prendre des ſoldats de Milice dans les Garniſons ; les Paroiſſes les fourniſſent ; on les prend ſur les lieux. Les Officiers de Milice ne font point leurs recruës ; ainſi il eſt clair que l'impoſteur ne dit qu'il s'eſt engagé à Nice, que pour ne pas avoüer qu'il s'eſt enrôlé à Marſeille.

4°. L'impoſteur ne rapporte point d'autre Acte ni Extrait d'enrôlement, que celui que nous venons de tranſcrire, & il ne paroît pas qu'il y ait eu dans le Regiment deux ſoldats appellés *ſans Regret*. Ces convenances étant jointes au ſignalement, au portrait de Pierre Mege, qui eſt au vrai celui de l'impoſteur, peut-on douter un moment que l'impoſteur ne ſoit Pierre Mege ? que ce ne ſoit lui qui s'eſt enrôlé à Marſeille en 1694 ?

* Pages 14. & 15.

Suivons le conſeil de l'impoſteur, il dit, * & ceci eſt trop curieux pour n'être pas rapporté tout au long. *L'accuſé craignoit donc qu'on ne le fit pendre, parce qu'il n'avoit pas encore fait ſon abjuration, & qu'il avoit paſſé dans les pays étrangers, & cette crainte l'avoit tellement ſaiſi qu'il reſolut de ſe cacher, & d'éviter les endroits où il pouvoit eſtre reconnu ; dans cette penſée il arriva à Marſeille Vis-à-vis la maiſon où il fut loger, il y avoit trois filles avec une vieille femme leur Mere qui paroiſſoient aſſez libres, & fort gracieuſes. Il s'informa qui elles eſtoient, & ayant appris qu'elles eſtoient de la Religion, & de ceux, que les Dragons avoient convertis, il les alla trouver, il leur dit, qu'il eſtoit de leur Religion, & que cela lui avoit fait prendre la liberté de les aborder ; mais qu'elles ne ſeroient pas fâchées de le connoître, parce qu'il eſtoit fils d'un homme de qualité fort riche, & qu'il pourroit un jour leur faire du bien. Elles le reçurent fort agreablement, & comme il eſtoit dans ſon naturel avec elles, elles lui dirent à leur tour qu'elles s'appelloient l'une Magdelaine, & l'autre Chrétienne Mege, & la troiſiéme Honorade Venelle du Martigue femme de Pierre Mege leur frere, ou plutôt ſa veuve, parce qu'elle croyoit avoir perdu ſon mari, dont elle n'avoit point de nouvelles. La-deſſus de Caille* (c'eſt ainſi qu'on nomme l'impoſteur,) *qui ne cherchoit qu'une occaſion de ſe cacher, lui dit, qu'elle pourroit le retrouver en ſa perſonne ; & s'adreſſant aux autres, il leur demanda ſi elles trouveroient bon qu'il prit le nom de Pierre Mege, & qu'il ſe fit paſſer pour leur fils & pour leur frere. Elles y conſentirent ſans peine, auſſi-bien qu'un de leurs freres appellé François. Venelle lui donna volontiers le nom & la place de ſon mari, & bientôt, elle n'y trouva point de difference.*

Cette hiſtoire ſi finement imaginée, eſt entierement de la façon du conſeil de l'impoſteur ; il faut lui rendre juſtice, il n'a pas voulu qu'on ſoupçonnât qu'il l'eût empruntée de quelque depoſition ; il n'a cité aucun témoin à la marge, c'eſt donc à lui que tout l'hon-

neur en eſt dû. Mais le perſonnage qu'il fait faire à ſon Heros, convient-il à un homme qu'on veut faire paſſer pour un *ſot, un brutal & un hebeté?* Convient-il à un homme qui *avoit reſolu de cacher ſa naiſſance?* Convient-il enfin à un homme *ſi devot, ſi Religieux, ſi penetré de la neceſſité de ſon ſalut?*

Aborder quatre femmes qu'on ne connoît point, leur adreſſer de ſi jolis complimens, s'inſinuer tout d'un coup dans leurs bonnes graces, faire ſon marché dans le premier moment, trouver ſur le champ un nid avec toutes ſes petites commoditez, le tout ſans rien debourſer: il faut conſtamment avoir un eſprit bien ſuperieur, pour dire que cela part d'un homme ſot, & hebeté.

Craindre d'eſtre pendu, ou d'aller tout du moins aux galeres, ſi on revele un ſecret important, n'ozer le confier à perſonne, preferer de vivre pendant neuf ans dans une indigne obſcurité, plutôt que de hazarder ſa vie, néanmoins debuter par la declaration qu'on fait de ce terrible miſtere à cinq perſonnes, entre leſquelles il y a quatre femmes de la lie du peuple; la diſcretion n'eſt elle pas bien obſervée? mais n'appuïons pas ſur cela; on nous en donne une raiſon: *ces femmes eſtoient fort gracieuſes*, eſt-il quelque choſe à l'épreuve des premieres ardeurs d'une paſſion naiſſante? A cela nous n'avons rien à repondre. Celle des quatre femmes qui a embraſé le cœur du pretendu fils du ſieur de Caille, n'eſtoit pas ſans doute la moins agréable; elle eſt à Paris pour le reclamer. Si les Juges vouloient hazarder un coup d'œil ſur cette jolie femme, peut-être trouveroient-ils que le conſeil de l'impoſteur a autant de goût, & de diſcernement, que de fidelité dans ſes écrits.

Avoir ſouffert perſecution pendant toute ſa vie, avoir eſſuïé la faim, la ſoif, les cachots, les coups de nerf de bœuf, avoir abandonné ſon pere, & ſa famille, à cauſe du zele ardent qu'on avoit pour embraſſer une Religion dont l'Auteur eſt la pureté, la verité, la ſainteté-même; & quitte de toutes ces cruautez, affranchi de tous ces obſtacles, n'uſer de ſa liberté, que pour ſeduire une femme, & cette femme étoit Honorade Venelle, prendre le nom & le lict de ſon mari, vivre pendant un temps conſiderable dans une debauche honteuſe, dans un ſcandale public! N'eſt-on pas enlevé de voir des conſequences ſi bien liées à leurs principes? n'y a-t-il pas autant de juſteſſe dans cette hiſtoire édifiante que dans celle de l'apparition du baſſin d'argent? C'eſt à l'occaſion de cette derniere hiſtoire qu'on avoit, dit on, reconnu publiquement le fils du ſieur de Caille dans le Regiment de Provence; aprés cela on nous a dit que le fils du ſieur de Caille ne s'eſtoit declaré à perſonne, & qu'il avoit tenu ſon nom caché depuis l'année *1690*. juſques en l'année *1699*.

Si l'affaire estoit entiere, si elle n'estoit point jugée, on exposeroit ces fables avec le ton qui leur convient ; mais est-il permis d'en rire, quand on pense qu'il s'est trouvé douze Juges dans le monde qui les ont prises serieusement ; que ces douze Juges y ont ajoûté foy ; que Madame Rolland en a esté la victime ; qu'ils ont donné au sieur de Caille un infame imposteur, pour le fils unique qu'il avoit vû mourir ; que ces impudens recits, enfans d'une imagination égarée, ont deconcerté le jugement de ceux qu'on appelle les sages de la terre ?

* Page 16. On ajoûte. * *En l'année 1690. Pierre Mege passa en Ponant avec un detachement de Galeres qui fût envoyé à Rochefort, estant tombé du mal caduc en presence de Monsieur de Noailles, il lui fit donner son congé sur le champ. On pretend qu'il revint ensuite en Provence, & qu'il s'enrolla même sur la Belle au mois de May 1691. mais cela n'est pas bien certain. Quoiqu'il en soit, ces femmes le croyoient mort, lorsque l'accusé les aborda, & c'est ce qui fit qu'elles consentirent si facilement à lui en laisser prendre le nom.*

Ce recit n'est fait que pour insinuer que Pierre Mege estoit disparu en 1690. & que depuis ce temps sa femme, sa mere, & ses sœurs n'en avoient point entendu parler. Mais ce recit est il veritable ? premierement il n'est soutenu d'aucune preuve. En second lieu, Madame Rolland rapporte plusieurs pieces qui justifient que Pierre Mege a toûjours vêcu à Marseille depuis 1690. hors le temps qu'il a esté au service du Roy ; la premiere est l'extrait de l'enrollement de Pierre Mege fait à Marseille sur la Galere la Belle du mois de May 1691. La deuxiéme est une Procuration passée devant les Notaires de Marseille par Pierre Mege le premier Octobre de la même année, on rapporte encore cinq autres pieces, qui sont cinq quittances données par Pierre Mege chacune en presence de deux témoins, pendant les années 1693. 1694. 1695. 1696. & 1697. pour une rente qui venoit du côté d'Honorade Venelle sa femme. La huitiéme est l'extrait de son enrôllement de 1694. qui justifie en même temps qu'il est revenu à Marseille au mois de Decembre 1694. avec le Regiment de Provence. Toutes ces pieces sont produites. Voilà une histoire suivie, & soûtenuë par des témoignages incontestables, par des preuves litterales. De la part de l'imposteur au contraire, on ne rapporte quoique ce soit qui puisse faire presumer la mort, ou l'absence de Pierre Mege. De là il resulte, ou que l'imposteur est Pierre Mege, ou qu'ils estoient en même temps deux Pierre Mege à Marseille, vivans, & couchans ensemble avec Honorade Venelle ; l'imposteur ne convient pas de la seconde proposition, la premiere doit donc demeurer, & il

il eſt évident que l'impoſteur eſt Pierre Mege.

Suivons l'hiſtoire de Me Silvain. * *D'abord Venelle & lui* (c'eſt de l'impoſteur dont il parle) *allerent loger dans la maiſon d'une femme appellée Magdelaine Olive. Comme ils ne vivoient pas avec une certaine honnêteté, & un certain air de bienſeance, avec lequel les gens mariez ont accoûtumé de vivre, leur Hôteſſe ſe douta de la verité, & temoigna ſes ſoupçons au ſieur de Caille : il lui avoüa fort ingenûment qu'il n'eſtoit pas le mari de Venelle, Olive lui dit qu'il devoit reparer l'honneur de cette femme en l'épouſant, & voyant qu'il n'en vouloit rien faire, elle les chaſſa tous deux de ſa maiſon, pour ne point entretenir ce libertinage, ils furent donc demeurer dans un autre quartier.* * Pag. 16.

Pour ſoûtenir cet infame recit, on cite le témoignage de Madelaine Olive, c'eſt le ſoixante-dix-ſeptiéme témoin de l'enqueſte de Madame Rolland ; il faut entendre ſa dépoſition, & on ne ſera pas peu ſurpris : elle forme une conviction entiere contre l'impoſteur. A dit, *qu'il y a quatorze ou quinze ans qu'elle logeoit dans la maiſon de Cauvin le Baſtier ruë Dauphine, & qu'elle retiroit par charité une pauvre femme nommée Honorade Venelle de la Ville du Martigues, qui avoit un commerce criminel avec Pierre Mege Soldat ſur la Galere du ſieur de Montfuron, & fils d'un Forçat de Galeres, que la depoſante ſollicita ledit Pierre Mege à épouſer, & reparer l'honneur de ladite Venelle, qu'elle fit ſortir de ſa maiſon, pour ne pas entretenir ledit commerce, & depuis elle a appris elle qui depoſe, que ledit Pierre Mege l'avoit épouſée, puis qu'ils habitoient enſemble. Cependant ladite Madelaine Olive depoſante reconnut qu'on l'avoit volée, & que ce ne pouvoit eſtre que des gens qui frequentoient ſa maiſon, elle en fit du bruit, & comme elle eſtoit preſque aſſurée que c'eſtoit ledit Mege avec ladite Venelle, leſquels cependant ſoûtenoient le contraire ; quoique la mere dudit Mege ſoûtenoit que ce ne pouvoit eſtre que Pierre ſon fils qui eſtoit un coquin, à la fin le ſieur de Montfuron lui fit découvrir le vol, qu'un Forçat de Galere avoit acheté dudit Mege, dont elle receut deux loüis d'or par ordre du ſieur de Montfuron, ledit Pierre Mege n'ayant rien, quoique le vol en valût plus de quatre, cet accommodement fut fait pour ne pas perdre ledit Mege, & dans ce temps-là ledit Mege cardoit de filoſelle, quoique Soldat, & dit encore la depoſante d'avoir veu dans la ville long-temps aprés dans les ruës le même accommodant du ſucre chez Meiffredy Marchand Droguiſte au coin de ſaint Chriſtophle, & aprés avoir examiné le Soldat qui ſe dit à preſent fils du ſieur de Caille, lors de ſon ſerment, & encore aprés, & conferé avec lui du vol dont elle à parlé cy-deſſus, que ledit Soldat a nié comme choſe à lui inconnuë, accordant ſeulement d'avoir pris le nom de Pierre Mege depuis plus de neuf ans, & de n'avoir ſervi le ſieur de Montfuron que trente-trois mois, dont il a le congé, bien loin de vingt ans dont*

on l'accuse. La deposante l'a reconnu estre le même Pierre Mege fils de Marie qui logeoit dans la même maison de Cauvin Bastier avec la deposante, il y a environ quatorze ou quinze ans, & plus n'a dit sçavoir.

Cette deposition que Maître Silvain cite pour autoriser son histoire, & pour en conclure que le fils du sieur de Caille vivoit dans un mauvais commerce avec Honorade Venelle, contient differens faits. Le premier est que ce Soldat est connu par Madelaine Olive depuis quatorze ou quinze ans. La deposition est faite le quatriéme Janvier 1702. remontez quatorze ou quinze ans au de-là, vous trouverez l'année 1687. ou 1688. pendant ces années le fils du sieur de Caille estoit à Lozanne de l'aveu de toutes les parties, & par consequent la deposition ne peut estre appliquée au fils du sieur de Caille.

2°. Madelaine Olive qui est instruite de toute la famille de Pierre Mege, & qui cite les differens métiers qu'il a faits, affirme en même temps que le Soldat de Marine est le même Pierre Mege qu'elle connoissoit il y a quatorze ou quinze ans, & par qui elle avoit esté volée; ainsi suivant la deposition, l'imposteur est Pierre Mege, le même qui a volé Madelaine Olive.

3o. Lorsque Madelaine Olive dit que Pierre Mege vivoit dans un mauvais commerce avec sa femme, ce ne peut estre qu'une présomption, qui tombe à l'aspect du contrat de mariage, & de la celebration qui sont de l'année 1686. elle ne le dit que sur la parole de Pierre Mege lui-même: ce qu'il y a de precis, & d'essentiel est qu'elle connoît l'imposteur dés l'année 1687. il ne peut par consequent estre le fils du sieur de Caille, puis que ce fils estoit alors en Suisse.

4°. L'imposteur convient en presence de son Rapporteur, & ceci est decisif, il convient dans la deposition de Madelaine Olive qu'il y a plus de neuf ans qu'il a pris le nom de Pierre Mege. C'est le quatriéme Janvier 1702. qu'il parle, plus de neuf ans au de-là remontent necessairement à l'année 1692. Or s'il estoit à Marseille en 1692. s'il a pris le nom de Pierre Mege de son propre aveu en 1692. que devient l'histoire de son Avocat, qui dit que l'imposteur n'est arrivé à Marseille qu'aprés la Milice congediée? cette Milice n'a esté constamment congediée qu'en 1695. au mois de Janvier. L'imposture est donc découverte, la fausseté de l'histoire qu'on a fabriquée est donc évidente, tout l'ouvrage est donc déconcerté. Cent mille témoins pourroient-ils reparer une contradiction aussi sensible? tous ceux qui sont amis de la verité, ne doivent-ils pas se réjoüir de voir l'imposteur confondu par lui-

même? il a voulu diminuer quelque chose des quatorze ou quinze ans allegués par Madelaine Olive, & il n'a pas fait reflexion, qu'en accordant qu'il a porté le nom de Pierre Mege depuis plus de neuf années, cela faisoit le même effet contre lui. L'Avocat de son côté s'est persuadé qu'il pouvoit faire usage de la deposition pour prouver que le Soldat de Marine vivoit en mauvais commetce avec Honorade Venelle, & il n'a pas fait attention que ce sont les dattes qui decident, & que soit que l'on juge le Soldat de Marine sur la deposition, soit qu'on le juge sur ce qu'il a declaré lui-même, il est également vrai qu'il est *Pierre Mege*, & qu'il ne peut estre le fils du sieur de Caille.

Suivons le Factum, éclaircissons les faits pour satisfaire les Juges, & le public : c'est le propre de l'esprit de s'agiter, de s'inquieter, lors qu'il ne peut demêler le vrai du faux; mais quand les nuages se dissipent, il sent naturellement une joïe interieure, qui augmente à mesure que la lumiere paroît, sur tout lorsqu'il reconnoît qu'on ne se sert point de voïes obliques & detournées pour le surprendre; c'est ainsi que Madame Rolland en use, elle neglige mille raisons particulieres qu'elle pourroit employer, elle expose simplement le fait de sa partie, elle rapporte les autoritez dont on se sert contre elle, & ensuite de ce fait même, & de ces autoritez, elle tire la conviction de l'imposteur.

*Ils furent donc demeurer dans un autre quartier, * mais parce que leur commerce avoit éclaté; pour ôter le scandale, ou plûtost pour tromper le monde, ils firent semblant de s'estre épousez dans les formes, & comme dans une si grande Ville, on ne s'amuse pas à approfondir les choses, principalement sur le sujet de petites gens peu connus; on les crut mariez sur leur parole. Ils continuerent de vivre sur ce pied-là.* * Pag. 16 & 17.

A la marge de ce recit, on marque deux témoins, sçavoir, le 88e de l'enqueste de Madame Rolland, & le 77e de l'enqueste de l'imposteur. Le 77e témoin de l'enqueste de l'imposteur, ne parle de ces faits ni directement, ni indirectement. On veut croire que c'est une faute d'impression, & que Maître Silvain a voulu mettre le 77e témoin de l'enqueste de Madame Rolland, c'est Madelaine Olive, dont nous venons de rapporter la deposition. Ainsi il est inutile de la rappeller.

A l'égard du quatre-vingt-huitiéme témoin cité, voïci comme il s'explique. *A dit qu'elle est âgée de trente-quatre ans, & que depus l'âge de neuf ans, ou environ*, lors qu'elle demeuroit dans la maison de Gaspard Roux Maçon, *elle a commencé de connoître le nommé Pierre Mege, qui est le même qu'elle vient de voir à son serment, avec lequel elle a demeuré quatre ans chez ledit Roux, & l'a vû depuis travailler aux*

barraques avec son pere forçat sur les Galeres, au métier de Tailleur de femmes, declare qu'elle l'a vû Soldat sur les Galeres, & logeoit ledit Soldat quand il fut marié au voisinage de la deposante dans la maison de Monsieur le Conseiller de Montaud, a souvent remarqué que ledit Soldat Pierre Mege appelloit une bonne femme boiteuse sa mere, & trois filles, & un fils que ladite boiteuse avoit, ses sœurs & frere, & se souvient tres-bien que ledit Pierre Mege estoit alors assez grand de taille, les cheveux longs & noirs, le visage long & maigre, les yeux chassieux, la voix aiguë & feminine, y ayant six ans que la deposante ne l'a pas vû que ce jourd'hui, & plus n'a dit sçavoir.

Auroit-on pû se l'imaginer, qu'une telle deposition eut esté appliquée au fils du sieur de Caille ? la deposante atteste que le Soldat de Marine est le même Pierre Mege, qu'elle connoît depuis l'âge de neuf ans, c'est-à-dire, depuis vingt-cinq années, parce qu'elle avoit trente-quatre ans lors qu'elle a deposé. Elle dit qu'il est fils d'un forçat de Galeres, qu'elle a demeuré quatre ans avec lui, qu'il estoit marié, qu'il appelloit alors une femme boiteuse sa mere, qu'il avoit des sœurs, & un frere, elle fait la description de sa figure qui est precisément celle de l'imposteur, elle l'a vû travailler aux Barraques avec son pere, encore une fois elle le connoît depuis vingt-cinq ans, & on veut appliquer cette deposition au fils du sieur de Caille ! & on cite ce témoin pour un homme qui dit n'estre arrivé à Marseille qu'aprés la Milice congediée ! De grace, qu'on prenne la peine de relire le recit, & ensuite la deposition, que chacun juge de la fidelité du conseil de l'imposteur; que chacun decide, si le Soldat de Marine est le fils du sieur de Caille, ou bien s'il est le veritable Pierre Mege; il ne faut point estre Jurisconsulte pour en decider.

* Pag. 17. * *Ils continuerent de vivre sur ce pied-là. De Caille receut pendant deux ans une petite rente qui appartenoit à Venelle, & en donna quittance comme mari sous le nom de Pierre Mege.*

Il n'y a point d'endroit dans tout le Factum de Maître Silvain plus important à éclaircir que celui-ci, ni qui soit en même temps plus decisif.

Pour soutenir ce fait, on cite le quarante-cinquiéme témoin de l'enqueste de l'imposteur, qui ne dit rien d'approchant; l'Imprimeur peut encore s'estre trompé, en citant l'enqueste du Soldat de Marine, au lieu de citer celle de Madame Rolland dont le quarante-cinquiéme témoin parle de ce fait. Nous prenons toutes les precautions pour ne laisser aucune équivoque. Approfondissons maintenant ce que dit Maître Silvain, au sujet de cette rente receuë.

10. Il convient que celui qu'il suppose fils du sieur de Caille a reçû pendant deux années une petite rente qui appartenoit à Honorade Venelle, & qu'il en a donné quittance en qualité de Pierre Mege mari d'Honorade Venelle: or il est certain dans le fait qu'il y a cinq quittances produites, lesquelles ont esté données *par Pierre Mege* au debiteur de la rente; ces cinq quittances sont des années 1693. 1694. 1695. 1696. & 1697. Quelles sont les deux quittances que Me Silvain avouë? ce sont sans doute les deux dernieres qui sont des années 1696. & 1697. Pourquoi Maître Silvain n'avouë-t-il que ces deux quittances entre les cinq qui ont esté données successivement par Pierre Mege? c'est parce que s'il convenoit que sa partie eût reçû les années precedentes, cela ne pourroit quadrer à l'époque qu'il a donnée à l'arrivée de sa partie à Marseille, il l'a fixée aprés la Milice congediée, c'est-à-dire, au commencement de l'année 1695. mais en voulant se tirer d'un mauvais pas, il ne voit pas qu'il tombe grossierement dans un autre. Car si ce n'est pas la partie de Maître Silvain qui a reçû les années 1693. 1694. & 1695. & qui en a donné les quittances; il est évident que ces quittances ont esté données par le veritable Pierre Mege, & alors le conseil de l'imposteur est convaincu de supposition, sur ce qu'il dit *que le veritable Pierre Mege estoit disparu en 1690. & que sa femme, sa mere, son frere, & ses sœurs n'en avoient point entendu parler depuis ce temps.* La fausseté saute aux yeux, puis que pendant ces trois années Pierre Mege vivoit avec sa femme, & qu'il recevoit ses rentes à Marseille.

Maître Silvain manque encore plus de jugement, en ne voulant pas avoüer que sa partie a donné la quittance de 1695. en voici la raison. Cette quittance est dattée du 29. Septembre 1695. c'est-à-dire huit mois aprés la Milice congediée, huit mois aprés le temps que l'imposteur dit avoir commencé à habiter avec Honorade Venelle, & par consequent si cette quittance de 1695. n'a pas este donnée par la partie de Maître Silvain, mais bien par le veritable mari, il s'ensuit que le veritable mari habitoit avec Honorade Venelle dans le temps que l'imposteur couchoit tranquillement avec elle. Voilà les bevûës, les égaremens ausquels le conseil de l'imposteur s'abandonne. Voilà l'effet du mensonge, dont l'auteur se trouve toûjours contraire à lui même. On ne court point ces risques quand on parle le langage de la verité, elle est simple, elle est une, elle concilie tous les faits. Doute-t-on encore que ces quittances n'ayent esté données par la même personne, & que cette même personne ne soit Pierre Mege mari d'Honorade Venelle, c'est-à-dire l'imposteur? il faut entendre parler le debiteur de la rente,

celui que Maître Silvain a cité, celui qui a representé les quittances : nous negligeons les autres, nous ne voulons que celui-là ; voici sa deposition.

En 1691. lui qui depose auroit payé cette pension ou rente de 12. liv. 9. sols, 8. den. à la nommée Jeanne Venelle procuratrice de Pierre Mege son beaufrere, & en vertu de la même Procuration, le deposant paya en 1692. à la même Jeanne Venelle : mais les cinq années suivantes 1693. 1694. 1695. 1696. & 1697. lui qui depose a payé cette même pension ou rente à Pierre Mege mari de ladite Honorade Venelle par quittances privées, & attestées de deux témoins chaque annèe, & vient lui qui depose de remarquer, que le soldat qu'il a vû à son serment, & que nous avons de nouveau mandè venir, est le même Pierre Mege qui a tiré les pensions ci-dessus exprimées, & fait quittances privées pour raison d'icelles sans les avoir signées pour ne sçavoir écrire. Ce que ledit soldat a accordé, & convenu avec le deposant des faits ci-dessus énoncez, protestant ledit soldat que depuis qu'il a pris le nom de Pierre Mege pour cacher sa qualité veritable, il a cohabité avec Honorade Venelle en qualité de son second mari Pierre Mege, a joüi non-seulement d'elle par un concubinage continuel, mais exigé ses rentes, joüi de ses biens, & de son travail comme un veritable Epoux.

Si aprés cette deposition, & l'aveu de l'imposteur, il reste encore quelque scrupule dans les esprits, il faut croire qu'ils sont enchantez. Le debiteur de la rente, dit l'avoir payée en 1691. & 1692. à Jeanne Venelle procuratrice de Pierre Mege mari d'Honorade Venelle ; il dit avoir payé la même rente pendant les années suivantes a Pierre Mege lui-même mari d'Honorade Venelle, il dit que le soldat de Marine est le même Pierre Mege, sur la procuration duquel il a payé à Jeanne Venelle sa belle-sœur pendant les années 1691. & 1692. le même Pierre Mege a qui il a payé les cinq années suivantes ; & l'imposteur lui repond en presence du Commissaire du Parlement d'Aix, (c'est Monsieur Boyer Rapporteur du Procez) *qu'il convient des faits deposez par le debiteur de la rente.* Pour le coup il faut douter qu'il soit jour en plein midi, si on n'est pas convaincu de l'imposture, si on n'est pas persuadé que l'imposteur est le veritable Pierre Mege. Ce miserable *proteste* seulement, pour continuer son horrible impudence, *que depuis qu'il a pris le nom de Pierre Mege pour cacher sa qualité veritable, il a cohabité avec Honorade Venelle, joüi d'elle par un concubinage continuel, exigé ses rentes, joüi de ses biens & de son travail comme un veritable mari.* C'est par-là qu'il croit sauver son imposture ; mais il se trompe lourdement ; ce ne sont pas les infamies dont il se couvre, qui effaceront l'idée de son imposture ; ce n'est pas parce qu'il à l'impuden-

ce de dire qu'il a vêcu dans un concubinage continuel, qu'il a fait des fauſſetez, qu'il eſt coupable de ſuppoſition de nom & de perſonne, que l'on croira qu'il n'eſt pas aujourd'hui un impoſteur. Ces aveux infames, ces crimes affreux mettoient effectivement les Juges dans la neceſſité de le condamner ſuivant les Loix du Roïaume, dans le moment qu'ils le declaroient fils du ſieur de Caille, parce qu'ils le declaroient en même-temps un fauſſaire, & un impoſteur. Mais ce qui decide ici ce ſont les dattes, s'il a donné des quittances pendant les années 1693. & 1694. il eſt un menteur en diſant qu'il n'eſt arrivé à Marſeille qu'en 1695. aprés la Milice congediée. S'il a paſſé une procuration à Jeanne Venelle ſa belle-ſœur pardevant les Notaires de Marſeille, le premier Octobre 1691. que devient le Roman qu'il a composé ſur les avantures imaginaires de Turin, de Piemont & de Nice?

Où eſt-ce que l'impoſteur placera deſormais cette converſation fabuleuſe avec Monſieur le Marêchal de Catinat, ce pretendu paſſeport, cet engagement dans la Milice de Provence, cette apparition du baſſin d'argent? Voila à quoi il nous a dit qu'il eſtoit occupé pendant l'année 1691. & les années ſuivantes, & il dit ici qu'il eſtoit à Marſeille dans le même temps, qu'il y paſſoit des Actes, qu'il y donnoit des quittances, qu'il y diſpoſoit du bien d'Honorade Venelle. Obſervons que c'eſt en preſence de ſon Commiſſaire qu'il a fait ces aveux, de Monſieur Boyer ce Juge integre, dont la reputation eſt ſi bien établie, que quand les partiſans de l'impoſteur ſe voyent confondus, ils croyent ſe tirer de tout & repondre juſte, en diſant *Monſieur Boyer ſon Rapporteur lui a pourtant donné ſon ſuffrage.* A Dieu ne plaiſe que nous entreprennions de donner atteinte à une reputation que nous croyons bien acquiſe, & juſtement meritée; mais nous ſommes en droit de demander qu'on la borne à la veille de l'Arreſt rendu au profit de l'impoſteur; la preſomption doit diſparoître à la vûë de l'évidence. Il faut juger ici de ce Magiſtrat, non par ſes merites paſſez; mais par ſa conduite preſente.

Finiſſons cet endroit, en demandant à Maiſtre Silvain, comment il eſt poſſible de bonne foy qu'il ſe hazarde à écrire dans ſon Memoire, que le ſoldat de Marine n'a reçû que deux années de la rente en queſtion, comment il eſt poſſible qu'il oze citer une depoſition pour autoriſer ce fait, lorſque le même témoin qu'il cite, depoſe qu'il a payé toutes les années ſur la procuration du ſoldat de Marine, & au ſoldat de Marine lui-même, lorſque l'impoſteur convient lui-même de ce qui eſt contenu dans la depoſition. C'eſt ſe

charger de honte que d'en uſer de la ſorte, & rien ne doit eſtre plus cher que l'honneur.

*page 17. * *Cependant le peu d'argent qu'il avoit apporté de Nice eſtant bientôt conſumé, la neceſſité lui fit trouver cet expedient pour vivre. Madame de Caille ſa grand-Mere qui eſtoit extremement charitable faiſoit elle-même des remedes pour les pauvres, & ſon petit-fils avoit appris d'elle à en faire. Le beſoin lui fit venir la penſée d'en vendre publiquement & en ayant rempli un havreſac ſur lequel il avoit mis une grande Croix de Malte rouge, il parut au cours à Marſeille, & ſe mit à faire l'Operateur.*

Voila donc, le pretendu fils du ſieur de Caille devenu Operateur; celui qui ſelon Maître Silvain a quitté ſon pere en Suiſſe par un motif de Religion, qui ſe trouve au milieu de ſes biens, & de ſa patrie, s'avilit à faire l'indigne mêtier de Charlatan pour gagner ſa vie; on n'en demeurera pas là, on lui fera bientôt ſoutenir d'autres perſonnages qui ſeront, s'il eſt poſſible, encore plus honteux. Pourquoi le promene-t-on ainſi parmi tout ce qu'il y a de plus vil, & de plus abject entre les hommes? C'eſt parce qu'on fait l'hiſtoire de Pierre Mege en voulant faire celle du fils du ſieur de Caille. Pour en eſtre convaincu nous n'avons beſoin que de rapporter les témoins que Maître Silvain a citez à côté de ſon recit, il eſt bien éloigné de les reprocher puiſqu'il s'en ſert, & c'eſt à eux-mêmes que nous nons en rapportons.

Il cite trois témoins le 193e. de ſon Enqueſte; le 66e. & le 85e. de l'Enqueſte de Madame Rolland.

Le 193e. de ſon Enqueſte, dit *avoir vû faire de l'onguent à Madame de Caille, & du baume auſſi, & ſe brûla fortement le petit doigt un jour qu'elle y travailloit, & plus n'a dit ſçavoir.* C'eſt à la faveur de cette depoſition unique, que l'on trouve à propos d'impoſer au public, en diſant, que le petit fils de la Dame de Caille avoit appris d'elle à faire des remedes; & que l'on veut rendre plauſible dans la perſonne du fils d'un Gentilhomme diſtingué, le ſordide mêtier de Charlatan.

Ecoutons les deux autres témoins citez, & on jugera ſi c'étoit le fils du ſieur de Caille, ou bien Pierre Mege *qui ſe promenoit au Cours & aux Baſtides de Marſeille, avec un havreſac, & une Croix de Malthe rouge.*

Le 66e. a dit, qu'il y a environ 22. *ans qu'elle connoiſt le Soldat, qu'elle vient de voir à ſon ſerment, ſous le nom de Pierre Mege qui logeoit alors avec ſa mere chez Gaſpar Roux Maçon dans la ruë du Baignoir à Marſeille, & deux ou trois ans aprés, ils s'en allerent loger chez Jean Ravel Chapellier au même quartier, & eſtoit led. Pierre Mege alors*

Soldat

Soldat de Galere, quand la deposante a commencé de le connoistre; se souvient-elle qui depose que ce même Pierre Mege faisoit semblant de tomber du mal caduc, pour ne pas faire la campagne, & s'estoit aprés enrollé à la milice, & depuis trois ou quatre ans faisoit le Charlatan, vendoit des remedes, & alloit par Bastides gagner sa vie. Et depuis que ledit Mege est aux prisons de ce Palais, elle qui depose entendit dire un jour au four, où elle cuisoit son pain, que ledit Pierre Mege avoit dit à Maistre Jean Dominique Fournier, qu'il vouloit entreprendre une affaire qui lui feroit traisner carosse, & que ledit Maistre Jean vouloit l'en dissuader, lui disant de laisser tout cela, & plus n'a dit sçavoir.

Le 83e. a dit qu'il y a environ *quinze ans qu'elle connoist le nommé Pierre Mege, & sa famille pour avoir toûjours esté au voisinage, qu'il appelloit la mere ma bonne mere, & les filles dont l'une lui ressemble tres-bien mes bonnes sœurs, declarant elle qui depose, que le Soldat qu'elle vient d'examiner lors de son serment, est le même qu'elle a commencé de connoistre depuis 15. ans, qui disoit à une bonne vieille ma bonne mere, & à ses filles mes sœurs, lequel s'estoit souvent arrêté dans la boutique de la deposante, il y a sept ou huit ans, venant de debiter des drogues en campagne, & disoit avoir par ce moyen tantost gagné un écu, tantost deux, & plus n'a dit sçavoir.*

On supplie, mais tres-instamment les Juges & le public de faire attention à ces deux depositions : on n'en a rien obmis; l'Avocat de l'imposteur les a citées, pour persuader que le fils du sieur de Caille faisoit le metier de Charlatan. De qui les témoins ont-ils entendu parler ? Les depositions sont faites le 5. Janvier 1702. l'imposteur dit estre arrivé à Marseille en 1695. aprés la Milice congediée. L'une des témoins dit, qu'il y a 22. ans qu'elle connoist Pierre Mege; Que l'imposteur qu'on lui represente est le même Pierre Mege; qu'il logeoit avec sa mere chez Gaspard Roux Maçon ruë du Baignoir à Marseille; qu'il logea ensuite chez Ravel Chapelier; qu'il estoit Soldat de Galere; qu'il faisoit semblant de tomber du mal caduc; qu'il s'enrolla dans la milice; qu'il faisoit le métier de Charlatan; qu'il alloit par les bastides gagner sa vie; qu'il avoit dit *qu'il vouloit entreprendre une affaire qui lui feroit traisner carosse*. Qu'on cherche, qu'on imagine quelque chose de plus suivi, de plus positif pour caracteriser Pierre Mege, pour demontrer l'imposture, & les desseins de l'imposteur : En pourroit-on venir à bout ? Cependant on cite cette deposition, pour insinuer que c'estoit le fils du sieur de Caille qui faisoit le Charlatan, & non pas Pierre Mege : cependant le public a esté abusé. Mais les Juges..... est-il possible qu'ils ayent verifié les faits, qu'ils ayent examiné l'affaire, qu'ils ayent approfondi l'histoire du scelerat ? Le cœur en saigne quand

on penſe à l'injuſte Arreſt qui a été rendu.

La depoſition de l'autre témoin n'eſt pas moins deciſive. Il y a quinze ans qu'elle connoiſt Pierre Mege ; elle a toûjours demeuré dans ſon voiſinage. Il appelloit une femme ſa mere, des filles ſes ſœurs : l'une lui reſſemble tres-bien, il s'arreſtoit dans la boutique de la depoſante, en venant de vendre ſes drogues en campagne, il diſoit avoir gagné tantoſt un écu, tantoſt deux, & *l'impoſteur qu'on lui repreſente eſt ſur la damnation de ſon ame le même Pierre Mege qu'elle connoiſt depuis quinze ans.*

Avons-nous beſoin de citer d'autres depoſitions ſur ce fait aprés avoir rapporté celles que Me. Silvain nous a preſentées ? Nous ne pouvons nous diſpenſer d'en choiſir encore une qui eſt tres-importante, parce que l'impoſteur s'eſt convaincu lui-même, en parlant au témoin.

C'eſt Gaſpard Roux Maiſtre Maçon à Marſeille, *il depoſe ſe ſouvenant tres-bien que la perſonne que le payſan lui montra, il y a environ dix ou onze ans ſur la porte de Marſeille dite Bernard du Bois, & dont il a parlé cy-deſſus, eſt le même que le ſoldat qu'il a vû depuis, pluſieurs fois à Marſeille, aprés l'avanture de la porte Bernard du Bois, & l'a vû entrer quelquefois dans la maiſon du nommé Jourdan ſon voiſin, & les ayant fait conferer enſemble, le priſonnier & le depoſant ſe ſont reconnus, & led. priſonnier a accordé avoir porté le havreſac avec la Croix de Malthe, & avoir gagné ſa vie, en vendant des onguens, ce qu'il n'a fait que depuis neuf ans, ou neuf ans & demy qu'il eſt de retour en France.*

Il reſulte de cette depoſition que l'impoſteur vendoit des drogues, & portoit le havreſac aux environs de Marſeille, il y a dix ou onze ans. Si on en veut croire l'impoſteur, il faiſoit ce metier il y a ſeulement neuf ans, ou neuf ans, & demi. La depoſition eſt du mois de Janvier 1701. ainſi ſuivant ce témoin, ce fait eſt de l'année 1691. ſuivant l'impoſteur, il eſt de 1692. ou 1693. que l'on accorde ſi l'on peut ces dattes avec l'hiſtoire de Me Silvain qui dit que ſa partie eſt arrivée à Marſeille aprés la milice congediée, que l'on diſe de bonne foy, ſi c'eſt Pierre Mege, ou bien le fils du ſieur de Caille qui faiſoit le Charlatan en 1691 ou 1692. Obſervez qu'il a fait ces aveux en pleine liberté, en preſence du Rapporteur. Remarquez encore que c'eſt cet homme qui a ſçû vivre d'induſtrie, & qui a fait le métier de Charlatan, qu'on nous donne pour un ſot & un hebeté, afin d'oppoſer ſa pretenduë bétiſe aux preuves évidentes d'impoſture qui naiſſent de ſa perſonne, & de ſes réponſes.

* page 17. *Comme il n'eſt pas eloquent, * & que ſa mine ne previent pas en ſa faveur, il ne reüſſit pas d'abord, & la faim le contraignit de ſervir de Garçon dans la boutique d'un Confiſſeur.*

Me Silvain ne cite point les témoins qui parlent de cette noble condition, dans laquelle il fait entrer le pretendu fils du sieur de Caille ; il faut croire qu'ils lui sont bien contraires, puisqu'il ne peut du moins en tirer le méme avantage qu'il a reçû de ceux qu'il avoit citez au sujet du métier de Charlatan. Madame Rolland sera plus hardie : elle va rapporter le témoignage de celui chez qui on pretend que son neveu a servi ; on y verra en méme temps de quelle maniere ce digne neveu répond au témoin.

Antoine Charbonnier Marchand Confisseur de la ville de Marseille âgé de 61. an. A dit *qu'il y a environ quinze ou vingt ans a peu prés, sans pouvoir fixer le temps par un défaut de memoire dont le deposant se trouve affligé*, &c. *& quant au fait present croit se ressouvenir, qu'il y a environ quinze ou vingt ans ou environ qu'il connoist le prisonnier, qu'il vient de voir en nostre presence, lequel prisonnier se nommoit alors Pierre Mege, & loüoit ses œuvres au deposant pour peler des oranges, puiser de l'eau, & servir au métier du deposant dont la vacation est de Marchand Confisseur, ayant sa boutique dans la ville de Marseille & se souvient encore, s'il ne se trompe du temps, qu'il mena le même Pierre Mege qui estoit de la R. P. R. aux Peres Jesuites, pour le faire abjurer, ce qu'il fit aprés qu'on l'eût instruit, ne sachant quel Pere en prenoit soin, & aprés cette abjuration le même prisonnier s'enrolla, & passoit quelquefois devant la boutique du deposant, & plus n'a dit sçavoir, & le deposant ayant souhaité de voir plus particulierement le susdit prisonnier, nous l'aurions fait venir, & tous deux presens se seroient reconnus, & le prisonnier a avoüé avoir servi à journées le deposant à racler, & peler des oranges, puiser de l'eau, & autres services de Confisseur depuis neuf ans qu'il a quitté son pere, & le deposant dit y avoir plus long-temps qu'ils se connoissent, & le soldat a ajoûté n'avoir point abjuré, ni esté conduit par lui aux Jesuites à ce dessein, & le témoin a persisté dans ce qu'il a dit.*

Avant que de faire quelques observations sur cette deposition, & sur l'aveu de l'imposteur, il est à propos de demander à son Avocat, quel dessein il a, quelle utilité il trouve à donner tous ces sordides métiers au pretendu fils du sieur de Caille : il ne peut certainement avoir que deux raisons, l'une parce qu'il est obligé de faire l'histoire de ce pretendu fils ; l'autre parce qu'il veut prouver que sa partie n'est pas Pierre Mege. Or dans ces deux vûës il trouve precisément le contraire de ce qu'il souhaite ; car il est d'un costé faux, & impossible que ce soit la l'histoire du fils du sieur de Caille ; mille raisons qui naissent à la fois sur ce qu'on a vû jusqu'à present s'opposent à sa pretention. Nul temoin n'applique ces faits, ni ces métiers au fils du sieur de Caille ; il est impossible que le fils du

ſieur de Caille, s'y ſoit abandonné long-temps auparavant la datte qu'on donne à ſon arrivée à Marſeille ; d'un autre côté tous ces métiers ſont preciſement ceux que Pierre Mege a faits. Les témoins les appliquent à Pierre Mege lui ſeul, non pas à un faux Mege ; mais à celui qu'ils connoiſſent depuis 15. 20. & 25. ans, à celui qui avoit un pere forçat, qui avoit une mere & des ſœurs à Marſeille, à celui qui eſtoit ſoldat de Galeres. Tous ces témoins parlent d'un temps, où il n'étoit pas queſtion de ſuppoſition de nom & de perſonne. Il faut donc que Me Silvain convienne que ce n'eſt pas l'hiſtoire du fils du ſieur de Caille qu'il fait ; mais bien l'hiſtoire de Pierre Mege, & que dés qu'il applique ces mêtiers à ſa partie, il prouve neceſſairement lui-même que ſa partie eſt Pierre Mege, & qu'il n'eſt pas le fils du ſieur de Caille.

Faiſons preſentement quelques reflexions ſur la depoſition du Marchand Confiſſeur : mais que le public ait la bonté de ſe reſſouvenir toûjours, que Me Silvain rapporte ces faits comme appartenans au fils du ſieur de Caille.

1° Ce témoin eſt tres-important, puiſque le Soldat de Marine a été valet chez lui : les parties en conviennent ; on voit même regner dans la depoſition une delicateſſe de conſcience qui y donne un grand poids.

2°. Le témoin parle de quinze ou vingt ans, & alors le fils du ſieur de Caille ne pouvoit eſtre à Marſeille ; cela n'eſt pas conteſté.

3°. Selon l'impoſteur, il y a neuf ans qu'il eſtoit valet chez ce Confiturier, la depoſition eſt du mois de Février 1701. cela remonte au commencement de l'année 1692. trois années avant la datte qu'on donne à l'arrivée de l'impoſteur à Marſeille ; par conſequent il eſt impoſſible que ce ſoit le fils du ſieur de Caille qui ait fait ce métier de valet ſuivant le ſiſteme de l'impoſteur.

4° Me Silvain place ce fait daes ſon hiſtoire aprés le métier de Charlatan, & les autres avantures que nous avons rapportées : ainſi il faudroit ſelon lui-même que l'impoſteur fut arrivé à Marſeille avant l'année 1692.

5°. L'impoſteur dit dans ſa confrontation avec le Confiturier qu'il eſt entré chez lui en qualité de valet depuis neuf ans, qu'il a *quitté le ſieur de Caille ſon Pere*, tout comme il avoit dit à Gaſpard Roux Maître Maçon precedent témoin, qu'il avoit porté le havreſac depuis *neuf ans*, *ou neuf ans & demi qu'il avoit quitté ſon Pere*. Cela remonte en l'année 1691. Si cela eſt, que devient la premiere partie de ſon hiſtoire, en quel temps placera-t-on ſon enrollement dans les Troupes du Duc de Savoye, ſa converſation imaginaire

avec Monsieur le Marêchal de Catinat, *ce pretendu passeport*, toutes les autres avantures dont nous avons parlé ? Estoit-il en même-temps en Piedmont, & à Marseille ? qu'on nous donne quelque solution à ces contrarietez. Que devient même la seconde partie de son histoire ? Il dit au Confiturier qu'il y a neuf ans, ou neuf ans & demi qu'il lui servoit de valet, & au Maître Maçon qu'il y a neuf ans, ou neuf ans & demi qu'il faisoit le Charlatan ; il estoit donc selon lui en même-temps valet d'un Confiturier, & Operateur. A-t-on jamais vû tant de faussetez, d'impossibilitez, d'absurditez, qu'il s'en presente par la simple exposition des faits ? Qu'un million de personnes se presentent maintenant pour jurer que ce soldat est fils du sieur de Caille, ne sera-ce pas un million de faussetez, & de parjures qui feront gemir la justice, si elle est administrée par des gens qui soient privez des lumieres de la raison ? Des impossibilitez phisiques peuvent-elles estre reparées par les suffrages des hommes ? Des faits contradictoires peuvent-ils jamais estre conciliez ? La même personne peut-elle estre en même-temps en deux differens lieux ?

Enfin la derniere observation qui n'est pas moins decisive, est que ce témoin nommé Charbonnier a deposé qu'il avoit fait faire l'abjuration à Pierre Mege son valet, le même qu'il reconnoît en la personne de l'imposteur, & l'imposteur lui-même a produit cette abjuration ; elle est de l'année 1679. elle est signée par le même Charbonnier qui a deposé l'avoir fait faire, d'où il est évident, que l'imposteur est le même qui lui servoit alors de valet. L'abjuration confirme la deposition. L'imposteur s'est trahi en la produisant ; personne ne pouvoit mieux sçavoir où estoit cette abjuration, que celui-la même qui l'avoit faite.

Aprés avoir fait passer le pretendu fils du sieur de Caille par toutes ces honorables conditions Maître Silvain *l'envoye* * *à Manosque pour s'y faire reconnoître, il dit ensuite qu'il craignoit d'estre pendu s'il venoit à estre decouvert, qu'il se retira chez une de ses nourrices, qu'il la pria de ne le point nommer, parce qu'il y alloit de sa vie, qu'il n'y resta qu'un jour, qu'il repartit le lendemain matin pour retourner à Marseille, & que le long du chemin dans les villages où il alloit, fâché de ce qu'on n'avoit pas eu pour lui tous les respects qui lui estoient dûs, il disoit qu'il estoit fils du sieur de Caille.* * page 17?

Admirez je vous prie la justesse de cette histoire ; elle est tirée de l'interrogatoire de l'imposteur que Maître Silvain nous a dit estre faux d'un bout à l'autre ; cependant il s'en sert avec cette difference, que l'imposteur avoit placé ce voyage de Manosque avant son arrivée à Marseille, & que Maître Silvain le place aprés lui avoir fait

faire tous ces beaux metiers dont nous avons parlé. Une autre difference est que dans cet interrogatoire il y a quelque chose de suivi en apparence, au lieu que dans l'histoire de Maître Silvain il se trouve beaucoup d'absurditez; parce qu'il y a voulu mettre plus d'esprit. En effet où est l'homme qui puisse comprendre que l'imposteur soit allé à Manosque pour s'y faire reconnoître, qu'il ait craint d'estre pendu en y arrivant, qu'il ait prié qu'on ne le nommât point parce qu'il y alloit de sa vie, & qu'ensuite il ait divulgué ce terrible secret? Comment accorder ces agitations avec l'apparition du bassin d'argent, qui devoit avoir fait reconnoître l'imposteur au milieu d'un Regiment tout composé de Provençaux? Mais ce qu'il y à de plus singulier, c'est que Maître Silvain cite un témoin, c'est le 336e. de son Enqueste, qui dit que l'imposteur coucha trois nuits chez lui à Manosque, où il se dit fils du sieur de Caille, au lieu que Maître Silvain ne fait coucher son imposteur qu'une nuit chez sa pretenduë nourrice, a qui il avoit recommandé le secret, parce qu'il y alloit de sa vie.

Aprés tout, nous pouvons fort bien consentir que l'imposteur ait fait ce voïage, nous en tirons même une induction avantageuse. Il avoit dit à Dominique Fournier, à Marseille, *qu'il vouloit entreprendre une affaire qui lui feroit traîner carosse*, cela est deposé par le 66me témoin cité par Maître Silvain; il est fort possible que dans cette vûë Pierre Mege soit allé à Manosque, pour s'instruire de quelques faits dont il avoit besoin; c'est apparemment par cette raison, qu'il a rendu dans son interrogatoire un compte si juste des dehors de la maison du sieur de Caille, & qu'il n'a pû dire comment les dedans en estoient faits; qu'il n'a pû marquer l'appartement où le fils du sieur de Caille avoit couché, ni décrire les meubles de cette maison. Un imposteur prend des mesures avant que de se declarer, il commence par repandre des bruits, il previent les uns par de fausses confidences, il gagne les autres par des promesses, il se fait des avant-coureurs de son imposture, & toutes ces personnes ainsi prevenuës sans se connoistre, se trouvans ensemble se confirment reciproquement dans des idées, dont l'imposteur seul est le principe. C'est une conduite commune à tous les fourbes.

* Page 18. Maistre Silvain fait ensuite revenir sa partie à Marseille, où il dit * *que sa crainte s'augmenta beaucoup, parce qu'il assista au supplice de trois hommes qu'on faisoit pendre, & qu'on lui dit estre trois espions Huguenots; il crût qu'il estoit justement dans le même cas, & il mouroit desja de peur, lors qu'il s'entendit nommer de Caille par deux hommes de Manosque qui l'avoient reconnu. Alors il se crut perdu, & à l'instant s'étant écoulé adroitement dans la foule, il disparut au plus vite.*

Voilà ce qu'on appelle de jolis traits d'histoire ; le supplice de trois espions, n'a-t-il pas un merveilleux rapport au fils du sieur de Caille ? Sur quoi pense-t-on que cela soit fondé ? c'est sur un oüi dire de la femme de la Violette, cet autre fripon avec qui le soldat de Marine a concerté l'imposture. Il est bon neanmoins d'observer comme on a dêja fait, que cette execution se fit en l'année 1696.

** Cependant il se remit à vendre des remedes, & s'étant avisé d'en aller porter dans les maisons, & dans les villages qui sont au tour de Marseille, il en vendit une si grande quantité, qu'il parvint à en vendre dans Marseille-même, au Martigue, & dans plusieurs autres Villes de la Province.* * Page 18.

Diroit-on, que c'est d'un homme sot & hebeté, que Maistre Silvain entend parler, de cet homme qui selon lui n'a pas le sens commun, & qui neanmoins s'est fait en qualité de Charlatan une si grande reputation dans les Villes de sa Province ? Qu'est-ce qu'un Charlatan ? c'est un homme hardi qui vit aux dépens du peuple qu'il seduit, qui l'éblouït par des tours de souplesse, qui se fait un revenu de ses subtilitez, qui se masque, qui se contrefait en tout, & qui souvent empoisonne ceux à qui il promet l'âge de Nestor, & les forces d'Hercule. Voilà le metier d'un fourbe, & c'est le noviciat de nôtre imposteur.

Cette reflexion naturelle ne nous dispensera pas de remarquer, que Maistre Silvain cite trois témoins pour servir de preuves à ce qu'il avance. Sçavoir le 33me de Madame Rolland, le 218. & le 262 de l'Enquête de l'imposteur.

Le 33me de l'Enquête de Madame Rolland, se nomme Noble Honoré d'Estienne sieur de Lioux, son témoignage est extrémement important. Il connoissoit particulierement le fils du sieur de Caille, aussi-bien que Pierre Mege, & il affirme que l'imposteur à qui il a vû debiter des remedes aux environs de Marseille, est *le même Pierre Mege qu'il a connu soldat de Galeres à Messine en 1676. 1677. & 1678. il dit qu'il est fils de François Mege forçat de Galeres,* & il ajoûte plusieurs particularitez qui montrent qu'il le connoît en perfection. N'est-on pas frappé d'étonnement de voir que l'on cite une pareille deposition, pour en faire l'application au fils du sieur de Caille ?

Le 218. de l'Enquête de l'imposteur, *dit l'avoir vu il y a trois ans distribuer des remedes, en avoir achepté deux fioles de baume, & lui avoir entendu dire à lui-même qu'il estoit fils du sieur de Caille ; mais qu'il n'estoit pas encore temps qu'il se fit reconnoître, le priant de n'en pas faire bruit.* Il ajoûte une circonstance qu'il tient encore de l'impos-

teur, lequel lui a dit *que lorsque son Pere sortit hors du Roïaume, il avoit quatre mulets chargez d'argent, de vaisselle-d'argent, de meubles precieux, ses bottes toutes pleines de pistoles, & que tout fut pris par Ordre du Roy, par ceux qui gardoient les passages.*

Trois reflexions sur cette deposition. 1°. Elle est du mois de Janvier 1702. elle parle de trois années auparavant, elle remonte au mois de Janvier 1699. c'est-à-dire, deux mois auparavant que l'imposteur ait executé son projet à Toulon ; ainsi ses mesures étoient prises, & son dessein bien formé. 2°. Pourquoy, dit-il, à un homme qu'il ne connoit point un fait si important auquel l'imposteur croyoit sa vie attachée selon Maistre Silvain ; ou plutôt pourquoy recommende-t-il le secret à cet inconnu en même temps qu'il le lui declare ? Voilà l'esprit d'imposture marqué à son veritable coin, c'est un homme qui vouloit se faire annoncer, afin qu'on fut moins étonné lors qu'il viendroit à paroître. 3°. Il y a une fausseté manifeste, en ce que le témoin rapporte, que l'imposteur lui a dit que tous les effets que le sieur de Caille emportoit en sortant du Royaume, avoient été enlevez par ceux qui gardoient les passages. Le sieur de Caille se rendit en Suisse, sans être retardé par aucun obstacle, Me. Silvain en convient. Or il resulte de cette fausseté debitée par le Soldat de marine deux mois avant que de se declarer, qu'il a voulu disposer le public & le tromper ; qu'il n'est pas ferme sur ses faits, & qu'il est un imposteur.

Le 261e. dit *avoir oüi dire que l'imposteur vendoit des remedes, avoir oüi dire aux uns qu'il se disoit lui-même fils du sieur de Caille, & aux autres que c'estoit ce coquin de Pierre Mege qu'on connoissoit depuis 15. ans.* On laisse au public à juger, si cette deposition citée par l'imposteur lui est favorable.

Dans l'Année 1695. il lui prit envie de se mettre sur les Galeres, & il s'enrolla sous le nom de Pierre Mege de Joucas, sur la même Galere Fidelle, où Pierre Mege avoit servi pendant tant d'années, il alla au Siege de Barcelone avec les Galeres en 1697. & au retour ayant esté compris dans une reforme, il fut congedié le 5. Decembre de la même année.

Mais comment est-il possible que Maître Silvain n'ait point cité les témoins qui parlent de ce fait ? il ne risquoit pas plus que dans ses autres citations, c'est donc à nous à prendre ce soin, on verra si c'est le fils du sieur de Caille, ou bien Pierre Mege qui s'est enrollé en 1695. cela merite attention.

Nous allons rapporter l'extrait de cet enrollement de 1695. tiré du Registre du Commissaire general, & par lui collationné ; nous rapporterons aussi l'extrait tiré du Registre du controlle des Galeres

leres, & nous citerons ensuite les depositions du Capitaine, & des autres Officiers de la Galere sur laquelle l'imposteur s'est enrollé en 1695. on verra si c'est le fils du sieur de Caille, ou bien Pierre Mege qui a fait cet enrollement en 1695. en voici l'extrait.

EXTRAIT DES REGISTRES DES SOLDATS du cinquiéme Mars 1695.

Pierre Mege âgé de vingt-cinq ans du lieu de Joucas en Provence, cheveux noirs, taille cinq pieds cinq poulces & demi, Ouvrier en soye, fils de François, & de Marie Gardiolle, a servi sur les Galeres, & dans la Milice de Provence.

Collationné le present Extrait sur ledit Registre, par Nous Jean-Croiset Commissaire general des Galeres du Roy à Marseille, le 5. May 1701. Signé CROISET.

Maître Silvain convient que c'est sa partie qui a fait cet enrollement, & il pretend cependant que sa partie est fils du sieur de Caille. Si cela est il faut qu'il convienne en même temps que c'est encore ici une fausseté, & une supposition que sa partie a faite, & que cela meritoit une punition. A quelle extremité l'imposteur se trouve-t-il reduit, d'estre obligé d'avoüer des faussetez, & une premiere supposition de nom, & de personne, pour en pouvoir soutenir une seconde! mais nous ne nous en tenons pas là. Voici trois observations qui vont montrer, qu'il est impossible que cet enrollement ait esté fait par le fils du sieur de Caille.

La premiere observation est, que Maître Silvain a posé comme un fait certain que le pretendu fils du sieur de Caille est arrivé à Marseille aprés la Milice de Nice congediée. Cette Milice a esté congediée au mois de Janvier 1695. & cet enrollement est du cinquiéme Mars de la même année; dans cet intervalle de temps qui n'est que de six semaines au plus, il lui a fait faire tous les métiers honteux dont nous avons parlé; or il est certain que l'imposteur a passé plus de quinze années dans ces métiers sordides, suivant le rapport des témoins citez par Maître Silvain, & plus de cinq années, suivant les aveus faits par l'imposteur en presence du Juge. Voilà une contrarieté, une absurdité, une impossibilité irreparables. Si c'est la même personne qui a fait tous ces differens métiers, & ensuite cet enrollement, cette même personne ne peut estre le fils du sieur de Caille; ce doit estre necessairement Pierre Mege qui avoit son domicile à Marseille depuis plus de vingt-cinq ans. Il n'y a pas de replique.

La deuxiéme observation est, qu'il n'y a nulle apparence que le

fils du ſieur de Caille ait non-ſeulement pris le nom de *Pierre Mege* dans cet enrollement ; mais auſſi ſes qualitez propres & perſonnelles, il s'eſt dit *de Joucas*, c'eſt le lieu de la naiſſance de Pierre Mege ; *Ouvrier en ſoye*, c'eſt le premier métier de Pierre Mege ; il le tenoit de ſon pere, & de ſon frere ; *Fils de François & de Marie Gardiolle*, ce ſont les pere & mere de Pierre Mege. Le fils du ſieur de Caille avoit-il beſoin en s'enrollant d'ajoûter toutes ces qualitez au nom de Pierre Mege ? de quelle utilité cela lui eſtoit-il ? le changement de nom ne lui ſuffiſoit-il pas ? le fils du ſieur de Caille eſtoit-il obligé de ſe dire natif de Joucas, ouvrier en ſoye, fils d'un Forçat, pour cacher ſa veritable qualité ? on voit donc que tous ces titres pris par l'impoſteur dans un acte fait quatre années auparavant qu'il ait uſurpé le nom de *Caille*, montrent à n'en pouvoir douter qu'il eſt veritablement Pierre Mege.

La troiſiéme obſervation, eſt qu'il eſt dit dans cet enrollement, *que Pierre Mege qui s'enrolle avoit déja ſervi ſur les Galeres*. Or Maître Silvain ſoûtient que ſon pretendu de Caille n'avoit jamais ſervi ſur les Galeres, s'il le diſoit, il détruiroit lui-même ſa fable. Il eſt donc impoſſible que ce ſoit le fils du ſieur de Caille qui a fait cet enrollement. Il eſt donc évident que c'eſt le veritable Pierre Mege qui a fait cet enrollement ; puiſque le veritable Pierre Mege avoit ſervi auparavant ſur les Galeres. On ne ſçauroit ſauver cet endroit en diſant que le fils du ſieur de Caille a voulu faire connoître par toutes les circonſtances de l'enrollement, qu'il étoit Pierre Mege : cela eſt abſurde, le fils du ſieur de Caille n'auroit pû rendre compte du ſervice que les Soldats rendent ſur les Galeres, de la manœuvre qui s'y fait, des Officiers qui y eſtoient, des camarades qu'il avoit. Sur la moindre queſtion il eſtoit confondu, on l'auroit reconnu menteur. Il eſtoit inutile au fils du ſieur de Caille de dire qu'il avoit ſervi ſur les Galeres, pour eſtre reçû Soldat : pourquoi l'impoſteur l'a-t-il donc dit ? c'eſt parce qu'il avoit effectivement ſervi ſur la même Galere la Fidele, ſur laquelle il s'enrolloit pour lors ; c'eſt qu'il eſt le veritable Pierre Mege.

Voions preſentement de quelle maniere l'impoſteur a eſté ſignalé ſur le Regiſtre du controlle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONTROLLE general des Galeres.

Pierre Mege dit ſans regret, du lieu de Joucas en Provence, âgé de vingt-cinq ans, taille cinq pieds cinq poulces, cheveux noirs, fils de François & de Marie Gardiolle, marié avec Honorade Venelle, enrollé

pour Soldat sur la Galere la Fidelle le cinquième Mars 1695. de laquelle il a esté congedié le quatriéme Decembre 1697. & payé de son decompte la somme de trente-deux livres, deux sols, huit deniers.

L'imposteur convient avec son conseil, que c'est lui qui a esté signalé de cette maniere sur le Registre du controlle. Or à qui ce signalement peut-il convenir? est-ce au fils du sieur de Caille, ou bien à Pierre Mege? on le voit caracterisé *Pierre Mege dit sans regret*, ce sont mot pour mot les mêmes termes sous lesquels Pierre Mege s'estoit enrollé un an auparavant dans la Milice de Provence. Est-ce le hazard, qui a fait prendre à l'imposteur le nom propre de Pierre Mege, le nom de guerre de Pierre Mege, la condition, le métier, les mêmes titres, les mêmes qualitez, les mêmes avantures de Pierre Mege. Si l'imposteur a par tout, & en toutes choses, une conformité parfaite avec Pierre Mege, même taille, même figure, même couleur, doutera-t-on qu'il soit le veritable Pierre Mege? qu'est il donc devenu le veritable Pierre Mege, si l'imposteur ne l'est pas? nous trouvons la suite de sa vie, de ses actions, de ses emplois dans l'histoire que le conseil de l'imposteur a faite pour le fils du sieur de Caille, & le même conseil ne nous peut dire, ce que Pierre Mege est devenu, s'il est mort, ou s'il est vivant: il croit en estre quitte en disant qu'il estoit disparu en 1690. & nous le trouvons en dix endroits differens depuis l'année 1690. nous le trouvons dans toutes les conditions que l'imposteur avoüe, nous le trouvons dans celles dont il ne veut pas convenir.

Aura-t-on encore assez d'aveuglement ou de fureur pour soutenir que ce fourbe est *fils du sieur de Caille*, ce fils qui avoit esté élevé avec tendresse, qui avoit esté instruit dans tout ce qui pouvoit convenir à un Gentilhomme, ce fils qui estoit si éloigné par sa naissance, & par son éducation de s'abandonner à tous les infames exercices qui composent l'histoire de Pierre Mege, ce fils enfin qui est decedé en Suisse, qui a esté enterré à Vevay le 15. Février 1696. à la veuë de son pere, des Magistrats, & d'une Ville entiere?

C'est ici le lieu de parler des autres enrollemens faits par l'imposteur, & qu'il n'avouë pas. La Dame Rolland en tire des consequences decisives, à cause de la conformité qui se trouve entre ces premiers enrollemens, & celui de 1695. dont nous venons de parler.

Le Soldat de Marine pretend au contraire, qu'il y a deux differences essentielles qui montrent à n'en pouvoir douter, que Pierre Mege qui s'est engagé en 1695. ne peut estre le même Pierre Mege qui a fait les enrollemens precedens.

La premiere difference observée par l'imposteur regarde *l'âge*,

La ſeconde regarde *la taille*.

Ceci merite une attention particuliere, parce que c'eſt ſur ces deux pretenduës differences que roulent les principaux argumens de l'impoſteur; voici comment il raiſonne à l'égard de l'âge.

Pierre Mege, dit-il, s'eſt enrollé à Meſſine en 1676. ſur la Galere la Fidelle, & il s'eſt donné vingt-ans dans ſon enrollement.

Il s'eſt enrollé en 1683. ſur la même Galere, & il s'eſt encore donné vingt ans.

Il s'eſt enrollé en 1691. ſur la Galere la Belle, & il s'eſt donné vingt-deux ans.

Il s'eſt enrollé en 1694. dans la Milice de Provence, où il s'eſt donné vingt-cinq ans.

Et moi, pourſuit-il, je me ſuis enrollé en 1695. ſur la Galere la Fidelle, où je ne me ſuis donné que vingt-cinq ans.

Or, ajoûte-t-il, *Pierre Mege qui avoit vingt-ans en 1676 auroit en 1707. cinquante à cinquante-un an. Moi au contraire qui n'avois que vingt-cinq ans en 1695. je ne pourrois avoir que trente-ſept ans en 1707. par conſequent je ne ſuis pas celui qui a fait l'enrollement de 1676. & je ne puis pas eſtre Pierre Mege, puiſqu'il y a plus de treize années de difference ſur l'âge.*

Ce raiſonnement eſt ſpecieux; mais comme il eſt fondé ſur des menſonges, & que c'eſt un menteur qui parle, il eſt aiſé de le confondre.

Il faut obſerver d'abord que Pierre Mege a menti ſur ſon âge dans tous les enrollemens qu'il a faits, & que l'impoſteur n'avoüe pas; il n'y a qu'à les relire.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que l'impoſteur a menti également toutes les fois qu'il a parlé de ſon âge: il n'a jamais eſté d'accord avec lui-même ſur ce ſujet. Par exemple il avoüe l'enrollement de 1695. dans lequel il s'eſtoit donné vingt-cinq ans, il devoit par conſequent avoir vingt neuf ans en 1699. cependant il ne s'eſt donné que vingt trois ans dans l'abjuration qu'il a faite à Toulon le 10. Avril 1699. ainſi il diminuë ſes années à meſure que le temps s'avance. C'eſt un beau privilege, mais il ne convient qu'aux Impoſteurs. Ne reconnoit-on pas le veritable caractere de Pierre Mege?

Au mois de Juin de la même année 1699. l'impoſteur s'eſt donné dans ſon interrogatoire, vingt cinq ou vingt-ſix ans, au lieu qu'il ne s'en eſtoit donné que vingt-trois deux mois auparavant: ainſi en deux mois de temps, il juge à propos de vieillir de deux ou trois années. Ne retrouve-t-on pas Pierre Mege toûjours menteur, toûjours inſigne fripon, dans le ſecond temps, auſſi bien que dans le premier?

Ces obſervations ſont conſtantes. Cela preſuppoſé, peut-il tirer une induction favorable de l'âge qu'il ſe donne aujourd'hui, lors qu'on voit qu'il a menti dans tous les temps ſur ce ſujet ? ce ſeroit bleſſer les regles que de s'en rapporter ſur un fait douteux à un homme convaincu de menſonge & de variation ſur le même fait, lors que ſon extrait baptiſtaire ne paroît point.

Il faut même obſerver que l'impoſteur, à force de vouloir s'écarter du premier âge qu'il dit que Pierre Mege s'eſt donné, s'écarte en même-temps de l'âge du fils du ſieur de Caille, lequel auroit aujourd'hui 43. ans s'il eſtoit en vie, parce qu'il étoit né le 19. Novembre 1664. au lieu que l'impoſteur ne veut ſe donner que 37. ans. Ainſi voulant éviter un écueil, il tombe dans un autre. L'envie qu'il a de prouver qu'il n'eſt pas *Mege*, l'engage à convenir tacitement qu'il n'eſt pas *Caille*.

Nos reponſes ne ſe terminent pas là, en voici de plus deciſives. Le conſeil de l'impoſteur avance hardiment un menſonge, en diſant que Pierre Mege s'eſt *donné 20. années en 1676.* pour en conclure que ſa partie ne peut pas avoir 50. à 51. an.

Ce n'eſt pas en 1676. mais *en 1681.* que Pierre Mege s'eſt donné 20. ans; ainſi l'impoſteur n'auroit ſur ce pied-là que 45. à 46. années. Il n'y a point d'homme, qui à l'inſpection de ſa figure ne lui donne cet âge tout au moins; quoi qu'il ſoit tres-naturel au ſeul aſpect d'une perſonne de ſe tromper de quelques années ſur ſon âge.

Nous n'avons qu'à rapporter l'extrait de l'enrollement, pour prouver ce que nous avançons, c'eſt-à-dire, que Pierre Mege s'eſt donné vingt ans en 1681. & non pas en 1676. le public en jugera aiſément par lui même.

EXTRAIT DES REGISTRES DES EQUIPAGES tenus par moi Ecrivain du Roy ſur la Galere la Fidelle depuis l'année 1673. juſqu'en l'année 1682.

PIerre Mege frere dudit Jean Mege a eſté enrollé pour ſoldat ſur ladite Galere *le 16. Avril 1676.* à la place de Paſtat Piſtori à Meſſine, & a ſervi en ladite qualité de ſoldat juſqu'en l'année 1679. qu'il a eſtê congedié de ſoldat, & réenrollé pour Marinier de Rame ſur ladite Galere; & fut ſignalé *en 1681. & eſt nommé ſur ledit Regiſtre Pierre Mege de Joucas âgé de vingt ans*, taille grande, Cardeur de profeſſion, & a continué de ſervir ſur ladite Galere juſqu'en l'année 1682. que moi dit Ecrivain ai quitté ladite Galere,

pour vaquer à une autre Commiſſion.

Cet extrait eſt donné par Marin Ecrivain de Roy de la Galere, & certifié par le ſieur Croiſet Commiſſaire general des Galeres.

Le public peut donc juger preſentement, ſi c'eſt en 1676. ou bien en 1681. que Pierre Mege s'eſt donné vingt ans. N'eſt-il pas clair que l'on n'a marqué ſon âge qu'en 1681. en faiſant ſon ſignalement? Qu'entend on par *ſignaler une perſonne?* c'eſt le deſigner, le depeindre, le caracteriſer, par ſon âge, ſa figure, ſa taille, & ſa profeſſion, afin de le pouvoir retrouver en cas qu'il deſertât. C'eſt en 1681. que Pierre Mege a été ſignalé; c'eſt donc en 1681. qu'il s'eſt donné vingt ans; c'eſt donc un menſonge hardi que d'avancer contre les propres termes de l'extrait, que Pierre Mege s'eſtoit donné vingt ans, en 1676. On voit de quelle maniere nous éclairciſſons les faits, nous imprimons la piece même, nous rapportons les raiſons des deux parties, & d'un bout à l'autre, on voit de la part de l'impoſteur un tiſſu de fauſſetez & de contradictions. Encore une fois, y a-t-il quelqu'un qui oſe aſſurer que l'impoſteur ne paroiſſe pas avoir quarante-cinq à quarante-ſix ans, à l'inſpection de ſa perſonne, quoique le defaut de barbe lui donne la facilité de cacher plus aiſément ſon âge? quoiqu'il ſoit tres-difficile de decider au juſte de l'âge d'une perſonne par preſomption? Ajoûtons que les Soldats peuvent mentir impunément ſur leur âge: on ne leur demande point leur extrait baptiſtaire. Il ſuffit qu'ils ſoient de taille à pouvoir ſervir. L'impoſteur peut avoir avancé ſon âge dans le premier temps, afin d'être reçû ſoldat ſur la même Galere où ſon frere ſervoit, & où ſon pere eſtoit à la chaine. Il eſtoit avantageux pour lui d'avoir la païe du Roy. Peut-eſtre qu'eſtant mouſſe auparavant, il a fait ſon poſſible pour ſe mettre au rang des Soldats.

A l'égard *de la taille*. Voici ſur quoi ſont fondez les raiſonnemens que fait le conſeil de l'impoſteur. On a marqué, dit-il, dans l'enrollement de Pierre Mege *de l'année 1683. que ſa taille eſtoit de cinq pieds ſix poulces.* Au lieu que dans l'enrollement de 1695. que l'impoſteur avoüe, on a dit *que ſa taille eſtoit de cinq pieds cinq poulces & demi.* Il infere de cette difference d'un demi poulce, que ce ne peut eſtre la même perſonne.

Rep. Cela s'appelle une veritable minutie. Il eſt aiſé de comprendre d'où vient cette difference d'un demi poulce. Que l'on tienne mal la meſure; que le ſoldat ſe tienne tant ſoit peu plus ou moins droit; qu'il ait des ſouliers dont les talons ſoient un peu plus, ou un peu moins hauts, cette petite difference ſe trouvera tres-naturellement.

La preuve de ce que nous avançons ſe tire même de deux pieces,

que l'imposteur convient avoir esté faites pour lui. Ce sont *l'enrollement qu'il a fait en 1695. & le controlle de ce même enrollement.* Dans le premier, on lui donne *cinq pieds cinq poulces & demi.* Dans le second, on ne lui donne *que cinq pieds cinq poulces.* Ainsi il fournit lui même la réponse à son objection. Voilà une difference d'un demi poulce dans deux pieces qu'il reconnoît, tout comme il y a une pareille difference de l'enrollement de 1683 à celui de 1695.

Ces objections estant levées, tout confirme que Pierre Mege, & l'imposteur ne sont qu'une seule, & même personne, & ce qui acheve de convaincre, est que dans tous les enrollemens de Pierre Mege, avoüez ou desavoüez par l'imposteur, il y est signalé d'une maniere si uniforme, & qui revient si parfaitement à l'imposteur, qu'il faudroit s'aveugler pour ne l'y pas reconnoistre.

Dans le signalement de 1681. il est depeint *taille grande*, *cardeur de profession.* L'imposteur est d'une grande taille, il a fait le métier de cardeur, c'estoit celui de son pere, & de son frere aîné.

Dans celui de 1683. il est caracterisé *Pierre Mege de Joucas*, *cheveux noirs*, *cinq pieds six poulces*, *delié*, *Cardeur*, *fils de François*, *& de Marie Gardiolle.* Voila le portrait & la qualité de l'imposteur.

Dans celui de 1691. il est depeint *taille cinq pieds cinq poulces.*

Dans celui de 1694. il est signalé, *taille haute*, *visage maigre & brun*, *cheveux noirs*, *& longs*, *la voix gresle.* Voilà au naturel le portrait de l'imposteur. Il desavoüe cependant tous ces enrollemens. Voïons si celui de 1695. qu'il avoüe, differe de ceux que nous venons de rapporter.

Il est depeint, *cheveux noirs*, *taille cinq pieds cinq poulces & demi*, *ouvrier en soye*, *fils de François & de Marie Gardiolle*, *a servi sur les Galeres*, *& dans la Milice de Provence.*

Ce dernier enrollement rappelle les premiers ; qu'on juge si ce n'est pas la même personne qui les a faits, si ce n'est pas le même Pierre Mege qui *avoit servi sur les Galeres*, *& dans la milice*, qui a fait l'enrollement de 1695. comme cela est exprimé dans l'extrait.

Que l'on prenne tous ces enrollemens les uns aprés les autres, & qu'on examine l'imposteur, nous sommes sûrs que personne ne disconviendra qu'ils ne soient tous faits par lui.

Tous ces signalement ont-ils le moindre rapport au fils du sieur de Caille? il estoit plus petit que son pere, c'est-à-dire, d'une taille au dessous de la mediocre, le visage blanc, la voix forte, le nez aquilin, la tête longue, les cheveux chatains clair. Enfin s'il reste encore quelque doute sur ce sujet, à qui doit-on s'en rapporter? le Sieur Chevalier de Montfuron est-il digne de foy? il est mort Chef d'Escadre, c'estoit un homme d'une valeur & d'une sincerité à toute

épreuve. Il estoit Capitaine de la Galere la Fidele, sur laquelle Pierre Mege s'est enrollé tant de fois, & a demeuré plus de quinze années suivant les premiers enrollemens. Ecoutons-le parler, & on connoîtra au juste, si Pierre Mege qui s'est enrollé sous lui en 1695. n'est pas le même Pierre Mege qui avoit servi sous lui depuis 1676. Voici sa deposition, elle est longue; mais elle est bien circonstanciée.

Messire Bruno de Valbelle Montfuron Capitaine de Galere, &c. *A dit avoir connu depuis qu'il a monté sur la Galere la Fidelle, dont le commandement lui a esté donné aprés que Sa Majesté eut cassé le sieur d'Espagnet qui la commandoit, lors du combat de Palerme, & se souvient tres-bien*, lui qui depose, *que le même Soldat qui se dit à present fils du sieur de Caille, estoit déja Soldat sur la même Galere la Fidelle, & le même Soldat pouvoit estre un Marinier de Rame ou Soldat, ne pouvant pas affirmer en quelle qualité il estoit engagé. Mais la verité est qu'il servoit ladite Galere lors & au temps de cette Campagne avec son pere François Mege sur la même Galere forçat*, & depuis luy qui depose, *se souvient que dans le detachement des Troupes que Sa Majesté tira des Galeres pour envoyer en Ponant en 1690. ou environ, le même Pierre Mege qui se dit fils du sieur de Caille à present, fut commandé & partit avec le detachement, & estant à Rochefort il en fut congedié parce qu'il tomboit du mal caduc, & aprés quelque temps le même Soldat qui s'estoit mis dans la Milice de Marseille fut de nouveau proposé au deposant pour l'enroller en qualité de Soldat, & se souvient*, lui qui depose, *avoir eu de la peine à le recevoir, parce que l'inconvenient du mal caduc faisoit obstacle, mais sur l'assertion que le Soldat faisoit d'estre gueri & de ne tomber plus, fit resoudre le deposant à le recevoir, & fit ledit Soldat l'enrollement accoûtumé, toûjours sous le nom de Pierre Mege du lieu de Joucas, & les Galeres ayant esté commandées pour l'expedition & le Siege de Barcelonne, ayant touché aux Isles & resté deux ou trois jours, le même Pierre Mege tomba du mal caduc, & fut de là congedié pour infirmité, se souvient que le même Pierre Mege a fait une abjuration il y a long temps entre les mains du Pere Rossignol Jesuite, & Messire Laurens Prestre de la Mission, à present aux Eglises de Barbarie, que le deposant signa de sa propre main, ne pouvant se souvenir du temps prefix de ladite abjuration, & s'estant repandu depuis un an, ou environ un grand bruit que ledit Pierre Mege se disoit fils du sieur de Caille, la curiosité porta le deposant, estant à Aix de l'aller voir en prison, & à la priere de Monsieur de Rolland en presence des Sieurs de Ponthy, d'Allene, & de Liautaud, & une seconde fois à la priere de la Dame de Puyloubier, & en sa presence, & de Maître Silvy Avocat, dans lesquelles deux occasions le deposant a toûjours reconnu le même Pierre Mege qu'il a vû à Messine,*

au

au service des Galeres, la même année du combat de Palerme, & la premiere que le deposant a monté la Fidelle, & n'hesita pas de le dire en presence dudit Maître Silvy à ladite Dame de Puyloubier, quand le Soldat se fut retiré, & se souvient encore d'avoir fait mettre souvent ledit Pierre Meze à la chaîne pour des manquemens qu'il avoit fait au service, pour lesquels il estoit necessaire qu'il resta long-temps à la chaîne pour donner exemple aux autres: Et plus n'a dit sçavoir.

Le conseil de l'imposteur convient que le sieur Chevalier de Montfuron estoit un tres-honneste homme; cependant il dit *qu'il a fait plusieurs faussetez, & que sa deposition doit estre rejettée;* il n'appartient qu'à ce conseil d'allier le titre de faussaire avec celui d'honnête homme. A l'égard de la Dame Rolland, quand même sa cause n'y seroit point interessée, elle se croiroit obligée de détruire les impressions qu'on ose donner dans le public contre la memoire d'un Officier distingué dans les troupes, par son rang, son merite, & sa naissance.

Le conseil de l'imposteur objecte 1o. *Que le sieur de Montfuron s'est laissé surprendre par trois personnes qui avoient esté elles-mêmes seduites par Monsieur Rolland.*

Rep. Ces trois personnes sont nommées dans la deposition, ce sont le sieur Marquis d'Allain, le sieur de Pontis Gouverneur de Seine, & le sieur de Liautaud Escuyer chez le Roy. Me Silvain n'a pas jugé à propos de les nommer, estant bien persuadé que leur nom suffit pour confondre cette calomnie. Croira-t-on de bonne foy que ces trois Gentilshommes contre lesquels on ne dit rien de particulier, se soient laissé corrompre, & qu'ils aïent corrompu ensuite le sieur de Montfuron; qu'ils lui aïent dicté une deposition si longue, & si bien circonstanciée? quelle audace!

On objecte en second lieu, *Que suivant cette deposition, Pierre Mege tomboit du mal caduc; que ce mal est incurable, & que le Soldat de marine n'est point attaqué d'épilepsie.*

Rep. Sans entrer dans la question de sçavoir, si ce mal est incurable, nous répondons que trois témoins de l'enqueste de Madame Rolland, qui ont été citez par Me. Silvain sçavoir le 61e, le 66e, & le 70e, deposent *Que Pierre Mege faisoit semblant de tomber de ce mal pour avoir son congé, & pour ne pas faire la campagne.* Ordinairement les scelerats ne sont pas braves; l'imposteur étoit bien aise de manger le pain du Roy; mais lors qu'il étoit question d'aller aux coups, il feignoit à propos de tomber du mal caduc; tous ceux qui l'ont vû tomber dans ces accez volontaires, les placent toûjours à la veille de quelque action, ou de quelque voiage; c'est ainsi qu'il se fit congedier par Monsieur le Bailly de Noailles

en l'année 1690. dans le voyage du Ponant. Quand il étoit à Marseille à faire tous les differens métiers dont nous avons parlé, il n'en tomboit point ; c'est parce que cela ne lui étoit pas utile. Il se presenta en 1695. au Chevalier de Montfuron pour estre encore son soldat, il l'assura qu'il n'en tomboit plus ; effectivement on ne s'en apperçût point jusqu'en 1697. parce que les Galeres furent deux ans dans le Port où il n'y avoit rien à craindre. Furent-elles commandées pour le Siege de Barcelonne, eurent-elles touché aux Isles ? aussi tost l'epilepsie vint au secours pour garantir la personne de l'imposteur, qui devoit un jour faire tant de bruit dans le monde.

Il est tres-certain que les accidens de ce mal, reviennent toûjours à peu prés dans le même temps sans qu'il y ait de si longs intervalles, or l'imposteur n'en tomboit qu'à la veille des combats, ou des voyages, il est donc clair que ce n'étoit qu'une feinte.

A ces observations nous ajoûtons l'exemple du *fameux Alexandre faux Prophete*, *surnommé le Roy des imposteurs.* Il avoit le secret de roidir les bras, d'écumer, de faire toutes les contorsions de ceux qui sont attaquez d'epilepsie. Les Historiens * rapportent qu'il se servoit pour écumer d'une herbe, qu'on appelle *l'Herbe au Foulon.* Cet imposteur étoit un Charlatan, qui pretendoit avoir des remedes pour guerir toutes sortes de maladies, ainsi pour confondre le faux Caille, nous rapportons l'exemple d'un autre fourbe, avec lequel il a plus d'une ressemblance. Nous rapportons les depositions de trois témoins qui attestent que sa maladie étoit feinte : la conduite qu'il a tenuë, en tombant de ce mal toûjours à propos pour eviter quelque occasion un peu chaude en est une preuve sensible. Nous pourrions joindre encore l'exemple des gueux mendians, qui courent les Foires, & les assemblées, & qui se portant à merveilles tombent en apparence de ce mal, pour exciter la compassion des passans ; ils vont se rejoüir ensuite aux depens de la multitude qu'ils ont duppée ; rien n'est plus commun que ces sortes de friponeries

* Lucien, Dion.

Mais ce qu'il y a de plus decisif suivant le témoignage du sieur de Montfuron, est que *le même Pierre Mege* qui tomboit en apparence du mal caduc en 1690. se presenta à lui en 1695. pour estre encore soldat sur la même galere, sur laquelle il avoit déja servi, & qu'il l'asseura qu'il ne tomboit plus de ce mal ; c'estoit donc lui qui faisoit semblant d'en tomber auparavant, il est donc le même Pierre Mege qui s'estoit enrollé les années precedentes. Le sieur de Montfuron l'affirme, & l'extrait de son enrollement qui quadre aux precedens & qui les rappelle, porte qu'il avoit déja servi sur les Galeres.

On objecte en troisiéme lieu, *que le sieur Chevalier de Montfuron*

s'est trompé en disant que les Galeres ayant touché aux Isles, en allant au Siege de Barcelonne, en 1697. Pierre Mege fut congedié par infirmité. L'imposteur ne desavoüe pas d'avoir eu ce congé signé du sieur de Montfuron, puisqu'il le rapporte, mais il dit *que son congé ne lui fut pas donné aux Isles, que ce ne fut qu'un mois aprés au retour des Galeres, ayant esté compris dans une reforme, comme il est porté par un memoire du Commissaire general des Galeres.*

Rep. Le sieur de Montfuron n'a pas dit, qu'il avoit expedié aux Isles le congé de l'imposteur, mais *qu'il l'avoit congedié aux Isles.* Il pût lui donner son congé verbal, & expedier un congé un mois aprés à Marseille; en effet le congé est dans un imprimé, où il n'y a qu'à remplir le nom, & la datte. Ces mots *Fait à Marseille* sont imprimez, le sieur de Montfuron voulut eviter d'écrire tout au long le congé de sa main; s'il n'est pas dit dans ce congé que c'estoit pour l'infirmité du mal caduc, c'est qu'il n'a pas voulu lui faire de prejudice; mais il demeure toûjours certain, que l'imposteur a été son soldat, qu'il a été congedié en 1697. & qu'il est le même qui avoit auparavant servi sous lui, voilà l'essentiel.

La derniere objection est sur ce que le sieur de Montfuron a dit; *qu'il se souvient que le même Pierre Mege, qu'il affirme estre l'imposteur, a fait il y a long-temps une abjuration entre les mains du Pere Rossignol Jesuite, & Messire Laurence Prestre de la Mission à present aux Isles de Barbarie; que le deposant signa de sa propre main, ne pouvant se ressouvenir du temps prefix de ladite abjuration. Ce sont les propres termes.*

Ce que l'imposteur objecte contre cette partie de la deposition, le confond absolument. Il a la memoire fort recente sur tout ce qui est arrivé à Pierre Mege, parce que ce n'est qu'une même personne. Il a rapporté lui-même son abjuration de l'année 1679. qui n'est point signée par le sieur de Montfuron, & voici comment il raisonne. *Le sieur de Montfuron*, dit-il, *depose qu'il a signé l'abjuration de Pierre Mege; or l'original de l'abjuration que je rapporte, n'est point signé par le sieur de Montfuron, donc il a deposé une fausseté, & sa deposition doit estre rejettée.*

Cela paroist specieux; qu'on ait la bonté d'entendre la réponse, on y trouvera la conviction de l'imposteur.

Il est vrai que le sieur Chevalier de Montfuron ne signa pas l'abjuration de Pierre Mege en 1679: mais il est certain qu'il signa en 1686. le certificat de cette abjuration. L'imposteur étoit sur le point de se marier en 1686. avec Honorade Venelle, il estoit originairement Huguenot, il lui falloit un certificat contenant qu'il avoit abjuré. Ce certificat fut signé par le sieur de Montfuron, & par le sieur Laurence Prestre de la Mission. Il contient *que Pierre Mege*

ſoldat ſur la Galere la Fidelle a fait abjuration entre les mains du Pere Roſſignol Jeſuite , & qu'il eſt C. A. & R. Le Pere Roſſignol a ſigné l'original, auſſi bien que Cherbonnier Maiſtre Confiturier que l'impoſteur ſervoit en qualité de valet, Cherbonnier fut ſon parrain, nous avons rapporté ſa depoſition.

Ainſi lors que le ſieur de Montfuron a dit avoir ſigné l'abjuration avec le ſieur Laurence Preſtre, cela s'entend du certificat, que l'un & l'autre ont effectivement ſigné. Le ſieur de Montfuron ne s'eſt point trompé dans le fait eſſentiel, qui eſt que l'impoſteur a fait une abjuration. Cette depoſition, & celle de Cherbonnier ſe ſoutiennent, ſe confirment l'une & l'autre. L'impoſteur étoit ſoldat du premier, & valet du ſecond, il eſt reconnu, & declaré Pierre Mege par tous les deux. Ils rapportent un fait certain arrivé à l'impoſteur, il y a plus de vingt ans, & l'impoſteur s'eſt confondu lui-même en rapportant l'original de l'abjuration. Qui eſt-ce qui devoit l'avoir entre les mains ? Qui eſt ce qui devoit ſçavoir où elle eſtoit ? Ce n'étoit pas certainement le fils du ſieur de Caille ; ce ne pouvoit eſtre que Pierre Mege. L'impoſteur a crû qu'en le produiſant, il feroit rejetter le témoignage du ſieur de Montfuron, & il a donné une certitude entiere à ſa dépoſition, auſſi bien qu'à celle de Cherbonnier, qui atteſtent que l'impoſteur avoit fait une abjuration, & qu'il eſt Pierre Mege.

Enfin la depoſition du ſieur de Montfuron eſt appuyée par celles du ſieur de la Fond Capitaine d'armes, de l'Aumônier, de l'Ecrivain de Roy, des deux Sergens de la même Galere la Fidele. Ils affirment que l'impoſteur eſt le même Pierre Mege qui a ſervi ſous eux ſur cette Galere.

Le ſieur de Lioux Gentilhomme de Provence qui étoit Capitaine au Salvador de Meſſine 33me témoin de la Dame Rolland. Bon ami 24e. Beridot 27e. Audier 41e. Guigou 43e tous ſoldats & camarades de Pierre Mege, affirment qu'ils ont ſervi avec lui à Meſſine ; vingt autres témoins aſſurent encore, qu'ils ont vû l'impoſteur ſoldat ſur la Galere la Fidelle douze ou quinze ans avant l'année 1695. ils rapportent tous pluſieurs circonſtances qui caracteriſent Pierre Mege dans la perſonne de l'impoſteur. Il eſt donc impoſſible de trouver une verité mieux ſuivie, & plus conſtante.

A-t-on reconnu le fils du ſieur de Caille à quelques-unes de ces circonſtances ? Pierre Mege ne paroît-il pas ſeul, & toûjours le même dans les anciens & nouveaux enrollemens, dans les depoſitions de tous ſes Officiers & des ſoldats ? Peut-il reſter le moindre doute ſur les differences imaginaires qu'on a taché de trouver ſur l'âge, & ſur la taille de ce fourbe parfait, qui a menti

dans tous les temps ? Les depositions ne se joignent-elles pas à l'autorité des actes, à la certitude qui naît des preuves litterales ? On ne voit en aucun endroit, ni la personne, ni l'ombre, ni l'apparence du fils du sieur de Caille. Nous examinerons dans la suite de quelle autorité peuvent estre des témoins qui n'avoient point vû ce fils depuis 16. années & qui reconnoissent l'imposteur pour estre ce fils, quelle comparaison on peut en faire avec des preuves par écrit, avec des témoins qui ont vû & pratiqué successivement l'imposteur dans tous ses differens emplois. Mais il faut suivre le Factum, selon nostre premier projet.

Me Silvain ajoute * *Ce fut un fort grand malheur pour lui que ce congé, car comme le métier d'Operateur est fort journalier, il lui arrivoit souvent des temps de disette, & de sterilité ; au lieu qu'estant soldat de Galere, ce qu'il tiroit du Roi, & ses remedes lui donnoient toûjours à subsister, parce que ses profits suppleoient à ce qui manquoit à sa paye, insensiblement il tomba dans une si grande extremité, qu'il se vit reduit à demander l'aumône.* * pages 18. & 19.

Pour soutenir ce fait, Me Silvain cite un témoin, c'est le 80me de l'enqueste de Madame Rolland. Voyons si c'estoit le fils du sieur de Caille ou bien Pierre Mege qui estoit reduit à demander l'aumône ; nous nous en rapportons encore à la deposition citée par l'imposteur, il faut la rapporter tout au long, afin qu'il n'y ait point d'equivoque, & que chacun en puisse juger. homme

A dit qu'il y a environ *vingt-deux ans qu'elle connoist le ~~même~~ Pierre Mege soldat de Galere, les cheveux noirs, & sales, les yeux chassieux, le visage maigre, qu'on disoit tomber du mal caduc pour avoir son congé, l'ayant, elle qui depose rencontré à la campagne, demandant l'aumône avec un sac sur le col, c'est à dire faisant la queste par les bastides, disant à tout venant qu'il estoit venu du Ponant, & comme il reconnut la deposante, il lui fit signe de ne rien dire, de tout ce qu'il lui avoit entendu reciter, & quoique la deposante, le reconnût pour ledit Pierre Mege, qu'elle avoit vû depuis long temps à Marseille, elle ne laissa pas de lui donner un pain qu'elle avoit, se souvient encore la deposante, que ledit Pierre Mege, appelloit une bonne vieille sa belle mere, & les filles de cette vieille ses sœurs qui logeoient au voisinage de la deposante, declare presentement elle qui depose que le soldat qu'elle vient de voir à son serment, est le même Pierre Mege dont elle a parlé ci-dessus, qui estoit chassieux, questoit par les bastides, disant qu'il revenoit du Ponant, & à qui elle a fait l'aumône, qui est marié, & fils d'une bonne vieille, & a ses sœurs à Marseille ; dont l'une lui ressemble, ayant les yeux enfoncez comme lui appellée Anne, mariée en secondes noces, & plus n'a dit sçavoir.*

On a lû la deposition. Eh bien est-ce Pierre Mege, ou le fils du sieur de Caille qui revenoit du ponant ? Le conseil de l'imposteur avance que Pierre Mege n'étoit point revenu de ce voyage, & il cite un témoin qui depose que Pierre Mege lui a dit le contraire. Estoit-ce le fils du sieur de Caille qui demandoit l'aumône ? Ceux qui ont vû le Factum l'ont crû de bonne foi, ils voyoient à costé de la page un témoin cité. Qu'en pensent-ils presentement ? Le fils du sieur de Caille estoit-il depuis *vingt-deux ans* à Marseille ? Estoit-ce lui qui faisoit semblant de tomber du mal caduc, qui avoit de tout temps les yeux chassieux, les cheveux noirs, le visage maigre, qui estoit marié, qui appelloit depuis vingt-deux ans une vieille sa mere, qui avoit des sœurs à Marseille qui lui ressembloient ? Que le public en juge, nous ne voulons inspirer de l'indignation à personne par des tours recherchez, nous ne demandons ni faveur, ni complaisance ; un jugement équitable & rigide est nostre seul objet. Encore une fois, est-ce du fils du sieur de Caille, ou du veritable Pierre Mege, que le témoin cité pour soutenir l'histoire du pretendu de Caille a voulu parler ? Depuis le commencement jusqu'à la fin, on voit la même chose. L'Avocat de l'imposteur fait l'histoire suivie de Pierre Mege, & il veut obstinement qu'on en concluë que c'est l'histoire du fils du sieur de Caille : il s'emporte quand Madame Rolland conclud tout le contraire. Que deviendroit donc la pretendu de Caille, si Pierre Mege ne lui fournissoit l'histoire de sa vie ? Y auroit-il un faux *de Caille* si le veritable Mege n'existoit en sa personne ?

Je ne sçay si on fait reflexion sur la maniere simple avec laquelle nous composons ce mémoire ; il y a cent trente témoins qui affirment que l'imposteur est Pierre Mege, & qui appuyent leur depositions d'une infinité de circonstances, nous les negligeons ; nous ne faisons que suivre l'histoire qu'on a debitée pour le soldat de Marine ; nous n'avons d'attention qu'à dépoüiller les pieces & les depositions qu'on a citées en sa faveur, ou à rapporter celles qui quadrent aux differens états, par lesquels on le fait passer, & aux differens pays où on le promene. Nous negligeons volontairement nos avantages pour nous abandonner à la discretion de nôtre ennemi & il se perce lui-même des ses propres armes. En suivant son interrogatoire, & son acte d'abjuration de l'année 1699. nous l'avons montré imposteur ; en suivant l'histoire de son Avocat, nous le montrons imposteur. Veut-il supprimer aujourd'huy son abjuration, son interrogatoire, & son Factum ? Il ne lui reste plus d'histoire, veut-il s'en servir ? Il est convaincu d'imposture. C'est dans ces circonstances que douze Juges ont donné leur suffrage à la reconnois-

ſance de cent dix payſans ; qu'ils ont fait l'application de la maxime de droit qui veut que les témoins qui affirment ſoient preferez à ceux qui nient ; qu'ils ont fait prévaloir le témoignage des hommes, au témoignage des choſes, aux preuves écrites, aux impoſſibilitez phyſiques. Y a-t-il une famille dans le monde qui ſuivant ce beau principe puiſſe eſtre à l'abri d'un impoſteur ?

* *En ce temps-là ceux qui exigeoient la capitation à Marſeille, & aux lieux circonvoiſins, ſe faiſoient ſuivre par des ſoldats pour apuyer leurs executions. La miſere fit accepter cet employ à l'accuſé ; mais de peur qu'on ne jugeât par-là de ſa naiſſance, il s'empreſſoit fort de dire qu'il eſtoit le fils de Monſieur de Caille l'un des plus grands Seigneurs de la Province, c'eſt par de ſemblables motifs, & dans de ſemblables occaſions que depuis ſon retour de Suiſſe, il s'eſtoit declaré à mille gens en pluſieurs endroits.* * page 19.

On cite un témoin, c'eſt le 57e. de l'Enquête de l'impoſteur. Ce témoin dit *qu'un ſoldat appellé* Sans-regret *le ſervoit au Recouvrement de la Capitation, que* Sans-regret *étoit aſſez plaiſant par des manieres naïves, & divertiſſantes, qu'il ſe rendoit agreable par ſes façons de faire, & certains mots dans ſes diſcours de plaiſanterie, donnant plutôt à entendre la legereté de ſon eſprit qu'un genie ſolide, & qu'il diſoit dans ſon ſerieux qu'il étoit fils de Monſieur de Caille, dont tout l'heritage étoit poſſedé par des gens qui ne vouloient pas le connoître &c.* Ce témoin ajoûte *que ce ſoldat eſt le même* Sans-regret *qui ſervoit en 1698. au Recouvrement de la Capitation.*

Il y a une choſe vraye dans ce recit, & dans cette depoſition, qui eſt que *Sans-regret* ſervoit de Recors pour faire payer la Capitation, & nous avons montré que *Sans-regret* n'étoit autre que Pierre Mege. Le ſurplus eſt faux, & contradictoire. La fauſſeté eſt claire, l'impoſteur ne s'eſt declaré qu'en 1699. dans ſon Acte d'abjuration ; juſques-là il n'avoit fait aucun Acte qui pût faire preſumer, qu'il vouloit uſurper cette qualité, c'eſt donc une fauſſeté de dire en 1697. & 1698. que les parens du fils du ſieur de Caille ne vouloient pas reconnoître l'impoſteur pour ce fils ; puiſque ſa temerité n'a éclaté qu'en 1699. Les contradictions ne ſont pas moins ſenſibles, on nous a dit en dix endroits, que le ſoldat de marine évitoit avec grand ſoin d'être reconnu, de crainte qu'on ne le fit mourir, & ici on le repreſente comme un homme qui s'annonce à tout venant ; ce qu'il y a de ſingulier eſt qu'on en veut tirer avantage, comme ſi le témoignage de l'impoſteur lui-même pouvoit prouver qu'il eſt de Caille. Obſervons encore, que le témoin le repreſente, non comme un ſot, & un hebeté, mais comme un diſeur

de bons mots, un plaisant, un facetieux, ainsi il y a des contrarietez par tout.

Maître Silvain ajoûte dans son Factum, *que le soldat de Marine se nommoit en differens endroits, fils du sieur de Caille.* Comme si le scelerat convaincu d'imposture en devoit être crû sur sa parolle, au prejudice de tout ce qu'il y a de plus certain, & de plus autentique.

Il dit que *quand sa partie entendoit quelque Sermon, il témoignoit du regret d'estre Huguenot.* Deux abjurations faites l'une en 1679. l'autre en 1681. qui a été reçûë pardevant Notaire, & rapportée par le sieur Roger qui a été son Parrain, & qui a deposé en conformité dans la procedure de Toulon, ne suffisoient donc pas pour sa conversion : il avoit effectivement besoin d'une troisiéme pour parvenir à l'usurpation des biens de la maison de Caille.

Il ajoûte *que le sieur de Caille Pere avoit formé le dessein de faire passer son fils pour mort, dez 1693. de concert avec Monsieur Rolland.* Personne ne charge directement ni indirectement Monsieur Rolland de ce fait ; & nous en avons montré évidemment la fausseté, par rapport au sieur de Caille Pere, en repondant aux objections contre la mort du fils, arrivée le 15. Fevrier 1696.

Il insiste avec la même hardiesse à la page 25. de son Factum, en disant *que ce furent apparemment les Sieurs Sallicoffres qui pousserent Honorade Venelle à exiger de ce pauvre garçon une reconnoissance dotale, sous le nom de Pierre Mege.*

Ceci est extremement important à relever, parce qu'il veut insinuer que cet Acte de reconnoissance passé en 1694. & fait en execution du Contrat de Mariage de 1686. a été extorqué. On comprend aisément les inductions que la Dame Rolland en tire ; ainsi on ne doit pas être surpris, en voyant les efforts que fait le conseil de l'imposteur pour jetter quelque soupçon sur la sincerité de cet Acte.

Il faut donc observer, que par le Contrat de Mariage passé en 1686. entre l'imposteur, & Honorade Venelle dans la Ville du Martigues, lieu de la naissance d'Honorade Venelle pardevant Coulet Notaire ; Honorade Venelle *s'est constituée en dot tous & uns chacuns ses biens*, sans les specifier ; que Pierre Mege promit par le même Contrat, *de faire le recouvrement des biens & droits qui pouvoient appartenir à Venelle sa future épouse* ; qu'il s'obligea *de lui reconnoitre & assurer*, ce sont les termes du Contrat de Mariage, *tout ce qu'il aura & recouvrera d'elle, & de sa dot, & droits, sur tous & uns chacuns ses biens, meubles, immeubles, presens, & avenir, pour lui estre le tout rendu, & restitué, ou à autre à qui de droit appartiendra, le cas de restitution arrivant.* La reconnoissance de la somme de 100. livres donnée

donnée par l'imposteur à sa femme pour robes, linges & meubles qu'il avoit receus d'elle, *a esté faite par amis communs.* Cet Acte est donc dans l'ordre, c'est donc la suite, l'execution precise d'une clause du Contrat de Mariage, le Contrat est rappellé dans l'Acte de reconnoissance.

Cela presupposé, voici la plus solide de toutes les preuves pour convaincre l'imposteur. C'est un Acte de possession autentique. Le même Pierre Mege qui s'est obligé en 1686. envers sa femme, a executé sa promesse en 1694. de la même maniere que lui qui avoit vendu en 1687. une maison appartenant à sa femme, a reçû la rente du prix de cette maison successivement jusqu'en 1697. Tout est lié, tout est suivi, tout est fait par le même Pierre Mege. Le Contrat de Mariage est le fondement de tout. Voilà des Titres, voilà des Actes de possession. On ne s'apperçoit en aucun endroit d'un faux Mege, on ne voit rien qui ait rapport au fils du sieur de Caille. La verité demeurera-t'elle encore envelopée? quelqu'un peut-il être encore incertain sur le parti qu'il a à prendre?

Qu'est-ce qu'on objecte contre cette piece decisive? *qu'elle a esté extorquée*; mais où en est la preuve? mille raisons ne resistent-elles pas à cette impertinente objection? *Qu'il est inoüi qu'on donne une telle reconnoissance aprés le Contrat de Mariage, que la reconnoissance devoit estre contenuë dans le Contrat, aprés lequel le mari à droit de disposer de tout ce qui tombe dans la communauté.* N'est-il pas inoüi au contraire d'avancer, que pendant le mariage un mari & une femme ne puissent pas passer des Actes en execution du Contrat, qu'un mari ne doive pas donner une reconnoissance de la dot de sa femme, lorsque cela a été stipulé. La femme n'avoit-elle pas raison de se faire donner une reconnoissance des meubles qu'elle lui avoit remis, sans quoi son mari auroit pû dire qu'ils lui appartenoient? On dit enfin, *qu'il estoit inutile d'aller au Martigues pour passer cet Acte.* On repond que la Ville du Martigues est le lieu de la naissance d'Honorade Venelle; que le mariage y a été celebré; que le Contrat y a été fait; que le mari & la femme y ont voulu faire l'Acte pardevant le même Notaire qui avoit reçû le Contrat; qu'ils ont voulu faire faire l'évaluation des meubles par les parens & amis communs; que l'imposteur & sa femme alloient de temps en temps au Martigues. De bonne foy sont-ce là des objections à faire devant des personnes qui ont le sens commun? reconnoît-on en quelque endroit un air de surprise? Cependant douze Juges en Provence en ont été éblouïs: ils ont meprisé des raisons fondées sur des titres certains, sur une possession suivie. Ils se sont laissé promener dans des pays perdus, dans les espaces imaginaires, sans lire, sans exa-

miner, ſans approfondir des fables ridicules qui n'ont ni ſuite, ni liaiſon, ni verité, ni apparence, & qui ſe détruiſent d'elles-mêmes. On ne peut ſe diſpenſer de relever ici un trait particulier d'injuſtice. Les douze Juges qui ont rendu l'Arreſt, ont decreté en même temps *Coulet Notaire*, d'aſſigné pour eſtre oüi.

Coulet eſt le 46e. témoin de l'Enquête de Madame Rolland, il a reſumé dans ſa depoſition tous les Actes qu'il a paſſez pour Pierre Mege, & pour Honorade Venelle. Il affirme *que l'impoſteur eſt le même Pierre Mege, dont il a paſſé le Contrat de Mariage, en 1686. dont il a reçû la procuration en 1687. Au nom duquel il a vendu la maiſon d'Honorade Venelle, pour lequel il a paſſé une reconnoiſſance en 1694. Il le reconnoît à ſon air, à ſes cheveux, à ſa taille, aux yeux chaſſieux, à la poitrine relevée, au nez un peu camard, au défaut de barbe, au ton de voix.*

En cet état on ſupplie le Conſeil de demander au Rapporteur du Procez & aux onze autres Juges, qu'elle raiſon ils ont euë pour decreter Coulet. Eſt-ce parce qu'il a depoſé que l'impoſteur étoit Pierre Mege? cent trente témoins ſe trouvent dans le même cas. Un des témoins qui a ſigné le Contrat de Mariage de Pierre Mege affirme la même choſe; on ne les a point decretez: ce ne peut donc eſtre la depoſition de Coulet, qui lui a attiré un decret.

Eſt-ce parce que Coulet a paſſé les Actes? ſi ces Actes ſont veritables, on n'a pas dû le decreter. S'ils ſont faux, on n'a pas dû ſe contenter d'un decret d'aſſigné pour eſtre oüi: il falloit le decreter de priſe de corps, lui faire ſon Procez; c'eſt un homme public, il merite la mort. Mais il falloit aux termes de l'Ordonnance commencer par une inſcription de faux, & il n'y a point eu de Requeſte donnée par la Partie qui contienne de pareilles concluſions; il n'y a point eu de requiſition de Monſieur le Procureur-General. On ne ſçauroit donc trouver le motif de ce decret qui a été decerné, ſi ce n'eſt que les Juges ont voulu par-là répandre du ſoupçon ſur des Actes autentiques qui s'élevent contre leur Arreſt. C'eſt ainſi qu'ils ont decreté trois autres perſonnes publiques qui avoient repreſenté des pieces écrites de la main du fils du ſieur de Caille, ſans qu'il y ait eu ni Requeſte, ni procedure, ni jugement, qui eût donné atteinte à ces pieces. Cela eſt-il juſte? eſt-ce agir ſelon les regles? peut-on dire qu'il n'y ait là que de la prevention?

Allons plus loin. Entre les Actes paſſez par Coulet, quel eſt celui ſur lequel les Juges ont voulu repandre indirectement un ſoupçon de fauſſeté. Ce ne peut être le Contrat de Mariage; il a été ſuivi d'une celebration: il eſt en bonne forme; c'eſt le fondement

de tout ce qui s'eſt fait depuis. Ce ne peut être le Contrat de vente de la maiſon d'Honorade Venelle paſſé en 1687. ſur la procuration de Pierre Mege; perſonne n'a reclamé contre cet Acte, les parties en ſont contentes; l'imposteur a reconnu devant Monſieur Boyer, qu'il a reçû en conſequence la rente du prix de la maiſon juſqu'en l'année 1697. Il faut donc que l'Acte de reconnoiſſance de 1694. ait été le motif du decret. Or le Soldat de marine convient que c'eſt lui qui a fait cet Acte; il convient qu'il a donné cette reconnoiſſance à Honorade Venelle, en qualité de Pierre Mege ſon mari. Si l'Acte eſt veritable, comme on n'en peut pas douter, les Juges ont dû declarer le Soldat de marine un imposteur. Si les Juges ont crû l'Acte faux, ils ont dû decreter le Soldat de marine, auſſi-bien que le Notaire; puiſque le Soldat de marine étoit l'Auteur de la fauſſeté; mais le decret auroit dû être de priſe de corps, il auroit dû être precedé d'une inſcription en faux, & d'une information.

Encore une fois il eſt viſible que les douze Juges ont agi contre leur propre connoiſſance, & qu'ils n'ont cherché qu'à éblouïr le public par les decrets qu'ils ont donnez; mais en voulant juſtifier leur Arreſt, ils en ont fait ſentir davantage l'iniquité, & peut-être ont-ils fait comprendre qu'ils la ſentoient eux-mêmes.

Dans le nombre des metiers que Maître Silvain a fait faire au pretendu fils du ſieur de Caille, il n'a pas jugé a propos d'y meſler celui de Cardeur; comme c'étoit le premier metier du pere & du frere aîné de Pierre Mege, & qu'il l'avoit appris ſous eux; Maître Silvain a crû qu'il auroit plus de peine à l'attribuer au fils du ſieur de Caille. La même raiſon qui l'a obligé à ſupprimer cette circonſtance nous engage à la relever.

Françoiſe de Niely 57e. témoin de l'Enquête de Madame Rolland à Marſeille depoſe que Pierre Mege cardoit de la filoſelle chez elle *depuis cinq à ſix ans*, Jean Daumas 71e. témoin, aſſure que le priſonnier qui eſt Pierre Mege, lui a avoüé d'avoir gagné 100. écus à Nice en cardant, ou en vendant des remedes. Magdelaine Olive 77e. témoin, atteſte que Pierre Mege cardoit de la filoſelle. Honoré Auphan 78e. témoin dit qu'il a employé le priſonnier à carder de la filoſelle, il y a *10. ou 12. ans.* Caterine Viratier 79e. témoin aſſure auſſi-bien que Savornin 90e. témoin, *que le priſonnier a cardé de la filoſelle chez-eux.* Henri Burle 91e. témoin affirme qu'il *a travaillé a battre de la filoſelle avec Pierre Mege qu'il reconnoît en la perſonne de l'imposteur.* Jean Mongin 44e. témoin, depoſe *qu'il a appris le metier de Cardeur chez Jean frere de Pierre Mege, & qu'il a travaillé avec ledit Pierre Mege en divers lieux pendant ledit apprentiſſage, &*

aprés. Le Contrat d'apprentissage est joint au Procez. Il y à 20. autres personnes qui parlent en conformité. Tous ces témoins affirment que l'imposteur est le même Pierre Mege qu'ils ont vû travailler, qu'ils ont fait travailler, avec lequel ils ont travaillé au metier de cardeur. Ils le connoissent depuis 10. 15. 20. & 25. années. Quelques-uns l'ont employé à ce metier, *depuis cinq à six ans*. Leurs depositions sont faites ~~à Marseille~~ en 1701. cela remonte en 1695. ou 1696. le veritable Pierre Mege n'étoit donc pas disparu en 1690. L'imposteur est donc le même Pierre Mege qu'ils connoissent depuis 20. ans, c'est donc le faux de Caille qui faisoit le metier qu'il avoit appris de Jean Mege son frere. Peut-on trouver rien de plus positif?

Nous avons relevé dans les deux premieres parties plusieurs autres faits particuliers. Nous finissons ici la refutation de l'histoire fabuleuse de l'imposteur; elle contient ses metiers, ses emplois, & ses principales avantures, telles que son conseil les a décrites dans le recit de son fait. Nous demontrerons ailleurs la fausseté de plusieurs autres fables qui ont seduit le public.

REFLEXIONS

SUR LA QUATRIEME PARTIE, contenant l'histoire de l'imposteur.

QU'un homme soit obligé de faire l'histoire veritable de sa vie, c'est-à dire, de donner un recit simple, suivi, & circonstancié de ses actions successives, de ses emplois & de ses avantures, pour prouver qu'il a droit de prendre le nom, & de joüir du bien d'une famille en possession desquels il n'est pas; C'est ce dont personne ne sçauroit disconvenir. De la sincerité, ou de la fausseté de son histoire, on decouvre son innocence, ou son imposture.

Le conseil du Soldat de marine a senti qu'il estoit dans cette necessité; il a voulu reparer les mensonges, les vuides de temps, les impossibilitez phisiques qui se trouvent dans les reponses de l'interrogatoire: il les a multipliez, au lieu de les reparer.

Nous l'avons suivi avec constance par tout où il a voulu nous promener; il promettoit toûjours de nous montrer le fils du sieur de Caille: nous n'avons jamais pû le rencontrer. Il falloit effectivement un miracle pour ressusciter un mort.

Depuis 1690. temps auquel l'imposteur suppose avoir quitté la Suisse, jusqu'en l'année 1695. son Avocat ne nous a donné

que des fables qui se détruisent d'elles-mêmes, des contradictions, des faussetez, des illusions si opposées au bon sens, à la verité, & à la vraisemblance, que nous aurions peut-être mieux fait de les exposer simplement, que de les traiter d'une maniere si serieuse.

Depuis 1695. on nous a fait voir un homme. Ce n'est plus une chimere ; il s'appelle Pierre Mege fils d'un forçat, & mari d'une femme nommée Honorade Venelle, il l'a épousée en 1686. C'est cet homme qu'on nous soutient être le fils du sieur de Caille.

On ne nous dit point si Mege a été transformé en la personne de Caille ; ou si Caille a été transformé dans la personne de Mege. Quelque parti qu'on prenne dans cette alternative de Metempsycose, il s'élevera toûjours des absurditez, des contradictions que la raison ne pourra surmonter.

Parlons plus serieusement : peut-on douter qu'on n'ait mis *en 1699. le nom de Caille sur la tête de Mege ?* C'est ici le mot qui developpe l'énigme de cette grande affaire, il ne faut point être un Oedippe pour en donner la solution. Par là on trouve le denoüement, les convenances, les proportions & les rapports. Si on le rejette, ce n'est plus que tenebres, difficultez, abîmes, dont on ne sçauroit jamais sortir.

En admettant cette verité, on n'est point obligé de supposer la resurrection d'un mort, ou de traiter une nation comme parjure & un pere comme parricide. On n'est point forcé de feindre la disparition de Pierre Mege lors qu'il vit publiquement avec sa femme au milieu de sa famille, faisant la fonction de Soldat, exerçant ses métiers ordinaires, passant des actes, recevant le bien d'Honorade Venelle. On s'epargne la peine de concevoir comment il est possible qu'un homme plein de zele & de Religion, qui dit avoir quitté son pere pour se convertir, ait esté neuf ans sans y songer, qu'il ait croupi dans la debauche la plus honteuse : Que le fils d'un Gentilhomme riche, ait esté si long-temps inconnu dans le Royaume, sans qu'il puisse rendre compte de ce qu'il a fait ; qu'il ait usurpé pendant quatre ans le nom, le lit & la femme du fils d'un forçât de Galeres ; qu'il ait suivi ses emplois, ses mêtiers, & ses avantures, qu'il se soit reduit à ce qu'il y a de plus vil, & de plus abject parmi les hommes, dans le temps qu'il pouvoit joüir d'un bien considerable. On n'a plus besoin de chercher à concilier dans une même personne l'ignorance avec l'habileté ; la grossiereté avec la politesse, la pieté avec l'adultere, la sincerité avec l'imposture. Enfin on ne regarde plus un faussaire, un voleur, un scelerat comme un martyr de la verité.

Trouve-t-on qu'il ſoit plus facile d'accorder des choſes ſi directement oppoſées & qui ſuppoſent deux perſonnes diſtinctes, que de concevoir qu'un Soldat qui a fait trois abjurations, qui a exercé le métier de Charlatan, qui a volé des Chaſubles, que ſon Capitaine dit avoir mis à la chaiſne à cauſe de ſes friponeries, qui a voulu aſſaſſiner un Preſtre revêtu des habits Sacerdotaux, au point de celebrer les SS. Miſteres, qui vient lui-même ſe declarer coupable d'adultere, de vol, de fauſſeté & d'impoſture, ait eu la hardieſſe de vouloir uſurper le nom & le bien d'une famille diſtinguée, pour ſe tirer d'une indigne obſcurite ?

Il eſt, dit-on, *difficile de preſumer qu'un homme ait eu l'audace de s'attribuer un nom, & une qualité qui ne lui appartiennent pas.* Mais eſt-il difficile de preſumer qu'un méchant homme eſt toûjours méchant ; qu'un fripon eſt toûjours fripon ; que le crime va toûjours en multipliant ? Eſt-ce ici le premier impoſteur qui ait paru dans le monde ? Les hiſtoires n'en fourniſſent elles pas une infinité d'exemples ? Eſt ce un raiſonnement bien ſolide, que celui qui eſt fondé ſur la droiture des hommes, ou ſur la difficulté d'une entrepriſe ? parce qu'elle eſt temeraire, eſt-ce une raiſon valable pour en conclure qu'elle eſt legitime & bien fondée ?

Qu'on nous diſe comment il eſt poſſible, qu'en l'année 1628. une avanturiere, * une fille qui paroiſſoit avoir de l'eſprit, ait oſé entreprendre de ſe faire paſſer pour *Henriette de Bourbon*, ſœur de Loüis XIII. femme de Charles premier Roy de la Grande Bretagne. Cette fille ſe rend à Limoges ; elle ſe met dans une maiſon Religieuſe ; elle ſe dit ſœur du Roy. On court pour la voir ; elle parle en Princeſſe, on la ſert en Reine, le peuple eſt ſeduit. Loüis XIII. étoit pour lors au ſiege de la Rochelle, il en eſt informé ; il envoye une commiſſion extraordinaire au Lieutenant General de Limoges pour faire le procez à cette fille. Elle eſt interrogée ; elle fait le détail de la Cour d'Angleterre, des principaux Seigneurs, des Dames qui la ſervoient ; elle dit qu'elle s'eſt ſauvée, parce qu'elle étoit perſecutée à cauſe de la Religion. Elle fait le recit de ſon voyage, & des perſonnes qui étoient dans ſes intereſts ; elle rapporte les temps, les lieux, les circonſtances. Tout eſt ſuivi dans ſes réponſes ; elle ſoutient qu'elle eſt ſœur du Roy ; elle ſigne dans ſon interrogatoire *Henriette de Bourbon.* Enfin on la condamne *à faire amende honorable, à eſtre foüetée par la main du Bourreau, & à eſtre remiſe en priſon, juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté ordonné.*

* Le Mercure François tome 14.

Nous n'avons rapporté ceci que pour montrer juſqu'où peut aller la temerité des hommes. Une fille avoit l'audace de ſe preſenter dans le Royaume comme ſœur du Roy, pendant qu'Henriette

de Bourbon se porte bien en Angleterre ! Cela passe toute creance. Cependant le peuple se laissa surprendre : il ne faut donc pas tirer une fausse presomption fondée sur la hardiesse de l'entreprise de nostre imposteur ou sur l'erreur de quelques Paysans, qui ont dit qu'il étoit fils du sieur de Caille. Ces sortes de jugemens ne peuvent estre faits que par ceux qui auroient crû que la fille de Limoges étoit *Henriette de Bourbon*.

Avons nous besoin d'autre chose pour decouvrir l'imposture, que l'histoire même qui a été faite par l'Avocat de l'imposteur ? les actes, les enrollemens, les mêtiers qu'il a faits le designent ; les témoins mêmes qu'il a citez le nomment *Pierre Mege fils de François, & de Marie Gardiolle mari d'Honorade Venelle* ; ils declarent qu'ils le connoissent depuis 15. 20. & 25. ans.

Veut-il desavoüer aujourd'hui les premiers actes ? Les derniers qu'il avoüe sont une suite, une consequence, une execution des premiers.

Veut-il rejetter ses premiers enrollemens sur un autre Mege qui ne se trouve point ? L'enrollement de 1695. dont il convient, les rappelle. La designation est la même, tous ses Officiers attestent qu'il est le même Pierre Mege qui a servi sous eux dans les premiers temps.

Veut-il tirer avantage de ses premiers mensonges ? Il prouve par les derniers, l'uniformité de son caractere.

Si le conseil de l'imposteur vouloit prouver que sa partie est Pierre Mege, pourroit-il en rapporter des preuves plus precises, que celles qui sont contenuës dans son histoire ? A le bien prendre nous avons tort de dire qu'il y a tant de faussetés dans son Factum ; hors les fables particulieres, il n'y a qu'un mensonge continué. Il peut le reparer dans un instant, s'il avoüe que c'est par méprise qu'il a substitué le nom de Caille à celui de Mege.

Mais s'il persiste à soutenir que l'imposteur est de Caille, il faut qu'il fasse admettre une infinité de contradictions, & d'impossibilitez.

Que le Lecteur se donne la peine d'y reflechir. il trouvera que Pierre Mege qu'on fait disparoistre de Marseille depuis 1690. paroist à Marseille en 1691. 1692. 1693. 1694. 1695. 1696. & 1697. passant des actes, recevant des rentes, prenant parti dans les troupes de terre & de la marine, faisant tous les mêtiers dont nous avons parlé : que le fils du sieur de Caille mort en 1696. est ressuscité ; qu'il a crû de plus d'un pied depuis sa resurrection ; qu'il a été boire au fleuve Lethé, & qu'il a oublié à lire & à écrire ; que le fils du sieur de Caille vivant à Lozanne, jusqu'en 1696. est en même temps à Tu-

rin, à Nice & à Marseille; qu'il est transformé en Pierre Mege, sans que Pierre Mege ait cessé d'estre; qu'il occupe la place de Pierre Mege dans le lit de sa femme, pendant que Pierre Mege est couché dans le même lit; que le fils du sieur de Caille reçoit les rentes de Pierre Mege, & que c'est Pierre Mege qui donne les quittances; que le fils du sieur de Caille s'enrolle dans la milice, sur les Galeres, sur les Vaisseaux, & que c'est Pierre Mege qui fait la fonction de soldat; que le fils du sieur de Caille demande l'aumône, & que c'est le veritable Pierre Mege qui la reçoit; qu'il fait le métier de Charlatan, & que le mari d'Honorade Venelle debite les drogues; qu'il sert de valet à un Confiturier, & que le fils de François Mege puise l'eau & pele les oranges; qu'il sert de recors, & que Mege fait les executions. C'est là une partie des extravagances outrées qu'entraisne aprés soi le sisteme du Factum de l'imposteur.

Qu'on reflechisse encore sur toutes les contradictions, & les absurditez qui se trouvent dans les dattes, soit qu'on s'en rapporte aux pieces, aux depositions, au Factum, ou aux aveus de l'imposteur, le nombre en est presque infini.

Comment peut-on admettre que le fils d'un Gentilhomme bien élevé en prenant comme on le suppose le nom de Pierre Mege, ait contracté toutes ses habitudes, qu'il ait reçû par infusion la connoissance de tous ses métiers! qu'il les ait mis sur le champ en pratique! qu'il ait pris les manieres la figure & les mœurs, de ce fils de forçat de Galeres! qu'il ait oublié dans l'instant tout ce qu'il devoit sçavoir comme fils du sieur de Caille! est-il possible que l'esprit humain ait pû donner dans des travers si prodigieux! que la raison se trouve renversée jusqu'à ce point-là! qu'une telle histoire ait esté reçûë avec applaudissement par des gens qui croyent faire usage de leur esprit! qu'ils ayent pris de là occasion de persecuter, d'abîmer trois familles honorables! & pour qui? pour le plus insigne fripon, le plus fourbe, & le plus scelerat des hommes.

N'est-on pas maintenant bien persuadé que les douze Juges de Provence ont examiné cette affaire avec beaucoup d'attention? qu'ils se sont mis fort en peine de chercher la verité? qu'ils ont approfondi scrupuleusement les faits? qu'il n'y a eu ni cabale ni prévention? que l'on doit mépriser l'avis de deux Procureurs generaux, de trois Avocats generaux & de neuf autres Juges qui ont été d'une opinion contraire, & qui ont publié leurs motifs, *de peur* (ont-ils dit) *que l'Arrest qui a esté rendu ne fit pas honneur à leur Compagnie?* Effectivement si cet Arrest subsistoit ce seroit un beau prejugé pour les imposteurs; ils n'auroient qu'à s'en aller au Tribunal

bunal des douze Juges debiter une histoire composée de cent fausſetez, & d'autant de contradictions, ils y seroient bien reçûs. Ils seront surs de triompher, pourvû que quelques témoins les reconnoissent : s'ils ont une abjuration à la main, ils ne manqueront point de protecteurs zelez, & tous leurs crimes seront effacez dans l'instant.

Si nous parlons avec vivacité, c'est la verité pure, & degagée de prevention qui nous anime, elle est plus respectable que les partisans de l'imposteur, elle fut jugée plus forte que tout ce qu'il y a de plus puissant dans le monde, dans la fameuse question qui fut autrefois proposée. * *Magna est veritas, & prævalet.* Nous en sommes encore plus touchez que de l'état cruel auquel nous voyons reduit un pere infortuné, homme simple, homme de probité, qui n'a jamais esté attaqué du côté de l'honneur. Il proteste par quatre declarations *qu'il n'a point perdu les sentimens naturels*, *que son fils unique est mort sous ses yeux*, *que s'il estoit dans le moindre doute, il agiroit avec circonspection*; il demande vengeance contre le fils d'un forçat de Galeres, contre un infame qui veut remplacer un enfant plein de merite, l'objet de sa tendresse pendant qu'il étoit en vie, le sujet de ses larmes depuis qu'il l'a vû expirer, & on aura la cruauté d'en vouloir rendre la source intarissable, de le traiter de parjure, lors qu'il rend temoignage à une verité qui l'interesse plus que le reste du monde !

* Esdr. 3.

On n'en est pas demeuré là ; comme le crime, & la calomnie vont toûjours en augmentant, le fourbe qui se pare aujourd'huy de son nom, & qui pille son bien, avance, dit-on, depuis qu'il est à Paris, que son pretendu pere est un incestueux ; qu'il a eu un enfant de la Demoiselle de saint Estienne sa belle-sœur ; & que c'est cet enfant qui est decedé à Vevay. Nous releverons ce fait dans un autre endroit, & nous verrons comment l'imposteur se tirera de cette nouvelle calomnie.

Il faut finir cette partie par une derniere reflexion. Nous avons suivi scrupuleusement le Conseil de l'imposteur sur toutes les conditions où il l'a fait entrer. Les preuves litterales, & les témoins qu'il a citez s'élevent contre lui ; sera-t il bien reçû à dire que ces pieces sont fausses, que ces témoins sont corrompus, luy qui s'en sert pour composer son histoire ? S'il les rejette, il ne lui reste pas même une fable, & son pretendu Caille n'aura plus d'existence que dans la seule imagination de ses aveugles partisans, s'il est vrai qu'il en ait encore quelques uns.

CINQUIEME PARTIE.

CONTENANT LA DISCUSSION des Témoins.

APrez ce que nous avons prouvé dans les quatre premieres Parties de cet Ouvrage, on pourroit avec raiſon ſe diſpenſer de faire la diſcuſſion des Témoins. Ceux qui ont reconnu le Soldat de marine pour fils du ſieur de Caille, ſe ſont neceſſairement determinez, ou par malice, ou par erreur; ils ne ſçauroient jamais ſuppléer les qualitez perſonnelles qui manquent à l'impoſteur; ils ne peuvent rendre vivant un homme dont la mort eſt certaine; ils ne peuvent ni reparer les fauſſetez & les points d'ignorance dont ſon interrogatoire eſt rempli, ni faire ceſſer des impoſſibilitez phiſiques, qui detruiſent l'hiſtoire compoſée par ſon Avocat.

Cependant les douze Juges de Provence oubliant ce qu'il y avoit de plus immuable, & de plus decisif, ſe ſont uniquement attachez aux depoſitions des témoins; ils ont pris pour fondement de leur Arreſt la plus foible, la plus dangereuſe de toutes les preuves, & la derniere dans l'ordre de la juſtice ſur tout dans les cauſes, où il s'agit de l'état des perſonnes.

Quelle fatalité pour les impoſteurs qui ont paru dans les ſiecles paſſez, de n'avoir pas eu les douze Juges, pour decider de leur état! Les familles particulieres auroient-elles pû ſe garantir du trouble du deſordre & de l'uſurpation? Combien de Princes, de Rois, & d'Empereurs auroient été depoſſedez de leur Thrône! combien de gens de neant, d'avanturiers, de ſcelerats auroient occupé la place de leurs Souverains! Comment ces douze Magiſtrats auroient-ils pû reſiſter non pas au témoignage de cent dix payſans; mais à des Villes, à des Provinces, à des Roïaumes entiers, dont les peuples témoignoient plus par leurs actions, que par leurs diſcours, qu'ils étoient convaincus, que l'impoſteur qui paroiſſoit étoit l'heritier legitime de la Couronne? ils prenoient les armes pour le ſeconder, ils formoient des attentats contre celui qu'ils regardoient comme un tiran & un uſurpateur, depuis que le fourbe s'étoit preſenté. La Perſe, la Macedoine, la Judée, les Empires d'Orient, & d'Occident, les Romains, la France, l'Angleterre, le Portugal, le Brandebourg, preſque tous les Etats de la terre, ont vû paroître de ces ſcelerats qui pouſſez par une ambition demeſu-

rée, à la faveur d'une ressemblance trompeuse, à l'aide d'une memoire excellente entraînoient les peuples, dont la credulité reçoit avidement toutes les fausses opinions, dont l'inquietude est toûjours prête à admettre toutes les nouveautez.

* Tacite rapporte que le faux Drusus aïant paru dans la Grece, il eut une infinité de Grecs pour partisans, sans connoître sa personne, sans examen, attirez seulement par le bruit de son nom, & par un certain penchant à se livrer à tout ce qui leur paroissoit surprenant & nouveau, ils entroient dans ses interests, ils croyoient veritables ce qu'eux-mêmes avoient inventé, leur esprit credule devenoit la duppe de leur imagination. * Ann l. 5.

Alliciebantur ignari famâ nominis, & prompti ad nova mira, fingebant simul credebantque. Il ne parut jamais d'imposteur qui ne fût soutenu de nombre de personnes prevenuës pour lui, attachées à ses interests. Il est inutile ici d'en faire le détail, on n'a qu'à lire l'histoire des imposteurs insignes, & celle des faux Messies, on verra jusqu'où les peuples ont porté leur fureur. Les fictions des particuliers devenoient l'objet de la créance publique. Ils exposoient librement leurs biens & leurs vies, persuadez qu'ils faisoient un sacrifice à la verité, dans le temps qu'ils ne sacrifioient qu'à l'imposture. Les nuages se dissipoient enfin, & le fourbe abandonné de ses partisans, livré à la justice éprouvoit l'indignation de ceux dont il avoit causé l'éblouïssement. Honteux d'avoir été seduit, chacun redoubloit ses insultes à proportion du zele qu'il avoit témoigné pour lui; effet ordinaire des mouvemens du peuple. Tout y est extrême, il se livre sans consideration: & l'excez de l'amour devient ensuite la mesure de la haine & de la vengeance.

Dans l'affaire du gueux de Vernon, toute la Ville de Vernon se persuada que le fils de Jean Monrousseau qui étoit un gueux mendiant, étoit l'enfant de la veuve le Moine. Monsieur Bignon Avocat-General, qui a transmis à ses descendans ces talens superieurs qu'il avoit reçûs de ses ancêtres, aprez avoir expliqué la cause, & fait une peinture vive & naturelle de ces erreurs populaires, finit par l'exemple de ce qui se passa à la mort de Peregrinus. Un homme prit plaisir à dire, qu'il avoit vû un Vautour s'élever du milieu du bucher, & il entendit aussitôt la multitude qui avoit assisté aux funerailles de Peregrinus, affirmer qu'ils avoient vû le Vautour.

On voit le cas que Monsieur Bignon dont le sentiment est une autorité puissante, faisoit de la reconnoissance des témoins dans ces sortes de causes, où chacun se persuade ce qu'il desire, où on agit par imitation, plutôt que par la raison pure & degagée.

Mais ſans chercher des exemples, & des autoritez ; il faut demander à tous ceux qui s'intereſſent pour le Soldat de marine, s'ils penſent qu'ils ne ſe tromperoient point eux-mêmes, ſur la reconnoiſſance d'un jeune homme, qu'ils n'auroient point vû depuis 16. années. Qu'ils reflechiſſent bien ſur ce long intervalle, & qu'ils nous diſent, s'ils ont la memoire recente de ceux avec qui ils ont étudié ; s'ils ne ſe ſont jamais mépris aprés un ſi grand eſpace de temps ? Ils pourront affirmer, & ils affirmeront vrai en diſant, j'ai étudié avec un tel, j'ai fait des themes avec lui, j'allois chez ſon pere, il avoit un precepteur qui le menoit au College ; mais ils pourront ſe tromper tres-facilement, s'ils diſent c'eſt-là celui avec qui j'étudiois il y a 16. années ; parce que l'un eſt un fait poſitif & qui ne varie point ; au lieu que l'autre eſt fondé ſur une opinion de reſſemblance. Le viſage change, les traits groſſiſſent, la taille augmente, les premieres impreſſions reçûës dans le cerveau s'effacent aiſément, elles n'ont plus de rapport avec l'objet qui paroît, parce qu'il n'eſt plus le même. L'imagination vient au ſecours, & rien n'eſt plus facile à ſeduire.

Les Legiſlateurs connoiſſant la facilité qu'ont les hommes à ſe determiner par les idées qu'on leur preſente, ont decidé que dans les queſtions d'Etat, on ne devoit jamais admettre la preuve par témoins, ſi elle n'étoit ſoutenuë par des preuves litterales. C'eſt la diſpoſition de la Loy 2e. au Cod. *de teſtibus ſi tibi controverſia ingenuitatis fiat, deffende cauſam tuam inſtrumentis, & argumentis ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.* La Loy 18e. du même titre en donne la raiſon. *Teſtium facilitate multa veritati contraria perpetrantur.* La Loy 29e. au Cod. *de probat.* eſt conforme. *Probationes quæ de filiis dantur, non in ſolâ affirmatione teſtium conſiſtunt.* Ces Loix ſont bien preciſes. Des témoins ne ſuffiſent pas pour établir l'état, ni la filiation ; cela ſeroit d'une trop pernicieuſe conſequence. Le repos des familles ne ſeroit plus en ſureté ; elles ſeroient tous les jours expoſées au trouble, & à la depredation.

L'Ordonnance de Moulins art. 54. ſuivie par celle de 1667. au titre des faits qui giſent en preuves, n'a point voulu abandonner à la dépoſition des témoins la preuve, au delà de 100. livres, peuvent ils donc diſpoſer du nom, & du bien des familles entieres ?

L'impoſteur a-t-il quelque titre pour lui, quelque commencement de preuve par écrit ? point du tout. Quel avantage peut-il donc tirer des dépoſitions de ſes témoins, puiſque les Loix & les Ordonnances excluent cette ſorte de preuve ? A-t-il une poſſeſſion qui puiſſe faire preſumer un titre ? Nullement. Peut-il donc eſperer que l'on viole toutes les regles en ſa faveur, lui qui avoüe qu'il eſt un impoſteur, & un fauſſaire ?

Non seulement il n'a ni titre, ni possession de l'état qu'il demande : mais on rapporte contre lui des titres, & une possession suivie qui justifient qu'il a un état contraire. C'est ce que nous traiterons dans la partie suivante, où l'on verra les égaremens dans lesquels le conseil de l'imposteur & les Juges sont tombez.

A nous entendre preparer ainsi le public à la lecture des Enquêstes, on se persuade peut-être qu'elles sont tres-desavantageuses à Madame Rolland : on se trompe fort ; mais il estoit à propos d'établir les regles, & les principes qui conviennent à cette matiere, & de sapper par le fondement toutes les propositions qu'on a tirées de la preuve par témoins, qui est l'unique ressource de l'imposteur ; cela ne nous dispensera pas de refuter separement toutes les inductions qu'il en tire.

Avant que de faire la discussion de ces temoins, il est bon de montrer comment ceux de l'imposteur ont esté seduits. On a eu la temerité de le faire recommender aux prieres publiques ; on a fait prescher que c'estoit ici une affaire de Religion ; on a fait mettre des affiches aux portes des Eglises, on y a exposé, que la cause de l'imposteur *estoit celle de Dieu-même.* Comment la populace ; & les esprits foibles auroient-ils pû éviter des pieges tendus avec tant d'artifice ? De là ces partis formez, ces cabales, ce point d'honneur, & de Religion qu'on s'est fait en Provence de soûtenir le scelerat, & d'abîmer la Dame Rolland. Non seulement cela a esté fait en Provence, mais on a osé le faire à Paris avant l'Arrest du Conseil qui a admis la Requeste de Madame Rolland. On a envoyé dans toutes les Sacristies, on a affiché aux portes des Eglises de pareils libelles ; ces affiches seditieuses ont esté supprimées par une autorité superieure. Voici la copie d'un de ces libelles envoyez dans les Sacristies de Paris.

MONSIEUR,

Vous estes prié de faire prier Dieu dans vostre Eglise pour Monsieur de Caille Gentilhomme de Provence, desavoüé par son pere pour avoir embrassé la Religion Catholique, aprés avoir esté reconnu par dix mille témoins oculaires & non suspects dans le lieu de sa naissance, il a esté declaré le veritable fils de Monsieur de Caille par Arrest du Parlement d'Aix du 14. Juillet dernier. Monsieur Rolland sa partie s'est pourvû contre cet Arrest au Conseil, ses moyens de cassation sont si frivoles que quelques-uns des principaux Juges l'ont avoüé. Cependant les Huguenots font une brigue si terrible, Monsieur Rolland a de si puissans protecteurs,

& il a tellement prevenu les esprits, qu'il n'y a rien que l'innocent qui n'a pour lui que son bon droit ne doive craindre : Ayez donc s'il vous plaist, Monsieur, la bonté de faire prier Dieu qu'il éclaire les Juges, qu'il empêche que cette injuste prevention ne passe jusques dans leurs esprits, & qu'il leur fasse connoistre & soûtenir la verité : on espere que vous ferez d'autant plus volontiers cette grace à ce Gentilhomme, que c'est içy une affaire de Religion & la cause de Dieu même.

Que c'est icy une affaire de Religion, & la cause de Dieu même ! que les Huguenots font une brigue terrible ! que le sieur de Caille desavoüe son fils pour avoir embrassé la Religion Catholique ! que des principaux Juges du Conseil ont avoüé avant le Jugement, que les moyens de cassation étoient frivoles !

La comprendroit-on cette extrême impudence, si l'on n'avoit le libelle devant les yeux, si la preuve n'en estoit rapportée ? De quoi ne sont point capables ceux qui osent appeller Dieu & la Religion au secours de l'imposture ? qui osent faire parler des Conseillers d'Estat, comme s'ils avoient ouvert leur opinion avant le rapport d'une affaire dont ils étoient les Juges ? qui ont la hardiesse d'attribuer le desaveu du sieur de Caille pere à un pretexte de Religion, comme si le parjure & le parricide estoient permis dans la Religion protestante ? comme s'il agissoit par d'autres mouvemens que par ceux de la nature, qui est si puissante, & si respectable dans un pere dont la conduite a toûjours esté sans reproche.

De qui veut-on parler, en disant que les Huguenots font une brigue terrible ? C'est sans doute des Suisses, & de la République de Genêve ; c'est apparemment parce qu'ils ont rendu témoignage à la verité, au sujet des études du fils du sieur de Caille, de son sejour à Genêve & à Lozanne, & de sa mort arrivée à Vevay le 15. Février 1696. Est-ce faire une brigue que de soûtenir l'honneur, & la bonne foy de leur nation, de ne pouvoir souffrir qu'on méprise des veritez publiques, solemnelles, tirées de Registres non suspects, attestées par des Magistrats, par deux Villes entieres, par un Resident, & un Ambassadeur ?

Cependant quand on n'approfondit point ces faussetez, comment peut-on éviter de se laisser surprendre ? Qui est-ce qui ne donneroit pas toute sa foy à des suppositions debitées d'une maniere si maligne, & si captieuse ? Le mensonge n'a-t-il pas joüé ici le rolle de la verité ? Le crime ne s'est-il pas donné toutes les apparences de la vertu ? Un bigame, un impie, un sacrilege a fait faire des prieres publiques, & ce n'estoit pas pour sa conversion. Il s'est fait recommander aux Prônes, & aux Predications, &

c'estoit pour autoriser ses vols & ses injustices ; combien de scandales & de profanations ! est-il surprenant que le peuple ait esté seduit ! est-il extraordinaire que ceux qui ont invoqué le Ciel sur la parole des Ministres de l'Eglise, ayent employé leur témoignage, leur credit & leurs sollicitations, pour ne pas laisser leurs prieres infructueuses ? On leur avoit annoncé que c'estoit la cause de Dieu-même, leur zele est devenu furieux: ils croyoient servir la Religion, & ils ont appuyé tout ce qu'elle a le plus en horreur.

Examinons presentement les enquêtes, & faisons voir qu'elles devroient elles seules decider contre l'imposteur, independemment de toutes les autres preuves.

Pour cela il est necessaire de faire une division exacte des témoins, de leur nombre, de leur qualité, & de ce qui est contenu dans leurs depositions. Nous rapporterons les faits en general, & nous donnerons à l'imposteur tout l'avantage qu'il en peut tirer, afin d'éviter un détail qui seroit immense, & ennuyeux ; aprés quoi nous opposerons les preuves qui ont esté faites de part & d'autre.

ANALYSE

De l'Enqueste de l'Imposteur.

L'Enqueste de l'imposteur est composée de 394. temoins. Il y en a de Manosque, où le sieur de Caille faisoit sa residence avant sa sortie du Royaume ; de Caille & de Rougon : ce sont deux Paroisses dont le sieur de Caille étoit Seigneur ; de Marseille, de Toulon, d'Aix, &c.

Entre les témoins de Manosque, il y en a ~~45~~ 67. qui asseurent que l'imposteur est fils du sieur de Caille. 86. qui disent qu'ils ne le reconnoissent pas. Deux Gentilhommes qui le declarent un imposteur.

Entre les témoins de Rougon 13. affirment que le Soldat de Marine est le fils du sieur de Caille, & 35. ne peuvent le reconnoître.

A Caille quatre témoins attestent qu'il est fils du sieur de Caille, & dix deposent qu'ils ne le reconnoissent pas.

Voilà ce qu'on appelle dans les motifs du Rapporteur & dans les libelles seditieux affichez aux portes des Eglises. *Trois peuples entiers soûtenus par dix mille témoins qui jurent*, dit-on, *sur la damnation de leur ame que le Soldat est fils du sieur de Caille.*

Il y a eu d'autres témoins entendus de plusieurs autres lieux, dont les uns affirment qu'il est fils du sieur de Caille, les autres disent qu'ils ne le peuvent reconnoître.

Au total des 394. témoins entendus à la Requeste de l'imposteur, il y en a 110. *qui assurent qu'il est fils du sieur de Caille*, ou qui *croient qu'il est fils du sieur de Caille.* Deux qui affirment *qu'il est un imposteur.* Cinq qui attestent *qu'il n'est pas Pierre Mege, lequel ils declarent n'avoir point vû depuis 16. à 18. ans.* Cinq qui ont oüi dire *qu'il n'est pas Pierre Mege.* Quatre qui disent *qu'ils ont connu un Mege, & que le Soldat de Marine ne l'est pas.* Plus de deux cens cinquante ne reconnoissent point le Soldat de Marine pour estre fils du sieur de Caille.

Ceux qui attestent, ou qui croyent qu'il n'est pas Pierre Mege, en ont donné la raison, c'est disent-ils, *parce que Pierre Mege estoit de petite taille, grosse moustache noire, les cheveux crespez, la jambe grosse comme la cuisse, & la voix grosse.* Le Soldat de Marine au contraire est de grande taille, maigre, sans barbe, la voix feminine.

Ces témoins ont prouvé qu'ils estoient dans l'erreur par le portrait qu'ils ont fait. Pour montrer tout d'un coup qu'ils se sont trompez, il ne faut que rapporter les anciens enrollemens de Pierre Mege, que toutes les parties conviennent avoir esté faits pour Pierre Mege; il y est designé, *taille grande & deliée, visage maigre, ~~sans barbe~~, la voix feminine.* Voilà le portrait au naturel de Pierre Mege, & c'est celui de l'imposteur. Ainsi sans qu'il soit besoin de recourir aux témoins de la Dame Rolland, & à ses autres preuves, il est évident que les témoins qui affirment que le Soldat de Marine n'est pas Pierre Mege, sont tombez dans la méprise; ce qui l'a causée, est qu'ils ont confondu Jean Mege avec Pierre Mege; ils ont pris l'un pour l'autre. Jean étoit fait de la même maniere qu'ils decrivent Pierre; il faut donc commencer par retrancher ces témoins.

De cent-dix témoins qui declarent, que le Soldat de Marine est *de Caille*, ou qui croyent qu'il est *de Caille.* Les uns se sont determinez par des traits de ressemblance, les autres par des recits que l'imposteur leur a faits, ou qu'ils lui ont faits. Ceux-cy par des marques exterieures, ceux-là parce que le fourbe les nommoit en les voyant. Quelques-uns par son ton de voix, quelques-autres par sa demarche. Nous en disons peut-être plus qu'il n'y en a; mais nous voulons éviter de donner lieu au moindre reproche.

De ces témoins il y en a vingt qui disent reconnoistre l'imposteur par sa ressemblance avec la Dame Rolland, on peut juger par là du merite de leurs depositions; il est constant qu'il n'y a nulle ressemblance de l'un à l'autre.

Entre les mêmes témoins favorables à l'imposteur, il y en a quatorze ou quinze qui sont convaincus de fausseté par des pieces autentiques produites au procez, par des faits qui sont de notorieté publique

blique, ou par leurs propres depositions. En voici un petit extrait. On connoîtra par là quel fonds on peut faire sur l'enquête de l'imposteur qui est son unique ressource.

Philippe Rousset 19e temoin de l'enquête de l'imposteur dit, *qu'en l'année 1685. le fils du sieur de Caille avoit peine d'aller au College de Manosque & qu'il se faisoit moquer des autres écoliers.* Le fils du sieur de Caille avoit fini sa Rhetorique, & sa Philosophie à Genêve dés l'année 1684. & il n'y a point de Classes au College de Manosque au delà des Humanitez ; il est aisé de juger si ce témoin n'est pas convaincu de fausseté.

Gaspard Escaillon 20e. dit ; *qu'estant Muletier du neveu de Monsieur le Marèchal de Catinat, la derniere Campagne qui se fit en Piemont lors du dernier Siege de Valence ; il vit à une lieuë & demie de Turin un Soldat des Ennemis dans le Regiment de Saluces, qui lui dit qu'il estoit fils du sieur de Caille, & qu'il le reconnoist dans la personne de l'accusé.* Il est de notorieté publique que la derniere campagne de Piemont, & le dernier siege de Valence dans la precedente guerre sont de 1696. or l'imposteur convient qu'il a esté enrollé soldat de Galeres à Marseille sous le sieur Chevalier de Monfuron depuis le mois de Mars 1695. jusqu'en 1697. la fausseté est donc manifeste. Cependant les Juges d'Aix n'ont pas jugé à propos de decreter ce temoin.

Melchione Tapis 21e. *reconnoist l'imposteur,* sur ce qu'elle dit, *qu'elle se ressouvient qu'un jour elle sauva des coups au fils du sieur de Caille, qu'un Huguenot vouloit lui donner, parce qu'il étoit entré dans l'Eglise S. Sauveur de Manosque, lorsqu'on faisoit la publication d'un Monitoire contre les nommez Pioules, & que le fils du sieur de Caille avoit dix, ou onze ans lors de cette fulmination.* Voilà un de ces témoins celebres que l'on a citez tant de fois, pour prouver le grand zele du fils du sieur de Caille pour les ceremonies de nostre Religion. Pour montrer évidemment l'imposture de ce témoin, on a produit l'extrait de la publication de ce Monitoire qui fut publié *contre les Pioules.* Il est du mois de Janvier 1684. temps auquel le fils du sieur de Caille estoit à Genêve, d'où il n'est revenu qu'au mois de Novembre suivant ; de plus il avoit pour lors dix-neuf à vingt années, & non pas dix ou onze. Peut-on trouver une fausseté plus marquée ?

Loüise Mourette 71e. temoin. Elle se donne *trente-deux à trente-trois ans lors de sa deposition.* Elle dit, *que le fils du sieur de Caille a un an moins qu'elle, qu'elle est sa sœur de lait, qu'il avoit dix ou onze ans, lors qu'elle a cessé de le voir,* elle fait des recits circonstanciez de 3. pages, il n'en faut point estre surpris, *elle dit avoir esté élevée avec lui, elle reconnoist l'imposteur pour estre ce fils.* Pour montrer la friponnerie, & la fauſ-

ſeté de ce témoin qui a voulu faire quadrer ſon âge à celui du fils du ſieur de Caille, afin qu'on ajoûtat foy à ſes recits. On a produit ſon extrait baptiſtaire, il eſt de l'année 1659. elle avoit quarante & un an lorſqu'elle a depoſé, & non pas trente deux, à trente-trois, elle eſt plus âgée de ſix ans que ne feroit le fils du ſieur de Caille. Delà ſes recits tombent, la fauſſeté eſt certaine.

Eſprite Martine 80e. dit *avoir nourri pendant onze mois, & ſevré le fils du ſieur de Caille, elle ſe donne quarante ſept-ans en 1701. dans ſa depoſition.* Il n'y a point de témoins dans toute l'enquête de l'impoſteur qui lui ſoit plus favorable. Elle pretend *avoir eſté la derniere nourrice du fils du ſieur de Caille, elle fait le détail de deux inciſions qui, ſelon elle, lui furent faites dans ſon enfance, & qui ſe rapportent à des marques exterieures qu'on voit, dit-on, à l'impoſteur au genoüil & derriere l'oreille.* Rien n'eſt plus ſeduiſant que cette depoſition, elle témoigne des mouvemens de joye en le voyant ; *Elle reconnoît* (dit-elle) *cet enfant qu'elle a élevé à ſa figure, à ſon ton de voix, à la marque de la playe qu'il a au genoüil* ; elle dit *que cette playe fut penſée par le ſieur Gandevez Medecin.* Elle ajoute que *Monſieur Rolland eſtant chez le Maire de Manoſque à la Saint Michel precedente, ce Maire l'envoya querir avant ſa dépoſition, qu'on voulut la faire parler, qu'on lui promit de la recompenſer, mais qu'elle s'eſt crûë obligée de rendre témoignage à la verité.*

Cette depoſition a ſurpris le public en faveur du Soldat de Marine ; on a eſté en même temps penetré d'indignation contre Monſieur Rolland, d'avoir voulu ſuborner un tel témoin. Mais quels ſentimens concevra-t-on, en apprenant que cette depoſition contient trois fauſſetez évidentes ? la premiere eſt que cette femme qui ſe donne quarante-ſept ans en 1701. lorſqu'elle depoſe, auroit eu neuf ans lors qu'elle a commencé à donner du lait à ce fils prétendu, & environ dix ans lorſqu'elle l'a ſevré, parce que le fils du ſieur de Caille eſt né le 19. Novembre 1664. de plus dans le Regiſtre du ſieur Bourdin ayeul Maternel, elle n'eſt point nommée entre les Nourrices de ſon petit fils.

La ſeconde fauſſeté paroiſt en ce que le ſieur Glandevez Medecin 90e. temoin de l'Enquête de l'impoſteur, a affirmé n'avoir jamais penſé, ni conduit aucune playe au fils du ſieur de Caille.

La troiſiéme fauſſeté reſulte d'un acte paſſé pardevant Notaires par Monſieur Rolland, & d'un certificat qui prouve qu'il faiſoit ſa charge d'Avocat general à la Chambre des Vacations de Grenoble devant, aprés, & dans le même temps que cette femme dit que lui & le Maire de Manoſque, l'envoyerent chercher pour la ſuborner. Elle reſulte encore d'autres actes autentiques, qui

justifient que ce Maire étoit à Paris & non à Manosque plus de trois mois auparavant le temps que ce témoin marque qu'on l'a voulu corrompre, & qu'il n'est revenu de Paris que plus d'un an aprés. Ainsi on voit à découvert la fausseté, & l'impossibilité des faits contenus dans cette deposition. Les pieces sont au Greffe du Conseil, Il est aisé de les verifier. Cependant le public a esté surpris, cependant on a donné cette deposition à lire à tout le monde, pour persuader que l'imposteur étoit fils du sieur de Caille, & Monsieur Rolland un subornateur.

Nous pouvons mettre au nombre des faux témoins le 93e. c'est un Aveugle de Manosque fils d'un Maçon, qui a été entendu deux fois, qui dit *avoir esté le meilleur amy du fils du sieur de Caille.* Le Rapporteur ne lui a point fait dire son âge dans la premiere deposition; parce que cet endroit detruisoit tous ses recits. Ce temoin pour montrer sa grande familiarité avec le fils du sieur de Caille, rapporte des infamies monstrueuses, & épouvantables qu'il dit s'estre passées entre eux deux ; ce même homme qui dit dans une seconde deposition faite une année aprés, qu'il a quarante-deux ans, & qui depose *estre aveugle dès l'âge de quatorze*, *declare qu'il reconnoist l'imposteur pour le fils du sieur de Caille*, *aprés avoir manié sa teste*, *son front & ses yeux.* Le Lecteur fera lui-même, comme il le jugera à propos ses reflexions sur la fausseté de la deposition de ce témoin.

Jean François Audoyer 98e. dit *qu'il reconnoist l'imposteur à cause de sa ressemblance avec la Dame Rolland & qu'il a vû Monsieur Rolland à Manosque quatre mois avant sa deposition.* Madame Rolland n'a qu'à se montrer pour detruire la premiere partie de cette deposition. La seconde partie est convaincuë de faux par les pieces dont nous avons parlé sur la deposition de cette pretenduë Nourice, lesquelles justifient que Monsieur Rolland étoit à Grenoble dans le temps que ce témoin dit l'avoir vû à Manosque.

André Broqueri 153. dit *avoir vû le fils du sieur de Caille à Manosque*, *en 1682. & 1683. & y avoir etudié avec lui.* On a prouvé par des actes certains, que ce fils estoit pour lors à Genêve.

Antoine Moulet 154e. témoin qui a été cité tant de fois par le conseil de l'imposteur, pour prouver *que le sieur de Caille maltraitoit son fils*, *& qu'il l'avoit voulu faire passer pour mort en 1693.* & qui dit *qu'il escorta dans cette même année des charettes de bled envoyé d'Huningue à Lozanne*, *qu'on eschangeoit avec du ris.* A été confondu par deux certificats autentiques, l'un de Lozanne, & l'autre d'Huningue, qui marquent la fausseté de sa deposition.

Marguerite Florens 228e. témoin dit, *avoir oüi dire l'hiver de l'année 1701. à deux Marchands qui passoient*, *qu'ils avoient vû le fils du*

sieur de Caille à la fenêtre de la prison de Toulon. Il est de fait, que le soldat de marine estoit pour lors dans la Conciergerie d'Aix.

François Cazal 229e. témoin, parle *de l'apparition du bassin d'argent dans la Ville de Nice en l'année 1691.* temps auquel il dit *que l'imposteur y estoit en garnison dans la Milice de Provence.* Nous avons demontré dans la partie precedente la fausseté, & le ridicule de cette deposition d'un bout à l'autre, par le certificat du Maistre-d'Hôtel du sieur Chevalier de la Fare, à qui François Cazal a dit que cette avanture étoit arrivée avec le soldat; & par les routes de la Milice de Provence produites au procez, qui justifient que ce Regiment n'a été à Nice qu'en 1693. & 1694. d'où l'on voit clairement la fausseté & l'impossibilité de cette histoire.

Esprit Savournin 361e. témoin, dit, *que la Dame de Saint-Estienne belle-sœur de Monsieur de Caille, venant de Lozanne à Lyon en l'année 1696. avec sa fille, qu'elle estoit allé querir pour la marier avec le sieur de Villeneuve, elle lui dit, que bien loin que le fils du sieur de Caille fût mort comme on disoit, qu'au contraire, il y avoit bien du temps qu'il s'étoit sauvé.* Pour prouver la fausseté de ce oüi dire d'une femme morte, on a produit le Contrat de Mariage de la Demoiselle de Saint-Estienne, il est passé à Manosque en 1695. La Dame de Saint-Estienne est revenuë en 1695. elle ne peut donc pas avoir dit ce fait faux & supposé en 1696.

Le Sieur Rousset 377e. témoin, depose *avoir oüi dire au Sieur Marquis de Montmort que la fille du sieur de Caille avoit dit à son Pere qu'elle venoit de faire enterrer son frere à Vevay*, pour en induire que le Pere n'étoit pas present à la mort de son fils. Le Sieur de Montmort au contraire a donné un Acte qui est produit, par lequel il il atteste qu'il n'a jamais parlé de ce fait au sieur Rousset.

Nous ne finirions point, si nous voulions reprendre chaque deposition en particulier; en voilà une douzaine qui contiennent des faits positifs, & qui sont convaincus de faux, par les termes des depositions mêmes, par des notorietez publiques, ou par des Actes. Ces 12. depositions sont retournées chacune cinq & six fois dans le Factum, comme étant les plus importantes. On peut juger par-la du merite des autres, qui ne contiennent la plupart que des reconnoissances équivoques: on peut decider si l'Arrest à des fondemens bien solides.

Dans le cours de ce Memoire nous en avons relevé plusieurs autres dont nous ne parlons plus. Mais ne sommes-nous pas en droit de demander aux Juges, pourquoi ils n'ont point fait le procez a ces faux témoins convaincus par Actes; nous en ferons la comparaison avec trois de l'Enqueste de la Dame Rolland qu'ils ont de-

cretez ; on en jugera mieux s'ils ont tenu la balance égale, & s'ils n'ont point eu de partialité.

A l'égard des qualitez des témoins, l'imposteur n'a pas jugé a propos d'en donner un extrait particulier, il n'a pas suivi l'exemple de la Dame Rolland. Il nous suffit d'observer qu'entre ceux qui le reconnoissent pour fils du sieur de Caille, il y en a 20. qui sont actuellement aux charitez de l'Hôpital, ou de la Confrairie du *Corpus Domini* de Manosque, suivant les Certificats des Directeurs produits au procez, & plus de 60. paysans, ou ouvriers qui gagnent leur vie à la journée, & qui ne sçavent ni lire, ni écrire.

Mais voici une preuve de subornation, la plus évidente qu'on puisse jamais rencontrer, & qui developpe en même temps les artifices dont on s'est servi pour instruire l'imposteur, & pour gagner ces miserables témoins; c'est Isabeau Repert 58e. témoin de l'enquête de Madame Rolland qui fournit cette preuve; elle devient constante, par une autre assignation qu'elle a remise entre les mains du Rapporteur, & qui est jointe au procez.

Cette femme a été nourrice d'un des enfans du sieur de Caille, elle a été à Lozanne, où elle a vû le pere & le fils qu'elle connoissoit parfaitement. Elle connoît aussi Pierre Mege ; elle fut assignée à la Requête de l'imposteur par un nommé Meyere Sergent, qui étoit un de ses principaux Emissaires, & l'homme de confiance de la Dame de Puiloubier, cette femme furieuse qui avoit juré la ruine des Sieur & Dame Rolland ; voici comment le témoin depose, elle declare *que le soldat de marine est le nommé Pierre Mege fils d'un forçat de Galeres, &c. Que depuis le 16. Novembre passé, elle auroit esté assignée à Manosque pour venir deposer à la requeste du prisonnier qui se dit fils du sieur de Caille, & satisfaisant aux ordres de la Justice, se seroit audit temps renduë en cette ville, & d'abord elle auroit esté abordée par ledit Meyere, & d'autres femmes qui venoient comme elle pour deposer, & furent toutes ensemble conduites par lui à la prison pour y voir le susdit prisonnier, & aprés y avoir esté deux fois differentes, ledit Meyere demanda à elle qui depose, si elle avoit reconnu ledit prisonnier, à quoi elle repartit que le prisonnier lui avoit veritablement demandé, si elle ne le connoissoit pas, qu'il estoit celui qu'elle avoit vû à Lozanne, fils dudit sieur de Caille, qui se plaignoit des mauvais traitemens de son Pere; mais que la deposante ne l'avoit pû reconnoître. Ledit Meyere conduisit ensuite la deposante chez un Savetier à la place des Precheurs, où elle trouva un Prètre, lesquels tous ensemble firent connoître à elle qui depose, de prendre bien garde de dire rien contre la verité, que le Commissaire la feroit maltraiter, si elle ne deposoit la verité, que ce prisonnier estoit le veritable fils du sieur de Caille, elle leur repondit toùjours qu'elle avoit une*

conscience, & qu'elle ne pouvoit le reconnoître pour tel : & aprés lesdites personnes lui offrirent une piece de trente sols par charité, pour éviter qu'il ne lui arrivât mal, & la persuaderent de s'en retourner, ce qu'elle fit : & depuis s'étant mis en service pour servante chez le nommé Caumon, elle y auroit esté pareillement assignée en témoin par Exploit à la Requeste de Madame Rolland, & Consors, à quoi satisfaisant elle auroit remis sur le Bureau les deux Exploits qui lui ont esté faits en differens temps par les deux diverses parties, & reconnu ensuite que ledit prisonnier estoit le même Pierre Mege dont elle a parlé ci-dessus, bien loin d'être le veritable fils du sieur de Caille, & a repris la copie de l'Exploit fait à la Requeste de la Dame Rolland, au bas duquel a esté taxée, & laissé celui qui a esté fait à la Requeste dudit prisonnier, dont nous avons chargé nôtre Greffier.

Nous pouvons assurer qu'il n'y a jamais eû une subornation plus marquée. Voilà un Exploit donné ; on commence par conduire dans la prison celle qui est assignée : le prisonnier est instruit, il parle à cette femme, il lui demande si elle ne le connoît pas, il lui dit, *qu'il est celui qu'elle a vû à Lozanne, fils du sieur de Caille, qui se plaignoit des mauvais traitemens de son pere.* Y a-t-il rien de plus seduisant ? On voit de quelle force auroit été une pareille deposition, vû la sterilité des preuves de l'imposteur, sur le sejour du fils du sieur de Caille à Lozanne. Meyere demande ensuite à cette femme si elle l'a reconnu, elle repond que non ; il la menace de Monsieur Boyer, pour l'engager à deposer en faveur du soldat ; on lui donne une piece de trente sols, on la renvoie, on oublie à retirer l'Exploit, & c'est un Prêtre qui se mêle de cette horrible negociation qui tend à faire usurper par un infame imposteur le bien, & le nom d'une famille distinguée. Cette piece rapportée confirme la deposition ; encore une fois voilà une subornation, une conjuration la plus évidente qui fût jamais ; on ne trouvera rien de semblable dans l'Enquête de la Dame Rolland.

Ajoutons à cette deposition deux faits constants, & puis nous trouverons le denoüement de ces reconnoissances qui paroissent si simples & si specieuses, dont on a ébloüi le public. Le premier est, qu'il n'y a presque pas un témoin qui ne dise avoir conferé avec l'imposteur avant sa deposition. Le second fait est, que dans la même prison d'Aix où l'imposteur étoit detenu, il y avoit un autre prisonnier nommé Jacques Lait Cuisinier, originaire & habitant de Manosque accusé d'un crime de Rapt ; il prenoit soin d'instruire l'imposteur de tous les faits particuliers ; il lui nommoit tous ceux de Manosque qui alloient pour le voir ; d'un autre côté Meyere son Sergent, & son affidé, l'avertissoit du nom de ceux qu'il avoit as-

ſignez, il le prevenoit ſur ce qu'il avoit tiré d'eux: ces gens voïoient l'impoſteur avant que d'être preſentez au Commiſſaire pour depoſer; *l'impoſteur* les appelloit par leur nom, il leur parloit de leur famille. Les mêmes particularitez que Meyere avoit tirées d'eux, il les recitoit en leur preſence, ils étoient ſurpris auſſi bien que ceux qui ſe trouvoient preſens à ces converſations, & ils diſoient ingenuëment, *il faut bien que ce ſoit le fils de Monſieur de Caille*, *ou un ſorcier*; on les preſentoit enſuite au Commiſſaire, où perſuadez d'un côté qu'ils agiſſoient pour l'intereſt de Dieu, & de la Religion, prevenus de l'autre parce qu'ils venoient d'entendre, ils parloient comme on vouloit; c'eſt ainſi qu'on a excroqué des depoſitions. Eſt-on maintenant ſurpris de lire dans le Factum de Maiſtre Silvain ces rencontres heureuſes, ces ſaillies qui paroiſſent ſi naturelles entre ces miſerables témoins, & l'impoſteur? d'ailleurs il a dit dans ſon interrogatoire à Toulon qu'il avoit été à Manoſque au retour de Nice, ſon conſeil a dit la même choſe, & un des témoins qu'il a citez depoſe, que l'impoſteur diſoit à un Fournier de Marſeille, *qu'il vouloit entreprendre une affaire qui lui feroit traîner caroſſe*, il s'étoit preparé, & on le preparoit tous les jours: voilà le denoüement de ces faits ſinguliers qu'on nous debite avec emphaſe.

Mais afin qu'il ne reſte plus de doute ſur ce point, nous prions le public de reflêchir ſur le raiſonnement que nous allons faire, & nous défions le conſeil *du faux Caille* d'y repondre. Cet impoſteur en faiſant ſon abjuration à Toulon a fait cinq menſonges ſur le nom de Bapteſme du fils du ſieur de Caille, ſur ſon nom de famille, ſur ſon âge, ſur le nom de ſon Pere & de ſa Mere. Dans ſon interrogatoire il a fait cent menſonges, ſur des faits qui n'étoient pas moins ſimples; il n'a jamais pû dire dans aucun temps la moindre circonſtance ſur la Ville de Lozanne, ſur les habitans de cette Ville, ſur les voiſins, & les locataires de la maiſon que le ſieur de Caille y occupe; cependant l'impoſteur a demeuré ſelon lui pendant cinq années à Lozanne, depuis qu'il dit avoir quitté Manoſque, c'eſt-à-dire, depuis 1685. juſques à la fin de 1690. Veut-on le ſauver de ces ignorances ſi abſurdes par le defaut de memoire, & par la ſtupidité? Qu'on nous diſe comment il eſt poſſible qu'il puiſſe ſe reſſouvenir de cent bagatelles qui ſe ſont paſſées à Manoſque pendant l'enfance du ſieur de Caille? comment il eſt poſſible qu'il ſçache le nom, les facultez, le nombre des enfans, l'état de quelques familles de savetiers, de payſans, de gens de journées de la Ville de Manoſque? comment il eſt poſſible qu'il puiſſe rendre compte de pluſieurs minuties qui aprés 15. ou 20. années de temps ne tiendroient aucune place dans la memoire de tout autre homme? Nous avons deux avan-

tages, l'un la qualité des faits, l'autre la distance du temps. Il ignore son âge, son nom, celui de son pretendu Pere, l'état de sa famille. Et il sçait le nom & l'état de la famille des paysans, leurs liaisons & leurs avantures. Il sçait une partie de ce qui s'est passé avant 1685. entre lui, & ces paysans & il ignore tout ce qui est arrivé au fils du sieur de Caille depuis 1685. Que ceux qui sont le plus prevenus en sa faveur exercent presentement leur esprit pour trouver une solution à des choses si contraires, & si étranges ; ils se donneront la torture, & ils n'en viendront pas à bout. Veulent-ils lui donner du genie, & de la memoire, veulent-ils le rendre sot & hebeté ? Il faut opter, de quelque côté qu'ils se tournent, plus ils y feront reflexion, plus ils se trouveront confondus soit par la difference des temps, soit par la nature des choses que l'imposteur ignore, ou dont il est instruit; ils ne trouveront ni raison, ni autorité pour le tirer de cet endroit decisif; ils ne trouveront pas même de presomption. Car la plus naturelle de toutes les presomptions, est que chacun parle, & agisse suivant ses principes, & ses habitudes, & la plus grande de toutes les absurditez ce seroit de pretendre qu'un homme dût ignorer son nom, & son âge pendant qu'il sçauroit le nom & l'âge d'un étranger ; qu'il eût la memoire recente sur des faits indifferents qui se sont passez il y a 20. ans, & qu'il l'eût perduë sur des choses qui lui sont arrivées depuis un temps moins éloigné : Quoiqu'elles le touchent de prez. Voici un dernier trait, qui ne laissera pas le moindre doute dans l'esprit de quelque homme que ce puisse être de l'imposture, & de la suggestion.

L'imposteur n'a presque jamais répondu juste aux témoins de la Dame Rolland, lorsqu'ils lui ont esté confrontez ; parce qu'il n'étoit point preparé à leur égard. Nous ne voulons choisir qu'une deposition : les faits en sont simples, & cela s'est passé devant Monsieur Boyer.

C'est celle de Maître Baudiny Avocat dixiéme témoin. Il demande à l'imposteur trois choses en presence de Monsieur Boyer. La premiere, *S'il faut monter ou descendre pour entrer au College de Manosque.* Un College est un lieu public, personne ne peut ignorer un tel fait, pour peu qu'il ait demeuré dans une petite Ville ; l'imposteur dit qu'il a esté au College ; mais qu'il n'a pû rien apprendre. Cette question est tres-simple. Cependant l'imposteur répond en presence du Commissaire, *qu'il faut descendre deux ou trois degrez pour entrer au College.* Et il est constant dans le fait qu'on y entre de plein pied, & qu'il ne faut ni monter ni descendre. Qu'on nous dise si on croit que c'est le fils du sieur de Caille qui a fait cette réponse.

Deuxiéme

Deuxiéme question. Le témoin lui demande, *si le Temple de Manosque est au premier ou au second étage.* On sçait que le fils du sieur de Caille estoit de la R. P. R. certainement il est impossible qu'il ignorât une chose aussi publique. Cependant le Soldat de Marine répond en presence de Monsieur Boyer (on nous permettra cette repetition) *que pour entrer dans le Temple, il faut monter sur des galeries de bois, où il y a des marches, & qu'il y a des Monarques peints avec Calvin.* Il est certain au contraire, qu'on entre de plein pied dans le Temple de Manosque, & qu'il n'y a aucune figure peinte; on sçait même, qu'il n'y a ni peinture ni statuë dans les Temples des Huguenots.

Le témoin lui demande enfin, s'il connoissoit les deux filles du sieur Loth de Manosque; & le Soldat de Marine lui répond devant son Rapporteur, *qu'il avoit esté amoureux d'une des filles du sieur Loth, & que le sieur de Caille son pere en avoit esté fort irrité.* Cependant il est vrai que le sieur Loth n'a point eu d'autre enfant qu'un garçon, & qu'il n'a jamais eu de filles.

Aprés avoir entendu ces réponses, est-on encore en suspens sur l'imposture, & sur la suggestion des faits particuliers, & des minuties que le Soldat a rapportez ? lorsque nous traitons comme des gens que la prevention aveugle, ceux qui soûtiennent cet imposteur, en disons-nous trop ? nous consentons de passer pour temeraires, si on peut donner quelque solution à ces trois réponses : elles demontreroient la fourbe, & la friponnerie, quand même nous n'aurions que ce seul endroit.

La Dame Rolland a donc pour elle contre l'enqueste du Soldat de Marine, la preuve de la seduction des témoins par des libelles seditieux faussement fondez sur l'interest de Dieu, & de la Religion; la preuve de 12. ou 15. depositions convaincuës de faux par des pieces autentiques, ou par des faits notoires; la preuve de la subornation; la preuve des mesures qu'on prenoit pour instruire l'imposteur avant les depositions; la preuve des ruses qu'on pratiquoit à l'égard des témoins; la fureur ou la stupidité de vingt de ces témoins qui disent reconnoître l'imposteur à cause de sa ressemblance avec la Dame Rolland; leur ignorance & leur misere qui ont donné plus facilement prise à la seduction; la contradiction manifeste qui se trouve entre les faits que l'imposteur ignoroit avant que d'estre traduit à Aix, & les faits qu'on lui a appris dans la suite. La Dame Rolland lui oppose les instructions qu'il a reçûës de cet homme de Manosque qui estoit prisonnier avec lui dans la Conciergerie d'Aix, son ignorance perpetuelle sur ce qui regarde Lozanne, Vevay, & la Suisse en general; la difference essentielle qui se trouve entre la maniere dont il a répondu à ses témoins, & à ceux de la Dame Rolland en presence du

Commiſſaire. On ne concevra jamais que le fils du ſieur de Caille n'eût pas ſçû, ſi on entroit de plein pied au College, & dans le Temple de Manoſque; elle lui objecte le deſſein qu'il avoit marqué de vouloir entreprendre une affaire qui lui devoit faire traîner caroſſe; elle lui oppoſe enfin ſon interrogatoire, le métier de charlatan, ſes menſonges, ſon effronterie, ſes crimes, & ſa perſonne même. Quiconque voudra reflechir ſur toutes ces circonſtances qui ſont bien prouvées, ne ſera pas ſurpris un ſeul moment de ce qu'il a eu des témoins favorables, ou de ce qu'il a bien répondu à quelques-uns d'entr'eux. Cependant c'eſt ſur une pareille enqueſte qu'on a fondé le Jugement, pendant qu'on a mépriſé des veritez écrites, & des témoignages ſolemnels; ajoûtons un exemple, entre cinquante que nous pourrions rapporter.

C'eſt celui du faux Martin Guerre, appellé Arnaud du Thil. On ne vît jamais une choſe plus ſurprenante. Cet Impoſteur ſçavoit le nom & l'eſtat de toute la famille de Martin Guerre; il connoiſſoit tous les habitans du lieu Dartigat; il racontoit une infinité de faits qui eſtoient arrivez à Martin Guerre; il rapportoit à Bertrande de Rolz tout ce qui s'eſtoit paſſé de plus particulier entre elle, & ſon mari; il faiſoit le détail de la premiere nuit des nôces, du nombre & de la qualité de ceux qui aſſiſterent au contrat, & à la celebration; de ceux qui les vinrent reveiller; des habits dont chacun eſtoit vêtu. On ne lui fit aucune queſtion, à quoi il ne répondit juſte; & à la faveur de ſes hiſtoires, & de ſa reſſemblance, il ſe mit en poſſeſſion des biens, du lit, & de la perſonne de Bertrande du Rolz. Il vêcut avec elle publiquement, & au milieu de ſa famille pendant trois années & demie, & il en eut un enfant. Nous parlerons encore de lui. Ces circonſtances ſont preſentement plus que ſuffiſantes, pour montrer combien on doit peu s'arreſter à tous ces recits, que les impoſteurs n'ont jamais manqué de faire, pour parvenir au ſuccez de leur impoſture; on voit même la difference eſſentielle qui ſe trouve entre Arnauld du Thil, qui n'ignoroit quoique ce puiſſe eſtre, & nôtre impoſteur qui ignore les choſes les plus communes. On peut juger par les obſervations que nous avons faites, & par cet exemple que nous avons choiſi au milieu de pluſieurs autres, ſi le premier motif de Monſieur Boïer fondé ſur les diſcours de l'impoſteur, a quelque apparence de raiſon. Voïons ſi le ſecond ſera moins frivole, c'eſt ſur la reſſemblance pretenduë de l'impoſteur avec le fils du ſieur de Caille.

** Dans la cauſe du Gueux du Vernon.*

Cette reſſemblance que Monſieur Boïer appelle le témoignage de Dieu, eſt appellé par Monſieur Bignon Avocat General * *un Jeu, ou pour mieux dire, une erreur de la nature.* La reſſemblance eſt en

effet la plus suspecte de toutes les preuves. Nous allons montrer 1°. par plusieurs exemples, que quand même il y auroit de la ressemblance, on ne devroit pas s'y arrester. En second lieu, nous ferons voir dans le fait qu'il n'y a nulle ressemblance entre l'imposteur, & le fils du sieur de Caille.

Monsieur Coras qui a rapporté fort amplement toutes les circonstances du procés du faux Martin Guerre, dit qu'outre son extrême facilité à debiter les choses les plus particulieres de la vie du veritable Martin, l'imposteur lui ressembloit par l'air, le geste, la figure, & par les mêmes marques naturelles. Ils avoient l'un & l'autre deux dents doubles à la machoire de dessus, une cicatrice au front, un ongle du premier doigt enfoncé, trois verruës sur la main droite, & une goutte de sang à l'œil gauche.

Monsieur Coras a encore rapporté à cette occasion les exemples qui suivent :

A Rome, *Vibien*, & *Publice* personnes de fort basse condition, ressembloient si fort à *Pompée*, que les Romains les appelloient *Pompée*, & ils appelloient souvent *Pompée*, *Vibien*, & *Publice.*

Corneille Scipion ressembloit tellement à un Porcher nommé *Serapion*, qu'on les prenoit incessamment l'un pour l'autre.

Hibreas Milesien ce grand Orateur avoit une telle conformité avec un Esclave, qu'on les croïoit freres quand on les voïoit ensemble, & qu'on les confondoit lorsqu'ils estoient separez.

Thoranius avoit vendu à Marc-Antoine deux jeunes gens pour gemeaux, il n'y avoit nulle difference entre eux ; cependant l'un estoit de France, & l'autre d'Asie.

En Sicile un Pescheur ressembloit à *Sura* Romain, non-seulement par la taille, les traits, la figure, la démarche: mais encore par la maniere de parler ; car l'un & l'autre estoient begues. *Sura* estant en Sicile, dit au Pescheur pour se réjoüir : je m'étonne qu'il y ait une si parfaite ressemblance entre nous ; vû que mon pere n'a jamais esté en ce pays. Le Pescheur lui répondit, le mien a esté à Rome.

Il y a un grand nombre d'exemples pareils, comme celui du Duc Charles de Lorraine qui fut tué en 1470. & un homme de Bruxelles, celui de François Sforce Duc de Milan, & un jeune Soldat, que l'on prenoit tous les jours pour le Prince, & cent autres qu'il seroit ennuïeux de rapporter. Il n'y a qu'à lire Pline liv. 8. chap. 12. Valere le grand, liv. 12. Munster liv. 11. de la Cosmographie universelle, & plusieurs autres Historiens d'où Monsieur Coras a tiré ce que nous venons de citer, & que nous citons aprés luy. Tous les Imposteurs qui ont paru, ont commencé à surprendre les esprits par leur ressemblance avec ceux qu'ils vouloient representer ; c'est donc l'argu-

ment du monde le plus trompeur, lorſque les talens, les mœurs, les qualitez de l'eſprit n'y répondent pas. Le Rapporteur qui avoit vû les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille, les preuves de ſes études, qui avoit reconnu une infinité de menſonges dans l'interrogatoire & l'abjuration de l'impoſteur, & dans l'hiſtoire de ſon conſeil, qui voïoit devant ſes yeux un homme dont les manieres ſont, & ont toûjours eſté ſi differentes de celle d'un homme de condition, pouvoit il ſe laiſſer aller à des témoignages de reſſemblance rendus de la part de quelques païſans, leſquels n'avoient point vû le fils du ſieur de Caille, depuis quinze à vingt années ? des motifs fondez ſur ces depoſitions, ont-ils pû eſtre donnez ſous le nom de témoignage de Dieu même ? C'eſt blaſphemer que de parler de la ſorte. Les témoignages de Dieu ſont infaillibles, ils n'induiſent point en erreur.

Mais dans le fait, eſt-il vrai que l'impoſteur reſſemble au fils du ſieur de Caille ? Quelques-uns de ſes témoins ont fait un faux portrait de ce fils en voïant l'impoſteur : cela ne leur eſtoit pas difficile. Le conſeil de l'impoſteur a raſſemblé pluſieurs traits de differentes autres depoſitions pour en compoſer un tout difforme, qui reſſemble à l'impoſteur, & qu'il veut faire reſſembler au fils du ſieur de Caille. Suivant ſes propres depoſitions, il y a deux differences eſſentielles. Les 72. 117. 124. 138. & 318. témoins de ſon enqueſte depoſent, *que le fils du ſieur de Caille avoit la teſte longue, de ſorte qu'elle déformoit ſon chapeau.* Les 318. & 352. diſent qu'il avoit le nez aquilin, ce ſont des parties invariables, elles ne changent en aucun temps. Or il eſt certain dans le fait que l'impoſteur eſt camard, & qu'il a la tête ronde. Peut-on trouver deux differences plus eſſentielles ? à l'égard de la taille, les témoins qui reconnoiſſent l'impoſteur par cet endroit, ſont viſiblement corrompus, ils ont dit la plûpart que le fils du ſieur de Caille eſtoit tres-petit, lors qu'il eſt ſorti de Manoſque, comment peuvent-ils donc le reconnoître à ſa taille, vû que l'impoſteur eſt d'une taille haute ?

Un Chirurgien, c'eſt le 366e a dit *qu'il reconnoiſſoit l'impoſteur à la cicatrice d'une ſaignée qu'il avoit faite au bras du fils du ſieur de Caille, il y avoit plus de dix ſept ans* ; le public peut juger par la depoſition, de l'impertinence de ce témoin.

On dit que l'impoſteur a une cicatrice à côté de l'œil, & que le fils du ſieur de Caille en avoit une pareille, ce fait eſt faux. Le fils du ſieur de Caille avoit une cicatrice perpendiculaire au milieu du front, pluſieurs témoins de l'une & l'autre enqueſte l'affirment de même : il n'en avoit aucune à côté de l'œil ; & celle de l'impoſteur eſt imperceptible.

Le 386e depose, *que le fils du sieur de Caille estoit nè avec les oreilles prises & collées contre la tète, ensorte que Besson le Chirurgien luy fit quelques operations pour les separer de la tète.* Elle fait ainsi sa deposition, parce que l'imposteur peut avoir cette difformité. Voici une réponse decisive.

La nommée Martine pretenduë nourrice 80e dit simplement, *qu'il estoit venu une tumeur derriere l'oreille au fils du sieur de Caille, lors qu'il estoit déja assez grand, & qu'il alloit au College.* On voit la difference qu'il y a d'une personne qui apporte une difformité en naissant, à une autre à qui il survient *une tumeur lors qu'il va au College.* Et pour mieux prouver la fausseté de ce fait, il suffit d'observer que Besson ce Chirurgien, qui dit l'avoir reconnu à une saignée faite il y a dix-sept ans, & qui est cité par ces deux femmes qui se contredisent, ne dit pas un seul mot de cette tumeur ou de cette difformité, ni de l'avoir pensée.

L'imposteur a, dit-on, une cicatrice au genou : quelques uns de ses témoins disent que le fils du sieur de Caille avoit eu les écroüelles au genou, & que cette cicatrice de l'imposteur est un effet de ces écroüelles. Martine pretenduë nourrice du fils du sieur de Caille, qui a tâché de faire quadrer sa deposition à l'état present de l'imposteur, dit *que ce fut le sieur Glandeves Medecin qui pensa le fils du sieur de Caille de cette cicatrice.* Et le sieur Glandeves 90e témoin depose, *qu'il n'a jamais pensé ni conduit aucune playe, ni infirmité au fils du sieur de Caille.* On voit qu'il n'y a pas une deposition qui ne détruise l'autre, pas une objection qui ne se retorque contre l'imposteur. Quand on presente au public toutes ces circonstances separées, tous ces traits seduisans, on a sans doute du penchant à y ajoûter foy; mais quand ce même public voit combien on abuse de sa facilité, on court risque de s'attirer son indignation. Au reste, il est constant que les écroüelles sont ordinairement un mal de famille, qui suit le sang; & dans la famille du sieur de Caille, personne n'en a esté atteint. Peut-estre même que si on examinoit bien les cicatrices de l'imposteur, on trouveroit qu'il ment, lors qu'il dit qu'il a eu les écroüelles; car tout ce qu'on avance sur son sujet, n'est que pour faire quadrer le mieux qu'on peut, la fable qu'on debite aux depositions; quoiqu'elles se détruisent reciproquement.

On parle de la poitrine relevée, & d'un os derriere la tête, qui achevent, dit-on, la ressemblance de l'imposteur avec le fils du sieur de Caille. Y a-t-il rien de plus frivole, & de plus mal imaginé? sur ce pied-là, il pourroit ressembler à un million de personnes.

On ajoûte que l'imposteur ressemble à Madame Rolland; sur

quoi nous pouvons dire que la hardiesse de l'imposteur n'a point de bornes. Quelque triste qu'il soit pour Madame Rolland de se compromettre avec ce fourbe, elle se presentera à côté de lui devant tous ses Juges, & ils connoîtront par eux-mesmes, qu'il n'y a pas le moindre rapport entre elle, & lui.

Il en faut revenir à ces deux parties invariables, *la tète longue & le nez aquilin*, qui ne peuvent jamais entrer dans le portrait d'un homme *qui a le nez camard, & la tète ronde.* Ces differences sont bien plus sûres, que la convenance de quelques marques naturelles rapportées par des témoins qui se détruisent les uns & les autres.

Quand même ils s'accorderoient, ce qui n'est pas; ce seroit le jugement du monde le plus fautif, que celui qui seroit fondé sur une pareille preuve. Nous en parlerons ailleurs avec plus d'étenduë, & nous montrerons par des raisons tres-simples, qu'il n'est pas permis à un homme qui a le sens commun de s'arrester à une preuve aussi frivole, surtout, lors qu'il trouve l'évidence dans une preuve contraire.

Aprés avoir fait l'analyse de l'enqueste du faux Caille, & la discussion des principaux faits qu'il met en avant pour appuyer son imposture, il faut faire la mesme chose sur l'enqueste de Madame Rolland. Mais auparavant nous devons ôter l'impression qu'on a voulu donner au public de la miserable situation de ce Soldat; il semble qu'il n'a esté soûtenu que par un effet de la Providence, on diroit qu'elle a mis en œuvre des secours invisibles, & miraculeux, pour ne pas laisser l'innocent dans l'oppression; que c'est Dieu seul qui l'a tiré d'un affreux precipice où il estoit prest d'estre abîmé par la malignité de ses parties.

Ces discours artificieux sont les plus dangereux traits des scelerats; ils ne sont jamais plus à craindre, que lors qu'ils employent les noms sacrez. Pourvû qu'ils trompent les hommes, il ne leur coûte gueres d'outrager la divinité, qu'ils ont tant de fois offensée; mais les honnestes gens ne devroient-ils pas examiner les mœurs & la conduite de celui qui veut leur persuader, que le protecteur de l'innocence s'est declaré en sa faveur? si sa vie est pure, simple, irreprochable, il faut croire qu'il l'invoque de bonne foy; si elle est un tissu d'ordures, de faussetez, de vols, d'impostures, & de sacrileges, c'est un blasphemateur.

L'Arrest rendu, on a decouvert les secrets de la Providence. Un Medecin de Toulon qui ne fut jamais accusé de prodiguer son bien, estoit cette main invisible qui fournissoit à tous les besoins. Parent ou allié de trois principaux Juges, il esperoit ne rien risquer, en

avançant les frais du procés à compte de la dot de sa fille. Le lendemain de l'Arrest, il passa une procuration à son beaufrere pour payer les épices & vacations. L'acte porte *que l'on deduira les sommes que le constituant a déja consignées, & sans préjudice d'autres sommes, & fournitures.* Mais avant la signification de l'Arrest, il voulut voir le mariage celebré; il avoit raison. Il faut toûjours se deffier des fourbes. On devient souvent leur duppe aprés les avoir aidez à fourber les autres.

Ce recit pourra ne pas faire honneur à Monsieur le President de Malhiverni, à Monsieur le Rapporteur, & à Monsieur de Villeneuve; mais nous ne pouvons nous dispenser de rapporter des faits dont les pieces fournissent la preuve. Que l'on reflechisse serieusement sur cette conduite. Un Medecin fait les frais d'un grand procés avant l'Arrest rendu : si l'imposteur est condamné, le Medecin n'a point de ressource. Il perd ses avances. Ne falloit il pas qu'il eût une grande confiance dans la protection de ses parens? Croira-t-on que le Mariage n'avoit pas été arresté avant le jugement definitif? La femme de ce Medecin est, dit-on, la plus rusée intrigante qu'il y ait dans le Royaume; elle buvoit, & mangeoit tous les jours avec les Juges; elle sollicitoit publiquement avec sa fille, avec la Dame de Puyloubier, & quelques faux devots qui contrefaisoient les gens de bien, & qui seduisoient le public.

ANALYSE

De l'Enqueste de la Dame Rolland.

L'Enqueste de Madame Rolland est composée de 182. témoins qui sont d'Aix, de Marseille, de Joucas, d'Apt de Manosque, &c.

De ces témoins il y en a 38. qui affirment que le Soldat de Marine *n'est point fils du sieur de Caille.* Il y en a encore sept entendus dans l'information faite à Toulon qui attestent la même chose.

Entre les 38. témoins de l'enqueste, il y en a sept qui avoient vû le fils du sieur de Caille à Lozanne depuis 1690. jusqu'en 1695. dans les voyages qu'ils y avoient faits; & qui prouvent necessairement l'imposture du Soldat de Marine, lequel suppose estre sorti de Suisse en 1690. Ces témoins sont les 1er, 11e, 19e, 26e, 51e, 55e, 58e.

Tous ces temoins s'accordent avec ceux de Lozanne, & de Vevay, qui depeignent le fils du sieur de Caille plus petit que son pere, lequel est au dessous de la taille mediocre; ils disent qu'il avoit du

vermillon ſur les joües, les cheveux chatain clair, la voix forte, la teſte longue, les yeux bleus, le nez aquilin. Cela n'a nul rapport avec le Soldat de Marine, qui eſt d'une grande taille, qui a les yeux & les cheveux noirs, la voix feminine, la teſte ronde & le nez camard.

Dans la même Enqueſte il y a 130. *temoins* qui atteſtent que le Soldat de Marine eſt *le veritable Pierre Mege*, qu'ils connoiſſent & qu'ils ont vû ſucceſſivement depuis 15. 20. & 25. ans. Dans l'information faite à Toulon, neuf diſent la même choſe. Ils rendent compte de ſa famile, & de ſes differens métiers ; ce ſont des parens, & des voiſins qui ont eſté en familiarité avec l'impoſteur, qui ont ſervi avec lui ſur les Galeres, qui ont fait les mêmes métiers. Outre qu'ils le reconnoiſſent à ſa parfaite reſſemblance, ils parlent tous de faits poſitifs.

Sur l'emploi de Soldat; le Capitaine de la Galere, l'Aumônier, le Capitaine d'armes, l'Ecrivain de Roy, les deux Sergens, pluſieurs Soldats ſes camarades, le ſieur de Lioux qui eſtoit Capitaine au Salvador de Meſſine aſſurent, qu'il eſt le même Pierre Mege fils de François qui a ſervi ſur la Galere la Fidele, qu'ils ont vu à Meſſine, & qui s'eſt enrollé depuis ſur la même Galere.

Sur ſon mariage avec Honorade Venelle; le Notaire qui a paſſé le contrat, un témoin inſtrumentaire de l'acte; trente autres perſonnes diſent, qu'il eſt le même Pierre Mege fils de Marie Gardiolle, qui a épouſé Honorade Venelle en 1686.

Sur les lieux où il a demeuré ; les proprietaires, locataires & voiſins le reconnoiſſent pour le veritable Pierre Mege.

Sur les actes qu'il a paſſez comme mari d'Honorade Venelle, ou ſur les quittances qu'il a données ; Ceux qui ont receu les actes, & les quittances, ou qui lui ont payé l'argent, diſent la même choſe. Un debiteur ne ſe trompe point ſur la perſonne de ſon créancier à qui il paye une rente d'année, en année.

Sur le métier de Cardeur ; ceux qui ont appris ce métier avec lui, qui l'ont fait travailler, chez qui il a travaillé, atteſtent que c'eſt le même Pierre Mege ; & qu'il avoit appris ce métier de Jean ſon frere, que c'eſtoit le métier ordinaire de ſon pere François Mege.

Les témoins qui parlent de tous les autres métiers diſent la même choſe, tous le connoiſſent depuis 15. 20. & 25. ans. Ils l'ont veu avant l'année 1690. ils l'ont vû depuis l'année 1690. temps auquel on ſuppoſe la diſparition de Pierre Mege. Ils l'ont vû avant que la Milice de Provence ait été levée, ils l'ont veu depuis que cette Milice a eſté congediée en 1695. temps auquel l'impoſteur pretend eſtre arrivé à

Marſeille.

Marſeille. C'eſt toûjours la même perſonne, ils n'ont point connu d'autre Pierre Mege que lui.

Son hiſtoire eſt ſuivie par ſes emplois, par ſes actions, par des traits de friponnerie. L'un dit, il m'a ſervi de valet, il puiſoit de l'eau, il peloit des oranges, je l'ai mené faire une abjuration aux Jeſuites de Marſeille. L'abjuration eſt rapportée, & elle ſe trouve ſignée par le témoin.

L'autre dit, je lui ay fait faire une abjuration à Apt; c'eſt le même Pierre Mege à qui j'ay ſervi de parrain. On rapporte l'abjuration qui ſe trouve conforme au témoignage, & ſignée encore par le témoin.

L'un depoſe, c'eſt lui-même à qui je donnay deux piſtoles pour s'enroller en ma place, & un autre affirme la même choſe. L'enrollement eſt de 1691. il eſt rapporté.

L'un, c'eſt lui qui m'a volé, l'autre c'eſt lui à qui j'ay veu vendre des chaſubles.

Un grand nombre declare, que c'eſt le même Pierre Mege qui enrolloit des ſoldats, ſur de fauſſes commiſſions fabriquées par des Galeriens, pour eſcroquer de l'argent de ceux qu'il enrolloit; qui le piſtolet à la main vouloit un jour aſſaſſiner le Prieur de Rouſſillon revêtu des habits Sacerdotaux, preſt à aller celebrer la ſainte Meſſe; parce qu'il poſſedoit un petit fond qui avoit autrefois appartenu à Marie Gardiole mere de Pierre Mege

C'eſt lui même, dit-on, qui faiſoit ſemblant de tomber du mal caduc pour ne pas faire la campagne. Je lui ay donné l'aumône à ſon retour du ponant; nous l'avons veu vendre des drogues, ſe promener un havreſac ſur le dos, une croix rouge ſur la poitrine. Il s'arreſtoit devant nôtre porte, il nous diſoit combien il avoit gagné, il chantoit ordinairement une telle chanſon Provençale. Tous le reconnoiſſent à ſes traits, à ſa figure, à ſa voix qui eſt extraordinaire. Ils diſent que c'eſt le fils de François Mege forçât de Galeres & de Marie Gardiolle, mari d'Honorade Venelle.

Treize proches parens de Pierre Mege aſſurent que le Soldat de Marine eſt Pierre Mege leur parent.

Un grand nombre atteſte, qu'il reſſemble à ſes ſœurs Mege, leſquelles leur ont dit qu'il eſtoit leur frere. Il n'a pas plû au Rapporteur de les entendre non plus que la femme & les ſœurs de cette femme. Nous allons rapporter la depoſition d'un celebre Avocat d'Aix, afin qu'on puiſſe mieux juger de la partialité du Rapporteur ſur ce fait important.

Me. Jean Guion 52e. témoin dit, *qu'eſtant à Marſeille chez un Chapelier, on le fit parler à une des ſœurs de Pierre Mege qui eſt fripiere, il*

luy demanda si le prisonnier estoit effectivement son frere, & si elle ne vouloit rien lui mander. La fripiere lui repondit qu'il ne l'étoit que trop en versant des larmes, & qu'il s'étoit sottement laissé entraisner dans cette malheureuse affaire. Sur cela le deposant lui ayant dit, que peut-être celui qui estoit dans les prisons n'estoit pas son frere, puisqu'elle n'avoit pas esté le voir, & lui prester secours; elle repondit qu'elle n'avoit garde de se presenter devant lui, attendu sa ressemblance qui suffiroit pour le faire condamner, & que si le deposant l'avoit vû, & en avoit les idées presentes, il conviendroit luy-même de cette verité, aprés quoi ladite fripiere ayant demandé au deposant, si selon les avis qu'on lui donnoit, elle avoit sujet de craindre qu'on ne la fit entendre, & qu'on ne l'appliquât à la question, pour lui faire dire la verité. Le deposant lui dit qu'elle devoit là-dessus consulter son conseil de conscience, & que s'il en avoit un à lui donner, ce seroit celui de s'éloigner de la Province, pour n'estre pas obligée de deposer contre son frere, en disant la verité, ou de commettre un parjure pour le favoriser.

On conviendra qu'une telle deposition faite par un Avocat au Parlement d'Aix, jointe à dix autres depositions conformes devoit engager les Juges à s'instruire par la bouche des cinq plus proches parentes de l'accusé, si treize autres parens & toutes les circonstances de l'affaire ne suffisoient pas, pour éclaircir leur doute.

Il ne convenoit point à la Dame Rolland de faire assigner des femmes, qui touchoient l'imposteur de si prés. Les treize parens de Pierre Mege ont deposé aprés avoir revelé dans un Monitoire. Si cet homme s'étoit veritablement crû fils du sieur de Caille, il n'auroit pas manqué de faire deposer Honorade Venelle, & les sœurs de Pierre Mege; il n'auroit rien risqué. Mais à l'égard du Rapporteur, il devoit selon les regles approfondir ce fait important. C'est ainsi qu'on en a usé dans les affaires de Martin Guerre, de Jean Maillard, du sieur de la Pivardiere, &c. Un reproche subit, des pleurs involontaires, des expressions vives, ou entrecoupées, certains mouvemens naturels qui échapent sans qu'on y pense, sont souvent les plus surs temoignages de la verité lors qu'ils viennent de la bouche des plus proches parens. Le Rapporteur devoit s'y determiner d'autant plus qu'il avoit reçû la deposition de Me. Jean Guion Avocat & de plusieurs autres qui sont uniformes.

Enfin nous terminons cette Analyse par la declaration faite à Aix par Honorade Venelle, en presence de cinq personnes Prestres, ou parens; nous l'avons rapportée dans le fait. Cette même femme s'est renduë à Paris: elle a donné sa Requeste au Conseil pour faire casser une espece de decret rendu contre elle, au Parlement

d'Aix, ſans information precedente, & qui n'a point d'autre fondement, que la declaration par elle faite, qui porte *que celui qui a eſté declaré fils du ſieur de Caille eſt Pierre Mege ſon mari, qu'elle a épouſé en l'année 1686. & qu'elle pretend ſe pourvoir contre le ſecond Mariage qu'il a contracté elle vivante.*

Pourquoi les Juges d'Aix ont-il decreté cette femme ſans connoiſſance de cauſe ? n'eſt-ce pas vouloir aneantir la verité dans ſon principe ? Si elle eſt la femme legitime de l'impoſteur, n'a-t-elle pas une action pour ſe pourvoir contre le ſecond mariage ? N'eſt-elle pas partie capable pour en interjetter appel comme d'abus ? Ne s'agit-il pas de ſon eſtat ? Ne faut-il pas l'entendre ? Le droit & l'intereſt ne ſont-ils pas la regle des actions ? Ne doit-on pas diſcuter ſes titres ? Quoi ! parce qu'il a plu à ces Juges de rendre un Arreſt inique, de donner à un impoſteur le nom & le bien d'une famille noble ; non ſeulement on fermera la porte de la Juſtice à une femme legitime, qui vient un contrat, une acte de celebration de Mariage & neuf actes de poſſeſſion à la main rendre témoignage à la verité, & reclamer ſon eſtat : mais on commencera encore par la decreter, ſans procedure precedente, on voudra l'opprimer & la jetter dans un cachot, pour étouffer ſes juſtes plaintes & pour lui ôter toute reſſource ! Depuis qu'il y a des Tribunaux établis, a-t-on jamais rien vû de plus injuſte, & de plus extraordinaire ? Ne ſemble-t-il pas que ces Juges ſeroient fâchez de voir éclater la verité, qu'ils ont outragée ? ils n'ont pas conſideré qu'il eſt toûjours glorieux d'y revenir quand on a l'avantage de la reconnoître. Plus touchez de l'honneur de ſoûtenir leur Arreſt, que de l'horreur de voir ſubſiſter l'adultere, & la bigamie, ils prennent ſans balancer un parti qui tend à maintenir le crime, & à faire perir une femme legitime & innocente.

Si le Conſeil avoit été inſtruit de cette affaire, comme il le ſera par l'examen des pieces qui juſtifient les titres & la poſſeſſion de cette femme, confirmez par les aveux de l'impoſteur en preſence de Monſieur Boyer ; il eſt bien ſeur qu'il n'auroit pas rejetté ſa Requeſte, quoiqu'elle n'ait point été partie dans l'Arreſt rendu contre la Dame Rolland. L'impoſteur en triomphe : mais le Conſeil connoîtra la verité, & elle triomphera à ſon tour.

N'en eſt-ce pas aſſez ? écoutons l'impoſteur lui-même repondre aux témoins, auſquels il eſt confronté devant le Rapporteur. Son conſeil a trouvé à propos de fixer ſon arrivée à Marſeille au mois de Janvier 1695. & l'impoſteur donne dix fois le dementi à ſon conſeil, en avoüant que dans les années 1691. 1692. 1693. & 1694. il étoit à Marſeille & aux environs, qu'il y faiſoit tous les metiers de

Pierre Mege, qu'il y contractoit, qu'il y recevoit les rentes d'Honorade Venelle en qualité de mari, & qu'il en donnoit les quittances; d'où il est évident qu'il est le veritable Pierre Mege.

Voilà des preuves suivies, exactes, circonstanciées. Les témoins étrangers concourent avec le suffrage des deux familles de Caille & de Mege & avec les aveux de l'imposteur. Y a-t-il rien au monde de plus precis, & de mieux établi? enfin le fils du sieur de Caille est mort; les preuves en sont autentiques. Et on ne rapporte ni preuve, ni presomption de la mort, ni même de la disparition de Pierre Mege. Tous les témoins que nous avons citez l'ont vû, & pratiqué depuis son retour du Ponant, temps auquel on place sa disparition imaginaire, & les Actes en font foy.

Qu'oppose-t-on à toutes ces preuves? on dit en general *que ce sont tous faux témoins qui ont deposé pour la Dame Rolland, & que le sieur Rolland les a tous subornez.* Cela va si loin, que si on croïoit Maître Silvain, le sieur Rolland auroit depensé plus de cent mille écus (lui qui n'a point d'interest personnel dans cette affaire) pour sauver environ vingt mille écus à sa femme, qui sont encore en nature, sans qu'elle ait exigé pour un sou de principaux: c'est donc une illusion, une pure calomnie. Ces sortes de faits generaux ne sont point écoutez. 1°. Rapporte-t-on quelque Acte, quelque fait public qui donne atteinte à quelques-unes des depositions de la Dame Rolland? c'est par-là qu'on connoît la fausseté des depositions: c'est ainsi que nous avons decouvert la fausseté évidente de 13. des témoins de l'imposteur. De sa part il ne rapporte aucune piece telle qu'elle puisse être, qui degrade quelqu'un des témoins de la Dame Rolland, & par consequent, il avance gratuitement un mensonge.

2°. Peut-il dire que les témoins de Marseille ayent été subornez, lui qui s'en sert pour composer son histoire?

3°. Allegue-t-il quelque chose contre les témoins de l'information faite à Toulon? nullement. Ces témoins ont été recollez, & confrontez; ils sont decisifs, & leurs depositions demeurent en leur entier.

Sur quoi est-ce donc qu'on attaque Monsieur Rolland avec tant de fureur au sujet des témoins? C'est sur cinq faits. 1°. *On dit qu'il a suborné quelques témoins de Joucas & de Roussillon, parce qu'il y a,* dit-on, *des changemens dans quelques unes de leurs revelations.*

Rep. Si ce fait étoit vrai ce seroit une alteration d'une piece inutile, & qui ne fait point partie du procés; mais ce ne seroit pas une subornation de témoins. Nous l'expliquerons plus amplement, lorsque nous en serons à la justification du sieur Rolland; parce que

c'est un des cinq pretendus crimes capitaux qu'on lui impute. Il suffit d'observer ici par rapport à la matiere que nous traitons, qu'entre 71. témoins qui ont été entendus à Joucas & à Roussillon & qui declarent tous que l'imposteur est *Pierre Mege*, on pretend qu'il y en a 7. ou 8. dans les revelations desquels on a fait quelques changemens. Mais ces mêmes témoins ont affirmé dans leurs depositions, que l'imposteur étoit le même Pierre Mege dont ils ont parlé dans leurs revelations, ce qui est le seul fait principal ; de plus il est certain, & on supplie le Conseil de le verifier : Ces pretenduës alterations faites dans les revelations qui sont des pieces inutiles au procés, ne consistent que dans quelques corrections d'orthographe, & dans le changement de quelques dattes. Il faut les expliquer, & on connoîtra s'il y a l'ombre ou l'apparence de crime, ou le moindre dessein de prejudicier à l'imposteur directement ou indirectement.

A l'égard des corrections d'orthographe, ou de Grammaire on a changé le mot *il* en celui d'*elle*, parce que ce qui precedoit avoit rapport à une femme. Du mot *&* on a fait *est* qui étoit la suite naturelle du recit du Revelant. Du mot *coup*, on a mis *col*. Du mot *libeller* qui n'avoit aucun sens, on a fait *liberer* qui convenoit au discours. Voilà ce qu'on appelle des crimes capitaux dans une piece inutile. La Dame Rolland le repete. Ces changemens d'ortographe ne font ni tort, ni prejudice tel qu'il puisse être, d'où il est constant, que c'est une minutie qui ne meritoit pas d'être relevée. On ne fait point le mal gratuitement.

A l'égard du changement de trois ou quatre dattes dans les mêmes revelations, il est certain que non seulement l'imposteur n'en souffre aucun prejudice ; mais même que la Dame Rolland seule en pourroit souffrir, en voici la raison.

Au lieu de *24.* & *25.* ans qui se trouvent couchez en chiffre dans la revelation, ou le Revelant dit qu'il connoît Pierre Mege depuis ce temps ; on a mis *20.* & *21.* ans. De sorte que comme il est certain que les témoins étoient plus favorables à Madame Rolland, lorsqu'il disoient connoître l'imposteur depuis 24. & 25. années, il est impossible que l'imposteur souffre, lors qu'on a diminué ce temps de 3. ou 4. années.

Dans un autre endroit on avoit mis que le Revelant connoissoit Pierre Mege depuis *17. à 28. ans*, & on a mis *17. à 18. ans* ce qui certainement convenoit à l'intention de celui qui reveloit, & ne pouvoit faire nul prejudice au soldat de Marine.

En un mot ces petits changemens n'ont nui en aucune maniere à l'imposteur, & dez-là il est certain qu'il n'a pas droit de s'en plain-

dre, & encore moins de calomnier Monsieur Rolland sur ce faux pretexte. Si les changemens inutiles faits dans 3. ou 4. revelations avoient été de quelque consequence, on n'auroit pas manqué de faire imprimer le rapport des experts, on ne l'a pas fait; parce qu'on a voulu avoir occasion de vomir des injures, & de surprendre le public. Lors que cela est expliqué on connoit s'il y a le moindre fondement.

Ajoutons encore une fois que les revelations sont des pieces inutiles dans des procez, qu'elles n'en font point partie, qu'elles ne servent que d'une simple indication de celui qui a revelé. La deposition est l'Acte judiciaire: ces mêmes personnes ont deposé; elles ont attesté que l'imposteur étoit le méme Pierre Mege dont elles avoient parlé dans leurs revelations. Enfin il n'y a ni preuve, ni presomption de la moindre subornation telle qu'elle puisse être; il ne faut que rapporter les termes mêmes dans lesquels se sont expliquez les 9. Juges qui ont été d'un avis contraire à l'Arrest; pour montrer que les témoins dans les revelations desquels on dit qu'on a fait des changemens inutiles, sont plus dignes de foy que tous les autres: *C'est disent-ils par la declaration même de ces témoins, qu'on a eu connoissance de ces changemens de quelques dattes indifferentes; ils n'ont rien voulu souffrir de retranché, ou de diminué. Sera-ce donc à cet air de candeur qu'on reconnoîtra la subornation? ces témoignages au contraire ne portent-ils pas le caractere de la verité?* & ils ajoutent *que ces témoins meritent plus de poids & de consideration que tous les autres.*

Le second fait qu'on impute à Monsieur Rolland, regarde une pretenduë subornation du nommé Loüis Rey, lequel a été entendu dans l'information faite à Toulon. Voici sur quoi cela est fondé. Deux témoins de l'Enqueste de l'imposteur, sçavoir le 258e. & le 338e. témoins qui sont deux gueuses mendiantes, deposent, la premiere *d'avoir oüi dire à Isabeau Darbes, que Loüis Rey avoit reçû deux charges de bled pour denier Monsieur de Caille.* La seconde depose *qu'elle a entendu dire à l'enfant de Loüis Rey qu'on avoit donné à son pere deux charges de bled pour l'obliger à nier, que le prisonnier fût le veritable fils du sieur de Caille, & que son Pere avoit dit, qu'il estimoit mieux dix amis qu'un.*

C'est uniquement sur ces deux *oüi dire*, que l'on impute à Monsieur Rolland d'avoir suborné Loüis Rey, & que Loüis Rey a été decreté de prise de corps par l'Arrest definitif rendu au Parlement de Provence. On peut juger sur la simple exposition, si c'est-là une preuve bien solide de subornation. Et il faut ajouter, 1°. qu'*Isabeau Darbes* à qui le premier témoin pretend avoir oüi dire ce fait, n'a

point deposé. 2°. Que l'un & l'autre de ces témoins ne parlent point du sieur Rolland. 3°. Que Benoît Laurent 322e. témoin de l'Enqueste de l'imposteur a deposé *qu'ayant interrogé Loüis Rey sur le bruit qu'on faisoit courir qu'il avoit reçû deux charges de bled , ledit Rey a toujours nié ce fait, & qu'il lui dit, que quand il fût à Toulon, il se seroit mis en prison avec le prisonnier, s'il l'eût pû reconnoître pour le fils du sieur de Caille.* Ce oüi dire de la personne même, deposé par un témoin de l'imposteur, ne détruit-il pas les deux autres oüi dire à des étrangers ? 4°. Il est de fait que la Dame Rolland ne recueilloit point de bled à Manosque depuis qu'elle avoit fait une donation aux pauvres de la Charité de la maison, & du Domaine qui appartenoient autrefois au sieur de Caille. Le surplus du bien ne consiste qu'en Contrats; il auroit donc été plus naturel de donner de l'argent que du bled. Cela montre la fausseté de ces oüi dire. 5°. Et ceci est important à observer. Les Juges n'ont point lû la procedure de Toulon; cependant, ils vont chercher ce témoin entendu dans cette procedure , & ils le decretent sur le fondement de ces deux oüi dire de deux gueuses mendiantes, afin d'insinuer au public qu'il y a eu de la subornation; en verité cela est criant.

Le troisiéme fait qu'on impute à Monsieur Rolland pour prouver la subornation generale , regarde Antoine Audibert, c'est le 53me témoin de l'Enqueste de l'imposteur. *Des témoins, ont dit-on, deposé lui avoir oüi dire qu'il avoit reçû 20. pistoles de Monsieur Rolland.* Voilà la preuve qu'on rapporte de cette subornation imaginaire.

Et voici les reponses. 1°. Peut-on penser avec quelque sorte de bon sens , que ce témoin eût été assez fou pour dire qu'il auroit reçû 20. pistoles, & pour declarer publiquement qu'il auroit fait une si méchante action ? est ce là un crime dont on puisse faire parade ?

2°. Nul témoin ne dit avoir vû ni entendu Monsieur Rolland païer, ou promettre quelque chose à cet homme; c'est un simple oüi dire d'Audibert lequel a dit dans sa deposition pour l'imposteur, que ce fait étoit faux. 3°. Et ceci est decisif. Qu'est ce que ce témoin a dit dans sa deposition, qui fasse un si cruel prejudice à l'imposteur ? rien autre chose sinon *qu'il y avoit 15. ou 16. ans, qu'il n'avoit vû le fils du sieur de Caille , qu'il ne reconnoissoit pas le prisonnier pour estre ce fils, & qu'il ne pouvoit dire qui il estoit.* N'y a-t-il pas plus de 250. témoins qui parlent de même dans l'Enqueste du faux de Caille ? Juge-t-on que cette deposition vaille 20. pistoles ? si ce témoin avoit été corrompu à prix d'argent, ne lui auroit-on pas fait deposer des circonstances particulieres, sur la difference des traits, de l'air, & de la figure du fils du sieur de Caille ? ne lui auroit-on pas au moins fait dire decisivement que le soldat de

Marine est un imposteur ? encore une fois cette deposition qui se trouve conforme à 250. autres de l'Enqueste de l'imposteur peut-elle avoir été acheptée ?

Cependant cet homme a esté decreté de prise de corps sur ces oüi dire, & ce decret n'a esté decerné que dans la vûë d'inspirer de l'horreur contre Monsieur Rolland, de le faire passer pour un subornateur & de justifier l'Arrest.

Voilà quelles sont les subornations qu'on lui impute, en voilà les preuves. Le public en est-il encore persuadé ? ne tournera-t-il pas son indignation contre l'imposteur, aprés avoir approfondi, sur quoi sont fondées toutes les calomnies qu'on a repanduës contre un Avocat-general estimé dans sa compagnie ?

Faisons maintenant la comparaison de ces oüi dire, qui ont excité les Juges de Provence à decerner ces decrets, avec quelques-unes des depositions que nous avons relevées en faisant l'analyse de l'Enqueste de l'imposteur. Esprite Martine a deposé trois faits; le premier *qu'elle avoit esté nourrice du fils du sieur de Caille, qu'elle reconnoit en la personne de l'imposteur*, & suivant l'âge que cette femme se donne elle n'auroit eu que neuf à dix ans lors qu'elle lui auroit donné le laict. C'est une impossibilité phisique, sur tout dans le climat que nous habitons. Le deuziéme, *que le sieur Glandeves Medecin l'avoit pensé d'un mal au genou, dont la cicatrice paroissoit*, & le sieur Glandeves a dit precisément dans sa deposition, qu'il n'avoit jamais conduit, ni pensé de plaie au fils du sieur de Caille. Le troisiéme, *que le Maire de Manosque avoit voulu la suborner avec Monsieur Rolland à la saint Michel 1702.* Et on a prouvé au procés par des pieces autentiques, que Monsieur Rolland estoit à Grenoble, & le Maire de Manosque à Paris dans le même temps, & même plus de trois mois devant, & aprés.

Le nommé la Deroute a deposé *avoir accompagné en 1690. des charettes de bled d'Huningue à Lozanne, qu'on échangeoit avec du ris*; deux Certificats autentiques, l'un des Magistrats d'Huningue, l'autre des Magistrats de Lozanne demontrent la fausseté de cette deposition.

Gaspard Escaillon dit *qu'il a vû le prisonnier qui se disoit fils du sieur de Caille, dans les Troupes du Duc de Savoye proche Turin, & que ce fut lors du siege de Valence, la derniere Campagne qui se fit en Piémont dans la derniere guerre.* Il est de notorieté publique que le siege de Valence; & la derniere Campagne de Piémont pendant la derniere guerre sont de l'année 1696. il est certain en même temps, & l'imposteur en convient, qu'il estoit pour lors engagé sur la Galere la Fidelle sous le sieur Chevalier de Montfuron, sans s'estre absenté.

En

En voilà aſſez pour faire la comparaiſon. On voit d'un côté Loüis Rey & Audibert decretez ſur des oüi dire, quoique la raiſon, & toutes les apparences detruiſent ces vaines depoſitions. On voit de l'autre trois témoins que nous choiſiſſons entre pluſieurs autres, convaincus de fauſſeté par des faits publics, par des actes autentiques, par des impoſſibilitez abſoluës ; cependant on ne les inquiete point, on laiſſe ſubſiſter leurs depoſitions, on fait croire dans le public que tout eſt ſincere, de bonne foy, & dans les regles de la part de l'impoſteur. A l'égard de la Dame Rolland au contraire, on veut faire croire que les témoins entendus à ſa Requeſte ſont autant de faux témoins. On le debite, on le publie de même ; & Monſieur Rolland eſt regardé avec indignation ſur le fondement de ces ſuppoſitions calomnieuſes, pendant que l'impoſteur eſt applaudi. Qu'en penſe-t-on preſentement ? les choſes ſont expliquées au naturel. Le procedé des douze Juges eſt-il équitable ? n'y a-t-il point eu de partialité : le public a de quoi en juger.

Mais à nôtre égard nous ferons une reflection tres-naturelle ſur ce que nous venons de rapporter. Si des Juges auſſi animez, n'ont trouvé à decreter que deux perſonnes ſur des oüi dire pretendus : quelle autorité ne doit pas avoir l'Enqueſte de la Dame Rolland ? ils ont crû decrier cette Enqueſte & ils ont fait preciſément le contraire. Tout ce qu'il y a de gens raiſonnables au monde concluront de-là, qu'il faut qu'il y ait bien de la ſincerité dans le nombre de plus de 180. depoſitions, puiſque ces Juges n'ont point trouvé à y mordre, vû la vivacité qu'ils ont témoignée contre ces deux témoins, dont l'un eſt même de l'Enqueſte de l'impoſteur, & l'autre de l'information.

Le quatriéme fait qu'on objecte pour prouver la ſubornation, eſt fondé ſur la depoſition de Loüis Gardiolle 151e. témoin de l'Enqueſte de la Dame Rolland, ſur ce qu'il dit *que Monſieur Rolland ſe trouvant chez le ſieur Thomé à Gorde, il lui demanda, pourquoi il n'avoit pas envoyé le depoſant, puiſqu'il eſtoit un bon témoin, & dans le Rolle, ledit Thomé repondit, qu'il ne l'avoit pas envoyé, parce qu'on l'avoit contremandé, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire.* Il ajoute, *que cela ſe paſſa avant qu'on parlât du Monitoire qui a eſté depuis publié, & aprés lequel il a revelé.*

Sur ce terme de *Rolle*, on a fait une infinité de raiſonnemens qui ſont repetez en cent endroits du Factum de l'impoſteur, en diſant que Monſieur Rolland ayant pratiqué beaucoup de témoins, il en avoit fait un *Rolle*, d'où on conclud la ſubornation generalle.

Rep. Tout eſt plein d'artifice, & de mauvaiſe foy dans cette

calomnie ; en supposant même veritable ce que dit le témoin, jamais il n'y eut rien de plus simple, ni de plus naturel.

Il faut observer qu'avant le Monitoire publié, la Dame Rolland fit entendre à Aix plusieurs témoins de Joucas, & d'autres differens lieux. Pour cela il falut les faire assigner, & donner à l'Huissier qu'on envoyoit, le nom & la demeure de ces témoins. Aprés que plusieurs personnes de Joucas, & des lieux circonvoisins eurent deposé, on n'en fit plus assigner. Le témoin dont nous venons de rapporter la deposition, ne deposa qu'ensuite du Monitoire.

Cela presupposé, quand il seroit vrai que ce témoin auroit esté compris dans le Memoire ou si l'on veut dans le Rôlle donné à l'Huissier pour assigner differentes personnes qu'il ne connoissoit point, où est le mal ? Y a-t-il un plaideur dans le Roïaume qui n'en use de même, un Huissier peut-il deviner le nom de ceux qu'on veut faire assigner, si on ne le lui donne ? Voilà l'explication au naturel. Ne faut-il pas avoir perdu le sens de faire passer pour crime la chose du monde la plus simple, & la plus ordinaire ?

Bien loin qu'on puisse inferer de la deposition de ce témoin, qu'il ait esté suborné, il est impossible au contraire de n'estre pas persuadé de sa candeur, par la sincerité avec laquelle il rapporte ce fait. Aprés quoi il assure que *le Soldat de marine est le même Pierre Mege qu'il a connu avant, & aprés qu'il fût Soldat de Galeres*, & il rapporte ensuite plusieurs friponneries qu'il lui a vû faire.

Comparons encore ce fait avec celui que nous avons relevé, en rapportant la deposition d'Anne Ripert 58e. témoin, cette femme fût assignée à la Requête de l'imposteur par Meyere Sergent. Il la conduit dabord dans la prison pour voir le Soldat de Marine, il lui demande ensuite, si elle le reconnoît, elle repond que non. Il la mene ensuite chez un Prêtre qui veut conjointement avec Meyere l'obliger à dire que le Soldat est fils du sieur de Caille, & qu'elle l'a vû à Lozanne. Ils la menacent de Monsieur Boyer, elle declare qu'elle ne veut pas faire un parjure, on ne la fait point entendre quoi qu'elle eût esté assignée, on la renvoye avec une piece de trente sols. Le premier Exploit est au procés ; voilà donc une conjuration, une subornation la plus marquée qui fût jamais. Cependant on ne decrete point Meyere, non pas même d'assigné pour estre oüi ; on ne veut point approfondir qui estoit cet indigne Prêtre qui se mesloit de cette conspiration : encore une fois, on voit si les douze Juges de Provence ont tenu la balance égale ; on voit clairement de quel côté est la subornation.

On fait une derniere objection contre la deposition du nommé

François Vitalis 18e témoin de la Dame Rolland qui s'explique en ces termes. A dit : *qu'ayant esté de la R. P. R. il seroit sorti du Royaume avec ses parens en 1696. & s'estant jetté à Genéve, & de là en Suisse, auroit passé deux fois à Lozanne petite Ville de Suisse, dans laquelle Ville il auroit visité le sieur de Caille, & mangé avec lui, & le sieur son fils qui estoit de basse taille, de complexion delicate, le nez petit, les yeux à fleur de tète, du vermillon sur les joües, plûtost blond que noir, & fort timide. Et ètant lui qui depose rentré dans le Roïaume, & abjuré la Religion, il se seroit porté aux prisons de ce Palais au mois de Juillet dernier, & examinant un Soldat qui se dit fils du sieur de Caille, n'a trouvé en lui aucune ressemblance ni conformité avec celui qu'il avoit vû à Lozanne qui paroissoit avoir de l'érudition, & avoir esté bien instruit, allant au prèche, y chantant, & lisant comme les autres, ce qui fait dire au deposant, que ce Soldat n'est pas le veritable fils du sieur de Caille.*

On attaque cette deposition, sur ce que le témoin a dit qu'estant sorti du Roïaume *en 1696.* à cause de la Religion, il avoit vû à Lozanne le fils du sieur de Caille. On dit, *que c'est une fausseté de quelque maniere qu'on le prenne, parce que d'un costé le Soldat de Marine pretend estre sorti de Suisse en 1690. & qu'on soûtient de l'autre que le fils du sieur de Caille est decedé à Vevai le 15. Fevrier 1696. ce qui ne peut convenir à la datte marquée par le témoin.* Nous mettons en peu de mots toute la force de l'objection : elle est repetée en vingt endroits differens du Factum pour donner de fausses impressions contre l'enqueste de la Dame Rolland.

Rep. Cette fausseté apparente est une pure équivoque dans la datte, un simple vice de clerc, qui a écrit *1696.* au lieu de mettre *1686.* & pour le prouver, il ne faut que suivre la deposition, & rapporter les pieces autentiques qu'on a produites, & qui la justifient.

Le témoin dit qu'étant allé en Suisse, & qu'étant rentré depuis dans le Roïaume, il auroit abjuré. Sur ce pied là il faudroit necessairement si on prenoit la deposition à la lettre qu'il eût abjuré aprés l'année 1696. Or la Dame Rolland rapporte l'abjuration faite par ce témoin en 1690. entre les mains du Vicaire de Frejus. Elle est legalisée par Monsieur l'Evêque de Frejus. Il est donc plus clair que le jour que ce n'est qu'un vice de clerc d'avoir mis 1696. au lieu de 1686. parce que si François Vitalis a abjuré en 1690. à Frejus ; il falloit qu'il fût sorti du Roïaume auparavant pour cause de Religion. Et afin qu'il ne reste pas le moindre doute sur l'équivoque, la Dame Rolland a produit un certificat des Maire, & Consuls du lieu de Fayance d'où Vitalis estoit originaire, & où il estoit domicilié, par lequel ils attestent *Que ledit Vitalis sortit de France en 1686. qu'il est revenu en 1688. & qu'il a fait son abjuration peu de temps aprés, que du depuis*

il a fait ses exercices de la Religion Catholique Apostolique & Romaine sans reproche. Cela est bien positif, voilà des pieces autentiques, l'erreur est donc levée, il est donc certain que ce n'est qu'une faute de copiste; cependant on s'en est servi avec une malignité outrée, pour donner quelque couleur à des calomnies qui ne peuvent partir que d'un imposteur. Quand on voit les pieces, l'objection, & la réponse, on est en estat d'en juger. C'est ainsi que nous en avons toûjours usé, afin de lever les impressions qu'on a données au public par des artifices indignes, & qui n'ont aucun fondement raisonnable. L'enqueste de la Dame Rolland demeure donc dans toute sa force. Dans celle de l'imposteur au contraire, on découvre toutes sortes de fraudes, de surprises, & même de friponneries.

Il est à propos maintenant de faire un petit parallelle des deux enquestes, cela donnera une idée plus nette, & plus abregée de leur merite, & on pourra mieux juger laquelle doit avoir la preference.

COMPARAISON DES DEUX ENQUESTES, sur le nombre des Témoins.

DAns l'enqueste de l'imposteur *110. témoins* qui n'ont point vû le fils du sieur de Caille depuis plus de seize années, disent que le Soldat de Marine est fils du sieur de Caille; & de ce nombre il y en a treize qui sont convaincus de fausseté.

Dans l'enqueste de Madame Rolland *130. témoins* qui ont vû successivement Pierre Mege depuis quinze, vingt, & vingt-cinq ans, disent que le Soldat de Marine est Pierre Mege. Et dans l'information il y en a sept qui disent la mesme chose.

Dans l'enqueste du Soldat de Marine *cinq témoins* assurent positivement qu'il n'est pas Pierre Mege.

Dans l'enqueste de Madame Rolland *trente-huit témoins* affirment positivement qu'il n'est pas fils du sieur de Caille. *Deux Gentilshommes* de l'enqueste du Soldat de Marine assurent qu'il est un imposteur. Sept témoins de l'information deposent la mesme chose, cela fait quarante-sept contre cinq.

Dans l'enqueste de l'imposteur *cinq témoins* disent qu'ils ne peuvent reconnoître le Soldat de Marine pour estre Pierre Mege, & quatre déposent qu'ils ont oüi dire, qu'il n'est pas Pierre Mege.

Dans la mesme enqueste plus de *deux cens cinquante témoins* declarent qu'ils ne peuvent reconnoistre le Soldat de Marine pour estre le fils du sieur de Caille.

Il faut ajoûter que dans l'enqueste de Madame Rolland, il y a deux témoins qui connoissoient le fils du sieur de Caille, & Pierre Mege;

sçavoir le sieur de Lioux Gentilhomme 35e, & Isabeau Ripert 58e. Ce sont les deux seuls témoins qui connussent l'un & l'autre. Et ils affirment que l'imposteur est Pierre Mege.

De plus, *sept témoins* declarent qu'ils ont vû le fils du sieur de Caille à Lozanne depuis 1690. jusqu'en 1695. & cela détruit la fable de l'imposteur qui suppose estre sorti de Suisse en 1690.

Ainsi on voit clairement que sur toutes les differentes manieres dont les témoins se sont exprimez, la difference par rapport au nombre, est extremement avantageuse à Madame Rolland.

Ajoûtons qu'il y a *trente-neuf témoins* entendus à Lozanne, & à Vevay en Suisse, sans y comprendre les Magistrats de ces deux Villes, qui attestent que le fils du sieur de Caille est mort le quinze Février 1696. & qu'il a demeuré sans discontinuation parmi eux jusqu'à son decez. Non seulement ils augmentent le nombre des témoins de Madame Rolland; mais ils détruisent encore les depositions des témoins favorables à l'imposteur; c'est ce que nous traiterons dans la Partie suivante. Renfermons-nous quant *à present à* dire qu'il n'y a nulle comparaison par rapport au nombre des témoins: ceux de Madame Rolland, l'emportent de beaucoup sur ceux de l'imposteur.

COMPARAISON DES ENQUESTES par rapport à la qualité des témoins.

D*Eux témoins parens de Pierre Mege*, disent qu'ils ne le reconnoissent point dans la personne de l'imposteur.

Treize témoins parens de Pierre Mege, affirment que l'imposteur est Pierre Mege leur parent.

La femme de Pierre Mege assure que le Soldat de Marine est son mari, elle en a fait sa declaration pardevant Notaires, & elle l'a soutenu au Conseil. Vingt cinq témoins parlent de ce mariage comme d'un fait public, ou comme l'ayant oüi dire au Soldat de Marine lui-mesme. Ce sont les 45e 46e 48e 61e 64e 65e 74e 79e 80e 85e 87e 88e 89e 91e 92e 95e 101e 106e 111e 118e 128e 130e 143e 145e 158e.

Deux témoins, ce sont les 77e & 85e de l'enqueste de Madame Rolland, déposent avoir oüi dire à Marie Gardiolle mere de Pierre Mege, que le Soldat de Marine estoit son fils. Neuf témoins de la mesme enqueste, ce sont les 52e 61e 62e 70e 75e 82e 84e 85e & 86e, declarent avoir entendu dire aux sœurs & niéces du Soldat de Marine, qu'il est Pierre Mege leur frere, & leur oncle. Nul témoin ne leur a entendu dire le contraire. Il y en a encore sept qui disent que l'imposteur ressemble parfaitement à ses sœurs Mege, ce sont les 52e 65e 79e 80e 82e 86e & 87e.

Toute la famille de Caille, le pere à la teſte, tant ceux qui ont intereſt à la conteſtation, que ceux qui n'y ſont intereſſez que par honneur, ou pour rendre témoignage à la verité, rejettent le Soldat de Marine, le pere & trois tantes, affirment que le fils du ſieur de Caille eſt mort, & que le Soldat de Marine eſt un impoſteur.

On en oppoſe un ſeul appellé le ſieur de Muges qui devoit neuf cens livres au ſieur Tardivy, & qu'on pretend avoir reconnu l'impoſteur, il n'avoit jamais vû le fils du ſieur de Caille. Il fut d'abord entraîné, il écrivit enſuite une lettre au pere, qui eſt produite au procés, par laquelle il reconnoît qu'il s'eſtoit trompé. Dés qu'il n'avoit pas vû le fils du ſieur de Caille, ſon témoignage eſtoit même inutile.

Entre les temoins favorables à l'impoſteur, il y en a vingt, qui ſont à la charité, il y a plus de ſoixante ouvriers ou païſans, & qui ne ſçavent pas lire.

Entre les témoins favorables à Madame Rolland, il y en a plus des deux tiers qui ſont Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, ou Preſtres, dont pluſieurs ont étudié juſques aux humanitez avec le fils du ſieur de Caille.

Parmi les témoins favorables à l'impoſteur, il n'y en a aucun qui ait eſté en relation avec le fils du ſieur de Caille depuis plus de ſeize années avant les depoſitions.

Parmi les témoins favorables à Madame Rolland, qui aſſurent que l'impoſteur eſt Pierre Mege; la plûpart ſont témoins de profeſſion, de métier, de familiarité: ils ont vû, & pratiqué ſucceſſivement Pierre Mege depuis 15. 20. & 25. ans.

Enfin nous avons rapporté des preuves de ſubornation dans l'enqueſte de l'impoſteur, & il n'y en a aucune dans celle de Madame Rolland.

On a vû treize témoins, dans l'enqueſte de ce Soldat, convaincus de fauſſeté par des actes, ou par des faits de notorieté publique; & il n'y en a pas un ſeul qu'on puiſſe convaincre de fauſſeté parmi les témoins de Madame Rolland.

COMPARAISON PAR RAPPORT aux preuves litterales.

DE comparaiſon il n'y en a point à faire ſur les preuves litterales. De la part de l'impoſteur, on n'en ſçauroit rapporter aucune telle qu'elle puiſſe eſtre qui juſtifie, ou qui faſſe preſumer qu'il eſt fils du ſieur de Caille.

De la part de Madame Rolland au contraire, on rapporte deux ſortes de preuves litterales. Les premieres établiſſent avec certitude que l'impoſteur n'eſt point fils du ſieur de Caille. Les ſecondes prouvent indubitablement qu'il eſt Pierre Me e.

Pour juſtifier que l'impoſteur n'eſt point fils du ſieur de Caille. Madame Rolland rapporte la ſignature de ce fils dans un contrat de Mariage, & deux lettres par lui écrites en temps non ſuſpect; elle rapporte les extraits de quatre Regiſtres dans leſquels il s'eſt inſcrit de ſa propre main, ou dans leſquels il a eſté inſcrit pour étudier la Rhetorique, la Philoſophie, & les Mathematiques. Ces pieces juſtifient qu'il écrivoit, & qu'il avoit bien étudié. Le Soldat de Marine ne ſçait ni lire, ni écrire, il n'eſt donc pas fils du ſieur de Caille; il eſt donc impoſteur.

A l'égard des pieces litterales qui montrent que l'impoſteur eſt Pierre Mege. La Dame Rolland rapporte l'enrollement fait par l'impoſteur en 1695. ſous le nom de Pierre Mege fils de François Mege, & de Marie Gardiolle, & mari d'Honorade Venelle: il convient de cet enrollement, qui quadre aux precedens, qui les rappelle, & dans lequel il a pris toutes les qualitez propres à Pierre Mege. Elle rapporte en ſecond lieu, 2. actes par lui faits l'un en 1691. l'autre en 1694. & cinq quittances qu'il a données ſous le nom de Pierre Mege mari d'Honorade Venelle depuis 1693. juſqu'en 1697. incluſivement; elle rapporte encore le contrat de Mariage de l'impoſteur de l'année 1686. la Procuration qu'il a donnée pour vendre la maiſon d'Honorade Venelle en 1687. le contrat de vente de cette même maiſon, tous actes en conſequence deſquels l'impoſteur a paſſé les actes qu'il avoüe, & qui juſtifient en même temps le titre, & la poſſeſſion.

COMPARAISON PAR RAPPORT au portrait.

LE Conſeil de l'impoſteur s'eſt joüé ſur le portrait; mais il n'y a nulle ſolidité dans tout ce qu'il a dit à cet égard. Il faut ramener les eſprits par des raiſonnemens tres-ſimples, & tres-deciſifs.

Il dit que les témoins qui ont reconnu le Soldat de marine, ont fait le portrait du fils du ſieur de Caille, ou entierement ſemblable à la figure du Soldat de marine, ou bien qu'ils ont rapporté des traits particuliers, des marques naturelles qui ſe trouvent dans la perſonne de ce Soldat.

Nous avons prouvé au contraire, que ses témoins se détruisent les uns & les autres sur les principales marques. Mais entr'autres, qu'il y a deux differences absoluës suivant ces mêmes témoins ; ils donnent au fils du sieur de Caille la tête longue, & le nez aquilin (cela est vrai) au lieu que l'imposteur a le nez camard, & la tête ronde. Le conseil de l'imposteur ne sçauroit rien repondre à ces deux differences essentielles.

D'un autre côté les témoins de Madame Rolland, tant ceux de provence, que ceux de Suisse, qui doivent en avoir la memoire plus recente font un portrait uniforme du fils du sieur de Caille, different du tout au tout de la personne de l'imposteur. Selon eux le fils du sieur de Caille estoit plus petit que son pere, dont la taille est au dessous de la mediocre, il avoit du vermillon aux joües, les cheveux châtain clair, la voix forte, la tête longue, les yeux bleus, le nez aquilin. Cela n'a aucun rapport avec le Soldat de marine.

De la difference des deux enquêtes, par rapport au portrait, & de la difference même qui se trouve entre les témoins de l'imposteur, il resulte que l'avantage est entierement du côté de la Dame Rolland. Mais il faut chercher encore quelque autorité, quelque preuve plus sure que les depositions des témoins.

Or quelle autorité, quelle preuve plus decisive, pouvons-nous rapporter que les signalemens de Pierre Mege dans ses enrollemens. Cela ne peut estre suspect, c'est une preuve litterale, ces signalemens ont esté faits long-temps avant qu'il fût question d'imposture.

Dans celui de 1694. Pierre Mege est depeint taille haute, visage maigre, cheveux noirs, la voix grêle. C'est sur ce portrait qu'il faut se fixer.

Le public est supplié de donner ici son attention. Si le portrait devoit faire la decision de la cause, ce qui n'est pas, ce que nous allons dire seroit decisif, quand même nous n'aurions point d'autres preuves.

L'imposteur convient que ce n'est pas le fils du sieur de Caille qui a esté signalé dans les anciens enrollemens faits pour Pierre Mege ; & par consequent ces anciens signalemens ne font point le portrait du fils du sieur de Caille. Cela est simple.

D'un autre côté ces anciens signalemens font au vrai le portrait de l'imposteur. Donc l'imposteur n'est pas fils du sieur de Caille. Donc il est Pierre Mege, la consequence est juste.

Allons plus loin. Les témoins de l'imposteur qui ont fait le portrait du fils du sieur de Caille semblable à l'imposteur, se sont

trompez,

trompez; si le portrait qu'ils ont fait est semblable à celui des enrollemens, parce que celui des enrollemens n'est point celui du fils du sieur de Caille: Or les témoins qui ont fait le portrait de l'imposteur, ont fait ce portrait semblable à celui des enrollemens, sans quoi il ne seroit plus le portrait de l'imposteur; donc les témoins se sont trompez, donc ils n'ont point fait le portrait du fils du sieur de Caille, donc ils ont fait celui de Pierre Mege, donc l'imposteur est Pierre Mege. Je ne sçai si on m'entend. Cela peut avoir besoin d'estre relû, mais on trouvera la conviction de l'imposture dans ces argumens qui sont fondez sur des pieces, sur des preuves litterales, & non suspectes.

Ajoûtons que le portrait de l'imposteur fait dans l'enrollement de 1695. qu'il avoüe, est semblable à celui de 1694. & aux autres precedens qu'il n'avoüe pas. Il faut se rendre à ces demonstrations, qui sont simples, mais qui sont justes.

Le conseil de l'imposteur s'est extrêmement etendu sur le portrait du fils du sieur de Caille fait d'aprés son imagination; plus on lit ses raisonnemens, moins on peut les comprendre. D'autres diront peut-être que c'est defaut de precision, abondance d'esprit, ou manque de jugement. Pour nous, nous sommes persuadez que c'est adresse. Quelquefois un lecteur qui voit sur un même sujet cinquante raisonnemens qui n'ont nul rapport les uns aux autres, est éblouï, & sans pouvoir rendre compte de ce qu'il a lû, il aime mieux convenir que les raisonnemens sont justes, que d'avoüer qu'il ne les entend pas. Tout le Factum de *l'imposteur est composé* d'une maniere artificieuse. L'imagination s'y trouve égarée par des cercles vicieux, ou par des petitions de principes; nous disons donc qu'il y a de l'adresse: mais de l'adresse contraire à la bonne foy. C'est ainsi qu'on en use quand on s'abandonne à soutenir la cause d'un imposteur. La verité s'annonce d'une autre maniere; elle veut estre exposée avec simplicité.



SIXIEME PARTIE.

Contenant la Refutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arreſt.

Où l'on traitera en même temps les Queſtions qui conviennent à cette cauſe.

QUoique nous intitulions cette Partie *Refutation des Motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arreſt*, Nous avons cependant de la peine à nous perſuader qu'ils ayent composé ces motifs : ils ſe trouvent inſerez dans un Memoire donné au Conſeil avant l'admiſſion de la Requête de la Dame Rolland. Nous avons pluſieurs raiſons pour cela.

La premiere eſt, que ces motifs ſont abſolument de la façon du conſeil de l'impoſteur ; il n'y a nulle difference entre le ſtile de ſes écrits, & la maniere dont les motifs ſont tournez. Peut-eſtre que les douze Juges lui en ont donné la commiſſion. Il paroiſt ſur tout que le Rapporteur a grande confiance en lui. La Dame Rolland rapporte un acte pardevant Notaires qui contient une obligation de 12000. livres faite par le Soldat de Marine au profit de Me. Silvain. Il y eſt fait mention *de cent cinquante vacations de deux heures chacune, que Me. Silvain a employées avec Monſieur Boyer pour l'inſtruire.* Nous ne parlons pas de cet acte pour montrer qu'il eſt contre l'honneur de la profeſſion ; mais ſeulement pour faire voir, que ſi le Rapporteur a eu beſoin *de trois cens heures* pour ſe faire inſtruire par cet Avocat, dont les écrits ſont ſi fidelles ; il eſt aiſé de ſe perſuader, que le même Avocat a bien voulu le degager de la peine de compoſer ces motifs. La Dame Rolland au contraire ne peut ſe vanter d'en avoir eu quatre audiences favorables.

La ſeconde raiſon eſt, qu'on paſſe ſous ſilence les faits principaux & deciſifs qui ont eſté prouvez par Madame Rolland, tels que la preuve des études & de la mort du fils du ſieur de Caille ; les differences qui ſont entre lui & l'impoſteur ; les fauſſetez dont l'abjuration & l'interrogatoire ſont remplis. Les contradictions & les impoſſibilitez qui ſe trouvent dans l'hiſtoire composée par ſon conſeil ; le ſuffrage des parens, &c. ces circonſtances meritoient au moins d'eſtre diſcutées.

La troisiéme est, qu'on n'y parle point des douze ou treize témoins de l'imposteur qui sont convaincus de fausseté, par des actes ou par des faits de notorieté publique ; & qu'on y avance contre la verité, qu'il y a une subornation generale dans l'enqueste de la Dame Rolland ; pendant que le Conseil de l'imposteur emprunte les depositions de ces mêmes témoins pour composer son Factum, avec cette seule difference qu'il les fait parler d'une maniere directement contraire à leurs depositions. Nous l'avons demontré dans la quatriéme Partie de cet ouvrage.

La quatriéme, qu'on fait dire à ces douze Juges, tantost *qu'il y a mille personnes qui ont reconnu l'imposteur*, tantost *dix mille*, *& qu'ils sont soutenus des trois peuples entiers de Manosque, Caille & Rougon.* Des Juges doivent parler avec exactitude : ils doivent tenir un langage égal & determiné. Nous avons montré la fausseté de ces faits dans la discussion des témoins.

La cinquiéme est, que pour soutenir les maximes, & les principes proposez dans ces motifs, on fait citer en marge aux douze Juges le Factum de l'imposteur pour leur servir d'autorité. Il faut convenir que cela est nouveau & tout à fait singulier.

La sixiéme enfin est, que ces maximes, & ces principes sont autant de sophismes. Nous allons le prouver incontinent.

Mais il est bon de les exposer d'abord & d'en faire la gradation, pour montrer jusqu'à quel excez on porte l'extravagance du raisonnement, quand on bâtit sur de faux principes.

Premier raisonnement. *Il est inutile*, dit-on, *de s'arrester aux preuves de la mort du fils du sieur de Caille, quand on a trouvé le portrait de sa personne. Or voilà des temoins qui à la verité n'ont point vû le fils du sieur de Caille depuis 15. 20. & 25. ans, mais qui ne laissent pas d'en faire un portrait ressemblant au Soldat de Marine ; donc le fils du sieur de Caille n'est pas mort, donc le Soldat de Marine est fils du sieur de Caille.*

Second raisonnement. *Dans le doute il faut se determiner en faveur de l'estat ; l'estat du Soldat de Marine est d'estre fils du sieur de Caille, parce que c'est celui qu'il demande, & par consequent il faut se determiner en sa faveur.*

3me Raisonnement. *Deux témoins qui affirment, doivent estre preferez à mille qui nient ; or le Soldat de Marine a des témoins qui affirment qu'il est de Caille, donc ils doivent estre preferez à tout.*

4me Raisonnement. *Dans le doute il faut se determiner en faveur de l'accusé. Or le Soldat de Marine est accusé d'imposture, & ses temoins forment un doute. Donc il faut se determiner en sa faveur, & le declarer Caille.*

Ne sent-on pas la liaison parfaite de tous ces argumens ? N'admi-

re-t-on pas la justesse merveilleuse de ces propositions ? il faut avoüer qu'elles conduisent à des consequences bien agréables pour les imposteurs. Y a-t-il aprés cela un scelerat dans le monde, lequel en suivant ces beau principes, ne parvienne à tout ce qu'il voudra entreprendre, pourvû qu'il soit aidé de quelques témoins qui parleront à son gré ? Je defie maintenant tout ce qu'il y a de familles dans le Royaume, de pouvoir s'assurer d'estre à l'abri d'un imposteur. Qu'on lui oppose la certitude de la mort de l'heritier, les differences essentielles dans les qualitez personnelles, points d'ignorance inexcusables, contradictions, faussetez, impossibilitez phisiques, suffrage des familles, preuves de suggestion, témoins plus considerables par leur nombre & leur qualité, titres, possessions, preuves litterales ; tout cela ne fera que blanchir à la vûë de quelques témoins. On jugera que l'état qu'il demande est celui qui lui appartient, malgré l'indignité de sa personne. Delà je conclus à mon tour qu'il faut intituler des motifs qui renferment de si belles maximes, *le Cathechisme des imposteurs*, ou bien *l'introduction à l'imposture*.

Si nous voulions entreprendre d'exposer en détail le ridicule des argumens que nous venons de rapporter, nous ne finirions point. Il suffit d'observer qu'ils sont tous fondés sur la deposition de quelques témoins qui ont esté seduits, ou corrompus, & qui ne peuvent pas former une apparence de doute, contre ce que nous avons prouvé dans les cinq premieres Parties de cet ouvrage. Ainsi nous pourrions en demeurer là. Cependant il est à propos d'établir les regles qui conviennent à cette matiere, pour ne pas laisser subsister ces sophismes si dangereux au repos universel des familles. Il pourroit arriver que des gens inquiets, & ennuyez de leur condition formeroient sur cela des plans d'imposture. Les familles sur qui ils jettent leur vûës sont toûjours à plaindre ; il est bien cruel d'essuyer de pareilles disputes. La condamnation d'un imposteur fait rougir de honte ceux qui ont embrassé ses interests ; mais le zele pieux qui les avoit determinez à le soûtenir aux depens de leur bourse, & de leur reputation, ne les porte point à rétablir la ruine qu'ils ont causée, & on a point de ressource contre un imposteur.

Nous allons donc montrer 1°. que les preuves de la mort doivent l'emporter sur les preuves de l'existence, quand ces dernieres ne sont fondées que sur le portrait de la personne contenu dans les depositions des témoins.

2°. Qu'il faut juger de l'estat d'une personne par les titres & la possession, & que s'il y avoit du doute il faudroit se determiner par la possession.

3°. Que l'imposteur ne peut tirer aucun avantage de la maxime

qui porte que les témoins affirmatifs doivent estre preferez à ceux qui nient ; & que les depositions de ses témoins sont detruites par des preuves litterales , & par des faits anterieurs.

4°. Que l'imposteur n'est point dans le cas de la maxime qui decide que dans le doute on doit se determiner en faveur de l'accusé ; & que les Juges ont decidé contre les principes qui convenoient à l'état auquel ils avoient mis l'affaire.

Ces principes établis detruiront les fausses propositions qu'on a avancées pour l'imposteur.

RAISONS

Qui prouvent que dans l'espece de la Cause, les preuves de la mort doivent l'emporter sur les preuves de l'existence, lors que ces dernieres ne sont fondées, que sur le portrait de la personne contenu dans les depositions des témoins.

NOus avons prouvé dans la precedente partie , que la ressemblance étoit en general la plus trompeuse de toutes les preuves & de plus que dans le fait particulier, il n'y avoit aucune ressemblance entre le fils du sieur de Caille, & l'imposteur. Independemment de ces deux veritez decisives, il faut montrer que dans la concurrence des preuves de la mort, & de celles de la ressemblance , les preuves de la mort doivent l'emporter.

On ne peut jamais regarder que comme une opinion sujette à erreur , le témoignage de ceux qui n'ayant point vû le fils du sieur de Caille depuis 15. à 20. ans, disent qu'ils le retrouvent dans la personne de l'imposteur ; au lieu qu'il y a une espece d'infaillibilité dans le temoignage de ceux qui ayant vû le fils du sieur de Caille pendant onze années successives, qui l'ayant pratiqué, ayant beu, mangé, conversé avec lui, l'ont veu mourir en leur presence au bout de ces onze années. Toute la certitude humaine se rencontre dans leur témoignage , & dans les depositions d'un Medecin, d'un Chirurgien, d'un Apoticaire qui ont traité ce fils pendant une longue maladie, d'un Ministre qui l'a assisté , d'une femme qui l'a lavé , & cousu dans un drap , d'un homme qui l'a mis dans une biere, tous gens irreprochables qui attestent qu'ils l'ont veu vivant, qu'ils l'ont veu mourir, & qu'ils l'ont touché mort. Qu'on y pense, qu'on y reflechisse bien : il ne peut y avoir d'erreur dans ces témoignages ; aulieu que dans la declaration de ceux qui aprés 16. ans d'absence declarent que celui qu'ils revoient est un tel, l'imagina,

tion ſeule agit, & elle peut eſtre ſeduite ; on travaille de memoire pour ſe remettre les traits d'un homme, & ces traits peuvent eſtre effacez du cerveau ; ces declarations ne ſont fondées que ſur une idée. On a beau affirmer que celui qu'on voit eſt un tel, c'eſt la bouche qui affirme ; mais le principe de cette affirmation eſt fondé ſur une reminiſcence trompeuſe, ſur une vrai-ſemblance incertaine, ſur une connoiſſance uſée. Ce n'eſt point une certitude humaine, c'eſt tout au plus une opinion que l'objet qui ſe preſente a du rapport & de la conformité avec l'objet qu'on a veu ; que l'image qu'on nous montre, reſſemble à une image que nous avions autrefois regardée. Tout ce qu'on affirme à cet égard, eſt produit par l'imagination qui reçoit, ou qui ſe forme des idées differentes ſuivant la diſpoſitiondes fibres du cerveau. La complaiſance, le deſir, la haine, l'amitié, la crainte, l'eſperance, toutes les paſſions, & la prevention que la Religion même peut inſpirer renverſent l'imagination, & lui montrent les objets dans un point de veuë ſouvent contraire à la verité.

Mais lors que je vois, que je touche un homme vivant, lors que je vois ce même homme malade, que je le vois mourir, que je le touche mort, que je le porte au tombeau, l'imagination n'a point de part à ces veritez : cela eſt réel, tous mes ſens en ſont frappez. C'eſt la raiſon & l'entendement qui me dictent que cet homme eſt mort.

Ces raiſonnemens ſont juſtes, mais ils paroîtront peut eſtre un peu abſtraits. Trois exemples les feront entendre : on en comprendra mieux la force. Le premier eſt tiré de l'enqueſte même de l'impoſteur.

Dans l'eſpece de noſtre cauſe, l'impoſteur fait depoſer 394. témoins, qui avoient preſque tous vû & connu le fils du ſieur de Caille avant l'année 1685. de tous ces témoins il n'y en a que 110. qui reconnoiſſent l'impoſteur pour eſtre le fils du ſieur de Caille. Plus de 250. declarent qu'ils ne peuvent le reconnoiſtre ; deux aſſurent qu'il n'eſt point ce fils. Cinq diſent qu'ils ne le croient pas Pierre Mege. Cinq depoſent qu'il n'eſt pas Pierre Mege. Voilà cinq opinions differentes. D'où vient cette diverſité ſur un même objet ? C'eſt que l'imagination ſeule agit, c'eſt que chacun travaille de memoire, c'eſt que les images ſont differemment tracées dans le cerveau. La diverſité des opinions ſur un même ſujet prouve neceſſairement qu'il peut y avoir de l'erreur dans l'opinion de ceux qui affirment, que l'impoſteur eſt fils du ſieur de Caille. On n'en doutera point ſi l'on conſidere que le plus grand nombre qui ne le reconnoît pas, eſt compoſé des plus honneſtes gens, au lieu qu'entre les 110.

qui le reconnoiſſent, il y a les trois quarts & demi de miſerables, dont l'eſprit & la raiſon ne ſont point fortifiez, ni cultivez par l'étude, & qui ſont expoſez à toutes ſortes de préventions par leur miſere, & la foibleſſe de leur genie. Or ſi ces 394. perſonnes avoient vû ſucceſſivement & ſans interruption le fils du ſieur de Caille, s'ils l'avoient vû mourir, s'ils avoient aſſiſté à ſon enterrement ; il n'y auroit certainement point de diverſité dans leur avis ; ils rendroient compte du decez ; ils affirmeroient la mort du fils du ſieur de Caille. C'auroit eſté pour eux non ſeulement un objet, mais encore un fait réel & ſenſible. Il n'y auroit aucune difference dans leur témoignage. On peut juger par là, lequel doit l'emporter, de la preuve de la mort, qui eſt appuyée ſur des faits certains, ou de l'opinion de l'exiſtence, qui n'eſt fondée que ſur une ſimilitude ſujette à l'erreur, & à la ſeduction.

Le ſecond exemple eſt tiré de l'affaire de *Martin Guerre*, il avoit diſparu de la ville d'Artigat, il avoit quitté Bertrande de Rolz ſa femme, & toute ſa famille. Huit années aprés, un nommé *Arnaud du Thil* ſe preſente ſous le nom de Martin Guerre, il eſt reçû d'une commune voix pour le veritable Martin Guerre. L'amour de la femme lui repreſente tous les traits de ſon mari dans la perſonne d'Arnaud du Thil. L'affection de quatre ſœurs & de quatre beaufreres leur fait enviſager Martin Guerre dans la perſonne d'un impoſteur. Les parens, les amis, les étrangers y ſont également trompez. Arnaud du Thil eſt unanimement reconnu, il habite pendant plus de trois années avec la femme de Martin Guerre. Elle fait autant d'infidelitez à ſon mari, qu'elle croit lui donner de preuves de ſa tendreſſe. Le fourbe vit tranquillement au milieu de la famille de celui qu'il outrage. Il contracte, il diſpoſe, il reçoit le bien comme le veritable mari. Voilà l'erreur la plus prodigieuſe qui fut jamais : femme, freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins, amis, un peuple tout entier eſt abuſé. D'où provenoit cette erreur ſi ſurprenante, & ſi generale ? elle provenoit d'une imagination frappée par une reſſemblance trompeuſe, ſeduite par l'amour de la femme pour ſon mari, par la joye, & l'empreſſement qu'elle avoit de le revoir ; d'une imagination abuſée par l'affection des parens. La joye, la tendreſſe, le deſir, l'inquietude, avoient fait de fortes impreſſions, & toutes ces reconnoiſſances n'étoient que l'effet de l'imagination ébloüie. Si le veritable Martin Guerre avoit eſté vû ſucceſſivement dans le lieu d'Artigat, s'il y eſtoit decedé, s'il y avoit eſté enterré ; Arnaud du Thil auroit-il pû réüſſir dans ſon impoſture ? On l'auroit certainement traité de fourbe dans le moment qu'il ſe preſenta ; parce qu'on auroit eu une preuve certaine de ſa mort, preu-

ve réelle, & qui n'eſt point ſujette à erreur. Il faut donc renverſer les principes de la raiſon & detruire les lumieres naturelles, ou convenir que la preuve de la mort eſt infiniment au deſſus de celle de l'exiſtence; parce que la premiere detruit la ſeconde; parce que l'une eſt fondée ſur un fait conſtant, réel, conçû par l'entendement à la faveur de tous les ſens, & que l'autre n'eſt qu'un effet de l'imagination qui peut eſtre alterée, ſeduite & corrompuë par des images fauſſes, & trompeuſes. Ce n'eſt pas ici une propoſition que nous ſoutenions par des raiſonnemens douteux, & incertains : c'eſt une verité établie par des principes inconteſtables.

Le 3me. Exemple eſt celui de *Veré. Marie Petit* veuve de *Guy de Veré* avoit eſté huit ou 10. ans ſans voir ſon fils. Un fourbe ſe preſente; Marie petit le reconnoît pour ſon fils. Elle le reçoit dans ſa maiſon; ils demeurent enſemble pendant trois ans & demi à la vûë des parens, & des voiſins, qui y ſont également trompez. Elle le marie comme ſon fils aîné, lui donne par le contrat de Mariage les deux tiers de ſon bien. Un frere cadet ſigne le contrat avec tous les parens. Pluſieurs enfans naiſſent de ce Mariage, & on n'eſt deſabuſé que par le retour du veritable Guy de Veré.

Voilà juſqu'où l'imagination a eſté entraînée par l'erreur. Si le fils veritable fut mort au milieu de ſa famille, dans ſon pays, dans le lieu de ſa naiſſance, ſous les yeux de ſa mere, auroit-on eſté ſurpris? Non certainement. Les preuves de la mort doivent donc l'emporter, puiſqu'elles ſont plus certaines.

A ces raiſons, & à ces exemples, nous joignons l'uſage de ce qui ſe pratique dans ces ſortes de cauſes. Il eſt certain que l'on ne decrete point comme faux témoins, ceux qui depoſent que celui qui paroît eſt un tel. On ne les decrete point, lors que leur témoignage contient une ſimple reconnoiſſance; parce que l'on preſume qu'ils ſe ſont trompez, & qu'il n'y a point eu de malice de leur part; parce qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe eſtre également ſurpris. Or ſi les Juges ont cette indulgence pour les erreurs de l'imagination, peuvent-ils faire quelque fondement ſur un témoignage qui part d'un principe ſi équivoque?

Mais ſi ces mêmes témoins à qui on pardonne dans ce cas, avoient avancé dans leurs depoſitions quelque fait poſitif & qui ſe trouvât faux; il eſt certain qu'alors on leur feroit leur procés, comme à de faux témoins, parce que ce n'eſt plus une erreur de l'imagination, parce que ce n'eſt plus une ſimple reconnoiſſance. Cet uſage eſt certain, & delà on comprend ſans peine que la preuve de la mort doit l'emporter abſolument ſur celle de l'exiſtence.

Si on vouloit r'entrer en ſoi-même, & refléchir avec un peu d'attention,

tention, il n'y a peut-être personne qui n'avoüât, qu'il lui est arrivé de tomber dans la méprise à l'egard de ceux qu'il a autrefois pratiquez. Nous croyons les reconnoistre, & nous nous trompons ; nous les voyons, & nous ne les reconnoissons pas. Quelquefois nous cherchons à nous les remettre, nous tâchons de rappeller d'anciennes idées ; nous pensons les avoir saisies, & elles nous échapent dans l'instant. Nous nous formons des idées nouvelles ; nous les confirmons par de nouveaux rapports, & souvent il arrive que nous sommes dans l'erreur. Ces variations, ces incertitudes, ces mouvemens se passent dans nostre imagination, & nous apprennent le peu de fondement que nous devons faire sur ce qui est un effet de l'imagination des autres ; sur tout quand la passion s'en mêle, quand on est excité par la prevention du peuple, & par l'audace d'un imposteur, qui publie hautement qu'il est persecuté à cause de la Religion.

D'une autre part, avons-nous quelquefois reconnu que nous nous soyions trompez sur le fait de la mort d'un de nos amis, que nous avons vû malade, que nous avons vû mourir, à qui nous avons rendu les derniers devoirs ? Nous pourrons bien ne nous pas ressouvenir precisement du temps que la mort est arrivée, mais pour le fait de la mort, il ne sortira point de nostre memoire ; parce que ce n'est pas une image, mais un fait positif.

Ces raisons reçoivent une nouvelle force dans l'application à l'espece presente. Ceux qui ont reconnu l'imposteur pour estre le fils du sieur de Caille declarent eux-mêmes, qu'ils ne l'avoient vû que pendant qu'il estoit enfant, & qu'il y avoit plus de seize années qu'ils ne l'avoient vû. Ceux au contraire qui ont attesté le fait de sa mort, le voyoient successivement depuis onze années : il l'ont vû malade, ils l'ont touché mort, ils ont accompagné son corps à la sepulture, & ils le certifient trois années aprés.

Si on decide comme nous n'en doutons pas, que dans ces circonstances, les preuves de la mort doivent l'emporter, on doit en même temps estre persuadé, que les douze Juges de Provence ont fait une grande injustice de n'y avoir point eu égard. Ils avoient mille autres raisons pour ne pas mépriser cette preuve. Les personnes qui la certifient ne peuvent estre soupçonnez d'avoir attesté volontairement un fait faux ; cependant, Messieurs les Suisses (nous sommes fachez de le dire) doivent passer pour des faussaires, si l'Arrest subsiste, malgré l'opinion de leur bonne foy, *parce qu'il ne peut y avoir*

d'erreur involontaire sur un fait positif, tel que celuì de la mort d'une personne qu'on voit depuis onze années consecutives. Au lieu que les paysans qu'on leur a preferez, en auroient esté quittes pour un reproche, que tous les hommes se font sans cesse à eux-mêmes : c'est à dire, de s'estre mépris sur le portrait & la figure d'une personne qu'on a connu enfant.

Lors que nous reflechissons sur la lettre que les Suisses ont écrite au Roy, pour demander justice à Sa Majesté du mépris qu'on a fait de leur témoignage, nous ne doutons pas qu'ils n'ayent fait avant nous la remarque que nous venons de faire ; mais ils sont persuadez avec raison que le Conseil reparera l'offense, & qu'il ne subsistera plus un titre public contre leur bonne foy.

Objection. De la part de l'imposteur, on se sert de l'Arrest rendu en faveur du sieur de la Pivardiere, comme d'un prejugé favorable, pour établir que la preuve de l'existence doit l'emporter sur celle de la mort, c'est aux pages 18. & 19. de la troisieme Partie de son Factum ; où Maître Silvain rapporte comme il veut, l'espece de cet Arrest. Il fait un détail circonstancié de la deposition des deux Servantes, qui avoient dit que la Dame de la Pivardiere avoit assassiné son mari, & il ajoûte : *On prouvoit même que les habits du sieur de la Pivardiere estoient trop larges & trop courts pour celui qui le representoit ; enfin plusieurs témoins le traitoient d'imposteur ; mais il y en avoit aussi plusieurs qui le reconnoissoient. Jamais affaire ne fut plus douteuse, ni plus embroüillée. Dans cette obscurité le Parlement de Paris n'écouta point les témoins qui desavoüoient, quoi qu'en fort grand nombre, quoique la plûpart témoins necessaires, quoique hors de tout soupçon, & il se determina par le témoignage de ceux qui avoient reconnu la Pivardiere, par cette unique raison, que dans ces sortes de causes, les témoins qui reconnoissent doivent seuls estre crûs.*

On pourroit juger par cette narration, de la fidelité des faits dont le Factum est rempli, si nous n'en avions pas découvert une infinité d'autres. Quelqu'un reconnoît-il icy l'espece de l'Arrest du sieur de la Pivardiere ? c'est en 1699. qu'il a esté rendu sur les conclusions de Monsieur Daguesseau. Tous les Avocats qui plaidoient dans la cause sont vivans ; cette histoire est recente. Est-il vrai que les habits du sieur de la Pivardiere estoient trop courts, & trop larges pour celui qui s'estoit representé ? jamais on n'en a fait l'épreuve, & cette circonstance ne se trouve en aucun endroit. Est-il vrai que plusieurs témoins le traittoient d'imposteur, que cette affaire fût si embroüillée par la diversité des témoins, & qu'on se soit determiné par la

seule raison que les témoins qui reconnoissent, doivent seuls estre crûs?

Tout est alteré d'un bout à l'autre dans ce recit. De plus de quatre cens témoins qui se presenterent, Monsieur de la Briffe Procureur General en fit entendre cent quarante qui avoient esté le plus en relation avec le sieur de la Pivardiere: de ces cent quarante témoins, cent trente-huit attesterent, qu'il estoit effectivement *Loüis du Bouchet Sieur de la Pivardiere*. Monsieur Daguesseau alors Avocat General les distingua en trois classes, témoins de famille, témoins d'emploi, témoins de familiarité; ils rapporterent une infinité de circonstances particulieres; il ne se trouva ni doute, ni équivoque dans leurs reconnoissances. Deux seuls témoins ne parlerent pas comme les autres, sçavoir un Religieux Augustin, & un Archer qui avoit esté condamné aux Galeres pour cinq ans, & même ces deux personnes se contenterent de dire, qu'ils ne le reconnoissoient pas. Voilà ce qu'on veut faire passer pour égalité de témoins de part & d'autre.

Pourquoi a-t-on obmis plusieurs faits essentiels? 1°. Que M. le Procureur General donna six cens faits differens à Monsieur Bochard de Sarron, & à Monsieur Portail pour interroger le sieur de la Pivardiere, sur lesquels il répondit juste, sans se tromper sur aucun.

2°. Qu'il estoit question de poursuivre la vengeance d'un pretendu assassinat commis en la personne du sieur de la Pivardiere, & qu'il ne se trouvoit point de corps de delit.

3°. Que les deux Servantes se dedirent à la confrontation; qu'elles avoüerent d'avoir esté subornées, & qu'elles furent condamnées comme faux témoins. D'où il resultoit qu'il n'y avoit plus de preuves de la mort.

4°. Que la subornation avoit esté faite par le Lieutenant Particulier de Châtillon sur Inde qui avoit instruit le procés, & qui estoit l'ennemi declaré du Prieur de Miseré, lequel estoit accusé d'estre complice de cet assassinat imaginaire. Ce Lieutenant Particulier mourut dans le cours du procés, il avoit esté pris à partie.

5°. Que l'on fit la verification de l'écriture du sieur de la Pivardiere, qui se trouva conforme à des pieces écrites en temps non suspect.

6°. Qu'on n'objectoit point au sieur de la Pivardiere, qu'il fût une autre personne designée.

De tout ce que nous venons de dire, il resulte qu'il n'y avoit nulle preuve de la mort du sieur de la Pivardiere: voila quel est le préju-

gé qu'on a proposé en Provence. Cependant tout le monde sçait qu'il fallut une preuve aussi évidente, que celle que nous venons de rapporter, pour determiner Monsieur le Procureur General à se desister de la poursuite qu'il faisoit contre le sieur de la Pivardiere comme imposteur. L'unique fondement de ces poursuites estoit la deposition de deux Servantes corrompuës par le Juge même qui estoit de tout temps l'ennemi declaré du Prieur de Miseré & de sa famille. Quelle en estoit la raison, c'est que ces deux Servantes avoient deposé d'un fait positif; ainsi toutes les circonstances de cette affaire appuyent, & soûtiennent la proposition de Madame Rolland.

Mais puis que nous en sommes au parallele, il faut demander au conseil de l'imposteur, quel auroit esté le sort du sieur de la Pivardiere, s'il avoit répondu quatre cens mensonges sur les six cens faits sur lesquels il fut interrogé ? s'il avoit ignoré toutes les circonstances de sa famille, s'il avoit répondu qu'il ne sçavoit ni lire, ni écrire, lors qu'on voulut proceder à la verification des écritures, si les deux tiers des témoins ne l'avoient pû reconnoître, si un grand nombre l'avoit declaré un imposteur, si un plus grand nombre de témoins avoit affirmé qu'il estoit un tel, par exemple, *Pierre Mege* qu'ils connoissoient depuis vingt & vingt-cinq ans, si la famille de la Pivardiere l'avoit desavoüé, & que celle de Mege l'eût reconnu pour estre leur parent, si quarante témoins, des Magistrats, deux Villes, & une Nation entiere eussent attesté la mort du sieur de la Pivardiere? voilà l'espece de nostre cause. Le conseil de l'imposteur croit-il que quelque Avocat du Parlement de Paris, eût voulu perdre son temps à faire des dissertations inutiles sur cette question, sçavoir: *Si des témoins qui auroient reconnu le sieur de la Pivardiere auroient dû prevaloir aux preuves de la mort, & à la certitude qui naît de cette foule de circonstances decisives ?* ce n'est donc que par surabondance, que nous voulons bien traiter cette question, & pour montrer, qu'il n'y a pas plus de solidité dans le raisonnement du faux de Caille, que d'exactitude dans les faits qu'il avance. Ajoûtons qu'il n'y a pas un seul exemple qui ne fasse voir l'injustice du procedé des douze Juges de Provence. Dans toutes les causes de cette espece, on a toûjours regardé les parens comme les principaux témoins, Monsieur le Procureur General choisit les parens du sieur de la Pivardiere pour le reconnoître, & Monsieur l'Avocat General en distinguant les differentes classes des témoins, mit les parens à la tête. Nous ne cesserons point de le repeter: le procedé du Parlement de Provence paroîtra dans ce point, monstrueux à tous les

Tribunaux du Royaume, & quoique nous ne le disions pas, il n'y a personne qui ne soit persuadé qu'ils ont eu cela plus que de la prevention. Il s'agissoit de sçavoir si l'imposteur estoit *de Caille*; cependant ils ont méprisé le témoignage du pere & de trois tantes, & ils ont admis les reproches donnez contre les parens entendus dans l'enqueste, sans vouloir lire leurs depositions. On prouvoit qu'il estoit *Pierre Mege*, & ils n'ont voulu entendre ni la femme, ni la mere, ni le frere, ni les sœurs de Pierre Mege. Cela est horrible.

Le second exemple que l'on cite, est celui de *Jean Maillard*, on dit *qu'on n'eut point d'égard aux preuves de sa mort, parce que des témoins le reconnurent vivant, & que les témoins qui le reconnoissoient furent preferez à ceux qui ne le reconnoissoient pas.*

Pourquoi n'eut on point d'égard aux preuves de la mort de Jean Maillard? c'est parce que la preuve de cette mort fut declarée fausse; elle n'estoit fondée que sur le certificat d'un Officier dans la Compagnie duquel on disoit que Jean Maillard avoit servi; on s'inscrivit en faux contre le certificat, & on en prouva la fausseté. On fit voir par les Registres des Rôlles & des Montres que Jean Maillard n'avoit jamais servi dans la Compagnie de ce Capitaine. On prouva que dans le temps de ce prétendu decés, le Regiment estoit éloigné de plus de deux cens lieuës de l'endroit où le Capitaine disoit que Jean Maillard estoit mort. On demontra plusieurs impossibilitez phisiques, & le certificat fut declaré faux. Ce ne fut donc pas parce que Jean Maillard disoit estre existant, que l'on n'eut point d'égard aux preuves de la mort; mais parce que les preuves de la mort furent declarées fausses. On peut bien faire de faussetez dans ces sortes de preuves; mais il n'y a point d'erreur involontaire. Il faut passer à l'inscription en faux, & la presomption de l'existence ne suffit pas pour détruire le fait positif de la mort d'une personne. S'il a fallu en venir à l'inscription en faux contre le certificat d'un Officier, dont la verité estoit combattuë par des impossibilitez absoluës, comment pourroit on venir à bout d'établir que les preuves de la mort du fils du sieur de Caille ne sont pas sinceres, vû qu'elles sont fondées sur les témoignages les plus autentiques?

Mais quand on vient nous dire captieusement, que le témoignages de ceux qui reconnoissoient Jean Maillard, fut preferé aux depositions de ceux qui le desavoüoient. Pourquoi dissimule-t-on toutes les circonstances essentielles qui le firent reconnoître? il n'y a qu'à faire la comparaison de cette espece avec celle de l'imposteur, pour prouver qu'il n'y a aucune parité, & que si Jean Maillard

n'avoit eu pour lui que des preuves ſemblables à celles qui ſont rapportées par le Soldat de Marine, il auroit eſté condamné comme impoſteur.

Outre les preuves par témoins, Jean Maillard avoit pour lui des preuves litterales, & le Soldat de Marine n'en a aucunes.

Jean Maillard eſtoit reconnu par ſa famille, & l'impoſteur eſt deſavoüé par la famille de Caille; Jean Maillard eſtoit reconnu par ſa reſſemblance avec ſes proches; l'impoſteur dit qu'il reſſemble à Madame Rolland, ce fait eſt faux; ils ſont tous deux à Paris, on on peut le juſtifier. Il reſſemble au contraire aux ſœurs de Pierre Mege.

On voioit la conformité des anciennes ſignatures de Jean Maillard avec ſes ſignatures nouvelles. Cette preuve n'étoit point équivoque. L'impoſteur au contraire ne ſçait ni lire ni écrire, & le fils du ſieur de Caille ſçavoit l'un & l'autre; de plus le fils du ſieur de Caille avoit fort bien étudié, & l'impoſteur n'a aucune teinture des ſciences, il dit même qu'il n'a jamais rien appris.

On rapportoit la ſuite, & la liaiſon de la vie de Jean Maillard, ſans qu'il y euſt ni vuide ni intervalle de temps non rempli. Il y a au contraire des vuides de temps & des impoſſibilitez phyſiques dans l'hiſtoire de l'impoſteur.

Jean Maillard ſe fit reconnoître par lui-même; & l'impoſteur ne l'a pû faire. Son abjuration, & ſon interrogatoire contiennent cent fauſſetez. Il y a des points d'ignorance inexcuſables; il n'a pû rendre compte d'aucune circonſtance de Lozanne, où il prétend avoir demeuré cinq années.

Nul des témoins qui deſavoüoient Jean Maillard ne diſoit, qu'il fût nommement une autre perſonne. Icy 130. témoins affirment, que l'impoſteur eſt Pierre Mege. Ils le connoiſſent depuis vingt & vingt-cinq années, ils rappellent les differens emplois où ils l'ont vû ſucceſſivement.

Toutes ces preuves deciſives qui étoient rapportées pour Jean Maillard, n'ont-elles pas eſté le motif de l'Arreſt rendu en ſa faveur? Toutes ces circonſtances qui manquent non ſeulement à l'impoſteur, mais encore qui forment contre lui la certitude de ſon impoſture, ne devoient-elles pas le faire condamner? On voit ſi les prejugez lui ſont favorables.

Cependant malgré cette foule de témoignages non ſuſpects & favorables à Jean Maillard, il a fallu former une inſcription de faux contre le certificat de ſa mort; parce que tant qu'il ſubſiſtoit, les preuves de l'exiſtence ne pouvoient eſtre écoutées; le même Arreſt par lequel Jean Maillard fut reconnu, prononça la fauſſeté

du certificat comme un préalable necessaire : *tant il est vray que les* preuves de la mort l'emportent sur les preuves de l'existence, quand elles ne sont fondées que sur l'opinion des témoins.

COMMENT ON DOIT JUGER DE L'ETAT d'une personne,

ET QUEL EST L'ETAT DE L'IMPOSTEUR.

LE conseil de l'imposteur soutient que dans le doute, il faut se determiner en faveur de l'état. Cela est vray ; de doute il n'y en a point ici ; mais supposons qu'il y en ait : comment doit-on juger de l'état d'un homme ? C'est par le nom qu'il porte, par la profession qu'il fait, par la condition dans laquelle il se trouve, par la famille au milieu de laquelle il vit. La plus naturelle de toutes les presomptions, est de croire qu'un homme est tel qu'il paroît estre. Ainsi un jeune homme qui est reconnu dans une famille, que le pere appelle mon fils, que les freres & sœurs nomment mon frere, qui est traité comme les autres enfans, que les domestiques servent comme le fils de la maison, est certainement reputé * estre l'enfant de la maison. Il est en possession de cet état, il en joüit. Dans le doute, il doit y estre conservé. Si quelque personne vient attaquer son état ; si les freres & les sœurs pretendent dans la suite, qu'il n'est pas leur frere ; si le pere même veut l'expulser de chez lui ; cet enfant sera maintenu * dans la possession de son état, malgré toute la famille, il faudra des preuves claires, uniquoques, hors de tout soupçon pour lui faire perdre son état ; & on aura toute la peine du monde à y parvenir, parce que l'on juge de l'état par la possession.

* Filius præsumitur qui in filiationis possessione est. *Alciat. de præsump. part. 3. prælud.*

* Quando filius est in quasi possessione habet præsumptionẽ legis pro se, quod est filius. Certè nisi fuisset in quasi possessione requirebatur probatio. *Alciat. ibid.*

Mais si ce fils quittant la maison de son pere, entre dans une autre maison, & dans une autre famille, où il vive & agisse comme fils & parent de la maison dans laquelle il est nouvellement entré ; personne ne peut douter qu'il ne perde l'avantage qu'il avoit dans sa premiere possession. L'état où il est, forme une presomption contre lui, qui dans le doute donne l'avantage aux preuves qui sont rapportées contre l'état, & la qualité qu'il voudroit reprendre. *Quia hoc casu ab illa prima quasi possessione recessum dicitur*, c'est le sentiment de Mœnochius *de præsumpt lib. sexto. præsumpt.* 53. *num.* 21. 23. 26. & 31. Rien n'est plus conforme à la raison que de juger de l'état d'une personne par la situation dans laquelle il se trouve ; parce qu'encore une fois, un homme est re-

puté tel qu'il paroist estre. Au defaut de titre, la possession est la veritable regle pour juger de l'état. On pourroit rapporter sur ce sujet plusieurs autres autoritez ; mais la maxime est si constante, qu'elle n'a besoin que d'estre proposée.

Il en est de même d'un homme qui joüit d'une terre, qui en porte le nom, qui passe les baux, qui dispose des revenus, qui les reçoit. Cet homme est en possession de cette terre, si on vouloit l'en chasser, il faudroit des titres indubitables, & dans ce doute, il seroit maintenu dans la possession & proprieté de la terre.

Cela presupposé, quel est l'état du Soldat de Marine? Nous voulons perdre pour un moment tous les avantages que nous avons tirez des cinq premieres Parties de cet ouvrage, & ne raisonner que sur ce dont il convient lui-même, & sur les depositions des témoins, qui forment la moindre de toutes les preuves.

Il dit qu'il a quitté le sieur de Caille en 1690. qu'il s'est presenté en 1699. pour estre reconnu fils du sieur de Caille ; que dans le temps intermediaire il a pris le nom de Pierre Mege fils de François Mege forçât de Galeres, & de Marie Gardiolle, natif du lieu de Joucas ; qu'il a habité avec Honorade Venelle femme de Pierre Mege ; qu'il a disposé de son bien ; qu'il a reçû ses rentes ; qu'il a passé des actes & donné des quittances en qualité de mari ; qu'il vivoit au milieu de la famille de Pierre Mege, comme auroit pû faire l'epoux legitime ; qu'il appelloit la mere, la femme, & les sœurs de Pierre Mege, ma mere, ma femme, & mes sœurs ; qu'elles l'appelloient mon mari, mon fils, & mon frere ; qu'il s'est enrollé deux fois sous le même nom, & la même qualité. Il convient de tous ces faits. Le voilà donc constamment, & publiquement en possession de l'état de Pierre Mege ; c'est ainsi qu'il vivoit, & qu'il étoit connu, lors qu'il s'est presenté pour se faire declarer fils du sieur de Caille. *Sic agebat, sic contrahebat.* La conduite qu'il a tenuë, les métiers qu'il a exercez, les actes qu'il a passez soutiennent cette qualité ; on doit donc presumer qu'il est Pierre Mege.

D'un autre côté il ne rapporte aucun acte, aucune piece telle qu'elle puisse estre, non pas même une lettre à lui écrite pendant tout ce temps, qui fasse presumer qu'il est de Caille. Il n'a point possedé le bien de cette famille ; il n'a fait aucune disposition sous le nom, ni sous la qualité de *Caille* ; les plus proches parens sont au contraire depuis 1690. dans une possession libre, publique, constante des biens & des effets de la maison de Caille. Le soldat de marine convient encore de tous ces faits. On ne peut donc dans les regles presumer qu'il soit de Caille, puisqu'il n'a ni titre ni possession à cet égard.

En

En cet état, ſuppoſant même qu'il y ait du doute entre les témoins du Soldat de Marine qui le diſent *Caille*, & ceux de la Dame Rolland qui aſſeurent qu'il eſt Mege : de quel côté la preſomption, la loy, la raiſon veulent-elles qu'on ſe determine ? Otera-t-on au Soldat de Marine l'état en poſſeſſion duquel il eſt, pour lui donner l'état qu'il n'a pas ? Lui ôtera-t-on la qualité dont il joüit, pour lui donner la qualité à laquelle il aſpire ? Depoüillera-t-on dans le doute Madame Rolland du bien qu'elle poſſede, pour le donner au Soldat qui ne le poſſede pas ? ce ſeroit bleſſer toutes les regles du droit, & de l'équité que de decider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état, & des biens.

Pour mieux juger de l'état du Soldat de Marine, il faut retourner la queſtion. Au lieu qu'on lui diſpute la qualité du fils du ſieur de Caille, il faut ſuppoſer qu'on lui conteſte celle de Pierre Mege, & qu'Honorade Venelle femme de Pierre Mege pretend qu'il n'eſt pas ſon mari, mais qu'il eſt *de Caille*. Pourroit-elle être écoutée, pendant que le Soldat de Marine rapporte un Contrat & une celebration de Mariage paſſé en 1686. entre Honorade Venelle & lui ; que le Notaire qui a paſſé ce Contrat affirme, que c'eſt pour le Soldat de Marine qu'il l'a paſſé ; qu'un témoin inſtrumentaire de l'Acte atteſte que c'eſt pour lui qu'il l'a ſigné ; qu'ils le reconnoiſſent l'un & l'autre à ſa taille, à ſes cheveux, à ſa figure, à ſa voix, à ſes yeux chaſſieux ; pourroit-elle eſtre écoutée lorſque le Soldat rapporte neuf Actes ou quittances paſſez par lui comme Pierre Mege depuis 1686. en execution de ſon Contrat de Mariage ; que ceux à qui il a donné des procurations aſſurent, que c'eſt lui Pierre Mege qui leur a donné ces procurations ; que les debiteurs d'Honorade Venelle, declarent que c'eſt au Soldat de Marine qu'ils ont païé en qualité de Pierre Mege ſon mari ; lorſque le Capitaine & les Officiers de Galeres ſous leſquels Pierre Mege a ſervi affirment, que la perſonne qui leur eſt repreſentée eſt le même Pierre Mege qui eſtoit leur Soldat ; lorſqu'il ſe trouve une conformité entiere entre les enrollemens faits par Pierre Mege avant 1695. & ceux qu'il a faits depuis 1695. Lorſque cent trente témoins qui connoiſſent depuis 20. & 30. ans la famille des Meges, aſſurent que celui qu'ils voient eſt Pierre Mege, fils de François Mege forçat de Galeres, & de Marie Gardiolle frere de Magdelon, Anne & Chrétienne Meges ; qu'ils l'ont vû travailler au metier de Cardeur, qu'il avoit appris ce metier de François ſon pere, & de Jean ſon frere ; qu'ils l'ont vû ſervir de valet à un Confiturier, vendre de l'orvietan, demander l'aumône au retour de ſes campagnes ; lorſque le Soldat prouve qu'il a vêcu avec Honorade Venelle comme

ſon mari ; qu'il a exercé ſes droits ; qu'il portoit le nom de Pierre Mege ; qu'il habitoit avec la mere , & les ſœurs de Mege ; qu'il les appelloit ma mere & mes ſœurs , & elles reciproquement mon fils & mon frere ; Lorſque 13. de ſes plus proches parens le reconnoiſſent pour Pierre Mege leur parent, &c. Seroit-il poſſible qu'Honorade Venelle fût écoutée, ſi aprés une poſſeſſion auſſi conſtante, & auſſi publique , elle venoit declarer que le Soldat de Marine n'eſt point ſon mari , & qu'elle a ſeulement vêcu avec lui dans le libertinage ? On lui demanderoit qu'eſt donc devenu vôtre mari ? elle repondroit en termes vagues ; il eſt diſparu en 1690. je n'en ai point reçû de nouvelles depuis ce temps ; le Soldat de Marine lui repondroit ; je n'ai point diſparu , j'ai toûjours vêcu avec vous , avec ma mere & avec mes ſœurs ; j'ai reçû vos droits & paſſé des Actes depuis ce temps : voilà les Actes qui en font foy ; voilà une infinité de perſonnes qui le confirment. La femme diroit : vous êtes le fils de Monſieur de Caille , cent dix témoins le depoſent. Le Soldat de Marine repliqueroit , ils ſont dans l'erreur , ils n'ont point vû le fils du ſieur de Caille depuis 16. années ; j'en ai un plus grand nombre ſoutenus de preuves literales , qui me reconnoiſſent pour Pierre Mege , & qui m'ont vû dans tous les temps. La famille du ſieur de Caille ne veut point de moi : le pere me renonce , le fils eſt mort , en voilà la preuve. Je n'ai aucune des qualitez convenables au fils d'un Gentilhomme , & j'ai toutes celles qui conviennent au fils de François Mege ; je ne ſçai pas un ſeul mot Suiſſe. Je ne connois pas le pere de celui pour qui vous voulez me faire paſſer ; j'ignore l'état de ſa famille. Vôtre mari n'eſt point mort , c'eſt moi qui ſuis vôtre mari. Le Soldat de Marine ajoûteroit ſans doute beaucoup d'autres faits , & il finiroit en diſant je ſuis en poſſeſſion de mon état , je ne veux point troubler une famille étrangere , ni voler leur nom , & leur bien. Je m'en tiens à la famille où je ſuis reconnu par vous ma femme , & par mes parens.

Dans ces circonſtances , nous demandons au conſeil de l'impoſteur , & à tout ce qu'il y a de gens dans le monde , s'ils oſeroient ſoutenir la cauſe d'Honorade Venelle, s'ils pourroient ſe flatter de la faire réüſſir dans une pretention auſſi extravagante ? ſe trouveroit-il un Juge dans le Roïaume qui vouluſt ôter à ce Soldat de Marine l'état libre & tranquille en poſſeſſion duquel il eſt , afin de favoriſer une femme qui viendroit s'accuſer d'avoir vécu dans un concubinage honteux , pour faire diſſoudre un mariage legitime ? Nous pouvons aſſurer ſans craindre de trop dire , que nul homme , non pas même le conſeil de l'impoſteur , ne donneroit dans un travers auſſi prodigieux.

Si cela eſt, il faut neceſſairement convenir que le Soldat de Marine à un état certain qui eſt celui de *Pierre Mege*, & qu'il ſeroit impoſſible de l'en priver. Or s'il à un état certain qu'on ne puiſſe lui ôter malgré lui, peut-il s'en donner un autre ? une même perſonne peut elle avoir deux états, peut-elle choiſir, & changer à ſon gré ? il vaudroit autant dire que deux ne font qu'un. On voit qu'il n'eſtoit pas indifferent de retourner la queſtion ; nos raiſonnemens ſont ſimples, & ils ſervent à mieux comprendre l'abſurdité des raiſonnemens contraires.

Honorade Venelle qui reclame aujourd'hui le Soldat de Marine pour ſon mari, ſe ſervira ſans doute contre lui de toutes les mêmes raiſons que nous avons miſes contre elle dans la bouche du ſoldat. Comment pourra-t-il ſe deffendre, & la priver de ſon état, puiſqu'elle ne pourroit lui ôter le ſien, ſi elle le lui conteſtoit ? n'y à-t-il pas parité de raiſon ? eſt-il devenu plus digne de faveur depuis qu'il a ajouté à tous ſes crimes celui de la Bigamie ?

Le detail que nous venons de faire, prouve à n'en pouvoir douter que l'impoſteur eſt mari d'Honorade Venelle. Sa ſeconde femme dormira t-elle encore tranquilement auprés de lui ? eſt-elle preſentement dans la bonne foy qui excuſe les mariages contractez avec des perſonnes qui ne ſont pas libres ? ne ſera-t-elle point troublée par les remords de ſa conſcience, & par la crainte de vivre dans le crime, & dans l'adultere ? L'injuſte Arreſt du Parlement d'Aix eſt-il un ſur garant pour la juſtifier devant Dieu, au prejudice de ſes connoiſſances ? elle peut s'examiner, & ſonder ſon cœur.

Reprenons la ſuite de nôtre propoſition. En ſuppoſant tout ce qu'il y a de plus favorable au Soldat de Marine, il eſt conſtant qu'il n'a ni titre, ni poſſeſſion de l'état de Caille : d'où il eſt certain, que les 12. Juges de Provence ſe ſont fondés ſur un faux principe. Ils ont ſuppoſé que l'état du Soldat de Marine eſtoit d'eſtre de Caille, & cela n'eſt pas vrai. C'eſt le ſophiſme perpetuel dans lequel le conſeil de l'impoſteur eſt tombé. Pour ſçavoir quel eſt ſon état, il ne faut pas regarder ce qu'il demande ; mais ce qu'il eſtoit au temps de ſa demande. Sans cela tout avanturier auroit l'avantage ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre : ce qui choque la raiſon, & les maximes les plus ſimples du droit, des Ordonnances, de la Juriſprudence, & des Coûtumes.

Mais eſt-il vrai qu'il y ait du doute ? on n'a qu'à r'appeller en ſa memoire ce que nous avons dit juſqu'à preſent, & on ſera perſuadé que ce ſeroit renverſer tout ce qu'il y a de plus ſur, & de plus infaillible parmi les hommes, que de vouloir oppoſer de ſimples reconnoiſſances

(effet ordinaire de l'erreur, ou de la malice de quelques témoins) à la certitude qui naît de la difference du fils du sieur de Caille avec l'imposteur; des preuves constantes de la mort de ce fils; des ignorances, & des mensonges de ce fourbe; des faussetez, & des impossibilitez de son histoire, & enfin des preuves litterales que nous avons rapportées, pendant qu'il n'y a ni preuve, ni presomption de la mort de Pierre Mege. D'où il faut conclure qu'il n'y a nul doute, & que s'il y en avoit il faudroit se determiner par les titres, & la possession qui sont le seul fondement de la tranquillité publique.

TROISIEME QUESTION.

SI LES TE'MOINS QUI AFFIRMENT doivent estre preferez à ceux qui nient.

LE principe qui porte *que des témoins qui affirment, doivent estre preferez à ceux qui nient*, est vrai en general, lorsque des témoins affirment un fait qui s'est passé sous leurs yeux. Par exemple si deux témoins deposent: nous avons vû donner un soufflet à Pierre par Jacques, en tel endroit. On les croira par preference à plusieurs autres personnes qui nieront que le soufflet ait été donné, la raison en est naturelle. Les premiers deposent d'un fait qu'ils ont vû, dont ils ont esté les témoins oculaires, & les autres ne disent proprement autre chose en niant ce fait, sinon qu'ils ne l'ont pas vû commettre: ils pouvoient estre distraits, éloignez, appliquez à autre chose, dans le temps que l'action s'est passée; ainsi ils ne detruisent pas le fait affirmé, mais ils disent simplement qu'ils n'ont pas esté témoins du fait.

L'imposteur n'est point dans le cas de cette regle; puisque à son égard il ne s'agit pas d'un fait: mais bien de la reconnoissance d'une personne. Nous avons montré l'abus de cette preuve, en expliquant la difference qu'il y a entre le fait de la mort qui est positif, & l'opinion de ressemblance qui est sujette à erreur; nous pourrions en demeurer-là; mais il faut convaincre l'imposteur de plus d'une maniere.

Il est certain qu'il n'a jamais paru d'imposteur qui n'ait eu des témoins qui affirmoient, qu'il estoit celui qu'il pretendoit estre. Cependant tous les imposteurs ont esté condamnez sur des preuves contraires, la maxime proposée n'a donc pas lieu dans l'espece presente. La raison est que dans ces sortes de causes, il faut examiner la qualité des faits, la nature des autres preuves, la vraisemblance, la possibilité, la personne de celui qui se presente. Il

faut voir s'il a les mêmes connoiſſances, les mêmes talens que celui dont il veut joüer le perſonnage. Qu'il ait avec lui mille reſſemblances, & qu'il lui en manque une ſeule : ce n'eſt plus la même perſonne. Qu'il ait ſa figure, ſa taille, ſa couleur, ſon ton de voix, c'eſt un jeu de la nature ; il lui reſſemblera par le corps : mais s'il n'a pas les mêmes qualitez, les mêmes inſtructions, s'il ne ſçait rien de ce que l'autre avoit appris ; il ne lui reſſemble point par l'eſprit, il n'eſt point le même. La moindre difference diviſe l'unité & demontre l'impoſture. On n'a jamais vû deux hommes avoir abſolument même genie, même inclination, même étenduë de ſçavoir ; on voit quelquefois au contraire deux perſonnes ſe reſſembler par quelques traits, par la taille, & par la figure. Ici l'impoſteur n'a ni l'une ni l'autre de ces conformitez ; cependant, parce que de miſerables témoins ont dit que le fils du ſieur de Caille avoit quelques-uns des traits de l'impoſteur, & qu'ils ont affirmé ſur ce principe que l'impoſteur eſtoit de Caille ; les 12. Juges de Provence ont appliqué a cette affirmation la regle qui porte *que les témoins affirmatifs doivent eſtre crûs au prejudice de ceux qui nient.* Le public peut juger, ſi cette application eſt juſte.

Aprés avoir montré que cette regle ne convient point à l'eſpece de la cauſe. Il faut prouver, que quand même elle auroit lieu, quand même Madame Rolland n'auroit pour elle, ni preuves litterales, ni l'évidence qui reſulte de la perſonne de l'impoſteur, ni les fauſſetez, les contradictions, les impoſſibilitez qui ſe trouvent dans ſon hiſtoire, quand même on ſe renfermeroit dans les preuves par témoins, il n'en pourroit tirer aucun avantage ; parce que Madame Rolland à deux ſortes de preuves teſtimoniales affirmatives, dont l'une doit eſtre preferée à celle du Soldat de Marine, & l'autre detruit & renverſe celle de ce Soldat.

Premiere preuve affirmative.

LES 130. témoins qui aſſurent que le Soldat de Marine eſt *Pierre Mege*, ſont témoins affirmatifs, auſſibien que les 110. témoins de l'impoſteur (y compris les 12. convaincus de fauſſetez par Actes) qui affirment qu'il eſt *de Caille.* Chacune de ces preuves eſt negative par rapport à l'autre ; ce qui eſt affirmatif pour la Dame Rolland devient negatif par rapport a ce qui eſt avancé de la part de l'impoſteur ; de la même maniere que ce qui eſt affirmé de la part de l'impoſteur, devient negatif par rapport a ce qui eſt deposé pour la Dame Rolland. L'une, & l'autre de ces preuves eſt en même temps affirmative, & negative, parce que ceux qui diſent qu'il eſt *Mege* nient qu'il ſoit *Caille*, & ceux qui diſent qu'il eſt Caille, nient qu'il ſoit Mege. Par cet-

te expoſition ſimple, il eſt ſenſible que l'impoſteur ne pourroit dans cette concurrence tirer aucun avantage de la maxime qu'il propoſe.

Il faut donc recourir à quelque autre raiſon plus deciſive pour ſe determiner. Il eſt certainement plus naturel d'ajouter foy à 130. témoins, entre leſquels il y a 13. parens de Pierre Mege ſans y comprendre ſa femme & ſes ſœurs, qu'à 110. témoins dont 12. ſont convaincus de fauſſeté, entre leſquels il n'y a pas un parent de la maiſon de Caille. Il eſt plus conforme aux regles de la raiſon & de la Juſtice de croire que ces 130. témoins qui ont vû ſucceſſivement Pierre Mege & qui rendent compte de ſa vie & de ſes differens metiers depuis 20. & 25. ans juſqu'au jour qu'ils depoſent, ont affirmé vrai, que de croire que 110. perſonnes qui n'ont point vû le fils du ſieur de Caille depuis 16. ou 20. années, ne ſe ſoient point trompez. Enfin ſans entrer dans la recapitulation de tous nos moïens, n'eſt-ce pas ici veritablement le cas où il faut ſe determiner par la poſſeſſion de l'état?

Deuxiéme preuve affirmative de Madame Rolland.

FAiſons voir preſentement que les preuves de l'impoſteur ſont neceſſairement detruites par celles de la Dame Rolland. On en ſera convaincu, ſi on veut prendre la peine de lire ce qui ſuit.

Madame Rolland prouve que le fils du ſieur de Caille a demeuré ſucceſſivement en Suiſſe depuis 1685. juſques au 15. Fevrier 1696. temps auquel il eſt decedé. Les témoins & les Magiſtrats de Lozanne, & de Vevay atteſtent qu'ils l'ont vû, qu'ils lui ont parlé, qu'ils l'ont pratiqué pendant tout ce temps. Le Profeſſeur de Mathematiques dit qu'il l'a enſeigné, qu'il a reçû de ſon argent, il rapporte ſon Regiſtre, où le fils du ſieur de Caille eſt inſcrit en l'année 1691. L'Apoticaire de Lozanne produit ſon livre journal, par lequel il paroît qu'il lui a fourni pluſieurs remedes en 1693. ſuivant l'ordonnance du Medecin lequel a depoſé la même choſe. Un Apoticaire de Genêve nommé *Berard* declare avoir reçû 300. liv. du ſieur de Caille pere, pour un voïage & ſejour de deux mois pendant leſquels il a traité ſon fils à Lozanne dans l'année 1695. Un Libraire qui lui a vendu des livres depuis 1690. Un Marchand qui lui a fourni des étoffes pour l'habiller: Tous les Magiſtrats en general, & en particulier atteſtent qu'ils l'ont vû depuis 1690. juſqu'en 1696. Sept témoins de l'enquête faite en Provence, gens dignes de foy aſſurent encore qu'ils ont vû ce fils à Lozanne pendant les années 1691. 1692. 1693. & 1695. & qu'ils ont converſé avec lui. Il eſt donc conſtant par des preuves écrites, & teſtimoniales, que le fils du ſieur de Caille n'a pas eſté abſent de Suiſſe depuis 1690.

L'imposteur au contraire soûtient qu'il a quitté la Suisse en *1690.* & qu'il n'a point esté en Suisse depuis ce temps. Il n'en rapporte aucune preuve: cependant c'est là son fait, & le plan de son histoire fabuleuse.

Cela presupposé, lors que les témoins de l'imposteur disent en 1701. qu'il est fils du sieur de Caille; ils ne détruisent pas le fait positif, qui est *que le fils du sieur de Caille a demeuré en Suisse jusques en 1696.* ce fait subsiste dans son entier, il est fondé sur tout ce qui peut determiner la creance, & il detruit premierement l'histoire de l'imposteur, parce que selon lui pour estre le fils du sieur de Caille, il doit avoir quitté la Suisse en 1690. & on trouve au contraire le fils du sieur de Caille en Suisse pendant les six années suivantes.

Le même fait detruit en second lieu l'opinion des témoins qui reconnoissent l'imposteur; parce que celui qu'ils reconnoissent a dû suivant son histoire estre sorti de Suisse en 1690. pour pouvoir estre le fils du sieur de Caille: Or le fils du sieur de Caille a sejourné en Suisse depuis 1690. jusqu'au jour de sa mort arrivée en *1696.* le Soldat de Marine est par consequent un imposteur, & l'opinion de ses témoins est fausse. Le fait anterieur, certain, positif du domicile du fils du sieur de Caille en Suisse ne peut compatir avec les depositions du Soldat de Marine, il les sappe, il les renverse par le fondement. Il n'y a pas de replique.

Ainsi pour resumer ce que nous avons dit sur cette partie. Il est constant que cette maxime (*Les témoins qui affirment doivent estre preferez à ceux qui nient*) n'a pas lieu dans ces sortes de causes. Si elle avoit lieu, les témoins de la Dame Rolland qui affirment que l'imposteur est Pierre Mege devroient estre preferez, par les raisons que nous avons expliquées. Enfin toutes les preuves de l'imposteur sont detruites par un fait anterieur & bien prouvé. Le fils du sieur de Caille a esté en Suisse jusqu'au 15. Février 1696. temps auquel il est decedé; & l'imposteur pretend estre sorti de Suisse en 1690. sans en rapporter aucune preuve.

Ajoûtons quelques exemples, pour mieux faire sentir la fausseté de la proposition de l'imposteur.

Dans le Procés du faux *Martin Guerre*, il y avoit environ quarante témoins de part & d'autre, dont les uns affirmoient qu'il estoit *Arnaud du Thil*, & les autres disoient qu'il estoit le veritable Martin Guerre; cependant il fut condamné à la mort par le Juge de Rieux. Lors qu'il fut traduit au Parlement de Toulouse, il alleguoit pour lui la maxime proposée par *le faux de Caille.* Le Parlement ne jugea pas devoir decider en sa faveur sur cette maxime; il

differa le jugement pendant un temps considerable ; quoique le faux Martin eût d'ailleurs une ressemblance parfaite avec le veritable Martin Guerre, & qu'il sçût toutes les circonstances les plus particulieres de sa vie, & de sa famille. On l'interrogea plusieurs fois, & il répondoit toûjours juste à toutes les questions. Le Parlement de Toulouse estoit dans une peine extrême, il ne pouvoit se resoudre à risquer un Jugement en matiere d'état ; bien que toutes les apparences fussent pour l'imposteur.

Le veritable Martin Guerre arrive : ce fut un nouvel embarras. On voioit deux Sosies ; enfin on les presente tous deux à la femme, & aux sœurs de Martin Guerre, elles embrasserent le dernier venu, & par des mouvemens & des larmes de joye & de tristesse que la nature seule peut exciter, elles determinerent les Juges à confirmer la Sentence de mort. Si la maxime des témoins affirmatifs avoit eu lieu en faveur de celui qui demande un état ; les Juges de Toulouse auroient-ils tant differé ? n'auroient-ils pas prononcé d'abord pour Arnaud du Thil ?

On peut en passant opposer la conduite sage, & judicieuse de ce Parlement, à celle qui a esté tenuë à Aix, où l'on a méprisé le témoignage de la famille de Caille, & negligé d'entendre la mere, la femme, & les sœurs de Pierre Mege. N'est-il pas visible que le Rapporteur n'en a usé ainsi, que parce qu'il lui revenoit de tous côtez, que ces femmes plaignoient leur sort, & celui du Soldat de Marine ; qu'elles en faisoient des reproches aux uns, & qu'elles pleuroient devant les autres, parce que connoissant son imposture, elles le regardoient comme estant à la veille de son supplice.

Dans l'affaire du *gueux de Vernon*, on méprisa le temoignage de toute une Ville qui affirmoit que Jean Monrousseau estoit le fils de la veuve *le Moine*, quoique ce dernier estat fut le plus avantageux à l'enfant.

Le *faux Adaoust* fut condamné malgre ses preuves affirmatives ; parce que d'autres témoins dirent qu'il estoit un imposteur, & qu'il fut entre autres choses desavoüé par le pere, & par les freres du veritable.

Le *faux Selerin Poivet* avoit vingt-quatre témoins, qui affirmoient unanimement qu'il estoit le veritable, fondez sur sa ressemblance, ses marques naturelles, & les particularitez de sa vie : cependant il fut condamné aux galeres.

Le *faux Michau* avoit aussi vingt-quatre témoins, & entr'autres la belle mere, & une cousine du veritable. Neanmoins il sentit que les preuves contraires estoient plus fortes, il prît le parti de la fuite, &

& il ne jugea pas à propos de risquer sa vie sur cette maxime: *Les témoins affirmatifs doivent estre preferez à ceux qui nient.*

Encore une fois, il n'y a jamais eu d'imposteur qui n'ait eu des témoins favorables, & tous les imposteurs ont esté condam ez. A l'égard des témoins, on les a decretez, lors qu'ils avoient affirmé quelque fait prouvé faux, & on ne les a point inquietez, lors qu'ils ne se sont determinez que sur la ressemblance; parce qu'on a jugé avec raison qu'ils pouvoient avoir esté abusez de bonne foi.

Finissons cette partie par un exemple que le conseil de l'imposteur a proposé aux Juges de Provence, pour leur servir de regle. C'est un Arrest nouvellement rendu au Parlement de Bourdeaux au sujet d'une muette, qui se pretendoit fille du Marquis d'Allemans. Voici comment Me. Silvain s'explique à la page 13e de la troisiéme Partie de son Factum. *Son pere & un tres-grand nombre de personnes la desavoüoient. On soûtenoit par des pieces que le Marquis d'Allemans n'avoit jamais eu d'autres filles, que celles qu'il ne desavoüoit point. On prouvoit que celle-cy estoit une fille de mauvaise vie, appellée Pouparde. On marquoit les lieux où elle avoit vécu sous ce nom. Enfin elle avoit avoüé elle-même dans un interrogatoire devant deux Commissaires de la Cour, qu'elle n'estoit point fille du Marquis d'Allemans. Le nombre des témoins qui la reconnoissoient n'estoit pas fort grand. Cependant, dés qu'elle se fut fait restituer contre le desaveu qu'elle avoit fait de son nom, & de sa naissance, & qu'ainsi elle n'eût plus contre elle son propre témoignage, mais seulement celui des témoins, & de son pere, on ne douta pas un moment qu'elle ne dût estre reconnuë à cause des témoins qu'elle avoit pour elle.*

Il faut avoüer que cet Arrest, s'il avoit esté rendu tel qu'il est cité, seroit à peu prés aussi raisonnable que celui du Parlement de Provence. On y trouve presque les mêmes circonstances. On prouvoit, dit-on (cela est trop beau pour ne pas le repeter) que la fille estoit de mauvaise vie, qu'elle s'appelloit Pouparde, on marquoit les lieux où elle avoit vécu sous ce nom; son pere la desavoüoit, il soûtenoit par des pieces qu'il n'avoit point eu d'autres enfans, que ceux qu'il reconnoissoit. La Pouparde estoit convenuë en presence de deux Commissaires qu'elle n'étoit point sa fille. Le nombre des témoins qui la reconnoissoient n'étoit pas fort grand, & neanmoins dés qu'elle se fut fait restituer contre son desaveu, on ne douta pas un moment qu'elle ne dût estre reconnuë à cause des témoins qui estoient pour elle. Oh l'excellent prejugé pour les imposteurs! il ne faut plus tant s'étonner de l'Arrest qui a esté rendu par les douze Juges de Provence; Me. Silvain leur a prouvé par des exemples autentiques, & par la raison, que c'estoit ainsi qu'il falloit decider.

Le public eſt ſans doute dans l'impatience d'entendre la réponſe à cet Arreſt celebre, & nous n'avons rien à dire, ſinon que la citation eſt fauſſe d'un bout à l'autre : le Parlement de Bordeaux a jugé preciſément le contraire de ce que l'Avocat du faux de Caille toûjours fidelle dans ſes citations avance. La Dame Rolland a fait lever l'Arreſt, il eſt du 3. Avril 1703.

Quoi! le conſeil de l'impoſteur, non content d'avoir outragé par des fauſſetez, & des calomnies averées un pere, des Magiſtrats, un Reſident, un Ambaſſadeur, deux Republiques entieres, a encore la temerité de ſcandaliſer un Parlement celebre, & d'imprimer publiquement qu'il vient de rendre un Arreſt, qui terniroit ſa reputation! il envoïe ce libelle dans les païs étrangers, pour deshonorer les Juges de France, & les expoſer au mépris! en verité cela crie vengeance. Les termes manquent pour s'exprimer d'une maniere qui puiſſe convenir à une ſi prodigieuſe audace. Peut-on desormais en conſcience, ajoûter foy aux injures qui partent d'une telle plume?

SUR LA QUATRIEME PROPOSITION.

Que dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'accuſé.

C'Eſt une choſe aſſez ſinguliere de nous voir répondre à des propoſitions dont les principes roulent *ſur des doutes*, aprés que nous avons établi par des preuves claires & inconteſtables qu'il n'y en a aucun.

Mais nous avons entrepris de confondre le conſeil de l'impoſteur, ſur toutes les propoſitions qu'il a avancées : nous voulons montrer que les motifs des douze Juges de Provence ſont tous fondez ou ſur de faux principes, ou ſur des principes qui ne conviennent point à la cauſe.

L'impoſteur n'eſt point dans le cas de la maxime, qui porte *que dans le doute, il faut ſe determiner eu faveur de l'accuſé.* Pour le prouver, nous n'avons beſoin que de diſtinguer deux cas, & faire deux eſpeces differentes.

Suppoſons que Madame Rolland accuſe le Soldat de Marine d'avoir uſurpé *le nom de Caille* dans quelque acte, qu'elle le pourſuit comme un fauſſaire, & un impoſteur; que le Soldat de Marine ſe défend ſimplement en diſant, je n'ay jamais pris ce nom, je n'ay point fait ce vol, je ne ſuis point coupable du delit, je renonce à cette qualité que je n'ay jamais priſe; dans ce cas ſi Madame Rolland ne prouvoit pas clairement que le Soldat de Marine eût

fait la fausseté, & l'imposture ; il est sans contredit, *que dans le doute*, il faudroit pencher en faveur de l'accusé. La raison en est sensible. Le Soldat de Marine ne travaille que pour la conservation de sa vie, il ne demande qu'à éviter la peine, & Madame Rolland ne perd rien non plus que le sieur de Caille pere, elle ne souffre aucun prejudice, elle est à l'abri des dommages qu'elle craignoit, par la declaration que fait le Soldat en disant, qu'il renonce à la qualité de fils du sieur de Caille. Voilà le cas auquel on peut appliquer la maxime proposée.

Mais dans l'espece dont il s'agit, le Soldat de Marine enrollé sous le nom de Pierre Mege fils de François Mege, estant en possession publique de ce nom & de cette qualité, vient prendre le nom d'un Gentilhomme, il vient s'attribuer une qualité qu'il ne possedoit pas, il vient troubler & des-honorer une famille, il veut en usurper le bien, il demande a estre mis en possession de ce bien. Madame Rolland & le sieur Tardivy l'accusent de vol, & d'imposture ; le sieur de Caille pere se joint à eux pour avoir justice de l'outrage qui lui est fait. Il est certain que l'accusation formée contre le Soldat de Marine n'est qu'une défense à sa demande. S'il n'avoit point demandé le nom, & les biens de la maison de Caille, on ne l'auroit point accusé. L'évenement de l'accusation depend de la question : sçavoir, *si le Soldat de Marine est de Caille* ; & s'il y a du doute on doit se determiner pour le défendeur, & pour celui qui possede ; on doit rendre à la famille de Caille la tranquillité dont elle joüissoit avant le trouble que le Soldat lui a fait. Il ne peut esperer que parce qu'il a eu la temerité de s'offrir à la Justice, & de soûtenir son imposture, on doive se determiner pour lui. Il ne peut pretendre que la faveur qui naît de l'accessoire, l'emporte sur la faveur qui naît de la question principale. Il ne se défend pas du vol & de l'imposture, mais il les soûtient ; il ne travaille pas simplement pour la conservation de sa vie, il veut enlever en même tems un nom qui ne lui appartient pas, & un bien dont d'autres joüissent. Il ne nie pas le crime, mais il veut profiter du crime ; ainsi il n'est point dans l'espece de la maxime qui decide *que dans le doute on doit se determiner en faveur de l'accusé* : autrement il faudroit dire qne dans le doute, on doit autoriser le vol, la violence, & l'imposture, ce qui est extravagant à proposer. Il est aisé de voir les consequences pernicieuses qu'une telle maxime entraîneroit, & combien deviendroit favorable la cause des voleurs ; parce qu'ils soûtiendroient que la chose volée leur appartient. Nôtre distinction est juste. Ne travaillez-vous qu'à éviter la peine ? dans le doute, il faut pencher en vôtre faveur. Voulez-vous profiter du

crime, & me causer du dommage, en soutenant vôtre imposture? vôtre temerité ne doit pas m'être préjudiciable ; dans le doute j'ay pour moi la faveur de la possession. Mon accusation est une défense à vôtre demande. Vôtre condamnation n'est qu'une suite de la question principale.

Allons plus loin. Montrons presentement que le Parlement de Provence s'estoit engagé à juger l'affaire sur les principes que nous venons d'établir.

Ce Parlement avoit rendu un premier Arrest le 13. Janvier 1700. qui ordonnoit que les informations seroient continuées par le premier Juge. Il en rendit un deuxiéme le 18. Juin suivant, qui ordonnoit qu'avant faire droit, le Soldat de Marine seroit reçû à prouver son état, en reservant les preuves qui resultoient des informations. Lors qu'il a esté question du Jugement definitif, *il s'est determiné uniquement sur les Enquestes*, sans convertir les informations, & même sans prendre la peine de les lire. Ces contrarietez, & ces contraventions à l'ordonnance regardent la forme, c'est le partage de l'Avocat au Conseil, nous ne nous y arrestons pas. Nôtre veüe est de montrer que dans l'état où le Parlement de Provence a jugé l'affaire, il devoit selon lui-même juger le contraire de ce qu'il a fait.

Quoi ! le Parlement de Provence rejette les informations, il les regarde comme inutiles ; il ne veut pas même les lire en procedant au Jugement definitif ; il decide sur les enquestes ; il Juge l'affaire civilement ; & il prend pour fondement & pour regle de son Arrest une maxime qui n'a lieu qu'en matiere criminelle, *que dans le doute on doit pencher en faveur de l'accusé* : pendant qu'il méprise les maximes qui decident en matiere civile *pour le défendeur*, *& pour celui qui est en possession*, c'est-à-dire, qu'en jugeant civilement, ils ont donné au Soldat de Marine demandeur toute la faveur d'un accusé, & Madame Rolland défenderesse a essuyé toute la disgrace d'une accusatrice. Ou peut-on trouver des contrarietez plus marquées, des égaremens plus prodigieux? n'est-on point indigné de voir distribuer dans le public les motifs d'un Arrest, par lesquels les Juges apprennent à toute la terre qu'ils se sont contredits eux-mêmes dans le sistême qu'ils s'estoient formés ?

Il est donc constant que l'imposteur n'est point dans le cas de la Maxime qu'il propose, & que le Parlement de Provence a jugé directement contre les principes qui convenoient à la matiere.

Rappellons ce que nous avons dit au commencement de cette Partie. Toutes les propositions que nous avons discutées sont de la part de l'imposteur des sophismes, de faux raisonnemens, des cercles vicieux, des petitions de principes. Ce sont des maximes, & des

principes justes à l'égard de Madame Rolland. S'il y avoit du doute, elle devroit l'emporter. Les doutes qu'on a fait naître ne sont fondez que sur les depositions de quelques témoins corrompus ou seduits par une fausse ressemblance, & des témoins ne peuvent faire obtenir un état sans avoir de titre. L'imposteur n'a ni titre, ni possession de l'état de Caille; il a titre & possession de l'état de Pierre Mege. Ses témoins sont détruits par des témoins plus considerables par leur nombre, par leur qualité, par la nature des choses qu'ils expliquent. Le suffrage d'un pere & d'une famille doit l'emporter; la certitude de la mort doit decider. La difference qui est entre l'imposteur & son original dans le point de la lecture, de l'écriture, & des autres sciences leve tout scrupule. Les mensonges, les faussetez, les contradictions, les absurditez, les impossibilitez phisiques qui se trouvent dans l'interrogatoire, & dans le Factum, ne peuvent laisser aucun doute de son imposture, les qualitez personnelles, les emplois de l'imposteur, les crimes dont il s'avoüe coupable, lui ôtent toute faveur, & le rendent absolument indigne de toute creance. Les preuves écrites qui sont rapportées du séjour du fils du sieur de Caille en Suisse depuis 1690. sappent par le fondement l'histoire de l'imposteur, qui dit en estre sorti en 1690. elles détruisent & renversent necessairement les depositions de ses témoins; parce que le même homme qu'ils reconnoissent, doit estre selon lui sorti de Suisse en 1690. Pierre Mege n'est point mort; puisque la preuve n'en paroît point. Un homme est presumé vivant, quand on ne rapporte point de preuve de son decez. Il existe en la personne de l'imposteur, puisque sa femme le reclame, puisqu'il convient d'avoir vêcu avec elle comme son mari, d'avoir reçû ses rentes, passé des actes, & donné des quittances en cette qualité dans la Ville de Marseille quatre ans avant le temps que le faux de Caille dit estre arrivé à Marseille.

Si l'on méprise ces raisons, si l'on n'a point d'égard à des faussetez si évidentes de la part du Soldat de Marine, à des veritez si sensibles de la part de Madame Rolland, y a-t-il un imposteur au monde qui ne vienne à bout de ses desseins ? y a-t-il une famille dans le Roïaume qui soit en sûreté ? tous ceux qui ont perdu des enfans à l'armée, & qui n'ont pour prouver leur mort que la Gazette, ou le certificat d'un Officier, ne doivent-ils pas trembler ? ceux qui ont vû mourir leurs enfans sous leurs yeux, pourront-ils rapporter des preuves plus autentiques que celles qui sont rapportées par la Dame Rolland ? pourront-ils trouver plus de differences essentielles entre celui dont ils pleurent la mort, & l'imposteur qui viendra ravir leur nom, & leur bien ? tout laquais pourra prendre

la place de ſon Maître. Tout païſan pourra devenir Seigneur de la Terre dont il eſt Fermier. Tout miſerable ennuyé de ſa condition changera d'état à ſon gré. C'eſt ainſi que les douze Juges de Provence ont ouvert la porte à l'impoſture. Fut-il jamais un préjugé d'un plus dangereux exemple ? ce ne ſont point ici des exagerations pouſſées à l'avanture, pour émouvoir le public. Que l'on obſerve de bonne foy la nature des preuves de Madame Rolland ſans prevention, & ſans complaiſance. Que l'on entre avec un eſprit deſintereſſé dans le détail des abſurditez de l'impoſteur. Que l'on reflechiſſe ſans paſſion ſur l'état cruel auquel le ſieur de Caille pere ſe trouve reduit. Et qu'on nous diſe franchement, s'il y a une ſeule famille qui puiſſe ſe flatter d'eſtre à l'abri d'un fourbe, s'il y a quelqu'un qui puiſſe compter ſur le bien qu'il poſſede, & qui ne ſoit pas au hazard de voir uſurper ſon nom par le premier ſcelerat qui voudra ſe preſenter. Tout impoſteur n'aura qu'à avoir une douzaine de témoins corrompus qui le reconnoiſſent : il dira mes témoins me reconnoiſſent, donc je ne ſuis pas mort. Mes témoins affirmentque je ſuis un tel, & deux témoins affirmatifs doivent l'emporter. Mon état eſt celui que je demande, parce que c'eſt le plus avantageux pour moi, & dans le doute, mes témoins ſont preferables ; il y va de ma vie, parce que je ſuis accuſé d'impoſture, mes témoins forment un doute, & dans le doute, il faut pencher en faveur d'un accuſé. Encore une fois, par tous ces cercles vicieux, par ces petitions de principes, par ces ſophiſmes continuels, ſix témoins vont donner à un impoſteur tel état qu'il leur plaira, au prejudice de la verité la plus évidente, & la mieux demontrée. En cet état nous aſſurons avec confiance, & nôtre confiance eſt fondée ſur les maximes les plus conſtantes, ſur la raiſon éclairée, ſur la certitude que nous avons de la Juſtice du Conſeil. Un Arreſt fondé ſur ces ſophiſmes ne ſubſiſtera point à la honte & au mépris de la verité, & peut-être de la nation. Jamais iniquité ne fut plus évidente. Un pere, & deux familles honorables ſont opprimez, par un infame, par un malheureux noirci de crimes, & cette affaire intereſſe le public.



SEPTIEME PARTIE.

Justification de Monsieur Rolland.

QUe Monsieur Rolland soit obligé de se justifier, cela n'est pas surprenant. Il n'y a point d'homme quelque probité qu'il ait, qui puisse se flatter d'estre a l'abri d'une accusation, & de n'avoir pas besoin d'une apologie.

Que le Soldat de Marine soit accusateur, on doit encore moins s'en étonner. La calomnie ne peut partir que de la bouche d'un imposteur. Les gens de bien n'auroient rien à craindre, s'il n'y avoit point de scelerats dans le monde.

Le faux de Caille joüe son rolle jusqu'au bout; semblable à cet esclave revolté (dans la Comedie de Catulle) * qui accuse son Maître, & le traîne en justice, il espere de faire oublier les crimes dont il est convaincu par l'énormité de ceux dont il accuse Monsieur Rolland. Il sent qu'il n'a point de ressource, s'il en demeure aux termes de sa deffence; il se flatte qu'on prendra le change, & qu'on laissera à part l'essentiel de la contestation. Voici sans doute comme il raisonne.

* *Mimum egit ille, Urbani qualem fugitivus scurra Catulli.* Juven. Sat. 13.

L'horreur qu'on conçoit contre un assassin, & un empoisonneur, ne permet plus de songer qu'il s'agit de la cause d'un fourbe. Il faut dans ces sortes d'affaires un objet d'indignation au public, & le public croit estre juste, en se determinant contre le plus grand crime, sans approfondir la conduite de celui à qui on l'impute. Ce qui fait la matiere de l'indignation contre l'un, devient pour l'autre un motif de pitié, & de faveur Je n'ai donc point d'autre parti à prendre, que d'accuser Monsieur Rolland des plus grands forfaits.

C'est ainsi qu'un scelerat, quand il est audacieux, a le secret de surprendre les esprits par une insolente temerité, & de s'attirer la protection de ceux dont il merite le mepris, & l'indignation. Cela ne lui coûte que des calomnies.

* *Nam cum magna malæ super est audacia causæ, creditur à multis fiducia.* Juven.

N'y en a-t il pas plusieurs qui ont cru, que le Soldat de Marine estoit fils du sieur de Caille, parce qu'on leur avoit insinué, que Monsieur Rolland avoit attenté sur lui par le fer, & par le poison? songeoient-ils que ce raisonnement n'est ni juste dans le fond, ni regulier dans la forme, ni raisonnable dans ses consequences? Si Monsieur Rolland avoit prevariqué, il meriteroit punition: mais le sieur de Caille, la Dame Rolland, & le sieur

Tardivy qui ſont les ſeules parties n'en devroient pas ſouffrir ; cela ne changeroit point la cauſe de l'impoſteur.

De plus, ceux qui ont hazardé leur jugement ſur une telle preſomption, n'en avoient-ils pas d'autres plus naturelles ? L'impoſteur s'annonce pour un fourbe, & pour un fauſſaire, parce qu'il ne peut ſoutenir autrement ſon impoſture : n'eſtoit-ce pas un excellent preſervatif, contre les calomnies dont il charge ceux qui s'oppoſent à ſa pretention ?

Monſieur Rolland a fait pendant trente années la profeſſion d'Avocat avec honneur. Le Parlement de Grenoble l'a choiſi enſuite par diſtinction, pour le revêtir de la charge d'Avocat-General ; il l'exerce depuis quinze ans, il s'en eſt acquitté à la ſatisfaction de ſa Compagnie & du public. Auroit-on peché contre les regles des preſomptions, ſi on avoit au moins ſuſpendu ſon jugement à ſon égard ?

Entrons dans le detail des crimes qu'on lui objecte. Il ſera aiſé de faire voir, que ce ſont autant de ſuppoſitions.

Sur le pretendu aſſaſſinat.

CEtte premiere accuſation eſt fondée ſur la depoſition du nommé Jean Auvré 187e témoin de l'enqueſte de l'impoſteur. Il prend pour qualitez *celle de Paticier en la Ville de Lion, à preſent ſoldat de Milice*, dit, *qu'eſtant Concierge des priſons de Toulon, & traduiſant le priſonnier de Toulon à Aix, eſtant ſur le minuit prez le bois de Conil, le depoſant s'arrèta pour quelque neceſſité, & ledit de Caille, Silvy, Carbonnel, & Cleron s'eſtant avancez, le depoſant entendit crier ledit de Caille diſant Monſieur Auvré venez à moi, venés vite, ce qu'il repeta pluſieurs fois, & le depoſant y aiant accouru, entendit que ledit de Caille l'avoit appellé, parce*, dit-il, *qu'on lui vouloit donner de l'argent pour s'en aller, ou bien qu'on l'aſſaſſineroit ; remarqua lui qui depoſe, que quand ledit de Caille ſe plaignoit, les trois autres reſterent ſans repartir, & ſe mocquoient enſuite ſans comparaiſon, comme l'on fit du fils de Dieu, & entendit même ledit de Caille ſe plaindre, qu'au lieu de donner du foüet à ſon cheval, on lui avoit porté un coup ſur les reins, & eſtant arrivez à Aubaigne au Logis de la tète noire ; leſdits Silvy, Cleron, & Carbonnel, avec ledit de Caille fermez dans une chambre faiſoient entre eux beaucoup de bruit, & preſſoient ledit de Caille de ſigner un écrit dont il ſe deffendoit, ne voulant pas y conſentir.*

Nul autre n'a parlé de ces faits, ſinon pour les avoir *oüi dire* à ce témoin, ainſi cela roule uniquement ſur la depoſition de ce Patiſſier chaſſé de la Conciergerie de Toulon, à preſent ſoldat de Milice. Sur quoi il faut obſerver.

1°. Qu'il y à dans cette deposition une *fausseté* évidente qui la detruit absolument, en ce que le témoin dit *que Silvy, Carbonnel, & Cleron estant enfermez avec le prisonnier, lui vouloient faire signer un papier, dont il se deffendoit.* Il est constant qu'en l'année *1699.* temps auquel la deposition se rapporte, l'imposteur ne sçavoit ni écrire ni signer. Il n'a signé en aucun endroit de la procedure de Toulon, qui a duré jusqu'au mois de Mars 1700. Ce n'est que depuis qu'il fut traduit à Aix, qu'il apprit à griffonner un seing dans la Conciergerie. La deposition est donc fausse, elle doit donc estre rejettée. Il est impossible que des gens qui estoient attachez à l'imposteur, aient voulu lui faire faire une chose, dont certainement ils le connoissoient incapable.

2°. Le témoin ne parle par rapport à cet assassinat imaginaire, que d'un oüi dire de l'imposteur lui-même; il ne dit pas qu'il ait rien vû.

3°. Monsieur Rolland n'est nommé ni directement, ni indirectement dans la deposition.

4°. Silvy, Cleron, & Carbonnel qui sont les seuls nommez dans la deposition, n'ont pas même esté decretez d'un assigné pour estre oüis. Preuve certaine que les Juges d'Aix ont reconnu l'illusion de ce fait.

5°. Les Juges de Provence ne disent rien de ce pretendu assassinat, dans l'Arrest qui ordonne qu'on informera contre Monsieur Rolland; ils ont donc jugé que c'estoit une calomnie toute visible. Cependant le conseil de l'imposteur se donne aujourd'hui la liberté de distribuer des libelles au Conseil, dans lesquels il accuse Monsieur Rolland d'avoir attenté par le fer sur la vie de ce fourbe, afin d'exciter l'indignation publique contre lui, sans en avoir ni raison, ni autorité, ni fondement tel qu'il puisse estre.

6°. Il est constant & on en convient que Silvy, Cleron, & Carbonnel ont esté plus de six mois depuis, auprez de l'imposteur qui avoit en eux toute sorte de confiance. Ils lui ont rendu tous les services imaginables, sans qu'on puisse dire qu'ils lui aient fait faire la moindre fausse demarche; & dans le fait particulier on va voir qu'ils lui rendoient un service essentiel, en le traduisant de Toulon à Aix, & qu'ils faisoient un tort considerable à la Dame Roland. Il en resultera deux consequences naturelles, la premiere qu'il est impossible que Monsieur Rolland ait pû avoir part à ce dessein d'assassinat imaginaire. La deuxiéme est, qu'il est contre toute raison de s'imaginer que Monsieur Rolland ait eu la moindre relation avec Silvy, Cleron, & Carbonnel, dans le temps qu'ils agissoient directement contre les interests de sa femme. En voici la raison.

La Dame Rolland faisoit pour lors instruire le procés à l'imposteur par le Lieutenant-Criminel de Toulon ; elle avoit fait assigner plusieurs témoins de differens lieux pour deposer & pour estre ensuite confrontez. Ces témoins s'estoient rendus à Toulon. Silvi, Cleron, & Carbonnel firent interjetter Appel à l'imposteur de la procedure criminelle, & sous pretexte de cet Appel, ils surprirent une Ordonnance au Parlement, qui portoit que l'accusé seroit traduit dans les prisons d'Aix ; ils vouloient par ce moïen éluder les confrontations, & empêcher l'instruction criminelle. Ces trois particuliers tirerent l'imposteur des prisons de Toulon en vertu de cette Ordonnance, à l'insçû de Monsieur Rolland. Les témoins qu'on avoit fait assigner s'en retournerent ; leurs voïages furent inutiles. Monsieur Rolland fut obligé de se rendre à Aix pour se plaindre de la surprise ; il y obtint un Arrest le 13. Janvier 1700. qui ordonnoit que le procés seroit fait, & parfait à l'accusé par le Lieutenant-Criminel de Toulon jusqu'à Sentence definitive inclusivement ; il falut le faire remener à Toulon & reassigner les premiers témoins, il en coûta plus de mille livres à Madame Rolland : & on a la hardiesse de publier aujourd'hui dans le monde, que Monsieur Rolland estoit pour lors en liaison avec Silvy, Cleron, & Carbonnel, & que ces trois hommes agissoient par son ordre, lors qu'ils faisoient un prejudice si considerable à la Dame son Epouse : de bonne foy, cela n'est-il pas digne de reprehension ? la calomnie peut-elle estre demontrée avec plus d'évidence ?

Sur l'accusation d'empoisonnement.

A L'égard de l'accusation d'empoisonnement. On dit dans la Requête imprimée de l'imposteur, *signifiée le 15. May 1704. que ce dessein a esté conçû à Manosque, executé à Toulon, consommé en la personne du Soldat de Marine, & rendu inutile par les contre-poisons qu'on lui donna à propos.*

On impute l'execution de ce pretendu crime à Silvy, Cleron, Carbonnel, & Marius Audibert, qui agissoient tous pour les interests de l'imposteur, & qui ont continué à lui rendre service plus de six mois aprés.

Ce fait du poison doit estre arrivé selon le dire de l'imposteur en l'année 1699. lorsqu'il estoit dans les prisons de Toulon, & à peu prez dans le temps de l'assassinat imaginaire, c'est-à-dire, lorsque ces particuliers lui rendoient les services dont nous venons de parler, pour empêcher l'instruction criminelle.

Il faut observer, 1°. Que Silvy, Cleron, Carbonnel, & Marius

Audibert que l'on dit estre les Auteurs de cet empoisonnement, n'ont point esté decretez ; & qu'il n'y a pas même eu de permission d'informer contre eux. Si les 12. Juges de Provence avoient crû que ce crime eût esté commis, s'ils en avoient même douté; ils estoient dans l'obligation indispensable de l'approfondir, & d'informer contre ceux qu'on dit en avoir esté les Auteurs, aussibien que contre Monsieur Rolland. C'est un crime capital, il merite les plus grands supplices : il n'y en a point qui interesse davantage la societé. Il faut tout mettre en usage pour aller jusqu'à la source. On doit rechercher ceux qui l'ont ordonné, conseillé, debité. Il est surtout d'une extrême importance de punir avec la derniere rigueur les scelerats, qui par une barbare & noire trahison abusent de la confiance de ceux qui reçoivent de leur main comme un secours necessaire à la vie, ce qui doit leur causer une mort violente, & precipitée.

Il ne s'agit pas ici d'un simple dessein. L'imposteur dit *que le crime a esté executé, & consommé en sa personne.* Monsieur Rolland n'est point accusé de l'execution du crime ; on lui impute de l'avoir ou ordonné ou conseillé. Pourquoi donc les 12. Juges n'ont-ils point informé contre ces quatre particuliers, qui sont accusez d'avoir commis le delit ? il n'y a pas ici de milieu à prendre. Il faut qu'ils avoüent à la face du Conseil, & de toute la terre, ou qu'ils ont esté persuadez en leur conscience que ce crime n'a point esté commis, ou bien qu'ils se sont écartez de leur devoir & qu'ils ont trahi leur ministere, en laissant en repos les executeurs de cet empoisonnement. S'ils disent qu'ils sont convaincus qu'il n'y a point eu de crime, pourquoi ont-ils permis d'informer contre Monsieur Rolland sur ce sujet ? S'ils sont persuadez, ou s'ils doutent même qu'il y ait eu du crime, pourquoi n'ont-ils point fait le procés à ceux qui sont accusez de l'avoir commis ?

Encore une fois, on avance *que le crime a esté executé & consommé*; il n'est pas question d'un simple projet ; l'accusation est indivisible, le procés devoit donc estre fait également à tous les complices. On devoit commencer par ceux qui ont fait l'action, & tirer de leur bouche la confession des autres coupables, par des aveux volontaires, ou par la force des tourmens. Est-ce que les 12. Juges de Provence craignoient de flêtrir la reputation de ces quatre hommes à qui on donne la qualité de domestiques de l'imposteur ? devoient-ils avoir plus de menagement pour eux, que pour une personne constituée en dignité & qui exerce avec honneur la charge d'Avocat-general dans un Parlement ? le public comprend bien cette étrange partialité ; mais il n'en sçauroit deviner le motif, nous ta-

cherons de le decouvrir dans la suite ; nous ne voulons dire presentement autre chose , sinon que ces quatre particuliers , Silvy, Cleron , Carbonnel, & Marius Audibert ne tiennent aux 12. Juges par aucun endroit , & que ce n'est pas par predilection que les Juges ne leur ont pas fait faire leur procés ; mais bien parce qu'ils estoient convaincus de leur innocence. D'où il resulte qu'ils n'étoient pas moins penetrez de l'innocence de Monsieur Rolland.

Il faut observer en second lieu , que l'on datte cet empoisonnement de l'année 1699. & que la Requeste qui a esté donnée par l'imposteur , pour avoir permission d'en informer , est du 15. May 1704.

Dans le temps intermediaire , qui contient plus de 4. années, l'imposteur a donné plusieurs Requestes , & il est intervenu plusieurs Arrests entre les parties, sans qu'on ait fait aucune mention d'empoisonnement. Le premier Arrest est du 13. Janvier 1700. il est contradictoire, le Soldat de Marine faisoit tous ses efforts pour sortir de Toulon ; il avoit interjette Appel de la procedure criminelle. S'il avoit esté empoisonné, il en devoit avoir la memoire tres recente ; cependant il ne s'en plaignit point.

Le 18. Juin de la même année , intervint un second Arrest aprés plusieurs Audiences de plaidoiries : on parla de part & d'autre avec beaucoup de vivacité. Messieurs les gens du Roy furent entendus, & on ne dit pas un mot qui eût rapport ni à un assassinat, ni à un empoisonnement.

Il y eut un troisiéme Arrest le 28. Juin de la même année. L'imposteur n'avoit pas encore inventé cette nouvelle calomnie; il n'en parla point. Ce qu'il y à de remarquable , c'est qu'il avoit donné des Requestes avant ces deux derniers Arrests, qui tendoient à informer d'une pretenduë subornation. On laisse à juger, s'il auroit oublié l'empoisonnement & l'assassinat , en cas qu'il y en eût eu la moindre apparence.

Au mois de Février 1701. il donna une pareille Requeste, qui tendoit encore à faire informer d'une pretenduë subornation , & il n'y glissa pas un mot d'assassinat , ni d'empoisonnement. Silvy , Cleron , Carbonnel & Marius Audibert , n'estoient plus pour lors attachez à lui : ils avoient reconnu qu'il estoit un fourbe , & qu'ils estoient sa duppe. Cette Requeste fut encore jointe au procés.

En 1702. il obtint permission de faire publier Monitoire pour prouver sa pretenduë filiation ; il insera dans ce Monitoire des faits étrangers de subornation, de corruption de domestiques, & d'assassinat , contre la disposition precise de l'Ordonnance , qui deffend d'inserer dans un Monitoire d'autres faits , que ceux qui

ſont compris dans l'Arreſt, & neanmoins il n'y comprit pas le fait d'empoiſonnement.

Le premier Avocat de l'impoſteur homme de bien, & univerſellement eſtimé au Parlement de Provence, eſtant convaincu qu'il travailloit pour un fripon, ne voulut pas trahir ſa conſcience, il l'abandonna. Il eut pour ſucceſſeur Maître Silvain, lequel donna une Requeſte *le 15. May 1704.* dans laquelle il inſera le crime d'empoiſonnement, & il n'y parla point d'aſſaſſinat. Il crût que l'idée du poiſon ſeroit plus propre à inſpirer de l'horreur contre Monſieur Rolland. Voilà le progrés des plaintes du Soldat de Marine, & l'époque de l'accuſation d'empoiſonnement. Sur cette ſimple expoſition, ne reconnoît-on pas l'eſprit de calomnie qui prend de jour à autre une nouvelle audace?

Examinons preſentement ſur quoi cela eſt fondé. On dit dabord *que ce deſſein a eſté conçû à Manoſque.* On cite pour cet effet deux témoins en marge, le 273e. & le 328e. de l'enqueſte de l'impoſteur, le 273e. eſt une gueuſe qui a eſté entenduë deux fois, elle n'a point parlé de ce fait dans ſa premiere depoſition; mais dans la ſeconde, elle depoſe *avoir oüi dire à Magdeleine d'Herbe, qu'elle avoit oüi dire à la nommée Georgi qu'elle lui avoit dit avoir entendu que Monſieur Rolland diſoit au ſieur de Saint-Eſtienne, qu'il falloit donner 150. écus, & faire empoiſonner ledit priſonnier.* Magdeleine d'Herbe n'a point depoſé. La Georgy de qui vient le premier oüi dire, n'a point non plus eſté entenduë, & elle a ſoutenu à la depoſante *qu'elle n'avoit rien dit de tout cela.* C'eſt ce qui paroît par la fin de ſa depoſition.

L'autre témoin eſt le 328e. elle s'appelle Marguerite Pioulle, & depoſe *que la femme d'un Chirurgien de Manoſque lui a dit, que des Meſſieurs, & autres gens de la Ville de Manoſque, ſe promenant à un endroit nommé la Plaine, obſerverent que Monſieur Rolland, & le ſieur de Saint-Eſtienne qui s'y promenoient auſſi, leur entendirent dire qu'il falloit empoiſonner le ſuppoſé, & plus n'a dit ſçavoir.*

Voilà la preuve du complot, un oüi dire à une femme d'un Chirurgien, qui a dû l'entendre dire à des Meſſieurs, qui l'avoient entendu dire à Monſieur Rolland & au ſieur de Saint-Eſtienne dans une promenade publique. La femme de ce Chirurgien n'a point eſté entenduë, non plus que ces Meſſieurs qu'on ne nomme point.

Parlons de bonne foy. Si ces depoſitions avoient eſté rapportées, Monſieur Rolland auroit-il eſté deshonoré dans l'eſprit de quelque perſonne raiſonnable? au lieu de cela, on affirme comme une verité conſtante, qu'il eſt convaincu d'un complot d'empoiſonnement; on y mêle les couleurs les plus noires; on dit qu'il faut rejetter tout ce qui vient de la part d'un ſi méchant homme; on le dechire de

tous côtez : on acquiert par-là de nouveaux protecteurs au Soldat de Marine, & on écarte les idées de son imposture. C'est ainsi que la calomnie a defiguré l'innocence & la verité.

A l'égard de l'execution de cet empoisonnement imaginaire, quoi qu'on ne la mette pas sur le compte de Monsieur Rolland, il faut cependant en demontrer la fausseté. Quelques témoins en parlent par oüi dire, d'autres deposent qu'ils ont vû l'imposteur malade, & ils se donnent la liberté d'attribuer sa maladie à un empoisonnement. Ils conviennent que l'imposteur fut traité de sa maladie par Maître Durand Medecin, & par Icard Apoticaire de Toulon. Sur quoi il suffit d'observer deux choses. La premiere que ni le Medecin ni l'Apoticaire qui ont traité l'imposteur, & qui connoissoient la cause de sa maladie n'ont point esté entendus, quelques sollicitations qui leur ayent esté faites par Maître Serry Medecin de la même Ville, c'est le beau-pere du faux de Caille : il n'a pas voulu risquer à les faire assigner ; parce qu'il ne les a pas trouvé disposez à trahir leur conscience.

La deuxiéme qui est decisive, & qui demontre absolument la calomnie, est que l'imposteur demanda aprés cette indisposition d'estre mis dans un autre lieu de la prison qui fût plus sain, & pour l'obtenir il se fit donner par Maître Durand Medecin qui l'avoit traité, un certificat de sa maladie. Ce certificat qui a esté delivré à l'imposteur, & qui a esté par lui produit au procés dans un temps non suspect, avant que l'on eût imaginé cette affreuse & fausse accusation, ne contient directement, ni indirectement aucune marque de poison : il porte uniquement *que le Soldat de Marine a eu la fievre pendant trois ou quatre jours.* Le silence de l'imposteur pendant plus de 4. années joint à ce certificat, ne demontre-t-il pas que c'est une calomnie de nouvelle invention ? quoi ! parce que ce miserable aura esté trois jours indisposé dans le cours de sept années, on se croira en droit d'insulter publiquement, & d'outrager d'une maniere cruelle, un homme constitué en dignité, & dont la reputation est entiere ! On ozera avancer qu'il est convaincu du crime d'empoisonnement ! Cela crie vengeance. Ajoutons que depuis l'Arrest qui a permis d'informer contre Monsieur Rolland, on a mis tout en œuvre pour tâcher de le noircir. On a entendu plus de 40. témoins : les informations sont au Greffe du Conseil. Le sieur Rolland supplie avec instance le Conseil de vouloir les lire ; il oze même dire qu'on ne peut s'en dispenser, puis qu'autrement il auroit esté inutile d'ordonner qu'elles fussent apportées ; & on connoîtra, que jamais homme n'a esté plus injustement calomnié.

Corruption de Domestiques.

ON appelle la 3me accusation formée contre Monsieur Rolland *corruption de domestiques.* On en donne quatre à l'imposteur, nous les avons déja nommez, ce sont Silvy, Cleron, Carbonnel, & Marius Audibert. Silvy est un homme emploïé dans les affaires du Roy, Cleron est un Praticien, Carbonnel un Huissier, & Marius Audibert un Chaudronnier. Voilà les 4. pretendus domestiques d'un miserable Soldat de Marine, qui l'ont nourri pendant 8. ou 10. mois, & pour lequel ils ont follement depensé leur argent. Peut-être croioient-ils alors que ce Soldat estoit fils du sieur de Caille. Mieux instruits ils l'ont quitté, & ils ont perdu leurs avances. Son premier Avocat, & son premier Procureur au Parlement d'Aix l'ont abandonné de même, lors qu'ils ont été convaincus de l'imposture, par les details où ils sont entrez : on ne l'impute point à Monsieur Rolland ; pourquoi donc avancer qu'il a eu part au changement de ces 4. particuliers, qui n'ont pas voulu estre davantage les duppes d'un imposteur ? Comment oze-t-on publier, qu'il les a corrompus, & qu'ils estoient dans ses interests ? Qu'est-ce qu'il pouvoit gagner en debauchant ces quatre hommes & en leur faisant abandonner le parti du Soldat de Marine ? n'auroit-il pas esté plus avantageux de les laisser auprés de lui, pour lui faire faire de fausses demarches, que de les faire retirer, s'il avoit eu l'ame assés mauvaise pour se servir de voies iniques, & détournées ?

Mais pour montrer le ridicule de cette accusation, il ne faut que rapporter quelques termes de la deposition du 66e. témoin de l'imposteur, sur laquelle on se fonde pour prouver la corruption pretenduë. Ce témoin depose *avoir entendu dire à Carbonnel, qu'il avoit reçû cinquante mille francs, & qu'il ne s'en mêloit plus, ce qui parut si ridicule aux Auditeurs, que chacun s'en mocqua.*

Chacun avoit bien raison de s'en mocquer ; nul homme ne se persuadera que Monsieur Rolland ait esté assez fou pour donner 50000. livres, afin de tirer un Huissier du service de l'imposteur, dans une affaire où sa femme n'a pas pour 60000. livres de bien, qui consiste tout en des principaux, dont il n'y a pas eu pour un sou d'aliené.

C'est sur de pareils oüi dire que l'on fonde cette accusation, & si ces oüi dire avoient lieu, il en faudroit conclure que Monsieur Rolland auroit distribué gratuitement plus de cent mille écus, a-t-on jamais rien vû de plus impertinent ?

Refutation d'une autre Calomnie.

ON a dit dans un Memoire imprimé, & presenté au Conseil avant l'admission de la Requeste de la Dame Rolland, *que son mari avoit voulu faire pourrir le sac de la procedure de Toulon qui étoit dans le Greffe de cette Justice, à dessein de supprimer une piece qui contient une fausseté, & que c'estoit par le moyen d'une eau corrosive, qui estoit*, dit le conseil de l'imposteur, *d'un goût acre & salé, ce qui faisoit voir que ce n'estoit pas une eau naturelle.*

Qui est ce qui pourroit douter un moment de la sincerité d'un recit si bien circonstantié? Le public va juger, si ce n'est point une insigne calomnie.

Il faut observer, que lors qu'on voulut tirer ce sac du Greffe de Toulon, pour l'envoyer au Parlement; on s'apperçût qu'il estoit tombé de l'eau qui avoit penetré par une goutiere, qu'elle s'estoit repanduë le long d'une poutre, & qu'elle avoit degouté sur ce sac, & sur un autre qui ne faisoit point partie du procés. le sieur de la Garde Lieutenant General de Toulon en dressa un Procés verbal qui est produit, & qui contient non seulement les mêmes faits que nous venons d'avancer; mais qui porte encore, que celui des deux sacs qui contenoit un autre procés que celui de l'imposteur estoit entierement pourri. A l'égard du Procés de l'imposteur, il n'y a que deux pieces gâtées, sçavoir trois feüilles de son interrogatoire, qui sont encore lisibles, & la copie de la lettre de Monsieur de Ponchartrain, qui contient l'ordre de faire le Procés au Soldat de Marine. Nulle autre piece n'a esté alterée. Le Procés verbal est au Greffe du Conseil, il est aisé de verifier ce que nous disons.

Cela presupposé, quelle part Monsieur Rolland peut-il avoir à cette avanture? Pourquoi ose-t-on avancer, que c'estoit une mechante pratique de sa part? Pourquoi dit on que c'estoit une eau artificielle, & corrosive? Quelle utilité Monsieur Rolland pouvoit-il trouver dans la destruction de deux pieces qui sont tres-avantageuses à sa femme, & tres-contraires au Soldat de Marine? l'interrogatoire ne demontre-t-il pas l'imposture? La lettre de Monsieur le Chancellier ne prouve-t-elle pas qu'il fut persuadé de la fourberie du faux de Caille, dés qu'il eut connoissance des certificats qui attestoient autentiquement la mort du veritable? Cependant on prend delà occasion de diffamer Monsieur Rolland sans preuve, sans raison, sans apparence, contre la verité du fait, & de l'Exposé du Procés verbal du premier Juge de Toulon.

Mais,

Mais, dit-on, *Monsieur Rolland avoit dessein de faire pourrir une autre piece.* De bonne foi s'il avoit esté capable de quelque mauvais dessein, & qu'il eût eu le credit de l'executer, auroit-il commencé par nuire à la Dame son épouse ? C'en est plus qu'il n'en faut pour faire connoistre l'impertinence de cette calomnie. Cependant voions ce que c'est que cette piece; c'est un extrait de deux enrollemens de Pierre Mege, l'un de 1683. & l'autre de 1695. lequel a esté delivré dans l'absence de Monsieur Rolland par un Commis de la Marine sur un même quarré de papier, où on dit qu'il y a deux mots ajoutez de la main de ce Commis. Pour montrer tout d'un coup que Monsieur Rolland est aussi innocent de ce fait, que de tous les autres dont on l'accuse, il ne faut qu'une seule observation.

Cet extrait faisoit partie de la procedure de Toulon. Le Parlement ayant retenu l'affaire, la Dame Rolland eut besoin d'un extrait des mêmes enrollemens pour s'en servir dans l'instance d'Aix. Monsieur Rolland va exprés à Marseille, il leve cet extrait, on le produit à la Requeste de la Dame sa femme, plus de cinq ans avant le jugement du Procés ; ce dernier extrait par elle produit est entierement conforme au Registre, on n'y trouve rien à redire : c'est sur celui-là que les parties ont fait tous leurs raisonnemens, c'est le seul qui a servi dans l'instance. Le premier n'a fait ni bien ni mal ; cependant on veut insinuer, que c'estoit dans la vûë *de faire pourrir cette piece inutile*, que Monsieur Rolland avoit fait descendre de l'eau corrosive par une goutiere, d'abord sur une poutre, delà sur un sac qui contenoit un Procés étranger, puis sur celui du Soldat de Marine, en commençant par la lettre de Monsieur le Chancellier, continuant par l'interrogatoire qui demontre l'imposture de ce Soldat : tout cela, dit-on, dans le dessein qu'on avoit de faire pourrir une autre piece indifferente au Procés, dessein au reste qui n'a point eu d'effet. Cela n'est-il pas merveilleusement suivi ? Encore une fois le Procés verbal est au Greffe du Conseil, il justifie ce que nous avançons, & prouve la calomnie.

Sur la pretenduë Subornation.

NOus avons déja répondu à cette pretenduë subornation des témoins, parce que cela entroit dans la partie qui contient la discussion des Enquestes; nous avons montré que non seulement il n'y en a pas la moindre preuve, mais même que les douze Juges de Provence ont fait connoistre sans y songer, que les témoins entendus pour la Dame Rolland, sont exempts de tout reproche. En effet leur vivacité à decreter Loüis Rey entendu dans l'information de Toulon qu'ils n'ont pas lûë, sur un oüi-dire, qu'il

avoit reçû deux charges de bled, ne prouve-t-elle pas qu'il faut que l'enqueſte de la Dame Rolland ſoit bien pure, puiſqu'il n'y ont rien trouvé à reprendre dans le nombre de 182. depoſitions ? Combien n'auroient ils pas multipliez les decrets s'ils y avoient trouvé une douzaine de faux témoins convaincus par actes, ou par des faits de notorieté publique, tels qu'ils ſe trouvent dans l'enqueſte de l'impoſteur ? Mais cette enqueſte eſtoit une choſe ſacrée pour eux, ils n'avoient garde d'y toucher ; elle devoit paroiſtre dans le monde exempte de toute tache, puiſqu'on en devoit faire le fondement de ces puiſſans motifs que nous avons refutez, & qu'elle devoit ſervir comme de rempart à l'erreur, & d'un bouclier pour deffendre l'impoſture.

Oſeroit-on ſoûtenir que Monſieur Rolland a detourné quelques uns des témoins de l'impoſteur ? il n'y en a nulle preuve, & aſſurement le contraire eſt inconteſtable par le grand nombre de ceux que le Soldat de Marine a fait entendre ; il y en a juſqu'à 394. De plus la procedure qui a eſté faite pour parvenir à la preuve de cette pretenduë ſubornation eſt abſolument nulle, parce qu'il n'y a point eu de commiſſion, & que les Requeſtes qui furent preſentées à cet effet ont eſté jointes au Procés. En un mot le crime de ſubornation n'attaque pas moins ceux qui ont eſté ſubornez, que le ſubornateur : les faits doivent eſtre precis, & circonſtanciez, & il n'y a pas une circonſtance detaillée qui puiſſe faire preſumer la moindre ſeduction, ni un ſeul témoin, qui parle d'aucun fait poſitif.

Nous avons juſtifié Monſieur Rolland de ces pretenduës alterations qu'on dit avoir eſté faites dans quelques revelations de Joucas, & de Rouſſillon. On a vû que ce ſont de pures minuties ; que la Dame Rolland en pouvoit ſeule ſouffrir ; que l'impoſteur n'en pouvoit recevoir aucun prejudice, & que ces pieces ne font point partie du Procés.

Ajoûtons qu'on ne peut tirer aucune induction du rapport des experts contre Monſieur ni Madame Rolland. L'un n'eſtoit point partie au Procés ; l'autre voyoit l'inutilité d'une procedure qu'on vouloit faire ſur des revelations qui ne ſervoient de rien : elles eſtoient couvertes plus de trois ans auparavant par le recenſement des témoins devant le Commiſſaire de la Cour ; c'eſt ce recenſement qui doit ſeul faire foy en Juſtice. La Dame Rolland ne daigna pas même paroître au rapport qui fut fait par deffaut, & par des experts tout devoüez à l'impoſteur. De plus il ne faut que rapporter les termes de l'Ordonnance de ces Juges ; on verra que jamais procedure n'a eſté plus vicieuſe. Ils ordonnent *que le rapport ſera fait ſur les pieces que le priſonnier remettra aux Experts* ; au lieu que ſui-

vant l'Ordonnance criminelle, il faut qu'il y ait une inscription de faux préalable, & que les parties conviennent des pieces de comparaison. D'où il resulte, que ce rapport est absolument nul au fond, & dans la forme.

A l'égard du Prieur de Roussillon, s'il a manqué en quelque chose dans ces revelations inutiles, on peut le poursuivre : Monsieur & Madame Rolland n'y prennent aucune part.

JUSTIFICATION DE MONSIEUR, ET MADAME Rolland accusez de calomnie.

ON met *la calomnie* au nombre des crimes qu'on impute à Monsieur & Madame Rolland. C'est sans doute pour avoir traité le Soldat de Marine d'*imposteur*. S'il l'est veritablement comme nous l'avons prouvé d'une maniere invincible, il n'y a plus *de calomnie* ; mais cette accusation est trop singuliere dans la bouche du Soldat, pour n'y pas faire quelques reflexions, independemment de ce que nous avons déja établi par des preuves solides.

Sous quelle forme veut-il qu'on l'envisage ? Si c'est comme Pierre Mege, c'est un fripon qui a volé ses hostes, qui a vendu des chasubles qu'il avoit derobées, qui a enrollé des soldats sur de fausses commissions, qui un pistolet à la main a voulu assassiner un Prestre revêtu des habits sacerdotaux, qui a fait trois abjurations en 1679. 1681. & 1699. qui a fait une supposition de nom & de personne, en se disant fils du sieur de Caille, qui a épousé une seconde femme la premiere vivante. Voleur, assassin, profanateur, sacrilege, imposteur, bigame, le voilà Pierre Mege.

Veut-il se supposer fils du sieur de Caille, fils d'un Gentilhomme riche, & plein de probité ? On le trouvera, & c'est ainsi qu'il le soûtient, Charlatan, valet d'un Confiturier, gueux mendiant, Soldat de Milice, & de Marine, recors de Sergent, voleur, faussaire, adultere public, convaincu de supposition de nom, & de personne : le voilà tel qu'il se donne lui-même en qualité *de Caille*. Digne du dernier supplice sous quelque figure qu'on le represente, il forme aujourd'hui une accusation contre Mr. & Madame Rolland, parce qu'ils le traitent de scelerat, & d'imposteur ; c'est ce qu'il appelle calomnie ; & c'est là-dessus que les douze Juges de Provence lui permettent d'informer, dans le moment qu'ils le justifient de tous ses crimes. Oh la judicieuse accusation ! Oh l'équitable Arrest ! Nous seroit-il permis de demander à ces grands Magistrats qui l'ont rendu, pourquoi ils n'ont pas condamné l'imposteur pour s'estre auparavant supposé *Mege*, lors qu'ils l'ont declaré *Caille* ? Peut-estre ont-ils prevû que le Soldat de Marine declareroit par

fon dernier testament, que sa condamnation estoit juste ; mais que le titre en devoit estre changé. La Justice n'y auroit rien perdu ; & les Juges en estoient quittes pour une petite confusion.

On a achevé l'affreux portrait qu'on a fait de Monsieur & Madame Rolland en les traitant *d'hipocrites* , *de gens mal convertis* , *& qui avoient surpris le public & Monsieur le Cardinal le Camus* , *par de fausses apparences de pieté*, *dans la vûë de se faire des protecteurs*, *& pour se maintenir dans la possession d'une partie du bien du sieur de Caille*, *& empècher son fils de rentrer dans la possession du même bien*, que l'on suppose avoir *servi à Monsieur Rolland pour payer sa charge d'Avocat general*.

Voilà ce qu'on dit estre la cause du complot formé pour perdre le pretendu fils du sieur de Caille. On sent par avance combien cette calomnie est mal conçûë ; mais il est à propos d'établir trois faits qui vont la detruire absolument : nous rapporterons ensuite des pieces qui representeront au naturel le caractere de ceux qu'on accuse avec tant d'injustice.

Le premier est, que Monsieur & Madame Rolland se sont convertis en 1685. avant la sortie du sieur de Caille du Royaume, & que depuis ce moment ils ont fait une profession constante, & sincere de la Religion Catholique. Le second fait est, que les biens delaissez par le sieur de Caille ont esté en regie jusqu'en 1690. que la Dame Rolland n'a commencé à joüir qu'en 1691. d'une partie de ce bien qui ne monte pas à plus de 60000. livres, & qui ne consiste qu'en capitaux dont elle n'a pas aliené pour un sou, & elle n'a rien receu des joüissances precedentes. Le troisiéme, que Monsieur Rolland a achetté sa Charge en 1692. & qu'il l'a payée comptant dans la même année 55000. livres. Cela presupposé, comment ose-t-on attribuer leur conversion à la veüe qu'ils avoient de profiter du bien du sieur de Caille, puisqu'ils ont abjuré plus de cinq années auparavant, & que leur conduite a esté égale depuis le jour qu'ils se sont reünis jusqu'aujourd'hui ? Comment a-t-on la temerité d'avancer que ce même bien a servi à l'acquisition de la Charge d'Avocat general, veu qu'il n'y en a pas eu pour un sou d'alienė ; & que la Charge a esté payée comptant dans l'année ? Voilà cependant sur quoi on fonde le complot qu'on suppose avoir esté formé par Monsieur & Madame Rolland. La calomnie est donc bien demontrée. Mais voici des pieces qui les representeront plus naturellement, que nous ne pourrions faire : ce sont deux Certificats qui ne peuvent passer pour suspects. Le premier est du Parlement de Grenoble. Le second de Monsieur le Cardinal le Camus.

CERTIFICAT DE MESSIEURS DU PARLEMENT de Grenoble.

Nous Joseph de la Poype saint Jullin Conseiller du Roi en ses Conseils, second President en la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, Sebastien Guillet de Mont S. Clair, Gaspar Brenier Conseiller & Sindic audit Parlement, & Gaspar Vidaud Conseiller du Roy en ses Conseils, Procureur general du Roy audit Parlement de Grenoble, certifions & attestons par l'ordre de Messieurs dudit Parlement, à Monseigneur le Chancellier, Nosseigneurs de son Conseil, & à tous autres qu'il appartiendra, que Messieurs dudit Parlement ayant eu la disposition des Offices de Conseillers, & Avocat general audit Parlement créez par l'Edit de 1692. vendirent celui d'Avocat general à Monsieur Rolland Avocat en ladite Cour qui y postuloit depuis plus de trente ans avec honneur & distinction, & qui estoit nouveau converti depuis l'année 1685. mais qui avoit donné par ses mœurs, par toutes ses actions, & par la conduite de sa vie, des marques d'une veritable & sincere conversion exempte de tout soupçon, ayant remply les fonctions de sa Charge d'Avocat general à la satisfaction de la Cour & du Public, & qu'il s'est comporté en tout & par tout en Magistrat irreprochable : & pour estre la verité telle, nous avons signé le present certificat, fait contresigner par notre Secretaire, & fait apposer le sceau de nos armes. A Grenoble le 14. du mois d'Aoust 1706. LA POYPE SAINT JULLIN. GUILLIET DE MONT S. CLAIR Sindic du Parlement, G. BRENIER Sindic dudit Parlement, VIDAUD Procureur general.

Par mesdits Seigneurs, VYNOT.

CERTIFICAT DE MONSIEUR le Cardinal le Camus Evesque de Grenoble.

Estienne le Camus par la misericorde de Dieu Cardinal Prestre de la sainte Eglise Romaine du Titre de sainte Marie des Anges, Evesque & Prince de Grenoble. Nous certifions à tous ceux à qui il appartiendra que Noble André Rolland Conseiller du Roy, & son Avocat general au Parlement de cette Province, & Dame Anne Legouche son épouse, aprés avoir fait tous deux abjuration de l'heresie entre nos mains il y a plus de vingt ans, ont toûjours donné depuis ce temps-là, & continuent de donner avec edification des marques de la sincerité de leur foy, & de leur conversion, frequentans l'Eglise, & assistans ordinairement à la sainte Messe, aux Sermons, & aux Offices divins, avec la même assiduité que

les anciens Catholiques les plus pieux & les plus zelez, & s'approchans des Sacremens non seulement au temps Paschal, mais encore plusieurs fois pendant le cours de l'année, leur ayant souvent administré nous mêmes la sainte communion notamment audit sieur Rolland les jours de Festes solemnelles ausquels nous celebrions Pontificalement dans nostre Cathedrale, & ayant esté en ces occasions, & en toute autre extremement édifié de leur pieté, & des sentimens de foi & de respect qu'ils faisoient paroistre pour la sainte Eucharistie. Nous certifions en outre que ladite Dame, dont la pieté est connuë de toute la Ville, s'unit avec les Dames les plus pieuses & les plus vertueuses de cette Ville pour le soulagement des pauvres, & pour l'exercice de toutes les bonnes œuvres convenables aux personnes de leur sexe; qu'elle est de la Congregation, ou Assemblée des Dames qui prennent soin des pauvres malades de l'Hôpital de la Providence établi en cette Ville, lesquels elles sont en coûtume de servir & d'assister chacune à leur tour, & qu'elle est encore de la Congregation de la Propagation de la foi pareillement establie en cette Ville, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise les Heretiques qui l'ont abandonnée, & pour y affermir & maintenir ceux qui aprés leurs conversions sont souvent tentez & sollicitez de retourner à leurs premieres erreurs, à quoi ladite Dame s'applique & travaille de tout son pouvoir. C'est le temoignage que nous sommes obligez de rendre à la verité : en foi de quoi nous avons signé les Presentes, y avons fait apposer nostre Sceau, & les avons fait contresigner par nostre Secretaire. Donné à Grenoble le 8. Aoust 1706. Le Cardinal LE CAMUS.

Par Son Eminence, P. COUTAVOS.

Voilà le portrait que le Parlement de Grenoble, & Monsieur le Cardinal le Camus font de Monsieur & de Madame Rolland. Cela répond-il à celui qu'à fait le conseil du Soldat de Marine ? Ceux que la seduction a prevenu contre eux, ouvriront-ils enfin les yeux? Ne se detacheront-ils point d'un lache imposteur qui ne s'est soûtenu que par des calomnies affreuses ? Ne rendront-ils point justice au merite ? Monsieur & Madame Rolland seront-ils decriez sur le fondement d'un Factum plein de faussetez, & de suppositions, pendant qu'ils sont considerez dans leur Province comme des exemples de vertu ? Ils n'ont point d'enfans, ils ont tout mis en usage pour faire revenir en France ceux du sieur de Caille ; la Dame Rolland composa pour eux une Lettre de Controverse qui contenoit les motifs de sa conversion, elle la leur adressa pour les engager à suivre son Exemple. Elle envoya ensuite une personne de confiance à son neveu qui estoit l'objet de ses affections, & qu'elle regardoit comme son unique heritier, afin de l'exhorter à rentrer dans le sein

de l'Eglise, & dans la possession de son bien. Tous ses soins furent inutiles. La Dame Rolland aprés la mort de son neveu arrivée le 15. Février 1696. fit toute sorte de mouvemens pour engager la Demoiselle de Caille sa niece, à revenir dans le Royaume; elle lui fit proposer un mariage avec un Gentilhomme de Grenoble tres-distingué par sa naissance, & par son merite. Monsieur Bouchu Conseiller d'Estat qui estoit pour lors Intendant du Dauphiné, eut la bonté de demander un passeport au Roi, qui lui fut envoyé par Monsieur de Torcy. Le Gentilhomme proposé par la Dame Rolland se rendit en Suisse pour determiner lui-même la Demoiselle de Caille, & il n'y pût réüssir à cause de l'attachement qu'elle a pour sa secte. Madame Rolland voyant son neveu mort, & sa niéce inflexible, fit en 1698. une donation aux pauvres de la Charité de Manosque d'une partie du bien qui lui étoit échu par la retraite du sieur de Caille; cela monte à plus de 20000. livres, & le decez de son neveu est expliqué dans l'acte, comme estant la cause de cette liberalité.

Voilà ces mêmes personnes qu'on fait passer aujourd'huy pour des scelerats, qui n'ont ni honneur ni Religion! A quelles marques reconnoistra-t-on desormais les gens de bien? On les accuse de desavoüer inhumainement leur neveu, eux qui ne veulent pas souffrir qu'on donne sa place à un infame, noirci de crimes & fils d'un forçat de Galeres; eux qui voudroient racheter au prix de leur sang, celui dont la mort les expose à tant de cruautez; eux enfin qui ont cherché tant de fois à rendre aux enfans du sieur de Caille le peu de bien dont ils ont profité, & qui vouloient même y joindre une partie du leur. La Dame Rolland n'a point de plus proches heritiers, elle les regardoit comme ses enfans, elle leur tenoit lieu de mere aprés la mort de la Dame de Caille sa sœur pendant qu'ils ont esté dans le Royaume. Peut-on penser sans trahir sa conscience, qu'elle fut aujourd'huy capable de desavoüer, & de vouloir faire perir un de ces mêmes enfans? Peut-on sans commettre une cruelle injustice proteger contre-elle, un miserable dont la vie est un tissu d'ordures, & d'impietez? Le crime remportera-t-il encore le prix qui est deu à la vertu?



FAUSSES HISTOIRES

Contenuës dans le Factum de l'Imposteur, qui ont pû seduire le public.

NOus avons déja demontré la fausseté de plusieurs histoires, qui entroient necessairement dans les premieres Parties de cet Ouvrage ; celles que nous allons relever sont plus detachées, c'est pour cela que nous avons crû devoir les joindre dans un article particulier. Si on a esté étonné jusques ici du peu de sincerité qui regne dans le Factum du faux de Caille, on le sera bien davantage de ce qu'on va entendre ; mais on avoüera en même temps qu'il n'y a peut être point d'imagination plus vive, ni plus feconde, que celle du conseil de l'imposteur. L'histoire par où nous allons commencer en va donner une preuve indubitale. Voici ce qu'il raconte. * Il parle du temps que Monsieur Boyer estoit *à Joucas* pour faire l'Enqueste.

* pag. 74.

„ Comme on estoit alors en Carnaval, ceux qui estoient à la suite „ de Monsieur le Rapporteur voulurent faire une mascarade pour se „ divertir, & pour éprouver Monsieur de Rolland. L'Huissier prit l'ha- „ bit du sieur de Caille avec son plumet, & le Greffier se deguisa en „ Archer. Dans cet équipage, ils se mettent tous deux à fuir vis-à-vis „ le logis de Monsieur Rolland. L'Huissier ayant pris le devant, & „ l'Archer pretendu venant aprés lui, comme s'il l'avoit poursuivi, „ tandis que des gens qu'ils avoient apostés crioient de toute leur „ force, *le prisonnier s'enfuit.* Monsieur de Rolland voit de sa fene- „ stre l'Huissier qu'il prend pour son neveu, & descendant en hâte, „ il saisit l'Archer, & l'embrasse pour l'arrêter, lui demandant pour- „ quoi il avoit laissé échaper l'accusé, & qu'il en répondroit. L'Ar- „ cher qui sentit sa finesse, lui dit : *Hè, Monsieur, vous me grondez, & „ cependant vous m'empèchez de courir : Je l'aurois déja attrapé sans vous.* „ Mais il eut beau faire semblant de se tirer de ses mains, Monsieur „ de Rolland le tenoit toûjours plus fort, & lors qu'il crût qu'on „ ne pouvoit plus atteindre l'accusé, il va se plaindre à Monsieur „ le Rapporteur de ce qu'on avoit laissé échapper le prisonnier, & „ il lui dit : *Eh bien, Monsieur, ne vous disois-je pas bien que c'estoit un „ imposteur ?* Comme il achevoit de parler, l'Archer deguisé entre „ avec le prisonnier qui commence à faire des railleries à sa maniere „ contre son oncle, sur ce qu'il s'étoit flatté qu'il s'évaderoit. Mon- „ sieur le Rapporteur témoigna fort honnestement qu'on n'auroit pas

pas dû en user ainsi à l'égard d'un Magistrat, & pria Monsieur «
Rolland d'excuser cette saillie sur les libertez que donne le Car- «
naval. Monsieur de Rolland sortit fort fâché, & tout le monde en «
comprend assez la raison. «

Il n'y a pas un mot de vrai dans cette avanture grotesque. Le Greffier qu'on a mis indiscretement de la Mascarade, nommé *Deregina*, homme d'une parfaite probité, ayant dit hautement que c'estoit une fausseté, & en ayant fait ses plaintes particulieres; le conseil de l'imposteur a esté obligé de rayer cette fable du Factum qu'il a signifié à Madame Rolland, & de l'original en papier timbré qu'il a entre ses mains. On ne peut donner une preuve plus certaine de la fausseté: cependant Monsieur Boyer vouloit bien souffrir qu'on le fit parler sur une chose qu'on debitoit comme estant arrivée en sa presence. La fable auroit passé pour vraye, si le Greffier du Parlement n'avoit crié à l'imposture. C'est là tout au moins une grande complaisance de la part de Monsieur Boyer, d'estre moins sensible que le sieur *Deregina*, lors que son nom est faussement compromis.

Cependant cette avanture n'a pas laissé d'estre reçûë comme vraye dans le public; parce que le Conseil de l'imposteur n'a pas trouvé à propos de l'effacer dans les autres Factums non signifiez, qui devroient regulierement estre conformes à l'original.

Il a voulu charger Monsieur Rolland d'un ridicule outré, & faire sentir que son unique crainte estoit de voir le Soldat de Marine soûtenir sa pretenduë filiation.

La fausseté prouvée. Nous prions ceux qui ont lû la Comedie du Menteur de nous dire, s'ils y ont trouvé une Scene plus circonstanciée, plus propre à persuader par l'enchaisnement des faits, que la fable que nous venons de rapporter. On voit ici les Acteurs, les habits de Masque, les demarches que chacun a faites, les discours qu'on a tenus, le serieux, le plaisant, la surprise, les excuses, les reprimandes, & tout cela est un effet de l'imagination de Me. Silvain. Ne montre-t-il pas bien, qu'il a esté persuadé qu'il joüoit lui-même une Comedie, en faisant paroistre sur le Theatre le fils d'un forçat de Galeres, sur le pied de fils d'un Gentilhomme plein d'honneur?

Nous nous étendrons moins sur les autres fables. Le conseil de l'imposteur dit * *Il y a quelque temps que Monsieur Rolland alla à Sisteron avec Madame sa femme. Comme ils se furent retirez le soir dans leur chambre, la Maîtresse du logis en passant, les entendit qui se querelloient. la curiosité lui ayant fait prester l'oreille, elle oüit Madame Rolland qui disoit à son mari; pourquoi tourmentez vous si fort ce pauvre garçon?*

* page 86.

il est nôtre Neveu vous le sçavez bien. N'est-il pas temps enfin de cesser la persecution que vous lui faites ? sur quoi Monsieur Rolland en colere traitoit sa femme de folle, & lui commandoit de se taire.

Y à-t-il un trait plus propre à seduire le public que celui-là ? n'est-il pas vrai que personne entre ceux qui ont lû le Factum, & qui n'ont point approfondi l'affaire, n'a douté que l'imposteur ne fût fils du sieur de Caille, que Monsieur Rolland ne fût un cruel tiran ; & que sa femme ne se fit violence en poursuivant le Soldat de Marine? Cependant ce n'est que fausseté d'un bout à l'autre. L'hôtesse de Sisteron n'a point esté entenduë dans l'enqueste, elle a soutenu publiquement que c'estoit une supposition. On assure que depuis l'Arrest elle a deposé dans l'information qui est au Greffe du Conseil, & qu'elle a soutenu la même chose, il est aisé de le verifier. Est-ce-là hazarder legerement des calomnies, où les produire au public avec une malice noire, & meditée ?

Page 148. *De la troisiéme partie du Factum.* On donne pour vraie, une autre fable qui n'est guere moins seduisante. Voici comment le Conseil de l'imposteur s'explique. *Monsieur le Rapporteur estant un jour au Palais pour entendre des témoins, Madame Rolland s'y trouva avec l'accusé. Celui-ci avec ses manieres ordinaires se plaignit brusquement à sa tante, de ce qu'elle avoit la cruauté de le desavoüer contre sa conscience ; & afin de la forcer à le reconnoître, en lui faisant voir qu'il sçavoit d'elle des choses qu'il ne sçauroit point, s'il ne les avoit vûës, il lui dit:* » Vous souvenez-vous ma tante, » que vous fîtes cuire chez nous en l'absence de mon pere un cochon » de lait, & que vous le cachâtes dez que mon pere, qui ne peut pas » seulement souffrir l'odeur de cette viande, fut arrivé au logis ? *Là-dessus Madame Rolland toute troublée, & rougissant* ; vous estes un imposteur, *dit elle*, c'étoit un agneau. *A l'instant tous ceux qui estoient presens lui dirent : vous y estiez donc Madame, & l'accusé y estoit aussi? que ce soit un cochon ou un agneau, la chose est donc veritable, & par consequent l'accusé qui la scait, & qui ne l'ayant apprise ni de vous, ni de personne, ne la peut sçavoir que par lui-même, est vôtre neveu.*

A côté de ce dialogue, que le public est supplié de relire, pour en bien retenir toutes les circonstances ; le Conseil de l'imposteur a cité le 222e. témoin de son Enquête, c'est la femme d'un Boulanger, elle s'explique en ces termes. A dit, *avoir entendu dire à Ursule Ponce, que la tante du sieur de Caille l'estant allé voir dans la prison, ledit de Caille la reconnut, & lui dit, & bien ma tante ne me connoissez-vous pas, elle repondit que c'estoit un imposteur : & ledit de Caille lui dit ne vous souvenez-vous pas qu'estant à la maison de mon pere à son absence, vous fites un jour cuire un petit pourceau, & sçachant que mon pere entroit dans sa maison vous le cachâtes. Alors sa tante repondit,*

vous estes un imposteur, ce n'estoit pas un pourceau, c'estoit un agneau, & plus n'a dit sçavoir.

Il faut commencer par faire voir la fausseté de la deposition.

1°. Le témoin parle par oüi dire, elle depose qu'elle tient cette histoire de la nommée *Ursule Ponce.* Cette Ursule Ponce est le 193e. témoin de l'enqueste de l'imposteur, & sa deposition contient deux grandes pages imprimées, de faits beaucoup moins importans que celui-ci; cependant elle n'a parlé directement, ni indirectement de ce fait; d'où il est évident que le oüi dire de la Boulangere est faux.

2°. L'imposteur a dit dans son interrogatoire, qu'il n'avoit jamais vû la Dame Rolland. C'est donc un mensonge, & une contradiction manifeste, de faire parler aujourd'hui le faux de Caille d'une avanture imaginaire, comme s'il avoit pû se passer quelque chose entre lui & une personne qu'il n'avoit jamais vûë.

3°. Il est constant que la Dame Rolland n'est jamais entrée dans la prison d'Aix, elle ne peut donc pas avoir eu cette impertinente conversation avec l'imposteur.

La fausseté, & l'impossibilité du oüi dire de la Boulangere sont demontrées. Il faut presentement repasser sur les circonstances dont il a plû à Maître Silvain de l'embellir.

1°. Il commence par dire que cette conversation se passa *au Palais, où le Rapporteur entendoit des témoins, & où la Dame Rolland se trouva aussi avec l'accusé.* De sorte qu'il n'y a personne qui ne croïe que le Rapporteur en a esté lui-même le témoin; au lieu que le oüi dire sur lequel on a composé la fable, parle *de la prison*, comme du lieu où ce pretendu dialogue se fit. Cependant Monsieur Boyer à la bonté de se laisser citer, sur un fait absolument faux.

2°. Il plaît à Maître Silvain d'ajouter au discours imaginaire de l'imposteur plusieurs choses, & entr'autres ceci; *que mon pere qui ne peut pas seulement souffrir l'odeur de cette viande, &c.* C'est afin d'éviter le ridicule qui naît du oüi dire, en ce que l'on fait cacher le cochon, par la tante pretenduë, dez que le pere entre. Et pour insinuer que l'imposteur connoissoit les goûts du sieur de Caille. Le fait est faux en soi.

3°. Le Conseil de l'imposteur represente la Dame Rolland comme une personne troublée & qui rougit lors qu'on lui fait dire, *vous estes un imposteur, c'estoit un agneau;* il la represente exposée aux ris, & aux mepris des assistans qui n'ont jamais existé, & qu'il fait parler à sa fantaisie, pour montrer que Madame Rolland fut confonduë par eux : ensuite il en tire des consequences à son ordinaire; Cependant tout cela est fondé sur un oüi dire qui est faux,

& ſur lequel il rencherit par un nombre d'autres fauſſetez propres à ſeduire les plus ſages. Cela eſt il d'un honneſte homme ?

page 157. troiſieme Partie.

On a composé une autre fable qui roule ſur une converſation imaginaire entre le Rapporteur, une Hôteſſe de Mouſtiers, & le Soldat de Marine; on dit *que cette Hôteſſe reconnut le Soldat, & que le Soldat remarqua le changement d'une chambre de l'hôtellerie, parce que cette chambre n'eſtoit pas faite lorſque la Dame de Caille aieule ſortit du Royaume en 1685.* avec ſa famille. Le recit eſt trop long pour le rapporter. Nous avons cité la page; on peut la lire.

Rep. Cette Hôteſſe n'a point eſté entenduë, & on ne cite aucun témoin ſur cela. Le Rapporteur faiſoit alors l'enqueſte; on juge bien que ſi ce fait êtoit vrai, l'impoſteur & ſon conſeil n'auroient pas manqué de faire entendre cette femme, ou quelques-uns de ceux qui auroient eſté preſens à cette converſation. D'où il reſulte, que cela n'eſt ni prouvé ni veritable; & perſonne ne ſe laiſſera deſormais ſurprendre, lorſqu'on verra le nom du Rapporteur cité, pour ſoûtenir quelque fait avancé ſans preuve, parce qu'il eſt Juge & non pas témoin; parce qu'il a eu la complaiſance, ou la foibleſſe de ſe laiſſer compromettre ſur des faits dont la fauſſeté eſt demontrée: les exemples que nous venons de rapporter en font foy. : il ne nous ſeroit pas permis de parler ainſi par preſomption. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas reſponſable de toutes les fables dont ce Factum eſt rempli; mais auſſi il ne doit pas trouver mauvais que nous faſſions connoître au public, qu'on a abuſé de ſon nom qui ne doit point ſervir d'ornement à des ſuppoſitions, encore moins d'appui à de pures calomnies.

A la fin de la page 72. & à la page 73.

On rapporte une autre converſation imaginaire entre le Rapporteur & une Dame qu'on ne nomme point; & cette converſation tend à repandre du ſoupçon contre le ſieur de Monguers Gentilhomme diſtingué, qui connoiſſoit parfaitement le fils du ſieur de Caille, & dont la depoſition prouve *que le Soldat eſt un impoſteur.* Il n'y a ni preuve ni apparence de cette converſation, elle eſt fauſſe.

On oze dire, *que le ſieur de Caille eſt convenu par une lettre qu'il a écrite au ſieur de Muges, que le Soldat de Marine reſſembloit à ſon fils.* C'eſt une ſuppoſition manifeſte. Le ſieur de Caille n'aïant jamais vû le Soldat, pouvoit il convenir de ſa reſſemblance avec ſon fils, dont il atteſtoit la mort? Le ſieur de Muges lui fit reponſe que le Soldat êtoit un impoſteur, les deux lettres ſont au procés.

On deviendroit ennuïeux, ſi on vouloit rapporter au long toutes les autres fables dont ce Factum eſt rempli: on peut juger par celles que nous venons de relever, de la bonne foy du conſeil de l'impoſteur. Nous paſſerons plus legerement ſur les autres.

Page 36. On dit *que les Dames de Geoffroy, & de saint Clement avoient reconnu le Soldat de Marine pour le fils du sieur de Caille leur parent.* Cela est faux. Elles n'ont pas même esté entenduës.

Page 82. *Que Monsieur Rolland avoit consulté tous les celebres Avocats d'Aix, pour les empècher de travailler pour l'imposteur;* & il est de fait que Monsieur Rolland n'a jamais consulté que Maître de Cormis, avec son Avocat ordinaire.

Page 85. *Que Monsieur Rolland avoit offert de l'argent à l'Imprimeur, pour l'empècher d'imprimer le Factum du Soldat.* Cela est en même temps faux, & ridicule à proposer. Monsieur Rolland auroit-il gagné quelque chose en donnant sottement son argent à un Imprimeur, pendant qu'il y en avoit tant d'autres à Aix en êtat de faire la même chose?

Page 42. *Que Monsieur Rolland avoit fait envoyer à la Cour les deux procedures de Lozanne, & de Vevay, au mois de Juin 1699. & qu'il esperoit peut-être, que les Ministres pressez par ses raisons, & convaincus par ses pieces, feroient faire une espece d'execution militaire, & condamneroient l'accusé à la Galere ou à la mort.* Peut-on avec la moindre reflexion dire une pareille impertinence? Monsieur Rolland connoîtroit bien mal la Cour, s'il avoit conçû de si folles idées.

Messieurs les Ministres d'Etat ne condamnent personne à mort, & s'ils condamnoient, ce ne seroit pas sans entendre l'accusé. C'est manquer de respect pour eux de compromettre leur nom d'une maniere si odieuse. Contentons-nous d'observer que Monsieur Rolland n'a jamais envoïé aucune procedure en Cour; que ce fut Monsieur de Vauvré qui manda simplement les raisons qu'il avoit euës de faire arrester le Soldat de Marine, & que Monsieur Rolland n'alla a Toulon que cinq mois aprés, que le Soldat fut remis aux Juges ordinaires. La fausseté, & l'absurdité de ce fait sont donc évidentes.

Il avance en differens endroits *que Monsieur Rolland & le sieur de Caille ont fait suivre le Soldat de Marine depuis 1690. & qu'ils lui ont fait faire tous les Actes, & toutes les demarches qu'il a faites sous le nom de Mege, pour se precautionner, & s'en faire un moyen contre lui quand il se declareroit fils du sieur de Caille.* Non seulement cela n'est soutenu d'aucune preuve, ni vraisemblance; mais la procedure même de l'imposteur, & les aveux qu'il a faits aux témoins en presence de Monsieur Boyer en decouvrent la fausseté, & l'impossibilité. Comment espere-t-on de pouvoir persuader que Monsieur Rolland, & le sieur de Caille aïent fait suivre pendant 9. années un miserable, dont ils n'avoient jamais entendu parler avant son abjuration, & qui ne leur est connu que par son imposture? Lui-même ne sçauroit en la soutenant dire où il a vêcu, nous l'avons

Page 23.

prouvé dans les 3e. & 4e. parties. Le fils eſt mort en *1696.* & il n'avoit point quitté ſon pere.

Page 24. & 25. C'eſt en ſuivant la même ſuppoſition qu'on dit que Monſieur Rolland, & le ſieur de Caille *ſe ſervoient des ſieurs Salicoffres, & Baguet, pour lui faire faire tant d'Actes ſous le nom de Mege, qu'il lui fût impoſſible de les deſavouër.* On cite pour ſoutenir cette fauſſeté le 115e. témoin, qui dit *ſe ſouvenir que dans les années 1682. 1683. & 1684. il auroit reçû diverſes lettres des Sieur & Dame de Caille, pour rendre d'autres lettres aux Sieurs Brouſſon, & Salicoffres.* Des lettres écrites depuis 1682. juſqu'en 1684. par le ſieur de Caille avant ſa ſortie du Roïaume, n'ont-elles pas un merveilleux rapport à une fable qu'on datte de 12. ou 13. années aprés ?

Page 23. On dit que Monſieur Rolland écrivit une lettre au ſieur Tardivy. Par laquelle il lui mandoit *que bientôt il paroîtroit un homme, qui ſe diroit fils du ſieur de Caillé, &c.* On le donne pour conſtant, & cela n'eſt fondé que ſur un oüi dire du 197e. témoin de l'impoſteur. Les obſervations que nous venons de faire, en demontrent la fauſſeté.

On avance, *que Marie Gardiolle mere de Pierre Mege, avoit dit en mourant, que le Soldat de Marine n'eſtoit pas ſon fils.* Il n'y en a nulle preuve; c'eſt un fait ſuppoſé, & cela n'eſt dit que pour diminuer la force des depoſitions des 13. parens de l'impoſteur, & du grand nombre de témoins que nous avons citez. Ils ont rapporté les converſations qu'ils avoient euës avec ſes ſœurs, & la conformité qui ſe trouve entre elles, & lui.

Maître Silvain n'a pas jugé a propos de rapporter un fait, qui a mis en Provence pluſieurs perſonnes dans le parti de l'impoſteur. Apparemment il n'a pas crû ce fait propre à ſoûtenir le caractere de butor, & de ſtupide dont il la gratifié. Nous allons prendre ce ſoin pour lui.

L'impoſteur étant à Aix buvant & mangeant bien, ſe portant à merveilles, fait venir des Notaires dans la priſon où il eſtoit, il leur dicte un Teſtament, par lequel il fait les Dominicains de la Ville d'Aix ſes heritiers univerſels, à la charge de ſoûtenir ſa pretenduë qualité de fils du ſieur de Caille, & de donner 10000. liv. à un homme qu'il nommeroit ſecretement. En cas que les Dominicains ne veüillent pas accepter les charges avec ſa ſucceſſion, il nomme en leur place les Chartreux de la même Ville; & au deffaut des Chartreux, il diſpoſe de tout ſon bien en faveur des trois Hôpitaux. Ce Teſtament devenu public produiſit l'effet qu'il s'en eſtoit promis. Il faut convenir que cela n'eſt pas d'un ſot, & que c'eſt ſe faire bien des Protecteurs à bon marché.

Finissons cette partie par un dernier trait qui achevera de caracteriser l'imposteur. Voici ce que Maître Silvain rapporte à la page 78.

Les témoins estant oüis à Manosque. Le jour du depart, l'accusé ayant passé dans la ruë où il logeoit autrefois ; il s'arresta devant la maison de son pere, & en même-temps il embrassa en pleurant les grilles des fenêtres qui estoient aux salles-basses, & regardant les pauvres qui estoient aux fenêtres de la maison: Ah, *dit-il*, je suis dehors, & vous étes dedans ; je ne vous en chasseray pourtant pas, je vous en assure. *Tous ceux qui estoient presens attendris de ce spectacle & de ce discours ne pûrent s'empêcher de pleurer aussi, considerant l'état où ils le voyoient si different de celui où ils l'avoient vû autrefois.*

Les bonnes ames de Paris, n'ont-elles point pleuré a leur tour, en lisant un recit si pathetique, & si édifiant ? qu'elles prennent la peine de lire nôtre reponse, & elles jugeront si l'imposteur à merité qu'elles repandissent des larmes.

Supposons ce fait veritable. Nous avons prouvé que Madame Rolland donna en 1690. la joüissance de cette maison aux pauvres de la charité de Manosque. Aprés la mort de son neveu, & lors qu'elle eut fait inutilement tous ses efforts pour engager la Demoiselle de Caille sa niece à revenir dans le Roïaume, elle donna a ces pauvres la proprieté de cette même maison avec un revenu assés considerable. On fait donc ici paroître l'imposteur pendant le cours du procés embrassant tendrement les grilles de la maison, & adressant aux pauvres que Madame Rolland y avoit logez un discours charitable, & des promesses publiques de ne les en point chasser. A-t-il tenu sa parole ? aussi tôt aprés l'Arrest rendu, il se rend maître de la maison, il met les pauvres sur le pavé, sans leur laisser le temps de chercher un autre azile, sans se ressouvenir de son premier état, sans respecter un lieu qu'il avoit dû regarder autrefois comme une ressource à la misere de sa condition. Les Directeurs de l'Hôpital s'y opposent, & ils sont deboutez de leur opposition par un Arrest contradictoire du Parlement de Provence, avec amende & depens.

Eh bien ! que pense-t-on de cet homme charitable ? n'a-t-il pas bien joüé son rolle ? le connoît-on presentement ? On a entendu son discours, & on voit sa conduite. Cela à-t-il l'air d'un homme de bien, ou d'un imposteur ? C'est ainsi qu'en le representant une abjuration à la main, priant Dieu devotement, respectant les Images, plein de zele pour les ceremonies de l'Eglise, on a abusé de la simplicité de plusieurs personnes qui se sont devoüées à proteger son imposture, sur des recits artificieux, & sans faire attention aux crimes énormes dont il est convaincu. Pour joüer les hommes, le scelerat

s'est joüé de Dieu & de la Religion. Ce seroit une chose rare de voir encore des gens d'honneur, & de pieté soutenir son parti contre Madame Rolland.

RECAPITULATION

DES PROCEDEZ IRREGULIERS DES douze Juges qui ont rendu l'Arrest.

NOus n'entreprenons point d'expliquer avec étenduë les moïens de cassation dans la forme. Nous voulons principalement recapituler les procedez injustes que le Rapporteur, & les Juges qui ont esté de l'avis de l'Arrest ont tenus dans le cours & dans le jugement du Procés.

Cela a rapport à l'iniquité évidente que nous avons demontrée. Dans cette vûë nous allons repasser legerement sur chaque partie de ce Memoire; afin de faire connoître qu'elle a esté la partialité des Juges.

Sur la preuve des études.

* Un grand nombre de témoins, Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, Ecclesiastiques affirmoient qu'ils avoient étudié avec le fils du sieur de Caille, qu'ils l'avoient vû lire, & écrire, qu'ils avoient composé des themes avec lui, qu'ils avoient fait leurs Humanitez ensemble à Manosque. Ils nommoient les Regens sous lesquels ils avoient étudié, & les quatre Precepteurs que le fils du sieur de Caille avoit eus successivement. On prouvoit les sejours qu'il avoit faits à Genêve, & à Saumur, où il avoit continué ses études. On rapportoit l'Extrait du Registre du Professeur de Mathematiques à Lozanne, où le fils du sieur de Caille estoit inscrit comme écolier, à raison de trois écus par mois. On rapportoit encore une lettre de la Dame de Caille aïeule par elle écrite en l'année 1690. quelque temps avant sa mort, c'est-à-dire dans un temps non suspect; elle marquoit par cette lettre, que son petit-fils avoit une extrême application aux Mathematiques. Rien n'estoit donc plus naturel que de juger, que le fils du sieur de Caille sçavoit lire & écrire, & que le Soldat de Marine qui ne sçait ni l'un ni l'autre, & qui dit n'avoir jamais rien appris, estoit un imposteur.

Pour confirmer cette verité, la Dame Rolland a produit trois pieces, qui estoient entre les mains de trois Notaires; sçavoir un Contrat de Mariage de l'année 1679. dans lequel le fils du sieur de Caille avoit signé, & deux lettres par lui écrites en 1686. La Dame Rolland a soutenu que ces pieces estoient veritables, & de la même main.

main. Elle le soutient encore, & elle en demande la verification. L'imposteur n'a point formé d'inscription de faux, & par consequent elles subsistent en leur entier.

Cependant les 12. Juges de Provence ont nonseulement rejetté ces témoignages, & ces pieces ; mais ils ont encore decreté les nommés Lardeirety, Perrier, & Funel, qui les avoient representées. Cela est injuste dans le fond, vicieux dans la forme : il n'y a pas un seul article dans le titre 9. de l'Ordonnance criminelle, qui n'ait esté violé. Tout ce qui se trouve dans un Acte autentique doit faire foy, tant que la piece n'est point declarée fausse, on ne peut decreter ceux qui l'ont representée, sans avoir observé auparavant toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance, pour l'instruction du crime de faux ; parce que la preuve de leur crime, ou de leur innocence depend de la verification qui doit estre faite par experts. Il est donc sensible que les 12. Juges n'en ont usé ainsi que pour jetter du soupçon sur ces pieces, qu'ils ne pouvoient declarer fausses, sans une instruction prealable.

La conduite qu'ils ont tenuë depuis l'Arrest acheve de demontrer qu'ils n'avoient en vûë que de colorer leur injustice, lors qu'ils ont decreté ces trois personnes publiques. En voici la raison.

Ils n'ont fait depuis ce temps aucune poursuite contre eux ; s'ils les avoient crû coupables, les auroient-ils laissé tranquilles? n'est-il pas évident qu'ils n'ont cherché qu'à sauver leur propre reputation ? Le nommé Funel n'a pas voulu laisser subsister le decret rendu contre lui ; il s'est representé librement ; c'est celui qui avoit rapporté la lettre écrite par le fils du sieur de Caille à Eleon Funel, decedé en 1689. & endossée par lui avant sa mort, en ces termes. *Lettre de Monsieur de Rougon.* Funel a soutenu devant les Juges que l'endossement estoit de la main de son pere, d'où il est évident par une suite necessaire que le corps de la lettre estoit de la main du fils du sieur de Caille. Les Juges l'ont renvoïé dans les fonctions de sa charge, & par-là ils ont prouvé eux mêmes l'injustice du decret, & de l'Arrest rendu en faveur du Soldat de Marine.

* Les Requestes, & les Factums signifiés par l'imposteur dans le cours de l'instance, prouvent qu'il a soutenu deux choses. La premiere que les Certificats, & procedures qui justifioient le fait de la mort du fils du sieur de Caille estoient fausses. La seconde que ces procedures n'estoient pas dans les regles.

** Sur la seconde partie cōtenant les preuves de la mort du fils du sieur de Caille.*

Pour detruire ces deux objections, la Dame Rolland donne une Requeste, par laquelle elle demande au Parlement de Provence une commission *in partibus* pour faire la preuve de la mort du fils du sieur de Caille. C'estoit sa deffense principale. Les Juges

joignent cette requeste au procés, & par l'Arrest definitif, ils en deboutent la Dame Rolland.

Cela est injuste au fond & dans la forme; c'est une contravention à l'Ordonnance, & une contrarieté à leur Arrest du 18. Juin 1700. *qui permettoit au Soldat de prouver qu'il estoit fils du sieur de Caille, & à la Dame Rolland de faire preuve du contraire.*

L'injustice au fond n'a pas besoin d'estre davantage expliquée.

Mais dans la forme, il est certain qu'en matiere d'enquestes, les deux parties ont la liberté de faire preuve de leurs faits contraires. L'Article premier du titre des enquestes de l'Ordonnance de 1667. porte *que les parties informeront respectivement si bon leur semble.* Le Soldat de Marine disoit, je suis le fils du sieur de Caille, & j'existe. La Dame Rolland lui repondoit, vous estes un imposteur, le fils du sieur de Caille est mort. On ne sçauroit trouver deux propositions plus contradictoires. Cependant on rejette la preuve demandée par la Dame Rolland, aprés l'avoir permise.

La contrarieté de l'Arrest definitif à celui du 18. Juin 1700. n'est pas moins sensible. On deboute par le dernier la Dame Rolland de la permission qui lui avoit esté accordée par le premier. L'Article premier de l'Ordonnance de 1667. titre des Requestes civiles, porte *que les Arrests & Reglemens en dernier ressort, ne pourront estre retractez que par lettres en forme de Requeste-civile.* Il n'y a point eu de Requeste-civile contre le premier Arrest, & par consequent le dernier doit estre cassé.

Le Rapporteur a fait personnellement une action, qui selon toutes les regles de la justice, le devroit faire condamner à païer tout au moins par forme de dommages interests, tous les frais de la Dame Rolland, qui n'a point de ressource contre l'imposteur. Elle apprend que les Sieurs Carnot, & Gassendy sont nommez par le Parlement de Provence, pour aller en Suisse, verifier le fait de l'existence du sieur Chevalier de Cormis, qu'on avoit oüi dire avoir esté assassiné, sans qu'il y en eût aucune preuve positive. Ils devoient passer par Lozanne & par Vevay. Elle donne sa Requête tendante à ce que ces deux mêmes personnes verifient les faits, concernant le sejour du fils du sieur de Caille en Suisse, depuis 1685. jusqu'au 15. Fevrier 1696. & son decez arrivé le même jour. Arrest qui ordonne *un soit montré au Procureur General du Roy & à partie.* L'imposteur donne une Requeste contraire, il s'y oppose de toutes ses forces, par la seule raison *qu'il existe*, dit il, *& qu'il est fils du sieur de Caille.* Monsieur le Procureur-General donne ses conclusions en conformité de celles de la Dame Rolland. Monsieur

Boyer met la Requeste de la Dame Roland en sa poche, il attend le retour des Sieurs Carnot, & Gassendy, il ne la rapporte point, quoique le procés n'ait esté jugé que 15. mois aprés. N'y a-t-il là que de la partialité ?

Ce Juge pouvoit-il en conscience, & en honneur se dispenser de faire le rapport de cette requeste ? estoit-il le seul qui dût en decider ? lui estoit-il permis de frustrer de son chef la Dame Rolland de sa demande ? une Requeste si simple, si juste, qui marquoit si bien la confiance de la Dame Rolland, soutenuë des Conclusions de Monsieur le Procureur-General, n'auroit-elle point pû toucher les autres Juges ? Si on y avoit fait droit, le Soldat n'estoit-il pas reconnu imposteur ? ce n'est pas ici une inattention ; c'est un deni formel de justice. La copie de la Requeste signifiée de la Dame Rolland, & la Requeste contraire de l'imposteur sont visées dans l'Arrest ; ainsi c'est un fait constant. Elle a entre les mains l'original qui lui fut rendu par Monsieur Boyer aprés le retour des Sieurs Carnot & Gassendy.

Sur l'interrogatoire, troisiéme partie.

L'interrogatoire du Soldat de Marine demontre son imposture ; il ne sçait aucune circonstance de la Ville de Lozanne, où il dit avoir demeuré pendant cinq années ; il ne sçait pas même s'il y avoit d'autres locataires dans la maison que le sieur de Caille habite. Il ignore les principales circonstances de la famille, dont il veut usurper le nom ; il ment sur plusieurs faits importans.

On a dit *que cet interrogatoire avoit esté suggeré de concert avec le Lieutenant de Toulon, & deux autres Officiers*, cela ne se presume point à l'avanture, & l'interrogatoire même prouve que cela est impossible, par le nombre, & la longueur des reponses, par les artifices dont elles sont remplies, par les attentions qu'à eu l'imposteur à soûtenir la qualité de fils du sieur de Caille. De plus l'abjuration qui contient cinq faussetez, & qu'on ne dit point avoir esté suggerée, demontre également l'imposture, & exclud absolument l'idée de suggestion qu'on veut donner contre l'interrogatoire qui a esté presté en presence de trois Officiers.

Cependant le Rapporteur & les autres Juges n'ont aucun égard à ces pieces decisives. Quelle peut avoir esté leur raison ? les ont-ils regardées comme inutiles, ou bien comme suggerées ? s'ils les ont regardées comme inutiles, ils se sont aveuglez d'une maniere bien étrange ; puis qu'il n'y a point d'accusation, où l'interrogatoire soit plus necessaire que dans une matiere d'imposture. Tacite parlant du faux Drusus, dit qu'il fut confondu par ses interrogatoires, *solertius interrogato* ; dans tous les Parlemens du Roïaume on a eu des precautions, & des soins extraordinaires en

pareils cas ; & il n'y a point de Juge pedanée qui voulut s'écarter d'une regle aussi importante. Tout homme qui ignore des faits essentiels concernant la famille où il veut entrer, tels que la figure, la taille, la couleur, le nom propre d'un pere, qui ment sur un fait aussi considerable que celui de la mort d'une pretenduë sœur, comme le Soldat de Marine qui dit que la fille aînée du sieur de Caille est morte depuis 1690 & qu'il l'a appris depuis sa sortie de Suisse, aulieu qu'elle est morte en 1686. temps auquel le vrai de Caille estoit avec elle à Lozanne. Un tel homme sera toujours regardé comme un imposteur. Ce seroit attaquer les douze Juges de Provence du côté du sçavoir, & de l'habileté, que de penser qu'ils ont envisagé comme inutiles l'abjuration & l'interrogatoire.

S'ils ont bien voulu croire que les réponses de cet interrogatoire avoient esté suggerées. Pourquoi ne pas proceder contre ceux qu'ils ont cru les auteurs de la suggestion ? Pourquoi ne pas suspendre le jugement definitif, afin d'approfondir un fait si important ? Leur convenoit-il de faire le personnage de Parties, de témoins, & de Juges, & de decider sur la supposition qu'ils ont bien voulu faire ? Enfin pourquoi n'ont-ils pas fait d'autres interrogatoires, pour estre communiquez à la Dame Rolland ? Craignoient-ils de contribuer en quelque chose à l'éclaircissement de l'imposture ? Quelle autre raison en pourroient-ils donner ?

Sur l'histoire de l'imposteur. quatriéme partie.

* La premiere partie de l'histoire de l'imposteur composée par son conseil est fausse d'un bout à l'autre ; elle est presque toute tirée des réponses de l'interrogatoire ; elle n'est soutenuë d'aucune preuve.

La seconde partie est precisement l'histoire de Pierre Mege, soutenuë de Pieces, & confirmée par les depositions des témoins mêmes que le conseil de l'imposteur a citez. Les aveux que le faux de Caille a faits à ces mêmes temoins en presence de Monsieur Boyer detruisent la premiere partie de son histoire ; ils prouvent qu'il estoit à Marseille en qualité de Pierre Mege dans les années 1691. 1692. 1693. & 1694. c'est à dire, quatre années avant l'époque qu'on a donnée à son arrivée à Marseille. Estoit-il en même temps en deux differens lieux ? Si ce Rapporteur compose un Memoire pour faire son apologie ; dira-t-il qu'il n'a pas reconnu la fourberie par les aveux qui ont estez faits en sa presence ? Donnera-t-il la satisfaction au Conseil, de concilier les dattes, & les époques qui sont la voye la plus seure pour reconnoistre la verité, ou pour decouvrir l'imposture ? Opposera-t-il à des contradictions, à des impossibilitez physiques une idée de ressemblance imaginaire ?

Sur les enquestes cinquiéme partie.

* Monsieur Boyer n'a pas jugé à propos d'obliger l'imposteur dans

le temps des Enqueſtes à répondre aux témoins qui avoient veu le fils du ſieur de Caille à Lozanne depuis l'année 1690. parce que l'impoſteur qui n'y a jamais eſté, ne pouvoit les ſatisfaire. Il ne faut que lire la depoſition du ſieur de Barbeirac Ecuyer, pour en eſtre convaincu. C'eſt le 19e. témoin de l'enqueſte de Madame Rolland. A dit *qu'il vouloit interroger le priſonnier ſur Lozanne, & qu'on eût à le faire monter ; & ledit priſonnier eſtant venu, le depoſant auroit voulu l'interroger, tant ſur Lozanne, que ſur ſes études de Manoſque : le priſonnier n'a pas voulu répondre, diſant qu'on vouloit le ſurprendre, que le depoſant eſtoit un Calvin, qu'il eſtoit d'accord avec Monſieur Rolland ſa partie.* Si le Soldat avoit demeuré cinq ans à Lozanne, auroit-il crû qu'on l'euſt voulu ſurprendre, en lui demandant des particularitez de ce ſejour ? Si le Commiſſaire avoit cherché la verité, auroit il manqué à le faire répondre ?

On voit la même affectation de la part de ce Juge dans la depoſition de Marie Arnouſſe 55e. témoin de l'Enqueſte de la Dame Rolland. Elle dit *qu'elle a vû en 1693. & entretenu le fils du ſieur de Caille à Lozanne.* La depoſition eſt ſuivie en ces termes. *Nous a requis de mander venir le priſonnier, pour qu'elle le pût interroger, & à l'inſtant ayant mandé venir led. priſonnier, la depoſante lui auroit demandé s'il connoiſſoit elle qui depoſe ? que s'il eſtoit fils veritable du ſieur de Caille, il ne pouvoit la méconnoître, & le priſonnier a répondu ne la connoiſtre pas pour ne l'avoir jamais vûë, qu'elle eſtoit Huguenote enragée, & que lui eſtoit meilleur de Caille, qu'elle n'eſtoit Chrêtienne. Et la depoſante a inſiſté, & requis le priſonnier de declarer le nom de la ruë où demeuroit ſon pere à Lozanne, & le priſonnier a dit qu'elle depoſante avoit eſté pratiquée, & preparée par Monſieur Rolland, & un ſien domeſtique, qu'elle n'avoit qu'à depoſer ce qu'elle trouveroit bon, qu'il ne vouloit pas lui repondre.*

Le fils du ſieur de Caille auroit-il ignoré le nom de la ruë où la maiſon de ſon pere eſtoit ſituée ? Auroit-il refuſé de répondre à une queſtion auſſi ſimple ? Un Commiſſaire qui auroit voulu s'inſtruire de bonne foi, n'auroit-il point dit au Soldat, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre raiſon au témoin ſur un fait ſi naturel ? L'impoſteur n'a jamais répondu que par des invectives aux témoins qui lui ont fait des queſtions qu'il ignoroit ; au contraire, il les recevoit d'une maniere careſſante lors qu'il eſtoit preparé à leur répondre.

Les douze Juges de Provence ont laiſſé ſubſiſter pluſieurs témoins de l'impoſteur, ſans écouter les reproches propoſez par la Dame Rolland, & ils ont rejetté pluſieurs témoins de la Dame Rolland reprochez par l'impoſteur. Il faut en faire le parallele.

La Dame Rolland avoit reproché la Violette autrefois laquais du ſieur de Caille, qui eſtoit entré dans le complot de l'impoſture, & dont le Soldat de Marine avoit fiancé la belle-ſœur nommée Marguerite Domergue. Les bans de Mariage ſont produits. Elle avoit reproché cette même Domergue, ſa ſœur femme de la Violette, le frere de cette même femme, le frere & la belle-ſœur de la Violette. Ce ſont les 184e. 203e. 204e. 205e. 207e. 243e. témoins de l'enqueſte du Soldat. Les Juges ont laiſſé ſubſiſter leurs depoſitions, malgré l'alliance, & leurs liaiſons avec l'impoſteur.

Ils ont fait la même choſe à l'égard de *Reinier* 327e. témoin, cet aveugle de Manoſque qui s'eſt avoüé coupable dans ſa depoſition, d'actions abominables avec le fils du ſieur de Caille, qui dit reconnoiſtre l'impoſteur aprés lui avoir tâté le front, & les yeux, & qui s'eſt dit lui-même *gueux mendiant*. Il y a vingt autres gueux dont la depoſition a eſté reçûë.

Ils en ont uſé de même à l'égard des deux Prieurs de Caille, qui eſtoient appellans d'une Sentence renduë contre eux au profit du ſieur Tardivi Seigneur de Caille pour degradations par eux commiſes. L'appel eſtoit pendant à Aix lors qu'ils ont depoſé. Le Vicaire de Rougon n'a point eſté rejetté non plus, quoiqu'il ſoit convaincu d'adultere par ſon propre écrit, & d'une intelligence intime avec l'impoſteur par une lettre qu'il lui avoit écrite ; cette lettre eſt produite au procés.

Enfin les Juges n'ont point voulu rejetter le témoignage de trente témoins de l'impoſteur qui ont eſté entendus deux fois dans la même enqueſte, contre la diſpoſition de l'article 36. de l'Ordonnance titre des enqueſtes, qui porte que *ſi l'enqueſte eſt declarée nulle par la faute du Commiſſaire, il en ſera fait une à ſes frais, dans laquelle la partie pourra faire oüir de nouveau les temoins*. D'où il reſulte que des témoins ne peuvent hors ce cas eſtre entendus deux fois. La Dame Rolland avoit propoſé ce reproche contre eux.

A l'égard des témoins entendus pour la Dame Rolland. On a refuſé au contraire, le témoignage de Perrier Notaire de Rougon, parce qu'il avoit eſté autrefois Fermier du ſieur de Caille, & du ſieur Tardivi, il ne l'eſtoit plus lors qu'il a depoſé. Ils ont rejetté la depoſition de Laugier Notaire de Manoſque qui avoit toûjours vaqué aux affaires du ſieur de Caille avant ſa ſortie du Royaume. Pourquoi rejetter ces deux hommes, dans le temps qu'on a conſervé des laquais, & des ſervantes, qui ont depoſé pour l'impoſteur, tels que ſont Jean Marin, Olimpe Oſias, Claire Galle, & Honorade Audiberté ? N'eſt-on pas en droit de ſe plaindre d'une

partialité si visible? Ils ont supprimé les depositions des sieur & Dame de Villeneuve, parce qu'ils estoient parens de la Dame Rolland; quoiqu'ils fussent cousins germains du fils du sieur de Caille, ce qui les rendoit plus dignes de foi qu'aucuns autres. Ils ont méprisé le témoignage de tous les autres parens qui sont témoins necessaires, & preferables dans ces sortes de causes; parce qu'on ne presume point qu'ils voulussent faire perir un homme qui seroit leur parent. On peut juger si ces distinctions sont fondées sur les regles, & sur l'équité. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'ils n'ont point voulu entendre la mere, la femme, & les sœurs de l'imposteur.

L'Arrest du 18. Juin 1700. permettoit uniquement au Soldat de Marine *de faire preuve qu'il estoit fils du sieur de Caille.* Il donna dans la suite differentes requestes, pour prouver d'autres faits étrangers; on ne fit point droit sur ces requestes, elles furent jointes au procés. Cependant il ne laissa pas d'inserer dans les Monitoires qu'il fit publier, les mêmes faits étrangers. Le Rapporteur a reçû les depositions des témoins qui parloient de ces faits, quoiqu'il dût s'en tenir à ce qui estoit contenu dans l'Arrest, en consequence duquel il procedoit, & les Juges ont laissé subsister les mêmes depositions, Nonobstant ces reproches faits par la Dame Rolland, & fondez sur l'Ordonnance. Delà il resulte une nullité absoluë, aux termes de l'Ordonnance de 1667. titre des Monitoires, qui s'explique en ces termes : *Les Monitoires ne contiendront autres faits, que ceux compris au Jugement, qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura esté fait en consequence.* Les depositions ont esté faites ensuite du Monitoire. L'Arrest definitif est fondé sur les depositions. Les decrets contre quelques particuliers, & la permission d'informer contre Monsieur Rolland ont esté donnez sur le pretexte de ces mêmes depositions. L'Ordonnance a prononcé la nullité des Monitoires, & de ce qui aura esté fait en consequence. L'Arrest doit donc estre cassé.

Les Juges de Provence ont decreté de prise de corps le nommé Loüis Rey entendu dans l'information, sur deux oüi-dire qu'il avoit reçû deux charges de bled, sans autre preuve. Et ils n'ont pas decreté le nommé Meyere Sergent convaincu de subornation par une piece écrite de sa main qui est produite au procés, & par une deposition precise. Ils n'ont pas jugé à propos non plus de decreter dix ou douze témoins de l'imposteur convaincus de fausseté par leurs propres depositions, par des pieces autentiques, & par des faits de notorieté publique.

*Il y a dans cette partie plus de deffaut de jugement, que de

* *Sur les*

motifs des douze Juges. Sixiéme partie.

vices dans la forme. C'est-là que paroist l'illusion des douze Juges. On a vû ces Magistrats donner dans de vains sophismes ; se determiner par de faux principes ; se fonder sur des cercles vicieux ; supposer pour vray ce qui est en question ; faire de cette supposition le motif de leur Arrest ; preferer les erreurs de l'imagination à la verité établie par des faits positifs ; juger de l'état d'une personne contre les titres, & la possession ; appliquer à contre temps la maxime qui fait prevaloir les témoins affirmatifs, contre la certitude des faits decisifs, & anterieurs, contre la force des preuves litterales ; accorder toute la faveur à un scelerat qui soûtient son crime, & qui veut en profiter ; juger contre les principes qui convenoient à l'état auquel eux mêmes avoient mis l'affaire ; attribuer le nom, & le bien d'une famille noble à un miserable, contre l'évidence de la verité, contre ce qu'il y a de plus sacré, & de plus inviolable dans la nature. Il faut cependant convenir qu'ils en ont donné une raison que nous avions oublié de refuter dans la sixiéme partie ; elle est trop belle pour n'en pas faire part au public. C'est disent-ils aprés M^e. Silvain, *qu'ayant entendu des temoins qui disoient que l'imposteur estoit fils du sieur de Caille*, *toutes les preuves contraires estoient inutiles*, *& qu'il n'estoit pas même necessaire de les voir* ; sur quoi il faut leur conseiller de faire leurs remontrances pour abolir dans l'Ordonnance de 1667. tout ce qui y est dit touchant les enquestes contraires ; il faut aussi leur demander, pourquoi prevenus d'un principe si judicieux, ils ont permis à la Dame Rolland par leur Arrest du 18. Juin 1700. de faire une preuve contraire à celle du Soldat. S'ils la croyoient inutile, s'ils ne vouloient y avoir aucun égard, ne devoient-ils pas au moins en épargner la depense à la Dame Rolland ? Peut on entendre de sang froid des propositions si fausses, & si extraordinaires ?

** Sur la septiéme partie. Accusation contre Mr. Rolland.*

* On a accusé calomnieusement Monsieur Rolland de plusieurs crimes dont il est bien justifié ; mais il y en a entr'autres trois capitaux, qui sont l'assassinat, l'empoisonnement, la corruption de quatre domestiques. Ces quatre domestiques ont esté compris dans la même accusation. On a avancé avec temerité que Monsieur Rolland avoit voulu faire assassiner l'imposteur, & que trois de ces hommes estoient les assassins. On a soûtenu que Monsieur Rolland l'avoit fait empoisonner, & que ces quatre particuliers estoient les empoisonneurs. On a publié que Monsieur Rolland avoit suborné ces quatre pretendus domestiques à prix d'argent, d'où il s'ensuivroit qu'ils auroient trahi leur Maistre, qu'ils l'auroient vendu, qu'ils auroient reçû le prix de leur trahison. Cependant on ordonne qu'il sera informé contre Monsieur Rolland qui est un principal

ipal Officier dans une Cour Superieure ; & on ne dit rien à ces quatre hommes qui seroient coupables de l'execution, s'il avoit esté commis quelque delit. Que doit-on juger de ce procedé si extraordinaire ? si ce n'est que les douze Juges n'ont pas voulu approfondir l'accusation, parce qu'ils estoient convaincus de l'innocence de tous les accusez ; mais qu'ils se sont servi de l'accusation comme comme d'un pretexte pour noircir Monsieur Rolland, pour l'exposer à l'indignation publique, pour justifier en apparence par des voyes indirectes un Arrest injuste ? Peut-être ont-ils encore pensé, & cela est bien vrai-semblable, que Silvy, Cleron, Carbonnel, & Marius Audibert leur pourroient apprendre les raisons effectives qu'ils avoient euës d'abandonner le faux Caille, & que ces quatre particuliers faisant leur justification, prouveroient en même temps l'injustice de l'Arrest rendu en sa faveur.

Les douze Juges ont encore autorisé cette reflexion, en justifiant le Soldat de Marine des crimes dont il est convaincu ; & ils ont prouvé absolument leur partialité en decretant *Coulet* Notaire, parce qu'il avoit passé un Acte en 1694. pour l'imposteur sous le nom de Pierre Mege. Pourquoi n'ont-ils pas compris l'imposteur dans le même decret, puisqu'il avoüoit l'acte, & qu'il auroit esté le premier auteur de la fausseté, s'il y en avoit eu ?

A tous ces injustes procedez, nous en joignons d'autres qui ne sont pas moins importans à relever.

Le Soldat de Marine estoit accusé de supposition de nom, & de personne ; le Juge de Toulon instruisoit son procés. Le Soldat interjette appel de la procedure criminelle. Il intervient un Arrest contradictoire le 13. Janvier 1700. qui ordonne que *son procez lui sera fait, & parfait jusqu'à Sentence definitive inclusivement.* Le premier Juge continuë l'instruction, il confronte l'accusé aux témoins, il ne prononce point definitivement sur l'absolution, ou la condamnation de l'accusé, il rend seulement une sentence interlocutoire, portant *qu'avant faire droit, les parties feroient juger quelques autres appellations.* Le Parlement d'Aix aulieu de prononcer uniquement sur la Sentence interlocutoire, & de laisser rendre ensuite la Sentence definitive au premier Juge, donne un arrest le 18. Juin 1700. par lequel il ordonne *que sans prejudice des preuves resultantes du procés, l'accusé pourra justifier, qu'il est fils du sieur de Caille.* Aprés l'enqueste faite, & prolongée differentes fois pendant deux ans, le Parlement declare *le Soldat fils du sieur de Caille* par son Arrest definitif du 14. Juillet 1706.

Il naist de ces procedures plusieurs contraventions à l'Ordonnance, qui sont traitées amplement, & avec solidité par l'Avocat au

Conſeil; nous ne voulons que les toucher en paſſant pour en donner quelque idée au public.

1°. L'Article 4. du titre *de la converſion des procés, porte qu'aprés la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus eſtre reçu en procés ordinaire; mais ſera prononcé definitivement ſur ſon abſolution, ou ſur ſa condamnation.* L'impoſteur avoit eſté confronté aux témoins, & on a converti l'affaire en procés ordinaire, ſans qu'il ait eſté prononcé definitivement ſur ſon abſolution ou ſur ſa condamnation.

2°. Les Juges d'Aix ont directement contrevenu a l'article 2. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. qui s'exprime en ces termes. *Deffendons auſſi à tous Juges ſous les mêmes peines de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances, & procés pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Juriſdictions ſous pretexte d'Appel, ou autre connexité, ſi ce n'eſt pour juger definitivement en l'Audience, & ſur le champ par un ſeul, & même jugement.* Cet article à ſon application juſte à l'eſpece preſente. Le Parlement a évoqué une affaire pendante devant le premier Juge, & il n'a pas jugé ſur le champ definitivement à l'Audience, qui eſt le ſeul cas, où il ait le pouvoir d'évoquer. Il a depoüillé le premier Juge qui n'eſtoit point deſſaiſi, & qui n'avoit point rendu de Sentence definitive. Il a retenu une affaire dont il ne pouvoit connoître en premiere inſtance, parce qu'il n'eſt Juge que d'Appel. On ne ſçauroit paſſer par deſſus ce défaut, la nullité eſt prononcée par l'Ordonance. L'Arreſt doit donc eſtre caſſé.

L'Article 5me titre des appellations de l'Ordonnance criminelle, eſt decisif dans l'eſpece de cette cauſe. *Les procés criminels pendans devant les Juges des lieux, ne pourront eſtre évoquez par nos Cours; ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent aprés avoir vû les charges, que la matiere eſt legere, & ne merite plus ample inſtruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arreſt des charges, & informations; le tout à peine de nullité.* Dans le fait, il s'agit d'une matiere grave, d'une accuſation capitale. Le Parlement d'Aix ne pouvoit l'évoquer. En l'évoquant, il devoit tout au moins la juger à l'Audience; il y a nullité.

Il y a une pareille contravention à l'article 2. du titre des enqueſtes. On a prorogé pendant plus de deux années l'enqueſte de l'impoſteur.

L'article 35. du même titre porte, *que ſi la permiſſion de faire enqueſte a eſté donnée à l'Audience; ſans que les parties aïent eſté appointées à écrire, les enqueſtes ſeront portées à l'Audience pour y eſtre jugées ſur un ſimple acte.* Cependant aprés que les enqueſtes ont eſté faites, la cauſe a eſté appointée ſur la ſimple requiſition du Procureur; ſans entendre ce qui eſtoit porté par les enqueſtes, & ſans concluſions des gens du Roy.

Il y a de plus une contrarieté absoluë entre l'Arrest du 13. Janvier 1700. & celui du 18. Juin de la même année. Le premier ordonne que le procés sera fait à l'accusé, jusqu'à Sentence definitive inclusivement. Le second au contraire lui permet de faire preuve de sa pretenduë filiation.

Veritablement l'Arrest du 18. Juin reservoit *les preuves resultantes du procés criminel*; mais en procedant au jugement, ils n'ont pas même lû les informations : cependant ils les ont cassées sans les voir, quoi qu'ils eussent reservé ces preuves. C'est un fait constant, l'Avocat de l'imposteur en est convenu dans les imprimés qu'il a distribuez au Conseil avant l'admission de la Requeste : il a même dit page 24. de sa replique, *que çauroit esté une extravagance de les lire*, la nullité est donc incontestable. Si on pouvoit encore en douter, la Dame Rolland supplie le Conseil de s'en informer des Juges-mêmes, ils n'oseroient soûtenir qu'ils aïent lû les informations. S'ils les avoient lûës, comment auroient-ils pû resister aux preuves devenuës parfaites par la confrontation des témoins, qui demontroient d'une part que le Soldat n'estoit point *Caille*, & de l'autre qu'il estoit *Mege* plus de dix ans avant le temps qu'il dit en avoir pris le nom ?

Il est bien certain que la Dame Rolland estoit en droit de demander la cassation de l'Arrest du 18. Juin 1700. & qu'elle l'auroit obtenuë par deux moïens infaillibles. Le premier, parce que les Juges de Provence avoient converti le procés-criminel en procés-civil aprés la confrontation contre la disposition de l'Ordonnance, & de leur premier Arrest du 13. Janvier. Le second, parce qu'au lieu de renvoïer devant un premier Juge qui devoit faire l'instruction, ils ont retenu l'affaire, & ordonné que les enquestes seroient faites par eux. La Dame Rolland voïant que l'Arrest du 18. Juin 1700. n'estoit qu'interlocutoire, & qu'il reservoit les preuves resultantes du procés, c'est-à-dire les informations, elle se persuadoit avec raison, qu'en jugeant definitivement on feroit droit sur les preuves reservées, & qu'on lui accorderoit la commission *in partibus* pour la preuve du sejour, & de la mort du fils du sieur de Caille en Suisse, qui ne pouvoit estre faite que par les habitans des lieux où il avoit demeuré, & où il estoit mort. L'opinion de la Dame Rolland estoit fondée sur l'Arrest-même qui reservoit les preuves du procés, & qui lui permettoit de faire une enqueste contraire à celle du Soldat.

Or les Juges n'aïant pas suivi eux-mêmes la regle qu'ils s'estoient imposée par l'Arrest du 18. Juin; il s'ensuit qu'ils ont induit la Dame Rolland en erreur, qu'ils l'ont fait tomber dans un piege qu'elle

ne devoit point craindre aux termes de l'Arrest-même. Elle ne doit pas estre la victime de la surprise qui lui a esté faite de la part des Juges, par des voies injustes & indirectes. On ne peut lui opposer d'avoir executé l'Arrest, puisqu'elle ne l'a fait, que sous les conditions portées en termes formels dans l'Arrest-même. Par l'Arrest definitif que les mêmes Juges ont rendu, ces conditions ont esté detruites & aneanties ; puis qu'ils n'ont point lû les informations qu'ils avoient reservées ; puis qu'ils ont debouté la Dame Rolland d'une preuve qu'ils lui avoient permise, & qu'ils ne pouvoient lui refuser aux termes de l'Ordonnance. L'Arrest definitif doit par consequent estre cassé, parce qu'il est rempli de contraventions, & que les nullitez des autres Arrests, se trouvent consommées par celui-là.

A l'égard des fins de non recevoir que l'on oppose sur l'execution des premiers Arrests, nous venons déja de les refuter. Il y faut ajouter deux observations. La premiere, qu'elles ont esté proposées, & discutées avant l'admission de la Requeste en cassation, & que le Conseil n'y a point eu d'égard, puisqu'il a reçû la Requeste. D'où il s'ensuit que c'est une chose jugée, & qu'on ne doit plus parler de fins de non recevoir.

En second lieu, c'est un principe certain que les parties ne peuvent par leurs consentemens deroger aux Ordonnances, qui sont de droit public & de droit étroit ; elles sont encore plus faites pour les Juges que pour les particuliers ; elles prononcent la nullité des jugemens rendus contre leurs dispositions ; elles ne font point d'exception dans le cas des consentements & requisitions des parties ; elles deviendroient même inutiles, si par ces consentemens il y estoit derogé, sur tout quand il s'agit de l'exercice des Jurisdictions. Les Juges Superieurs depoüilleroient tous les jours les premiers Juges en engageant les parties à proceder volontairement devant eux, & l'ordre judiciaire seroit troublé.

Loüet, & Brodeau let. D. n. 33. rapportent un Arrest, dont voici l'espece. Une partie avoit consenti devant le premier Juge à la preuve par témoins, d'une somme au-delà de 100. liv. contre la disposition de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins. Le Juge avoit permis la preuve sur ce consentement, & par Arrest du Parlement de Paris, l'enqueste fut cassée, par la seule raison que les parties ne peuvent par leurs consentemens deroger aux Ordonnances.

Voilà quelles sont les veritables maximes, desquelles on ne doit jamais s'écarter, sur tout à l'égard de l'ordre des Jurisdictions, & des formes des jugemens.

Enfin on ne peut opposer aucun acquiescement à la plus grande

partie des autres contraventions à l'Ordonnance que nous avons expliquées : chacune suffiroit pour faire casser l'Arrest definitif. Tant d'irregularitez dans la forme ne prometoient pas un jugement équitable dans le fond. On y trouve par tout un caractere suivi, mais ce n'est point un caractere de justice.

REFUTATION

D'UNE NOUVELLE CALOMNIE qu'on dit que l'imposteur repand aujourd'hui dans le monde.

LA calomnie est inépuisable dans la bouche d'un imposteur. Ce n'estoit pas assez pour celui qui veut usurper le nom, & le bien de la maison de Caille, d'avoir insinué que celle qu'il dit estre sa Mere avoit esté soupçonnée d'avoir eu commerce avec un Capucin ; d'avoir traité celui qu'il demande pour Pere, de parjure, & de parricide, il le fait passer aujourd'hui pour un incestueux. Il publie, dit-on, avec ses Emissaires *que le sieur de Caille a eu un enfant de la Demoiselle de saint Estienne sa belle-sœur, & que c'est cet enfant qui est mort à Vevay le 15. Fevrier 1696.* Il ajoute sans doute que c'est ce même bâtard qui a esté si bien élevé, qui possedoit les bonnes graces de son Pere, qui estoit l'objet unique de ses affections, qui a esté cultivé dans les sciences, pendant que le fils legitime, le veritable heritier de la maison essuïoit des outrages, des insultes, les cachots, les coups de nerf de bœuf. Si l'imposteur n'ajoutoit pas ces dernieres circonstances, il ne pourroit tirer aucun avantage de cette nouvelle fable scandaleuse. La Dame Rolland pourroit se dispenser d'y repondre, aprés avoir prouvé qu'il est impossible que le Soldat de Marine soit le fils du sieur de Caille ; mais l'honneur de la Demoiselle de saint Estienne sa sœur, & du sieur de Caille son beau frere lui sont trop chers, pour laisser soupçonner leur vertu. Examinons-donc sur quoi cette calomnie est fondée. Nous ferons nos reflexions ensuite.

La Dame Rolland a appris par le bruit commun, que cette infame supposition avoit esté tirée d'une deposition du sieur *de Barbeyrac* qui a esté entendu dans l'information faite contre Monsieur Rolland au Parlement d'Aix depuis l'Arrest du 14. Juillet 1706. On dit que le sieur de Barbeyrac a deposé *qu'il avoit entendu dire en Angleterre & en Allemagne, que le sieur de Caille avoit eu un enfant de la Demoiselle de Saint-Estienne.* Voilà le pretexte fri-

vole de l'injure qu'on fait à deux perſonnes de condition, & de probité. Nous avons decrit dans les premieres parties les mœurs du ſieur de Caille. A l'égard de la Demoiſelle de Saint-Eſtienne, La Provence, & la Suiſſe rendront un témoignage autentique que ſa vertu n'a jamais eſté ſoupçonnée & même que ſon merite eſt fort audeſſus de commun. L'impoſteur qui ſe prend à tout, & qui ne peut ſe tenir à rien, parce que la verité lui manque, & qu'il n'y a qu'elle, qui ſoit immuable, n'a pas laiſſé échapper ce oüi dire en Allemagne & en Angleterre, il a trouvé à propos de debiter que c'eſtoit cet enfant bâtard qui eſtoit decedé à Vevay, & qui eſtoit ſi bien inſtruit.

Quelle conſequence les gens raiſonnables tireront-ils de cette impoſture, & de ce commentaire? n'eſt-il pas évident que le fourbe veut aujourd'hui donner le change? bien ſur, qu'il ne perſuadera point à des Magiſtrats, ſages, éclairez, zelez pour la juſtice, que les Suiſſes ont donné de faux certificats; convaincu qu'il n'y a perſonne aſſez duppe, ou aſſez deraiſonnable à Paris, pour s'imaginer qu'un homme qui ne ſçait pas lire ſoit le même que celui qui avoit fait toutes ſes études; le ſcelerat ſe flatte de ſurprendre la Religion du Conſeil & du public par une nouvelle calomnie. Ce nouveau trait ne ſuffiroit-il pas pour decouvrir ſon impoſture, ſi nous ne l'avions dêja demontrée?

Il faut remarquer que le ſieur de Barbeyrac a eſté entendu dans l'enqueſte de la Dame Rolland. C'eſt le 19e. témoin. Voici comme il s'explique. A dit, *qu'il avoit particulierement connu le fils du ſieur de Caille à Manoſque, qu'il avoit étudié quatre ans avec lui chez du Chaîne, qu'il eſtoit de petite taille entre petite, & mediocre, qu'il ſçavoit fort bien lire & écrire, & le Latin auſſi, il avoit une cicatrice au milieu du front perpendiculaire d'une chute que le depoſant lui vit faire dans le jardin du ſieur de Caille ſon pere, avoit les cheveux abatus, & châtains clairs, la taille mince, du vermillion ſur les jouës, le viſage en ovale, & les yeux ronds, bleus, & petits, le tein pâle. Dit encore l'avoir vû au lieu de Lozanne en 1690. 1691. & 1692. qu'il avoit appris les Mathematiques, & ne reſſemble nullement au Soldat qu'il vient de voir, étant tout different, & paroiſſant au depoſant tout autre que le fils du ſieur de Caille.*

C'eſt ainſi qu'à depoſé le ſieur de Barbeyrac avant l'Arreſt. Ce n'eſt pas d'un bâtard qu'il a entendu parler, c'eſt du fils legitime, du fils unique du ſieur de Caille, c'eſt ce fils avec lequel il a étudié quatre ans à Manoſque, le même qu'il a vû en Suiſſe en 1690. 1691. & 1692. & avec lequel le Soldat de Marine n'a nul rapport. L'impertinent oüi dire de ce témoin, contenu dans une autre de-

poſition faite cinq ou ſix ans aprés, detruira-t-il une premiere depoſition circonſtanciée par des faits poſitifs, dont il a eſté le temoin oculaire ? en ſera-t-il cru ſur un ſimple oüi dire de gens inconnus & deposé dans une information qui ne regarde que Monſieur Rolland, au prejudice de ce qu'il a affirmé, lorſqu'il s'agiſſoit du Soldat de Marine? Ajoûtera-t-on foy a ce qu'il a oüi dire en Angleterre plutôt qu'à ce qu'il a vû à Manoſque & à Lozanne? Si ce témoin avoit dit dans une ſeconde depoſition quelque choſe de contraire à la premiere, meriteroit-il quelque creance, ne devroit-on pas lui faire ſon procez ? Le Rapporteur qui ne pouvoit ignorer ſa premiere depoſition, & qui avoit les enqueſtes à la main, ne l'auroit-il pas dû faire arrêter ſur le champ comme faux témoin? Mais le Soldat de Marine, & ſes emiſſaires ne ſont-ils pas bien inſenſez de vouloir impoſer au public, & de conclure que c'eſtoit le pretendu bâtard qui eſtoit bien inſtruit, & qui eſt decedé à Vevay; quand on voit le même témoin caracteriſer le fils legitime dans ſa premiere depoſition, par le nom, le portrait, les études, le ſejour en Suiſſe, les Mathematiques, la cicatrice perpendiculaire au front, & par la declaration preciſe qu'il a faite que le Soldat de Marine eſtoit tout different de ce fils. Il faut aller plus loin. Si l'impoſteur ſoûtient encore ſa calomnie, qu'il reponde avec ſon conſeil aux queſtions que nous allons lui faire.

Où & en quel temps ce pretendu bâtard eſt-il né ? eſt-ce à Manoſque, ou à Lozanne ? eſtoit-il contemporain du fils legitime ? eſtoit-il plus jeune, ou plus vieux ?

Si on dit qu'il eſt né à Manoſque ; nous repliquons que prés de 600. témoins de cette Ville ou des environs ont eſté entendus dans les deux enqueſtes, Prêtres, Gentils-hommes, Avocats, Bourgeois, gens de metier, fermiers, payſans, vaſſaux, voiſins, domeſtiques : ils ont fait la pluſpart la deſcription de la famille du ſieur de Caille, & nul n'a jamais parlé d'un bâtard directement ni indirectement. Nul n'a deposé qu'il y eût eu la moindre meſintelligence entre le Sieur & la Dame de Caille ; tous au contraire ont marqué qu'ils vivoient dans une parfaite union, & nous avons rapporté dans le fait le teſtament de la femme en faveur du mari. Pluſieurs ont fait le recit de la ſortie du ſieur de Caille hors du Royaume en l'année 1685. ils ont fait le detail de ſa famille qu'il emmena en Suiſſe, de ſon fils unique, de ſon precepteur, de ſes domeſtiques, & même de ſes chevaux, & de ſes mulets. Perſonne n'a mis un bâtard de la partie, aucun n'a dit qu'il y eût deux enfans mâles. Jamais pendant le cours du procés qui a duré plus de ſept années en Provence, il n'y a eu ni preuve, ni preſomption, ni trace, ni veſtige d'un bâtard.

Dira-t-on qu'il est né en Suisse, ou la Demoiselle de Saint-Estienne s'est retirée, avec son beau-frere ? l'époque de leur arrivée est du mois d'Octobre 1685. En 1690. la Dame de Caille aieule se plaint par une lettre écrite de sa main, & produite au procés, que son petit-fils à une forte passion pour les Mathematiques, & que cela altere sa santé. Parloit-elle d'un bâtard de 4. ou 5. ans, ou de l'enfant legitime ? estoit-ce ce même bâtard qui estoit inscrit sur le registre du Professeur de Mathematiques en 1691. à raison de trois écus par mois à l'âge de cinq à six ans ? estoit-ce lui qui frequentoit dans le même-temps les gens de lettres, & qui demandoit des livres de tous côtez ?

Le pretendu bâtard estoit-il contemporain du fils legitime ? il faut que l'imposteur reponde *oüi*, pour pouvoir le substituer en la place du fils legitime, étudiant les Humanitez au College de Manosque, étudiant à Geneve la Rhetorique & la Philosophie. Il ne peut se dispenser de soutenir cette proposition, s'il persiste dans sa calomnie, parce que constamment le sieur de Caille a eu un fils qui a étudié en ces differens endroits jusqu'en l'année 1684. & que le fils legitime estoit alors en âge de faire ses études, estant né en 1664. Or la Demoiselle de Saint-Estienne est née en 1657. On sera donc forcé de dire qu'elle a eu ce bâtard à l'âge de sept ans, parce qu'il n'y a que cette distance de 57. à 64. veut-on faire le bâtard plus vieux ? on augmentera le ridicule. Veut-on le rendre plus jeune ? on ne pourra plus le substituer en la place du fils legitime, étudiant à Manosque les Humanitez, & à Genêve la Rhetorique, & la Philosophie.

Ce bâtard portoit-il le même nom de famille, le même nom de baptême que le fils legitime ? est-ce lui qui s'est inscrit sur un Registre à Geneve en ces termes ? *Isaacus de Caille Manosca Provincialis primæ classis.* Tous les témoins de l'une & de l'autre enqueste qui ont parlé des études du fils du sieur de Caille, qui lui ont donné successivement quatre Precepteurs, n'ont-ils pas parlé positivement du fils legitime ? quelqu'un à-t-il vû, ou entendu parler d'un bâtard ? y à-t-il une seule piece, une seule declaration au procés, qui se rapporte à un autre, qu'au fils legitime ? est ce le bâtard qui a signé avec son pere le Contrat de mariage d'une femme de chambre de la maison ?

Continuons d'exposer les absurditez qui naissent de cette calomnie imaginée aprés coup d'une maniere si sotte & si impertinente. L'imposteur avance qu'il est le fils legitime, & qu'il a demeuré à Lozanne depuis 1685. jusqu'en 1690. Le pretendu bâtard estoit-il

à

à Lozanne dans le même-temps? y est-il arrivé aprés l'année 1690 pour remplacer sur le champ le legitime?

Si l'imposteur repond qu'ils y ont demeuré ensemble, il a certainement dû le connoître; cependant il n'en a jamais dit un seul mot dans son interrogatoire, ni dans ses reponses aux témoins, dans ses conversations, ni dans ses écrits, dans ses objections contre la preuve des études du fils legitime, ni dans celles qu'il a faites contre les preuves de sa mort. Quoi donc! le fils legitime du sieur de Caille auroit ignoré qu'un frere bâtard demeuroit avec lui chez le pere commun, que ce frere bâtard estoit l'objet des affections de son pere, qu'il estoit instruit dans les sciences, qu'il pratiquoit tous les honnestes gens, dans le même-temps que lui l'enfant legitime estoit meprisé, & maltraité! cette cruelle preference ne l'auroit point penetré de douleur, il n'auroit point mis cette affligeante distinction au nombre des excez qu'il suppose avoir essuiés d'un pere qui est plein de douceur & de bonté, & qu'il a representé faussement comme un barbare! Il n'en auroit pas lâché une parole pendant le cours de sept années! & ce pretendu fils legitime saisit aujourd'hui avec avidité un oüi dire venu d'Angleterre en l'année 1707. il va avec ses partisans l'annoncer dans toutes les maisons, ou une aveugle prevention le fait recevoir avec agrément; il l'affirme comme une verité constante, pour insinuer que c'est ce bâtard qui a esté enterré à Vevay le 15. Fevrier 1696. estoit ce en Provence, discretion de sa part, ou défaut de memoire? craignoit-il d'alterer la reputation de celui qu'il traitoit de tiran, de parjure, & de parricide? auroit-il oublié qu'il avoit esté la victime de l'injuste affection qu'on auroit euë à son prejudice pour le bâtard jusqu'en l'année 1690? auroit-il negligé un fait essentiel qu'il auroit dû opposer à tant de raisonnemens solides, qu'on a fondez sur le sejour non interrompu du fils du sieur de Caille en Suisse? Je ne sçais si on voudra prendre la peine de refléchir sur toutes ces absurditez, sur l'origine de cette fable calomnieuse, sur le temps auquel elle a esté debitée de la part de l'imposteur, & sur la maniere dont elle a esté commentée; mais je sçais bien que quiconque y voudra faire attention, jugera que cela seul suffiroit pour demontrer l'imposture.

Il nous reste encore à demander au faux de Caille, s'il prendra le parti de soûtenir que ce pretendu bâtard est arrivé a point nommé à Lozanne pour le remplacer au mois de Decembre 1690. car c'est en cette année que l'imposteur fixe son depart, pour revenir en France.

Les Suisses attestent que le même fils qu'ils ont vû arriver en

1685. avec le ſieur de Caille ſon pere, a demeuré ſans diſcontinuation au milieu d'eux juſqu'au 15. Février 1696. jour de ſa mort. Ils ne parlent point de deux perſonnes diſtinctes, celui qu'ils ont vû, & pratiqué avant 1690. eſt celui-là même qu'ils ont vû & pratiqué les ſix années ſuivantes. Celui pour la ſanté duquel la Dame de Caille ayeule eſtoit inquiete au mois de May 1690, à cauſe de ſon application aux Mathematiques, eſt le même qui aprés la mort de ſon ayeule eſtoit inſcrit en 1691. ſur le Regiſtre du Profeſſeur de Mathematiques à Lozanne. Le fils legitime en ſortant de Lozanne, y a-t-il laiſſé ſon corps, ſon eſprit, ſon ſçavoir, ſes manieres, ſes connoiſſances, pour venir en France ſe reveſtir du corps & de l'ame de Pierre Mege? Le baſtard a-t-il eſté tranſporté à Lauzanne par un effet miraculeux, ſans qu'on ait ſçû ni le lieu d'où il venoit, ni la route qu'il avoit priſe, ſans qu'il ſe ſoit paſſé un moment d'intervalle, entre l'enlevement du premier, & le remplacement du ſecond? Le baſtard a-t-il pris, en arrivant à Lozanne la taille, la figure, les habitudes, & les inclinations du fils legitime, ſans que perſonne dans cette petite Ville, ſe ſoit apperçû du moindre changement?

Que de nouveaux prodiges! On peut les joindre à ceux que nous avons detaillez dans nos reflexions ſur la quatriéme partie. Si les partiſans de l'impoſteur en ſont éblouïs; s'ils aiment mieux ſuppoſer des reſurrections, des diſparitions, des Metamorphoſes, des tranſplantations inviſibles, pour ſoutenir un fourbe, que de convenir d'une verité ſimple, ſuivie, atteſtée, demontrée; les eſprits ſolides rendront juſtice à la Dame Rolland, & deviendront ſes protecteurs, ſans qu'elle uſe d'intrigues ni d'artifices.

Nous croyons avoir épuiſé & detruit toutes les differentes ſuppoſitions ſur leſquelles on peut faire rouler la fable du baſtard imaginaire. La Dame Rolland ne veut pas s'en tenir là; quoique l'impoſture du Soldat de Marine ſoit evidente, & qu'elle ne puiſſe douter d'un Arreſt favorable ſans douter de la juſtice du Conſeil, en qui elle a une parfaite confiance; elle declare qu'elle conſent d'attacher le ſuccés de ſa cauſe à la preuve de ce fait. Elle offre de conſigner pour le tranſport en Suiſſe de Monſieur le Rapporteur de ſa Requeſte en caſſation. Si on trouve *que le fils du ſieur de Caille qui eſt arrivé avec ſon pere à Lozanne en 1685. n'eſt pas le même qui eſt mort à Vevay le 15. Février 1696* Si on dit *que ce même fils n'a pas demeuré ſucceſſivement en Suiſſe pendant ces onze années*; ſi on dit *qu'on y ait vû deux fils au ſieur de Caille en même temps, ou que l'un ait ſuccedé à l'autre*; elle conſent de perdre ſon procés. L'eſtime, & l'affection qu'elle a pour ſon beau-frere, & pour la Demoiſelle ſa

ſœur, leur honneur, & le ſien propre lui ſont oublier les depenſes enormes qu'elle a faites dans ce malheureux procés ; elle veut ſacrifier juſqu'à ſon dernier ſou, afin qu'on approfondiſſe cette nouvelle calomnie. Il faut que l'impoſteur parle ; il n'y a point icy de detour à prendre. La declaration de la Dame Rolland eſt autentique : qu'il faſſe la ſienne en conformité, ou qu'il avoüe, qu'il eſt un ſcelerat, un fourbe, un calomniateur.

Il eſt temps de finir ce Memoire. La cruelle ſituation ,où le ſieur de Caille eſt reduit, la ruïne des ſieur & Dame Rolland, la violence perſecution qu'ils ſouffrent, la miſere du ſieur Tardivi, & de huit enfans bien élevez qui n'ont pas du pain, la deſolation generale de trois familles pouvoient entrer naturellement dans nos reflexions, pour exciter en leur faveur la compaſſion des Juges & du public : mais nous nous ſommes plutoſt attachez à convaincre les eſprits, qu'à toucher les cœurs, & nous n'avons cherché à inſpirer aucun ſentiment qui ne fuſt ſoutenu par des raiſons tirées du fond de la cauſe. Perſuadez que la Dame Rolland, & ceux qui y ſont intereſſez avec elle retrouveroient tous leurs avantages dés que l'impoſture ſeroit decouverte, nous avons mis toute noſtre application à la demaſquer, à diſſiper les ombres dont elle eſtoit environnée, & à confondre tout ce qui lui ſervoit d'appui.

Nous avons montré dans toutes les parties de ce Memoire l'iniquité évidente de l'Arreſt dont la Dame Rolland demande la caſſation ; on a vû le mépris formel des Ordonnances, des contrarietez dans les Jugemens, des procedez injuſtes, des ſurpriſes manifeſtes, des partialitez étranges, des denis de Juſtice, les regles aneanties, la nature outragée, le droit des gens violé, le crime inſultant à la vertu, l'impoſture victorieuſe, la verité accablée ſous le poids de la calomnie.

Cette verité ſi aimable, & ſi long-temps perſecutée reſpire enfin ſous le puiſſant abri des loix & de la Juſtice, elle paroiſt avec confiance à la face du Conſeil, bien ſeure d'eſtre retablie dans tous ſes droits, & de triompher à ſon tour. *Jam dudum depreſſa veritas emergit, & innocentiæ defenſio intercluſa reſpirat.* Cic. pro Cluent.

PRINCIPALES FAUTES SURVENUES dans l'impression.

P*Age* 11. *ligne* 14. 1695. *lisez* 1699. *Pag.* 24. *l.* 38 1685. *lis.* 1683. *Page* 44. *l.* 7. 1697. *lis.* 1696. *Page* 139. *l* 29. Janvier 1702. *lis.* Février 1701. *Pag.* 148. *l.* 2 . 3 *lis.* 33. *Pag* 149. *l.* 24. le même *lis.* le nommé. *Pag.* 155. *l.* 29. Françoise de Nieli ne dit pas que Pierre Mege cardoit de la filoselle chez elle depuis 5. à 6. ans, elle dit seulement qu'il estoit Cardeur de filoselle, mais Chrestienne de Nieli 68. témoin dit qu'il cardoit de la filoselle chez elle depuis 5. à 6. ans. *Lig.* 33. vendant des Remedes, *lis.* guerissant des fiévres. *Lig.* 36. Catherine Viratier ne dit pas aussi qu'il ait cardé chez elle, mais qu'il s'employoit à carder de la filoselle. *Pag.* 156. *l.* 7. *faut rayer* à Marseille. *Pag.* 167 *l.* 25. *au lieu de* 45 *lisez* 67. *Pag.* 168. *l.* 20. *faut rayer* sans barbe. *Lig* 37. vingt témoins *faut lire* plusieurs. *Faut ajoûter à la fin de l'article* Plusieurs autres témoins le font ressemblant à l'ayeul paternel, au maternel, à la mere, à la Demoiselle de saint Estienne, à la Demoiselle Tardivi, entre lesquels il n'y avoit même aucune ressemblance. *Pag* 177. *l.* 34. *Aprés le mot* Rolland, *il faut ajoûter*, ou avec d'autres personnes même dissemblables entre elles. *Pag.* 183. *l.* 35. *On a obmis de citer le* 18. *témoin. Pag.* 192. *l.* 26. *au lieu de* 1701. *lis.* 1700. *Pag.* 194. *l.* 26. *au lieu d'*Anne *lis.* Isabeau. *Pag* 213 *l.* 2. *Aprés le mot* ou, *il faut ajoûter celui*, en. *Pag.* 262. *l. penultiéme, au lieu de* Marin, *lis.* Magnin.

31

